

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légal et administrative

Sommaire

1. Questions écrites	4064
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4052
<i>Index analytique des questions posées</i>	4058
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	4064
Action et comptes publics	4064
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	4065
Aménagement du territoire et décentralisation	4067
Armées et anciens combattants	4068
Culture	4068
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	4069
Éducation nationale	4071
Enseignement supérieur, recherche et espace	4072
Europe et affaires étrangères	4072
Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger	4073
Intérieur	4073
Intelligence artificielle et numérique	4075
Justice	4076
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	4076
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	4077
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	4078
Transition écologique	4081
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	4081
Transports	4082
Travail et solidarités	4084
Ville et Logement	4084
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4108
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4086
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4097

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Premier ministre	4108
Action et comptes publics	4108
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	4112
Aménagement du territoire et décentralisation	4113
Armées et anciens combattants	4146
Autonomie et personnes handicapées	4147
Enseignement supérieur, recherche et espace	4150
Intérieur	4153
Justice	4166
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	4172
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	4173
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	4175
Transition écologique	4185
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	4199
Transports	4213

4051

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

4216

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Arnaud (Jean-Michel) :

- 9903 Culture. **Culture.** *Conséquences de l'arrêt de diffusion de France Musique en modulation de fréquence dans le Briançonnais* (p. 4068).

B

Barros (Pierre) :

- 9909 Premier ministre. **Économie et finances, fiscalité.** *Annonce de la création de trois parcs d'attractions en Val-d'Oise* (p. 4064).

Basquin (Alexandre) :

- 9921 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Attention au danger de « ChatGPT for teens »* (p. 4075).

4052

Blanc (Grégory) :

- 9917 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Traces écrites des examens cliniques objectifs structurés* (p. 4072).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 9916 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés d'affiliation à l'assurance maladie des retraités titulaires d'une pension algérienne résidant en France* (p. 4080).
- 9927 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions d'accès des élèves des établissements français de Catalogne aux universités espagnoles* (p. 4072).
- 9949 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Affaires étrangères et coopération.** *Engagement d'une procédure de délégalisation des dispositions relatives au plafonnement des cotisations des contrats « ex » de la Caisse des Français de l'étranger (CFE)* (p. 4081).

Burgoa (Laurent) :

- 9902 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Financement de la maison d'accueil spécialisée du Boucanet au Grau-du-Roi* (p. 4078).

C

Canévet (Michel) :

- 9913 Intérieur . **Sports.** *Ouverture de buvettes pour les clubs sportifs* (p. 4074).

Carrère (Maryse) :

- 9918 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Conséquences que pourrait entraîner la mise en place d'une consigne pour recyclage des bouteilles en plastique* (p. 4081).

Chaize (Patrick) :

- 9955 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des acquisitions foncières des collectivités territoriales* (p. 4071).

Chantrel (Yan) :

- 9928 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Publication des informations relatives aux sites internet des traducteurs sur les listes de notoriété établies par les postes consulaires* (p. 4073).

Chevalier (Cédric) :

- 9904 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Logements vacants dans les territoires ruraux* (p. 4084).
- 9910 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité du tabac et lutte contre le marché parallèle fragilisant le réseau des buralistes* (p. 4069).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 9907 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Impact de la fin du tarif d'achat sur le biométhane* (p. 4077).
- 9950 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Gestion des dépôts sauvages polluants* (p. 4082).

D

Darras (Jérôme) :

- 9953 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des entreprises des industries de carrières et de matériaux de construction* (p. 4070).
- 9954 Intérieur. **Police et sécurité.** *Conditions d'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière* (p. 4075).

Daubet (Raphaël) :

- 9930 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Inquiétudes et coûts pour les petites et moyennes entreprises liés à la mise en place de la facturation électronique* (p. 4076).
- 9931 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance du statut des assistants dentaires dans la fonction publique hospitalière* (p. 4080).

Delahaye (Vincent) :

- 9895 Transports. **Budget.** *Application de l'exonération de péage des véhicules de secours en intervention* (p. 4082).

Demas (Patricia) :

- 9920 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Obstacles persistants rencontrés par les travailleurs indépendants en situation de handicap ou de maladie chronique pour souscrire une assurance prévoyance* (p. 4070).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 9906 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Risque de déremboursement des consultations de chiropraxie par les complémentaires santé* (p. 4079).

F

Fialaire (Bernard) :

- 9915 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'accès aux soins dermatologiques* (p. 4079).

G

Gold (Éric) :

- 9919 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés des communes à exercer leurs droits fonciers en matière forestière* (p. 4066).

Gréaume (Michelle) :

- 9929 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Préservation des missions de l'institut de recherche pour le développement dans le cadre de son rapprochement avec le centre national de la recherche scientifique* (p. 4072).

H

Hochart (Joshua) :

- 9905 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la généralisation de la facturation électronique obligatoire pour les TPE et PME* (p. 4069).

J

Jacquin (Olivier) :

- 9911 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Sécheresse, l'agriculture menacée* (p. 4065).

Josende (Lauriane) :

- 9925 Transports. **Transports.** *Renforcement des dispositifs de bris de vitre pour l'évacuation d'urgence des autocars scolaires* (p. 4083).
- 9951 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Caducité des prescriptions relatives à la réalisation de logements sociaux dans les lotissements* (p. 4084).
- 9952 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Inéligibilité des fonctionnaires de police aux élections municipales au regard des fonctions effectivement exercées* (p. 4074).

M

Margueritte (David) :

- 9887 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Suppression de la majoration du ticket modérateur pour les assurés sans médecin traitant* (p. 4078).

9900 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Dématérialisation de la transmission des procès-verbaux et des résultats électoraux* (p. 4073).

9901 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Date limite pour l'établissement des procurations* (p. 4074).

Martin (Pauline) :

9908 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Concurrence déloyale subie par les e-pharmacies françaises pour la vente en ligne de médicaments non remboursés* (p. 4079).

9914 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés de la filière de la betterave potagère* (p. 4066).

Maurey (Hervé) :

9885 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Améliorations à apporter au dispositif de la prime d'activité* (p. 4084).

9886 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Publicité des produits gaziers par GRDF* (p. 4077).

9888 Culture. **Culture.** *Violences et dégradations dans les équipements de lecture publique* (p. 4068).

9889 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Collectivités territoriales.** *Règles applicables en matière de création d'un refuge pour animaux abandonnés* (p. 4065).

9890 Intelligence artificielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Couverture numérique mobile du territoire* (p. 4075).

9891 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Délai de traitement des demandes des entreprises concernant le crédit d'impôt recherche* (p. 4064).

9892 Action et comptes publics. **Budget.** *Surgel des crédits du fonds vert pour 2026* (p. 4064).

9893 Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Obligations déclaratives à la Haute autorité de transparence de la vie publique* (p. 4064).

9894 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Structuration de réseaux de fraude à l'assurance maladie* (p. 4078).

9896 Justice. **Justice.** *Recours aux peines de travail d'intérêt général lors des violences urbaines* (p. 4076).

9897 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Réponse à la question écrite n° 08779* (p. 4077).

9898 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Anticipation stratégique et prospective en matière de défense* (p. 4068).

9899 Travail et solidarités. **Travail.** *Effet du télétravail sur le taux d'emploi des jeunes diplômés* (p. 4084).

9923 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Pouvoir des communes face l'absence d'entretien des terrains bâtis* (p. 4067).

9924 Justice. **Justice.** *Capacité des communes à se constituer partie civile en cas de comparution immédiate* (p. 4076).

9932 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Éligibilité des travaux de construction d'un site cinéraire au FCTVA* (p. 4065).

9933 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Recouvrement de la taxe d'aménagement pour les projets antérieur au 1^{er} septembre 2022* (p. 4067).

- 9934 Intérieur . **Police et sécurité.** *Mobilisation des compagnies républicaines de sécurité pour assurer la surveillance des plages* (p. 4074).
- 9935 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Nouvel effort budgétaire demandé aux collectivités locales en 2026* (p. 4065).
- 9936 Transition écologique. **Environnement.** *Lutte contre la pollution des emballages plastiques* (p. 4081).
- 9937 Aménagement du territoire et décentralisation . **Travail.** *Éligibilité des associations employeurs au label « employeur partenaire de la démocratie locale »* (p. 4068).
- 9938 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Réponse à la question écrite n° 03926 relative à l'intégration des émissions de gaz à effet de serre des produits énergétiques dans la formule de calcul des obligations d'économies d'énergie* (p. 4078).
- 9939 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Frais bancaires appliqués en cas de saisie sur compte* (p. 4070).
- 9940 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Application de la loi n° 2025-106 du 5 février 2025* (p. 4081).
- 9941 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Effets des additifs alimentaires sur la santé des consommateurs* (p. 4081).
- 9942 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Fractionnement des compétences collecte et traitement des déchets verts* (p. 4068).
- 9943 Aménagement du territoire et décentralisation . **Fonction publique.** *Persistance des difficultés financières de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales* (p. 4068).
- 9944 Éducation nationale. **Éducation.** *Place de l'école dans la stratégie nationale « Esport 2026-2030 »* (p. 4072).
- 9945 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Absence de compteur de doses de bêta-2 mimétique sur les Ventolines* (p. 4081).
- 9946 Transports. **Environnement.** *Nécessaire mise à jour de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais* (p. 4083).
- 9947 Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Inflation normative* (p. 4064).
- 9948 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Dysfonctionnement du logiciel utilisé par la direction générale des finances publiques* (p. 4065).

4056

O

Ouzoulis (Pierre) :

- 9912 Éducation nationale. **Éducation.** *Cyberattaques ayant affecté les systèmes informatiques de l'Éducation nationale à l'approche de la rentrée scolaire 2026* (p. 4071).

P

Pla (Sebastien) :

- 9922 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés et vives inquiétudes liées à la facturation électronique sur le terrain* (p. 4064).

S

Szczurek (Christopher) :

9926 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Exposition au cadmium et contrôle des produits céréaliers à la suite des recommandations de l'Anses* (p. 4067).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 9916 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés d'affiliation à l'assurance maladie des retraités titulaires d'une pension algérienne résidant en France* (p. 4080).
- 9927 Europe et affaires étrangères. *Conditions d'accès des élèves des établissements français de Catalogne aux universités espagnoles* (p. 4072).
- 9949 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Engagement d'une procédure de délégalisation des dispositions relatives au plafonnement des cotisations des contrats « ex » de la Caisse des Français de l'étranger (CFE)* (p. 4081).

Chantrel (Yan) :

- 9928 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Publication des informations relatives aux sites internet des traducteurs sur les listes de notoriété établies par les postes consulaires* (p. 4073).

Agriculture et pêche

Gold (Éric) :

- 9919 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Difficultés des communes à exercer leurs droits fonciers en matière forestière* (p. 4066).

Jacquín (Olivier) :

- 9911 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Sécheresse, l'agriculture menacée* (p. 4065).

Martin (Pauline) :

- 9914 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Difficultés de la filière de la betterave potagère* (p. 4066).

Szczurek (Christopher) :

- 9926 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Exposition au cadmium et contrôle des produits céréaliers à la suite des recommandations de l'Anses* (p. 4067).

Aménagement du territoire

Maurey (Hervé) :

- 9890 Intelligence artificielle et numérique. *Couverture numérique mobile du territoire* (p. 4075).
- 9933 Aménagement du territoire et décentralisation . *Recouvrement de la taxe d'aménagement pour les projets antérieur au 1^{er} septembre 2022* (p. 4067).

B

Budget

Delahaye (Vincent) :

- 9895 Transports. *Application de l'exonération de péage des véhicules de secours en intervention* (p. 4082).

Maurey (Hervé) :

9892 Action et comptes publics. *Surge des crédits du fonds vert pour 2026* (p. 4064).

C

Collectivités territoriales

Maurey (Hervé) :

9889 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Règles applicables en matière de création d'un refuge pour animaux abandonnés* (p. 4065).

9923 Aménagement du territoire et décentralisation . *Pouvoir des communes face l'absence d'entretien des terrains bâtis* (p. 4067).

9932 Action et comptes publics. *Éligibilité des travaux de construction d'un site cinéraire au FCTVA* (p. 4065).

9935 Action et comptes publics. *Nouvel effort budgétaire demandé aux collectivités locales en 2026* (p. 4065).

9942 Aménagement du territoire et décentralisation . *Fractionnement des compétences collecte et traitement des déchets verts* (p. 4068).

Culture

Arnaud (Jean-Michel) :

9903 Culture. *Conséquences de l'arrêt de diffusion de France Musique en modulation de fréquence dans le Briançonnais* (p. 4068).

Maurey (Hervé) :

9888 Culture. *Violences et dégradations dans les équipements de lecture publique* (p. 4068).

D

Défense

Maurey (Hervé) :

9898 Armées et anciens combattants. *Anticipation stratégique et prospective en matière de défense* (p. 4068).

E

Économie et finances, fiscalité

Barros (Pierre) :

9909 Premier ministre. *Annonce de la création de trois parcs d'attractions en Val-d'Oise* (p. 4064).

Basquin (Alexandre) :

9921 Intelligence artificielle et numérique. *Attention au danger de « ChatGPT for teens »* (p. 4075).

Chaize (Patrick) :

9955 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des acquisitions foncières des collectivités territoriales* (p. 4071).

Chevalier (Cédric) :

9910 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Fiscalité du tabac et lutte contre le marché parallèle fragilisant le réseau des buralistes* (p. 4069).

Darras (Jérôme) :

- 9953 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Situation des entreprises des industries de carrières et de matériaux de construction* (p. 4070).

Demas (Patricia) :

- 9920 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Obstacles persistants rencontrés par les travailleurs indépendants en situation de handicap ou de maladie chronique pour souscrire une assurance prévoyance* (p. 4070).

Hochart (Joshua) :

- 9905 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Conséquences de la généralisation de la facturation électronique obligatoire pour les TPE et PME* (p. 4069).

Maurey (Hervé) :

- 9885 Travail et solidarités. *Améliorations à apporter au dispositif de la prime d'activité* (p. 4084).
- 9891 Action et comptes publics. *Délai de traitement des demandes des entreprises concernant le crédit d'impôt recherche* (p. 4064).
- 9939 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Frais bancaires appliqués en cas de saisie sur compte* (p. 4070).
- 9948 Action et comptes publics. *Dysfonctionnement du logiciel utilisé par la direction générale des finances publiques* (p. 4065).

Pla (Sebastien) :

- 9922 Action et comptes publics. *Difficultés et vives inquiétudes liées à la facturation électronique sur le terrain* (p. 4064).

4060

Éducation

Blanc (Grégory) :

- 9917 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Traces écrites des examens cliniques objectifs structurés* (p. 4072).

Maurey (Hervé) :

- 9944 Éducation nationale. *Place de l'école dans la stratégie nationale « Esport 2026-2030 »* (p. 4072).

Ouzoulias (Pierre) :

- 9912 Éducation nationale. *Cyberattaques ayant affecté les systèmes informatiques de l'Éducation nationale à l'approche de la rentrée scolaire 2026* (p. 4071).

Énergie

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 9907 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Impact de la fin du tarif d'achat sur le biométhane* (p. 4077).

Maurey (Hervé) :

- 9886 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Publicité des produits gaziers par GRDF* (p. 4077).
- 9897 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Réponse à la question écrite n° 08779* (p. 4077).
- 9938 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Réponse à la question écrite n° 03926 relative à l'intégration des émissions de gaz à effet de serre des produits énergétiques dans la formule de calcul des obligations d'économies d'énergie* (p. 4078).

Environnement

Carrère (Maryse) :

- 9918 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conséquences que pourrait entraîner la mise en place d'une consigne pour recyclage des bouteilles en plastique* (p. 4081).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 9950 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Gestion des dépôts sauvages polluants* (p. 4082).

Maurey (Hervé) :

- 9936 Transition écologique. *Lutte contre la pollution des emballages plastiques* (p. 4081).
- 9946 Transports. *Nécessaire mise à jour de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais* (p. 4083).

F

Fonction publique

Maurey (Hervé) :

- 9943 Aménagement du territoire et décentralisation . *Persistance des difficultés financières de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales* (p. 4068).

J

Justice

Maurey (Hervé) :

- 9896 Justice. *Recours aux peines de travail d'intérêt général lors des violences urbaines* (p. 4076).
- 9924 Justice. *Capacité des communes à se constituer partie civile en cas de comparution immédiate* (p. 4076).

L

Logement et urbanisme

Chevalier (Cédric) :

- 9904 Ville et Logement. *Logements vacants dans les territoires ruraux* (p. 4084).

Josende (Lauriane) :

- 9951 Ville et Logement. *Caducité des prescriptions relatives à la réalisation de logements sociaux dans les lotissements* (p. 4084).

P

PME, commerce et artisanat

Daubet (Raphaël) :

- 9930 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Inquiétudes et coûts pour les petites et moyennes entreprises liés à la mise en place de la facturation électronique* (p. 4076).

Police et sécurité

Darras (Jérôme) :

9954 Intérieur . *Conditions d'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière* (p. 4075).

Maurey (Hervé) :

9934 Intérieur . *Mobilisation des compagnies républicaines de sécurité pour assurer la surveillance des plages* (p. 4074).

Pouvoirs publics et Constitution

Josende (Lauriane) :

9952 Intérieur . *Inéligibilité des fonctionnaires de police aux élections municipales au regard des fonctions effectivement exercées* (p. 4074).

Margueritte (David) :

9900 Intérieur . *Dématérialisation de la transmission des procès-verbaux et des résultats électoraux* (p. 4073).

9901 Intérieur . *Date limite pour l'établissement des procurations* (p. 4074).

Maurey (Hervé) :

9893 Premier ministre. *Obligations déclaratives à la Haute autorité de transparence de la vie publique* (p. 4064).

9947 Premier ministre. *Inflation normative* (p. 4064).

Q

4062

Questions sociales et santé

Burgoa (Laurent) :

9902 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Financement de la maison d'accueil spécialisée du Boucanet au Grau-du-Roi* (p. 4078).

Daubet (Raphaël) :

9931 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance du statut des assistants dentaires dans la fonction publique hospitalière* (p. 4080).

Fialaire (Bernard) :

9915 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés d'accès aux soins dermatologiques* (p. 4079).

Martin (Pauline) :

9908 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Concurrence déloyale subie par les e-pharmacies françaises pour la vente en ligne de médicaments non remboursés* (p. 4079).

Maurey (Hervé) :

9940 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Application de la loi n° 2025-106 du 5 février 2025* (p. 4081).

9941 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Effets des additifs alimentaires sur la santé des consommateurs* (p. 4081).

9945 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Absence de compteur de doses de bêta-2 mimétique sur les Ventolines* (p. 4081).

R

Recherche, sciences et techniques

Gréaume (Michelle) :

- 9929 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Préservation des missions de l'institut de recherche pour le développement dans le cadre de son rapprochement avec le centre national de la recherche scientifique* (p. 4072).

S

Sécurité sociale

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 9906 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Risque de déremboursement des consultations de chiropraxie par les complémentaires santé* (p. 4079).

Margueritte (David) :

- 9887 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Suppression de la majoration du ticket modérateur pour les assurés sans médecin traitant* (p. 4078).

Maurey (Hervé) :

- 9894 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Structuration de réseaux de fraude à l'assurance maladie* (p. 4078).

Sports

Canévet (Michel) :

- 9913 Intérieur . *Ouverture de buvettes pour les clubs sportifs* (p. 4074).

T

Transports

Josende (Lauriane) :

- 9925 Transports. *Renforcement des dispositifs de bris de vitre pour l'évacuation d'urgence des autocars scolaires* (p. 4083).

Travail

Maurey (Hervé) :

- 9899 Travail et solidarités. *Effet du télétravail sur le taux d'emploi des jeunes diplômés* (p. 4084).
- 9937 Aménagement du territoire et décentralisation . *Éligibilité des associations employeurs au label « employeur partenaire de la démocratie locale »* (p. 4068).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Obligations déclaratives à la Haute autorité de transparence de la vie publique

9893. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le Premier ministre les termes de sa question n° 09173 sous le titre « Obligations déclaratives à la Haute autorité de transparence de la vie publique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Annonce de la création de trois parcs d'attractions en Val-d'Oise

9909. – 3 septembre 2026. – M. Pierre Barros appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'annonce de Monsieur le Président de la République Emmanuel Macron relative à la création de trois parcs d'attractions en Val-d'Oise ; projet qui devrait s'apparenter à celui de la création du parc Disneyland, selon la formulation de Monsieur le Président lui-même sur son compte X le lundi 24 août 2026 : « Du jamais vu depuis Disneyland ». À la clef, 6 milliards d'euros investis dans ce projet porté par Mohammed Ben Salmane et 22 000 nouveaux emplois directs. Les élus et acteurs locaux ne disposent cependant d'aucune autre information sur ce projet d'ampleur : quel contenu ? Quel périmètre ? Quel modèle économique ? Quels financements publics ? Quel sens pour notre territoire ? Quel intérêt pour la population ? Quel coût écologique ? Quelles contreparties ou garanties d'un tel partenariat entre la France et l'Arabie Saoudite ? Par souci de transparence, il demande donc au Gouvernement d'apporter des réponses à l'ensemble de ces questions posées.

Inflation normative

9947. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le Premier ministre les termes de sa question n° 08930 sous le titre « Inflation normative », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

4064

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Délai de traitement des demandes des entreprises concernant le crédit d'impôt recherche

9891. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 09175 sous le titre « Délai de traitement des demandes des entreprises concernant le crédit d'impôt recherche », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Surgel des crédits du fonds vert pour 2026

9892. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 09174 sous le titre « Surgel des crédits du fonds vert pour 2026 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficultés et vives inquiétudes liées à la facturation électronique sur le terrain

9922. – 3 septembre 2026. – M. Sebastien Pla appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la généralisation de la facturation électronique obligatoire pour les très petites entreprises et les travailleurs indépendants. L'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique a instauré l'obligation de recourir à la facturation électronique pour les opérations réalisées entre entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette réforme, dont le calendrier a été reporté par l'article 91 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, prévoit que l'ensemble des entreprises devront être en mesure de recevoir des factures électroniques à compter du 1^{er} septembre 2026 et que les petites et moyennes entreprises ainsi que les micro-entreprises assujetties à la TVA devront les émettre à compter du 1^{er} septembre 2027. Si les objectifs poursuivis par cette réforme, notamment la lutte contre la fraude à la TVA, la simplification des échanges commerciaux et la modernisation des procédures déclaratives sont légitimes, sa mise en oeuvre suscite de fortes inquiétudes parmi les artisans, commerçants, professions libérales, travailleurs indépendants et dirigeants de très petites entreprises. Nombre d'entre eux estiment que l'obligation de recourir à une plateforme de dématérialisation partenaire, rendue nécessaire depuis

l'abandon du portail public de facturation, crée une charge administrative et financière nouvelle, particulièrement difficile à supporter pour des structures disposant de moyens humains et financiers limités. Les commerçants non sédentaires et les exploitants agricoles en vente directe sur les marchés sont particulièrement impactés. En particulier, alors que le régime de la micro-entreprise a été conçu autour du principe d'allègement des obligations comptables et administratives, ces nouvelles obligations apparaissent paradoxales. À cet égard, et concernant le e-reporting prévu pour 2027, de nombreux micro-entrepreneurs en franchise de TVA travaillant essentiellement avec des particuliers, donc non concernés par la lutte contre la fraude à la TVA, font valoir que la numérisation doit permettre de supprimer les déclarations redondantes, pas d'en rajouter de nouvelles sous forme électronique. Ils se demandent combien de micro-entrepreneurs en franchise de TVA seront réellement concernés, quel coût annuel, en temps et en argent, cette nouvelle obligation représentera pour eux, quel gain fiscal l'État attend des données concernant des entrepreneurs qui ne collectent pas la TVA. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prévoir des aménagements à destination des petites entreprises afin de limiter les coûts induits par cette réforme et de garantir la viabilité économique des petites et très petites structures et quelles réponses il peut apporter aux interrogations des micro-entrepreneurs.

Éligibilité des travaux de construction d'un site cinéraire au FCTVA

9932. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 09076 sous le titre « Éligibilité des travaux de construction d'un site cinéraire au FCTVA », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Nouvel effort budgétaire demandé aux collectivités locales en 2026

9935. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 09074 sous le titre « Nouvel effort budgétaire demandé aux collectivités locales en 2026 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dysfonctionnement du logiciel utilisé par la direction générale des finances publiques

9948. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 08926 sous le titre « Dysfonctionnement du logiciel utilisé par la direction générale des finances publiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Règles applicables en matière de création d'un refuge pour animaux abandonnés

9889. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 09184 sous le titre « Règles applicables en matière de création d'un refuge pour animaux abandonnés », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Sécheresse, l'agriculture menacée

9911. – 3 septembre 2026. – M. Olivier Jacquin interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire face à la menace qui plane sur l'agriculture après les canicules et la sécheresse de cet été. L'ensemble du territoire a été frappé par des températures et un manque de précipitations records, et dans de nombreuses régions par les incendies. Les conséquences pour les exploitations sont catastrophiques : moissons avancées, rendements en chute libre, hausse de la mortalité des cheptels... La catastrophe climatique se poursuit et n'a pas d'équivalent historique. Ses effets sont de plus en plus visibles et coûteux. Nos agriculteurs ont plus que jamais besoin de soutiens. Le Gouvernement a lancé une aide de 145 millions d'euros pour l'achat d'engrais azotés dont les prix se sont envolés du fait du conflit au Moyen-Orient. C'est une bonne initiative mais les seuils minimaux d'accès à 30 tonnes par exploitation est extrêmement élevé et élimine les petites exploitations qui en auraient le plus besoin. Il demande donc au Gouvernement d'assouplir le dispositif pour qu'il bénéficie vraiment à toutes les exploitations. Il demande également à ce que ce dispositif soit étendu jusqu'à la période d'épandage au printemps 2027 si les prix des engrais ne diminuent pas. En effet, les trésoreries sont ténues et il y a un fort risque que les agriculteurs ne puissent acheter que lorsqu'ils en auront besoin, soit début 2027, et non en « morte saison ». En parallèle, un paiement anticipé des aides PAC est-il également envisagé par le Gouvernement afin de soulager les trésoreries ? Concernant les éleveurs, du fait de la

sécheresse beaucoup sont contraints d'acheter des fourrages, grevant encore davantage leurs trésoreries, et mettant en péril la reconstitution des stocks d'hiver. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit de débloquer rapidement un fonds de solidarité. Plus globalement, il lui demande quelles actions il compte prendre pour faciliter l'indemnisation des agriculteurs dès lors que le système actuel est très contraignant. Prévoit-il d'abaisser à titre dérogatoire le seuil de déclenchement de l'indemnisation de solidarité nationale ? Alors que de très nombreuses exploitations ne sont pas assurées, une aide forfaitaire d'urgence ne devrait-elle pas être mise en place pour les secteurs les plus touchés, et particulièrement le maraîchage et les jeunes agriculteurs ?

Difficultés de la filière de la betterave potagère

9914. – 3 septembre 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de la filière de la betterave potagère, dite betterave rouge, au regard des dérogations à l'interdiction de certains produits phytopharmaceutiques prévues par la loi n° 2026-796 du 18 août 2026 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles. Implantée dans le Val de Loire, cette filière constitue un moteur économique pour le territoire loirétain. Selon l'association départementale interprofessionnelle de la betterave rouge, le Loiret rassemble près de 50 % de la production nationale et environ 75 % de la transformation, grâce à la présence de cinq cuiseurs, pour 90 000 tonnes transformées en 2025, près de 1 000 emplois directs et un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions d'euros par an. La filière est confrontée à une pression croissante des ravageurs, en particulier des pucerons, contre lesquels elle ne dispose plus de solution de protection efficace depuis le retrait des néonicotinoïdes. Le rapport remis en octobre 2025 par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ne conclut d'ailleurs qu'aucune des alternatives disponibles n'égale l'efficacité de ces substances. Ce constat, établi pour la betterave sucrière, vaut pour la betterave potagère, qui appartient à la même espèce botanique et subit le même ravageur. La loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles aurait pu apporter une réponse. Or les dérogations qu'elle prévoit ont été circonscrites à quatre productions (la betterave sucrière, la pomme, la cerise et la noisette), à l'exclusion de la betterave potagère. Cette exclusion ne repose sur aucun constat scientifique : la saisine ministérielle du 16 mai 2025 ayant fondé le rapport précité n'a pas inclus cette culture dans son périmètre, de sorte qu'elle n'a jamais été évaluée. La betterave potagère se trouve ainsi privée d'un dispositif dont bénéficie une culture de la même espèce, exposée au même ravageur et justiciable du même traitement, à savoir l'enrobage de semences par le flupyradifurone, sans qu'aucune différence de situation ne le justifie. Elle sollicite en conséquence le Gouvernement pour que la betterave potagère soit intégrée au régime dérogatoire ouvert par la loi pour l'usage du flupyradifurone en enrobage de semences, dans les mêmes conditions et pour la même durée que la betterave sucrière, avant que cette filière ne s'éteigne faute de solution de protection.

4066

Difficultés des communes à exercer leurs droits fonciers en matière forestière

9919. – 3 septembre 2026. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'inopérance des droits de préférence et de préemption prévus par le code forestier au bénéfice des communes. Les articles L. 331-22 et L. 331-24 du code forestier prévoient respectivement un droit de préemption et un droit de préférence pour les communes lors de la vente de propriétés classées en nature de bois et forêts d'une superficie inférieure à quatre hectares. Ces dispositifs ont été conçus pour permettre aux collectivités locales, notamment en zone de montagne, de consolider leur foncier forestier et de mener une politique de gestion durable. Or, dans la pratique, ces droits se révèlent largement inopérants. En effet, la superficie prise en compte correspond à celle de l'ensemble des parcelles vendues, et non à celle de la seule parcelle forestière concernée. Il suffit donc qu'une parcelle non boisée ou située sur une autre commune soit incluse dans la vente pour neutraliser les droits de la collectivité. De même, lorsqu'un lot excède quatre hectares, une enclave forestière située au sein d'une forêt publique ne peut être acquise par la commune, même si celle-ci en est l'unique gestionnaire naturel. Cette situation prive les communes de tout moyen d'action pour préserver la cohérence de leurs massifs forestiers, alors même que les enjeux de prévention des incendies, de résilience écologique et de gestion durable des paysages sont de plus en plus pressants. Elle contribue également à renforcer la concentration foncière au bénéfice d'acteurs privés, au détriment des politiques publiques locales. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier le code forestier afin de permettre aux communes, en particulier de montagne, d'exercer effectivement leurs droits de préférence et de préemption sur les parcelles forestières, et de renforcer ainsi leur capacité d'action en matière de gestion durable des forêts.

Exposition au cadmium et contrôle des produits céréaliers à la suite des recommandations de l'Anses

9926. – 3 septembre 2026. – M. Christopher Szczurek attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'exposition de la population au cadmium par l'alimentation, notamment à travers les produits céréaliers. Dans un avis rendu public le 25 mars 2026, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) estime que les teneurs maximales actuellement fixées pour le cadmium ne sont pas suffisamment protectrices au regard de l'exposition cumulée de la population. Elle recommande notamment de mieux surveiller les aliments qui contribuent le plus à cette exposition, jusqu'à la denrée telle qu'elle est réellement consommée, et de revoir à la baisse les teneurs maximales applicables à ces aliments. Les pâtes, les pains et produits de panification, ainsi que les biscuits, figurent parmi les produits céréaliers contribuant à cette exposition. Si le plan de surveillance et de contrôle 2026 prévoit un renforcement des prélèvements concernant le couple blé-cadmium, il paraît nécessaire de savoir précisément quels contrôles sont réalisés sur les produits céréaliers transformés tels qu'ils sont effectivement vendus et consommés. Il lui demande donc de préciser, pour la campagne 2025 ainsi que, à la date de sa réponse, pour 2026, combien de contrôles officiels ont porté sur le cadmium dans les pâtes alimentaires, les produits de panification, les biscuits et les céréales du petit-déjeuner, ainsi que les principaux niveaux de concentration observés, y compris parmi les produits conformes. Il lui demande également de préciser sur quel périmètre, quelle période et quel nombre de prélèvements repose le taux de conformité de 99,5 % annoncé au Sénat le 1^{er} avril 2026, ainsi que la part de ces contrôles ayant porté sur des produits céréaliers transformés. Il souhaite en outre savoir selon quelles modalités les services de contrôle apprécient et valident les facteurs de transformation fournis par les opérateurs pour les produits céréaliers transformés ne disposant pas d'une teneur maximale spécifique et, lorsqu'ils doivent eux-mêmes déterminer un tel facteur, sur quelles données et références ils se fondent. Il lui demande également s'il existe des lignes directrices nationales permettant d'assurer une application homogène de l'article 3 du règlement (UE) 2023/915 relatif aux denrées alimentaires séchées, diluées, transformées et composées. Enfin, il souhaite savoir si la France entend demander, au niveau européen, une révision des teneurs maximales applicables aux denrées fortement contributrices à l'exposition au cadmium, conformément aux recommandations de l'Anses.

4067

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Pouvoir des communes face l'absence d'entretien des terrains bâtis

9923. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'absence de pouvoir des communes dans les situations d'absence d'entretien des terrains bâtis. L'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au maire « pour des motifs d'environnement » de « notifier [au propriétaire ou ses ayants droits] par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure ». « Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain ou de la partie de terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit ». Cette disposition se limite cependant à un « terrain non bâti ou une partie de terrain non bâtie situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines ». Or, les maires, tout particulièrement en zone rurale, se retrouvent confrontés à des terrains bâtis non-entretenus pour lesquels ils ne peuvent pas intervenir - sauf à engager la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste (articles L. 2243-1 à L. 2243-4 CGCT) qui n'est pas proportionnée au seul défaut d'entretien d'un terrain bâti. Il serait donc opportun d'étendre la procédure prévue à l'article L. 2213-25 CGCT aux terrains bâtis. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les pouvoirs des maires en matière d'entretien des terrains des propriétés bâties.

Recouvrement de la taxe d'aménagement pour les projets antérieur au 1^{er} septembre 2022

9933. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 08901 sous le titre « Recouvrement de la taxe d'aménagement pour les projets antérieur au 1^{er} septembre 2022 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Éligibilité des associations employeurs au label « employeur partenaire de la démocratie locale »

9937. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 09071 sous le titre « Éligibilité des associations employeurs au label « employeur partenaire de la démocratie locale » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fractionnement des compétences collecte et traitement des déchets verts

9942. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 08994 sous le titre « Fractionnement des compétences collecte et traitement des déchets verts », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Persistance des difficultés financières de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

9943. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 08934 sous le titre « Persistance des difficultés financières de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Anticipation stratégique et prospective en matière de défense

9898. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre des armées et des anciens combattants les termes de sa question n° 09166 sous le titre « Anticipation stratégique et prospective en matière de défense », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

Violences et dégradations dans les équipements de lecture publique

9888. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la culture les termes de sa question n° 09256 sous le titre « Violences et dégradations dans les équipements de lecture publique », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Conséquences de l'arrêt de diffusion de France Musique en modulation de fréquence dans le Briançonnais

9903. – 3 septembre 2026. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la disparition, depuis juillet 2026, de la diffusion de France Musique en modulation de fréquence (FM) dans le Briançonnais et les conséquences pour les habitants. Depuis juillet 2026, les habitants du Briançonnais ne peuvent plus recevoir France Musique sur la fréquence FM qui desservait jusqu'alors le secteur. Selon les informations communiquées par Radio France, la zone concernée n'est actuellement plus desservie non plus en radio numérique terrestre (DAB+), l'écoute de France Musique n'étant donc plus possible que par internet, depuis le site de la station ou son application mobile. Cette situation est particulièrement pénalisante pour ce territoire de montagne, qui accueillera les jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver en 2030, où la couverture numérique demeure inégale et où une partie de la population, notamment les personnes âgées, ne peut accéder facilement aux supports digitaux. La diffusion hertzienne, gratuite et accessible sans abonnement, demeure indispensable pour garantir l'égalité d'accès au service public radiophonique. Alors que Radio France a pour mission de diffuser ses programmes sur l'ensemble du territoire métropolitain, telle que définie dans l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour garantir le rétablissement d'une diffusion hertzienne de France Musique dans le Briançonnais, en FM ou en DAB+.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Conséquences de la généralisation de la facturation électronique obligatoire pour les TPE et PME

9905. – 3 septembre 2026. – M. Joshua Hochart attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les inquiétudes que suscite, chez les artisans, commerçants et dirigeants de très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME), la généralisation de la facturation électronique obligatoire, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} septembre 2026 pour l'obligation de réception, applicable à toutes les entreprises assujetties à la TVA, et au 1^{er} septembre 2027 pour l'obligation d'émission concernant spécifiquement les TPE, PME et micro-entreprises. Il rappelle que cette réforme, engagée pour lutter contre la fraude à la TVA et simplifier les échanges commerciaux entre entreprises, reposait initialement sur la promesse d'un accès gratuit à un portail public de facturation. Or, l'administration a depuis annoncé le retrait de cette solution publique gratuite au profit exclusif de plateformes agréées privées et payantes, changement de méthode qui a suscité une vive contestation de la part des organisations représentatives des petites entreprises, notamment la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) et l'Union des entreprises de proximité (U2P), lesquelles ont demandé la suspension de cette décision et la reprise de la concertation. Il souligne que, pour de nombreuses TPE et PME, cette obligation représente une charge financière et organisationnelle nouvelle : nécessité de sélectionner et de s'abonner à une plateforme agréée, coûts d'adaptation ou de remplacement des logiciels de facturation existants, formation des équipes, gestion de formalités distinctes selon la nature des clients (professionnels, particuliers, administrations). Loin de l'objectif de simplification affiché, cette réforme risque ainsi de se traduire, pour les plus petites structures, par un alourdissement concret des démarches administratives, à rebours de l'ambition initiale du Gouvernement en matière de simplification de la vie des entreprises. Il relève également que le caractère obligatoire et non modulable de ce dispositif, applicable uniformément à l'ensemble des entreprises assujetties à la TVA quelle que soit leur taille, ne tient pas suffisamment compte des capacités très inégales des TPE et PME face à cette transition numérique, alors même que ces dernières sont déjà confrontées à une accumulation de normes et de prélèvements. La question de la protection et de la sécurité des données mérite également une attention particulière dans le cadre de cette réforme. La généralisation de la facturation électronique entraînera la transmission et la circulation d'un volume important de données commerciales, comptables et financières des entreprises sur des plateformes numériques. Cette préoccupation est d'autant plus légitime que la direction générale des finances publiques a récemment été confrontée à des accès illégitimes à son système d'information, ayant conduit à l'extraction de données concernant plusieurs centaines de milliers de particuliers et de professionnels. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons ayant conduit à l'abandon du portail public de facturation gratuit initialement annoncé aux organisations professionnelles ; les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir l'existence d'offres réellement gratuites ou à coût maîtrisé pour les TPE et PME ; s'il entend, comme le demandent la CPME et l'U2P, rouvrir une concertation avec les représentants des petites et moyennes entreprises avant l'échéance du 1^{er} septembre 2027 ; les garanties précises apportées quant à la sécurité, à la confidentialité et à la protection des données des entreprises qui seront amenées à utiliser les plateformes agréées, notamment en cas de cyberattaque ou de compromission de leurs systèmes.

4069

Fiscalité du tabac et lutte contre le marché parallèle fragilisant le réseau des buralistes

9910. – 3 septembre 2026. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les inquiétudes exprimées par les buralistes face à la dégradation progressive de leurs conditions d'exercice et au développement du marché parallèle du tabac. Les buralistes, qui exercent dans le cadre d'un monopole de vente au détail confié par l'État, constituent un réseau essentiel de commerces de proximité, notamment dans les territoires ruraux. Ils font toutefois face à une baisse de fréquentation, alors que les prix du tabac ont fortement augmenté sous l'effet notamment de la fiscalité, certains paquets atteignant désormais 11,50 euros, voire 13,50 euros pour les références les plus chères. Si ces hausses répondent à un objectif légitime de santé publique, elles peuvent également favoriser les achats transfrontaliers et alimenter les réseaux de contrebande et de vente illicite lorsque les écarts de prix avec les pays voisins deviennent importants. Cette situation fragilise l'activité des buralistes et accroît les risques de cambriolages, de braquages et de violences auxquels ils sont exposés. Dans ce contexte, il lui demande quel bilan le Gouvernement tire de la politique actuelle de fiscalité du tabac, au regard notamment de l'évolution des ventes dans le réseau légal et du développement du marché parallèle. Il souhaiterait également connaître les mesures envisagées pour renforcer la lutte contre la contrebande et la vente illicite, mieux contrôler les flux transfrontaliers et assurer le respect des règles applicables aux achats de tabac dans les autres États membres de l'Union

européenne. Enfin, il aimerait savoir si le Gouvernement entend renforcer l'accompagnement du réseau des buralistes, particulièrement dans les territoires ruraux, et mieux prendre en compte l'impact territorial et économique des évolutions successives de la fiscalité du tabac.

Obstacles persistants rencontrés par les travailleurs indépendants en situation de handicap ou de maladie chronique pour souscrire une assurance prévoyance

9920. – 3 septembre 2026. – Mme Patricia Demas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les obstacles persistants rencontrés par les travailleurs indépendants en situation de handicap ou de maladie chronique pour souscrire une assurance prévoyance, malgré le principe constitutionnel d'égalité. Aujourd'hui, les 80 000 travailleurs indépendants en situation de handicap, bénéficiaires ou non de la reconnaissance de qualité travailleur handicapé, se heurtent à un déni d'accès à la prévoyance, pourtant indispensable pour couvrir leurs frais en cas d'arrêt maladie ou d'hospitalisation. Contrairement aux salariés, qui bénéficient de contrats collectifs mutualisés, les indépendants doivent souscrire des garanties à titre individuel, souvent dans le cadre des contrats « Loi Madelin ». Or, les assureurs leur imposent des refus systématiques de souscription dès lors qu'une maladie, un syndrome ou un trouble médical est déclaré, sans possibilité de majoration acceptable. Lorsqu'une couverture est proposée, elle s'accompagne de majorations tarifaires dissuasives, fondées sur des évaluations médicales non individualisées ou des grilles standardisées, sans lien prouvé avec le risque réel lié à leur activité professionnelle. Le code pénal, à son article 225-3, alinéa 1^{er}, encadre la dérogation au principe de non-discrimination pour les assurances de personnes. Ainsi, les dispositions légales en vigueur exigent une justification objective des majorations ou des exclusions fondées sur l'état de santé. Dans les faits, les maladies, syndromes ou troubles dont l'impact sur la capacité de travail varie fortement d'un individu à l'autre sont souvent traités comme des maladies à haut risque, sans étude individualisée. Face à ces obstacles, de nombreux indépendants sont contraints de se salarier au sein de leur propre entreprise pour bénéficier d'une prévoyance collective, ou de renoncer à toute protection, mettant en péril leur activité et leur stabilité financière. Cette même situation peut même contraindre certains indépendants à dissimuler leur état de santé pour obtenir une couverture, au risque de nullité du contrat. Seule une réforme de l'article 225-3, alinéa 1^{er} du code pénal, qui autorise les discriminations en matière d'assurance, et l'introduction dans le code des assurances, qui ne prévoit rien en ce domaine, de règles claires régissant la question permettraient de garantir le droit des personnes en situation de handicap. Au regard de ces discriminations structurelles et de l'insuffisance des dispositifs existants, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de garantir aux travailleurs non salariés un accès effectif à la prévoyance, sans mettre en péril leur activité économique.

4070

Frais bancaires appliqués en cas de saisie sur compte

9939. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n°08997 sous le titre « Frais bancaires appliqués en cas de saisie sur compte », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation des entreprises des industries de carrières et de matériaux de construction

9953. – 3 septembre 2026. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation des entreprises des industries de carrières et de matériaux de construction. Ces entreprises, qui approvisionnent les secteurs du bâtiment et des travaux publics en granulats, béton et autres matériaux de construction, indiquent être confrontées depuis plusieurs années à un ralentissement de leur activité dans le contexte de la crise de la construction neuve. Les représentants de cette filière soulignent que leurs entreprises, majoritairement composées de petites et moyennes entreprises (PME) et de très petites entreprises (TPE), subissent depuis plusieurs années une baisse marquée de leur activité, conjuguée à une forte augmentation de leurs coûts de production, liée notamment à l'évolution de la fiscalité applicable au gazole non routier (GNR), aux dépenses engagées en faveur de la décarbonation, à la responsabilité élargie du producteur (REP) ainsi qu'à diverses contraintes réglementaires. Si le Gouvernement a récemment mis en place un dispositif d'aide en faveur des entreprises du bâtiment et des travaux publics utilisant du GNR et annoncé un plan d'électrification des matériels, les industries de carrières et de matériaux de construction ne sont pas éligibles à ces dispositifs. Les acteurs de la filière soulignent qu'ils ne disposent pas, à ce jour, d'alternatives technologiques pleinement opérationnelles permettant l'électrification des engins lourds spécifiques à leur activité, et que cette dernière reste par ailleurs largement dépendante de la construction neuve. Ils alertent également sur les

conséquences que pourrait avoir un affaiblissement durable de ce tissu industriel, notamment dans les territoires ruraux où ces entreprises constituent des employeurs importants et assurent un approvisionnement de proximité en matériaux indispensables aux infrastructures et à la construction. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures de soutien adaptées aux contraintes de ces entreprises sont envisagées.

Éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des acquisitions foncières des collectivités territoriales

9955. – 3 septembre 2026. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences pour les collectivités territoriales, de l'évolution du régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux opérations foncières. Le report de l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} janvier 2027 et les garanties envisagées pour les opérations déjà engagées constituent des avancées. Toutefois, la restriction durable du recours à la TVA sur marge conduira à une taxation sur le prix total de cession. Elle alourdira ainsi significativement le coût des acquisitions et opérations foncières réalisées dans l'intérêt général. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la TVA acquittée sur les acquisitions foncières n'est généralement pas récupérable par le biais du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), les dépenses inscrites au compte 211 « Terrains » étant exclues de son assiette. Les collectivités supporteraient ainsi une charge fiscale supplémentaire sans mécanisme de compensation. Une simulation réalisée par un établissement public foncier sur 49 cessions fait ainsi apparaître une hausse potentielle de 1,151 million à 3,545 millions d'euros de TVA, soit une augmentation de 208 %. Cette difficulté concerne l'ensemble des acquisitions foncières réalisées par les collectivités, qu'elles soient effectuées directement auprès de personnes privées ou publiques ou dans le cadre d'un portage assuré par un établissement public foncier local. Or ces acquisitions participent directement aux politiques publiques de recyclage foncier, de reconquête des friches, de renaturation, d'adaptation au changement climatique et de lutte contre l'artificialisation des sols. Leur renchérissement pourrait générer un arrêt des politiques publiques volontaristes en matière de réserves foncières, et ainsi conduire à différer, voire à abandonner, certaines opérations pourtant nécessaires à la réalisation d'équipements publics essentiels. Elle pénaliserait encore un peu plus la dynamique de construction de logements et de soutien à l'activité économique. Aussi, afin de compenser la disparition de la TVA sur la marge et de préserver les capacités d'action foncière des collectivités, il lui demande s'il entend rétablir l'éligibilité au FCTVA des acquisitions foncières inscrites au compte 211 « Terrains », quel que soit le mode de portage de l'opération.

4071

ÉDUCATION NATIONALE

Cyberattaques ayant affecté les systèmes informatiques de l'Éducation nationale à l'approche de la rentrée scolaire 2026

9912. – 3 septembre 2026. – M. Pierre Ouzoulias attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les cyberattaques ayant affecté les systèmes informatiques de l'Éducation nationale à l'approche de la rentrée scolaire 2026. Cet été, la France a connu de multiples cyberattaques, visant directement les services publics. Elles ont mis au jour notre vulnérabilité face à ces menaces pourtant déjà connues. Au-delà de la fuite de données privées, il demeure une interrogation quant à la possibilité d'accueillir dans des conditions normales les élèves au 1^{er} septembre dans plusieurs académies, notamment dans l'ouest et le sud-ouest de la France. Dans un article publié le 21 août 2026, Le Monde révélait les difficultés majeures rencontrées par plusieurs établissements et services académiques. Des agents interrogés faisaient notamment état de l'impossibilité d'accéder à leurs courriels, de consulter les listes d'enseignants affectés dans les établissements ou encore de préparer les emplois du temps. Dans l'académie de Nantes, où la situation semble particulièrement préoccupante, ces dysfonctionnements feraient également peser des incertitudes sur le versement des rémunérations des personnels au mois de septembre. Cette situation soulève également la question de la souveraineté numérique de l'État et de sa dépendance à l'égard de prestataires privés. Alors que l'État consacre des moyens financiers importants à ses infrastructures numériques, il apparaît nécessaire de s'interroger sur sa capacité à conserver la maîtrise de ses systèmes. Certaines administrations disposent déjà de compétences internes permettant de développer leurs propres solutions informatiques, à l'instar de la gendarmerie qui a développé ses propres outils numériques. Alors qu'il ne reste que quelques jours avant la rentrée, il l'interroge sur les moyens mis en place pour assurer la rentrée scolaire dans les meilleures conditions pour tous les usagers et professionnels. Il souhaite aussi connaître les moyens humains et financiers mis en place pour assurer la souveraineté numérique de nos services publics.

Place de l'école dans la stratégie nationale « Esport 2026-2030 »

9944. – 3 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 08933 sous le titre « Place de l'école dans la stratégie nationale « Esport 2026-2030 » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Traces écrites des examens cliniques objectifs structurés

9917. – 3 septembre 2026. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur l'absence de toute trace du déroulement des examens cliniques objectifs structurés (ECOS), qui comptent pourtant pour 30 % dans le classement national d'accès au troisième cycle des études de médecine. Il observe qu'un arrêté du 21 décembre 2021 organise la conservation d'une trace pour les deux autres composantes du classement : accès individuel aux notes des épreuves dématérialisées (art. 3), grille de valorisation du parcours publiée en annexe (art. 21). Rien de tel n'existe pour les ECOS : aucun enregistrement de la station, feuille de brouillon du candidat détruite après son passage, grille de notation jamais communiquée. Une fois l'épreuve terminée, il ne subsiste donc rien de ce qui s'y est dit ou fait - ni pour le candidat, ni pour le jury national lui-même lorsqu'il est saisi d'une réclamation. Il souligne que cette absence de trace écrite rend impossible toute contestation de la notation. Il lui demande si le Gouvernement entend instaurer une trace écrite de l'épreuve, utile en cas de contestation des résultats de l'examen.

Préservation des missions de l'institut de recherche pour le développement dans le cadre de son rapprochement avec le centre national de la recherche scientifique

9929. – 3 septembre 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le projet de rapprochement entre l'institut de recherche pour le développement (IRD) et le centre national de la recherche scientifique (CNRS). Une mission de préfiguration a été engagée par le Gouvernement afin d'étudier les modalités de ce rapprochement et les spécificités propres aux deux établissements. Ce projet suscite aujourd'hui des inquiétudes chez les personnels de l'IRD et au sein de la communauté scientifique, notamment sur le devenir de l'établissement et la préservation de ses missions. L'IRD occupe en effet une place particulière dans la recherche publique française. Il développe depuis de nombreuses années des coopérations avec des chercheurs et des institutions de pays du Sud et dispose d'une présence importante à l'international. Ces partenariats permettent de mener des travaux communs dans des domaines aussi importants que la santé, la sécurité alimentaire, le changement climatique, la biodiversité ou les ressources en eau. Ils contribuent également à la coopération et à la diplomatie scientifiques de la France. Elle souhaite donc savoir quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour que le rapprochement envisagé ne remette pas en cause les missions de l'IRD, ses implantations, ses coopérations internationales et les moyens qui lui sont consacrés. Elle lui demande enfin comment les personnels, leurs représentants ainsi que les partenaires scientifiques de l'IRD seront associés aux travaux de la mission de préfiguration avant que ses conclusions ne soient rendues.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conditions d'accès des élèves des établissements français de Catalogne aux universités espagnoles

9927. – 3 septembre 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les élèves des établissements d'enseignement français en Catalogne souhaitant poursuivre leurs études dans les universités publiques espagnoles. Les titulaires du baccalauréat français bénéficient d'un accès direct à l'université espagnole. Toutefois, pour accéder aux filières publiques les plus sélectives, ils doivent pouvoir obtenir des points supplémentaires. Dans les autres communautés autonomes espagnoles, des accords permettent de prendre en compte à ce titre les résultats obtenus dans certaines épreuves de spécialité du baccalauréat français. En Catalogne, en revanche, les élèves des établissements français doivent présenter des « pruebas de competencias específicas » (PCE), épreuves relevant du système espagnol, afin d'obtenir ces points supplémentaires. Cette situation les contraint à préparer, parallèlement au baccalauréat français, plusieurs heures hebdomadaires d'enseignements supplémentaires. Elle crée ainsi une différence de traitement avec les élèves des établissements français situés dans d'autres communautés autonomes, dont les résultats aux épreuves de spécialité du baccalauréat peuvent être directement pris en compte. Elle affecte également

l'attractivité des établissements français de Catalogne, qui constatent des départs d'élèves vers le système éducatif local dès la fin de la classe de seconde, afin de ne pas avoir à préparer ces épreuves supplémentaires pour accéder aux universités catalanes. Cette difficulté est récurrente depuis la réforme du baccalauréat français. Malgré les démarches conduites depuis plusieurs années par les services diplomatiques et consulaires français, aucun accord n'a jusqu'à présent pu être trouvé avec les autorités universitaires catalanes. Des difficultés subsistent également concernant la reconnaissance du niveau de langue des élèves. Elle lui demande donc de lui préciser les raisons de ce blocage et l'état des négociations conduites par les autorités françaises. Elle souhaiterait savoir quelles démarches, notamment auprès du Gouvernement de la Generalitat de Catalogne, sont envisagées afin d'obtenir la reconnaissance des épreuves de spécialité du baccalauréat français dans des conditions comparables à celles applicables dans les autres communautés autonomes et de garantir ainsi l'égalité de traitement des élèves du réseau français en Espagne.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Publication des informations relatives aux sites internet des traducteurs sur les listes de notoriété établies par les postes consulaires

9928. – 3 septembre 2026. – M. Yan Chantrel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger sur les modalités de publication des listes de notoriété établies par les postes diplomatiques et consulaires français à l'étranger, recensant les traducteurs auxquels les usagers peuvent faire appel. Plusieurs traducteurs ont récemment fait part de leur incompréhension à la suite de la mise en ligne de nouvelles listes de notoriété sur lesquelles leurs sites internet professionnels ne figurent plus. Il leur a été indiqué que cette absence serait liée au respect de la circulaire datant du 1^{er} mars 2005 encadrant les informations pouvant apparaître sur ces listes. La liste de notoriété est notamment publiée sur le site et sur les panneaux d'information de l'ambassade. Depuis l'adoption de ces instructions en 2005, les usages ont profondément évolué. Aujourd'hui, le site internet professionnel constitue pour de nombreux traducteurs un outil essentiel de présentation de leurs compétences et de leurs coordonnées et représente souvent le moyen le plus simple pour les usagers de prendre directement contact avec eux. Dès lors, il souhaiterait que la circulaire puisse être mise à jour au regard des pratiques numériques actuelles afin de permettre aux Français établis hors de France d'avoir des informations complètes sur les traducteurs référencés dans leur circonscription. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les instructions encadrant la publication des listes de traducteurs établies par les postes diplomatiques et consulaires, afin de permettre, lorsque les professionnels le souhaitent, l'ajout de leur site internet à leurs coordonnées professionnelles. Il lui demande également si une harmonisation des pratiques entre les différents postes consulaires est envisagée.

4073

INTÉRIEUR

Dématérialisation de la transmission des procès-verbaux et des résultats électoraux

9900. – 3 septembre 2026. – M. David Margueritte appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités actuelles de transmission des documents électoraux par les communes à l'issue des scrutins. À l'issue des opérations de dépouillement, les communes sont tenues d'établir les procès-verbaux des opérations électorales et d'en assurer la transmission au bureau centralisateur selon les modalités fixées par les autorités préfectorales. Si la remontée des résultats peut désormais être effectuée par voie numérique grâce aux outils mis en place par le ministère de l'intérieur, la transmission des procès-verbaux demeure encore organisée sous format papier. Cette obligation peut représenter une contrainte particulière pour les communes rurales, dont les élus et agents communaux doivent parfois parcourir plusieurs dizaines de kilomètres après la clôture du scrutin afin de remettre ces documents au bureau centralisateur. Alors que les outils numériques permettent aujourd'hui de garantir l'identification des signataires, la traçabilité des échanges et l'authenticité des documents transmis, une réflexion pourrait être engagée afin de moderniser ces procédures et de limiter les démarches physiques imposées aux collectivités. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les modalités de transmission des procès-verbaux électoraux afin de permettre, lorsque les conditions de sécurité juridique et technique sont réunies, leur transmission dématérialisée aux services compétents, et ainsi simplifier l'organisation matérielle des opérations électorales pour les communes.

Date limite pour l'établissement des procurations

9901. – 3 septembre 2026. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés organisationnelles que soulève l'établissement de procurations électorales jusqu'aux dernières heures précédant un scrutin. Si le développement de la téléprocédure MaProcuration et l'intégration des procurations au répertoire électoral unique ont permis de simplifier les démarches des électeurs, les procurations établies dans les toutes dernières heures précédant le vote continuent de faire peser d'importantes contraintes sur les communes. Celles-ci doivent, dans des délais extrêmement resserrés, procéder aux vérifications nécessaires, mettre à jour les listes d'émargement et mobiliser des agents le jour même du scrutin afin d'assurer la prise en compte de ces procurations dans des conditions garantissant la sécurité juridique des opérations électorales. Ces difficultés seront particulièrement importantes à l'occasion du second tour de l'élection présidentielle, fixé au dimanche 2 mai, la veille du scrutin étant un jour férié. Les communes disposeront ainsi d'un temps encore plus limité pour intégrer les procurations établies au dernier moment, au risque de compliquer l'organisation matérielle des opérations de vote. À l'occasion d'une audition devant la commission d'enquête de l'Assemblée nationale relative à l'organisation des élections en France, le 20 mai 2025, François-Noël Buffet alors ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, avait indiqué que le Gouvernement était « prêt à travailler [...] sur l'instauration d'une date limite pour l'établissement de la procuration » car « nous connaissons ces procurations faites le samedi après-midi en toute hâte ou le samedi soir, pour ne pas parler du dimanche matin, qui sont juridiquement valables mais dont les conséquences administratives sont terribles - il faut rééditer la liste électorale, la contrôler, etc. Nous devons trouver une solution, peut-être fixer la date limite au vendredi, pour ne pas s'exposer aux difficultés pratiques. » Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend soutenir une évolution législative afin de fixer à l'avant-veille du scrutin, à minuit, la date limite d'établissement des procurations électorales, dans le but de garantir aux communes des conditions d'organisation compatibles avec le bon déroulement des opérations électorales et de renforcer la sécurité ainsi que la sincérité du scrutin.

Ouverture de buvettes pour les clubs sportifs

9913. – 3 septembre 2026. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant les conditions d'ouverture de buvettes temporaires lors d'événements sportifs, notamment par les clubs amateurs à l'occasion de matchs à domicile. La vente de boissons des groupes I et III (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées) constituent souvent pour ces associations une source de revenus complémentaires non négligeables mais reste, selon les textes, soumis à autorisation municipale dans la limite possible de cinq autorisations par an, a priori sans dérogation. Le non-respect de cette règle peut, le cas échéant, déboucher sur une annulation de l'arrêté municipal par le préfet. Face à cette situation, certaines communes s'interrogent quant à leur intérêt d'acquiescer une licence III, pour donner une base juridique stable aux arrêtés municipaux et ainsi permettre aux clubs d'aller au-delà des cinq autorisations annuelles permises actuellement, voire pour les transférer aux clubs. La légalité d'une telle acquisition de licence III ou sa « mise à disposition », pour des événements temporaires et localisés (matchs à domicile et buvette dans l'enceinte du lieu des matchs) reste néanmoins juridiquement fragile, voire en opposition avec les textes actuels. Il lui demande donc, d'une part de lui rappeler le cadre précis qui permet à un club sportif amateur d'ouvrir, à l'occasion de matchs à domicile, une buvette et d'autre part s'il existe une possibilité, notamment par l'acquisition par la mairie d'une licence III, d'aller au-delà des cinq ouvertures annuelles autorisées. Dans la négative, des évolutions législatives et réglementaires pourraient-elles être envisagées ?

4074

Mobilisation des compagnies républicaines de sécurité pour assurer la surveillance des plages

9934. – 3 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09075 sous le titre « Mobilisation des compagnies républicaines de sécurité pour assurer la surveillance des plages », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Inéligibilité des fonctionnaires de police aux élections municipales au regard des fonctions effectivement exercées

9952. – 3 septembre 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles d'inéligibilité applicables aux fonctionnaires des corps actifs de la police nationale souhaitant se présenter aux élections municipales. Le 5° de l'article L. 231 du code électoral prévoit que ces fonctionnaires ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois. La jurisprudence administrative apprécie cette inéligibilité au regard du ressort

territorial du service d'affectation de l'agent, indépendamment de la nature des fonctions qu'il exerce effectivement et de l'existence d'une situation particulière d'autorité à l'égard des électeurs de la commune concernée. Si cette règle répond à la nécessité de prévenir tout risque d'influence lié à l'exercice de fonctions de police, son application indifférenciée peut conduire à des situations dans lesquelles l'inéligibilité apparaît sans rapport direct avec les missions effectivement exercées par l'agent. Tel peut notamment être le cas de fonctionnaires affectés à des services spécialisés, à l'instar des centres de rétention administrative, dont les missions portent principalement sur la sécurisation de ces établissements, la mise en oeuvre des mesures d'éloignement et l'escorte des personnes retenues, sans leur conférer, à ce titre, de mission générale de sécurité publique sur le territoire des communes comprises dans le ressort administratif de leur service. Ainsi, le seul rattachement administratif à un service disposant d'un ressort territorial étendu peut faire obstacle à l'exercice d'un mandat municipal, alors même que le poste effectivement occupé par l'agent ne présente aucun lien fonctionnel direct avec la commune dans laquelle il souhaite se présenter. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de faire évoluer le 5° de l'article L. 231 du code électoral afin que, pour certaines affectations spécialisées, l'inéligibilité des fonctionnaires des corps actifs de la police nationale puisse être appréciée au regard de la nature du poste effectivement occupé et de l'existence d'un lien fonctionnel et territorial réel avec la commune concernée, plutôt qu'au seul regard du ressort du service auquel ils sont administrativement rattachés. Elle lui demande également si un tel assouplissement pourrait s'articuler avec les dispositions de l'article L. 236 du même code, permettant de mettre fin au mandat lorsqu'un changement ultérieur d'affectation place l'élu dans une situation d'inéligibilité.

Conditions d'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

9954. – 3 septembre 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière. En effet, plusieurs professionnels agréés du secteur ainsi que des représentants de la filière de la sécurité routière signalent l'existence de pratiques consistant à programmer un nombre très important de stages affichés comme disponibles puis à procéder à des reports ou annulations répétés de certaines sessions, parfois à une date rapprochée de leur tenue. Ces dernières années, 25 % des participants auraient ainsi vu leur stage annulé, dont 23 % à plusieurs reprises. Ces pratiques seraient susceptibles de conduire à une concentration artificielle des participants sur un nombre réduit de stages effectivement organisés, au détriment de la lisibilité de l'offre proposée aux usagers. Cette situation soulève plusieurs interrogations. D'une part, elle pourrait porter atteinte à la bonne information des conducteurs recherchant une session dans des délais compatibles avec leur situation administrative. D'autre part, elle serait susceptible de créer des distorsions de concurrence entre centres agréés : certains opérateurs respectant strictement leurs engagements de programmation se trouvent confrontés à une offre dont la disponibilité affichée ne correspond pas toujours à des sessions réellement maintenues. Par ailleurs, les professionnels concernés s'interrogent sur les conditions d'application des dispositions réglementaires encadrant les taux d'annulation des stages de sensibilisation à la sécurité routière et les sanctions administratives pouvant en découler. L'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière prévoit en effet la suspension de l'agrément lorsqu'un exploitant enregistre un taux d'annulation supérieur à 30 % des stages sur deux années civiles consécutives, notamment lorsque ces annulations interviennent moins de trente jours avant la tenue des sessions. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour garantir l'application des dispositions en vigueur et mettre fin à ces pratiques abusives.

4075

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Couverture numérique mobile du territoire

9890. – 3 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** les termes de sa question n°09183 sous le titre « Couverture numérique mobile du territoire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Attention au danger de « ChatGPT for teens »

9921. – 3 septembre 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur le lancement, par OpenAI, de « ChatGPT for teens » (ou

« ChatGPT pour ados »). Il précise tout d'abord que sa question écrite a été rédigée sans l'aide d'une intelligence artificielle générative. Le 18 août 2026, l'entreprise américaine OpenAI a lancé sa nouvelle application en direction des mineurs. Sous couvert de limiter l'utilisation problématique de ChatGPT par des adolescents, ce qui est d'ailleurs un aveu implicite que ChatGPT est un outil dangereux, voilà donc un nouvel avatar qui leur est destiné. Pire, cette application se veut être un outil éducatif interactif. Ne soyons pas naïfs. Derrière cette prétendue bonne volonté d'OpenAI, se cache toujours la même volonté de rendre addicts nos enfants afin de monétiser leur attention. Sans oublier que l'intelligence artificielle reste conçue pour ne pas contredire ses utilisateurs, ce qui peut encourager les idées négatives et contribuer à une spirale d'anxiété. Comme l'ont montré de nombreuses études, les géants de la « Tech » mettent tout en oeuvre, à travers notamment des algorithmes comportementaux et ciblés, pour que nos enfants passent de plus en plus de temps devant leurs écrans. Ils peuvent même être programmés pour prédire et modifier leurs comportements. « ChatGPT for teens » s'inscrit dans cette même logique avec tous les dangers que cela implique pour ses jeunes utilisateurs. L'intelligence artificielle générative a un impact sur les fonctions cognitives et renforce, notamment, la dépendance affective et la perte d'autonomie. Certains chercheurs parlent même de « camisole mentale ». C'est d'ailleurs avec ces mêmes arguments qu'a été présentée la légitime proposition de loi sur l'interdiction des réseaux sociaux aux moins de 15 ans. Ce qui est vrai pour les réseaux sociaux devrait l'être également pour l'intelligence artificielle générative. Il lui demande donc si le Gouvernement entend interdire « ChatGPT for teens ».

JUSTICE

Recours aux peines de travail d'intérêt général lors des violences urbaines

9896. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 09168 sous le titre « Recours aux peines de travail d'intérêt général lors des violences urbaines », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Capacité des communes à se constituer partie civile en cas de comparution immédiate

9924. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la capacité des communes à se constituer partie civile en cas de comparution immédiate. Alors que le 16° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire peut « par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat (...) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal », les tribunaux judiciaires jugent irrecevables la constitution de partie civile des communes sur le seul fondement de la délibération prise en début de mandat municipal par le conseil municipal en application des articles L. 2132-1 et L. 2122-22 du CGCT car elle ne répondrait pas « à l'impératif de précision exigé par la loi » et ne constituerait pas « une délégation valable pour se constituer partie civile ». L'arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 2023 relatif au pourvoi n° 22-83.613 a reconnu que « le conseil municipal peut légalement déléguer au maire, pendant la durée de son mandat, le droit d'ester en justice pour l'ensemble du contentieux de la commune ». Cependant, certains tribunaux judiciaires, tels que celui d'Évreux, continuent, en cas de comparution immédiate, de rejeter la constitution de partie civile des communes dont le conseil municipal a adopté une délibération conforme au 16° de l'article L. 2122-22 CGCT. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que les communes puissent systématiquement se constituer partie civile - par le truchement de leur maire - lors des comparutions immédiates dès lors qu'elles ont adopté une délibération prévue au 16° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

4076

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Inquiétudes et coûts pour les petites et moyennes entreprises liés à la mise en place de la facturation électronique

9930. – 3 septembre 2026. – M. Raphaël Daubet attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur l'inquiétude des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME) à l'heure de l'entrée en vigueur de la facturation électronique. À compter du 1^{er} septembre 2026, la facturation électronique devient obligatoire pour l'ensemble des entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Toutes les entreprises devront être en mesure de

recevoir leurs factures sous forme électronique, via une plateforme agréée par l'État. Les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire devront, en plus, émettre leurs factures sous cette forme dès cette date. Les TPE et PME auront un an de plus, jusqu'au 1^{er} septembre 2027, pour s'y conformer à leur tour. Selon le Gouvernement, cette réforme vise à lutter contre la fraude à la TVA et à simplifier la gestion administrative des entreprises. Cet été, le piratage massif des données fiscales a levé le voile sur la fragilité des infrastructures numériques de l'État. Les entreprises s'inquiètent désormais du niveau de sécurité des plateformes qui hébergeront l'ensemble de leurs factures. Un nouvel incident de ce type exposerait directement les données confidentielles des entreprises. Par ailleurs, la facturation électronique oblige les chefs d'entreprise à passer par une plateforme de dématérialisation pour créer, émettre et recevoir leurs factures. Ce nouveau marché, créé par la réforme, pourrait devenir une véritable manne financière pour les opérateurs privés agréés. Ceux-ci pourraient multiplier les offres payantes et les frais annexes. Les plus petites entreprises risquent alors de supporter un coût récurrent difficile à absorber, alors même que la confiance dans la sécurité de ces plateformes reste fragile. Il lui demande, d'une part, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser les plateformes agréées par l'État face au risque de cyberattaques. Il lui demande, d'autre part, quelles dispositions il compte adopter pour éviter que ce nouveau marché ne devienne une charge financière disproportionnée pour les TPE et PME.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Publicité des produits gaziers par GRDF

9886. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 09258 sous le titre « Publicité des produits gaziers par GRDF », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse à la question écrite n° 08779

9897. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 09167 sous le titre « Réponse à la question écrite n° 08779 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Impact de la fin du tarif d'achat sur le biométhane

9907. – 3 septembre 2026. – M. Jean-Pierre Corbisez appelle l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences, pour la filière méthanisation comme pour les agriculteurs, des orientations présentées par le Gouvernement lors du groupe national d'échanges sur le biogaz du 25 juin 2026. La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe des objectifs ambitieux de développement du biométhane à l'horizon 2030. Pour les atteindre, plusieurs centaines de nouveaux projets devraient voir le jour dans les prochaines années, portés par des exploitations agricoles. Pourtant, les annonces présentées par le Gouvernement le 25 juin dernier semblent remettre en cause les conditions économiques mêmes qui permettront d'atteindre cette trajectoire. La fin à court terme du tarif d'achat, conjuguée à la baisse de son plafond et à l'accélération de la mise en place d'un dispositif d'appel d'offres, alors même que les certificats de production de biogaz ne sont pas encore pleinement opérationnels, crée une incompréhension et une incertitude majeure pour les porteurs de projets comme pour leurs financeurs. Elles fragilisent la stabilité du cadre public pourtant indispensable au financement de projets agricoles et industriels qui s'inscrivent dans le temps long. Ces décisions vont provoquer l'arrêt de nombreux projets de méthanisation agricole pour lesquels ont parfois été déjà investis au moins une centaine de milliers d'euros, alors même que ces installations contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la souveraineté énergétique, à la transition agricole, à la diminution de la dépendance aux engrais importés ainsi qu'au développement économique des territoires ruraux. Ces orientations sont contraires aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie, dont l'atteinte suppose d'accélérer le développement du biométhane. Dans ces conditions, il lui demande comment le Gouvernement peut fixer, d'un côté, des objectifs ambitieux de production de biométhane dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et, de l'autre, supprimer les conditions économiques qui permettent leur réalisation. Alors que les agriculteurs ont répondu à l'appel des pouvoirs publics en investissant massivement dans cette filière, il souhaite connaître les mesures que le

Gouvernement entend prendre pour, d'une part, éviter que ces annonces ne portent un coup d'arrêt durable, voire définitif, à la méthanisation agricole, et, d'autre part, préserver les projets en cours, en restaurant la confiance des investisseurs afin de garantir l'atteinte des objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Réponse à la question écrite n° 03926 relative à l'intégration des émissions de gaz à effet de serre des produits énergétiques dans la formule de calcul des obligations d'économies d'énergie

9938. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 09069 sous le titre « Réponse à la question écrite n° 03926 relative à l'intégration des émissions de gaz à effet de serre des produits énergétiques dans la formule de calcul des obligations d'économies d'énergie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Suppression de la majoration du ticket modérateur pour les assurés sans médecin traitant

9887. – 3 septembre 2026. – M. David Margueritte appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des assurés résidant dans les territoires confrontés à une pénurie de médecins généralistes et qui ne peuvent, de ce fait, désigner un médecin traitant. Près de six millions de Français sont aujourd'hui sans médecin traitant, parmi lesquels plusieurs centaines de milliers de patients atteints d'une affection de longue durée. Dans de nombreux territoires qualifiés de zones sous-denses, cette situation résulte non d'un choix des assurés, mais de l'insuffisance de l'offre médicale. Or, lorsqu'ils consultent un médecin en dehors du parcours de soins coordonnés faute de pouvoir déclarer un médecin traitant, ces patients peuvent être exposés à une majoration de leur ticket modérateur. Cette situation conduit à faire peser une charge financière supplémentaire sur des assurés qui subissent déjà les conséquences des difficultés d'accès aux soins. La loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels a prévu une exonération de cette majoration dans certaines situations, notamment à la suite du départ à la retraite du médecin traitant ou de son changement de département. Plus récemment, le Parlement a adopté, dans le cadre de la proposition de loi visant à lutter contre les déserts médicaux, une disposition tendant à supprimer cette majoration pour les assurés empêchés de désigner un médecin traitant en raison de l'insuffisance de l'offre de soins. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend reprendre cette mesure dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale afin d'en garantir une mise en oeuvre rapide et d'assurer un traitement équitable des assurés privés de médecin traitant indépendamment de leur volonté.

4078

Structuration de réseaux de fraude à l'assurance maladie

9894. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 09170 sous le titre « Structuration de réseaux de fraude à l'assurance maladie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Financement de la maison d'accueil spécialisée du Boucanet au Grau-du-Roi

9902. – 3 septembre 2026. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation financière de la maison d'accueil spécialisée (MAS) du Boucanet, située au Grau-du-Roi (Gard) et gérée par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public du Gard (ADPEP 30). Cet établissement assure l'accueil et l'accompagnement de personnes en situation de handicap lourd et remplit, à ce titre, une mission essentielle de solidarité et de prise en charge des personnes les plus vulnérables. Il a été porté à sa connaissance que la structure ne bénéficierait désormais plus d'une aide financière versée jusqu'alors par la caisse d'allocations familiales (CAF) du Gard, pour un montant annuel qui serait de l'ordre de 100 000 euros. Cette évolution serait liée à une modification des règles applicables au financement de ce type de structure. Si tel était le cas, cette décision serait susceptible de fragiliser significativement l'équilibre budgétaire de l'établissement et, par conséquent, ses capacités à maintenir dans de bonnes conditions la qualité de l'accompagnement proposé aux résidents. Dans un secteur déjà confronté à d'importantes tensions financières, à des difficultés de recrutement et à une augmentation constante des besoins d'accompagnement, une diminution de ressources de cette ampleur pourrait conduire à des arbitrages

particulièrement préjudiciables aux personnes accueillies et à leurs familles. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les raisons et le fondement réglementaire de la suppression de ce financement versé par la CAF du Gard à la MAS du Boucanet, d'indiquer si cette évolution résulte d'une modification nationale des règles de financement applicables aux maisons d'accueil spécialisées et de préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que cette évolution ne compromette ni l'équilibre financier de l'établissement ni la qualité et la continuité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap qui y sont accueillies.

Risque de déremboursement des consultations de chiropraxie par les complémentaires santé

9906. – 3 septembre 2026. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le risque de diminution, voire de suppression, du remboursement des consultations de chiropraxie par les organismes complémentaires d'assurance maladie. Dans un contexte de hausse des cotisations et de nouveaux transferts de charges envisagés par le Gouvernement, de l'assurance maladie vers les complémentaires santé, celles-ci pourraient être conduites à recentrer leurs garanties et à réduire la prise en charge de certains soins non remboursés par la sécurité sociale. Reconnue par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, la chiropraxie constitue une profession réglementée à usage de titre, dont les actes et les conditions d'exercice sont définis par le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011. Cette structuration a récemment été renforcée par le décret n° 2025-896 du 4 septembre 2025, qui encadre les modalités de la formation continue des chiropracteurs et rapproche encore davantage la profession des standards applicables aux professions de santé. En l'absence de remboursement par l'assurance maladie, l'exclusion de la chiropraxie des garanties complémentaires augmenterait directement le reste à charge des patients. Elle risquerait de réserver son accès aux personnes les plus aisées, de renforcer le renoncement aux soins et de favoriser un report vers des prises en charge potentiellement plus lourdes ou plus coûteuses. Au regard de ces éléments, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les nouvelles contraintes financières supportées par les complémentaires santé ne conduisent pas au déremboursement de la chiropraxie. Elle l'interroge également sur les critères qui seront retenus pour distinguer les professions réglementées des autres pratiques dans le cadre des réflexions sur le périmètre des garanties complémentaires.

4079

Concurrence déloyale subie par les e-pharmacies françaises pour la vente en ligne de médicaments non remboursés

9908. – 3 septembre 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur une distorsion de concurrence qui menace aujourd'hui directement le maillage officinal français. Les sociétés pharmaceutiques en ligne jouent un rôle d'intermédiaire technique et logistique pour le compte des pharmacies françaises. Elles se heurtent cependant à une incohérence manifeste du droit national : elles sont autorisées à vendre en gros des médicaments non remboursés aux pharmaciens, mais il leur est interdit de les vendre en ligne aux particuliers, alors que des opérateurs établis en Belgique ou aux Pays-Bas le font librement à destination des patients français, en toute légalité au regard du droit européen. Cette situation est particulièrement préoccupante : les médicaments non remboursés et la parapharmacie représentaient 25,8 % du chiffre d'affaires des pharmacies françaises en 2023, selon le cabinet KPMG. C'est donc plus du quart de l'activité officinale qui se trouve exposé à la concurrence d'opérateurs étrangers, les patients qui commandent hors de France combinant le plus souvent les deux types d'achats au sein d'une même commande. Il suffirait pourtant de modifier un seul article, l'article L. 5125-33 du code de la santé publique, pour mettre fin à cette anomalie. Cette problématique n'est pas nouvelle : elle a été portée dès janvier 2026 à la connaissance du Gouvernement, et plus particulièrement du ministère de la santé, sans qu'aucune réponse n'ait été apportée à ce jour. Le temps presse : faute d'évolution du cadre législatif, les entreprises concernées pourraient sérieusement envisager de délocaliser leur siège social à Bruxelles ou ailleurs en Europe, emportant avec elles emplois et savoir-faire, afin de pouvoir exercer dans les mêmes conditions que leurs concurrents européens. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre législatif national afin de permettre aux opérateurs français de vendre en ligne des médicaments non remboursés dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient leurs concurrents européens, et dans quel délai une réponse pourra être apportée sur ce dossier connu depuis plusieurs mois.

Difficultés d'accès aux soins dermatologiques

9915. – 3 septembre 2026. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la crise importante qui frappe l'accès aux soins dermatologiques

en France. En effet, avec seulement 2 848 dermatologues pour 68 millions d'habitants, soit 3,25 pour 100 000 habitants contre 5 à 6 recommandés, il faut plusieurs mois, voire plus d'un an dans certains territoires pour obtenir une consultation. Dès lors, cette situation entraîne des retards de diagnostic aux conséquences relativement graves tels que des mélanomes détectés tardivement, des ruptures de suivi pour des maladies inflammatoires sévères, ou encore un renoncement aux soins bien trop fréquent. En mai 2025, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a d'ailleurs reconnu les maladies de peau comme une priorité mondiale de santé publique. La cause est surtout démographique car seulement 102 internes ont été formés en 2025 alors que les besoins sont estimés à 150 par an pendant dix ans. Sans inflexion, la situation s'aggraverait encore d'ici 2030. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la formation des dermatologues et l'accès aux soins dermatologiques sur l'ensemble du territoire.

Difficultés d'affiliation à l'assurance maladie des retraités titulaires d'une pension algérienne résidant en France

9916. – 3 septembre 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par certains titulaires d'une pension de retraite algérienne résidant en France pour obtenir leur affiliation à l'assurance maladie. La convention générale de sécurité sociale entre la France et l'Algérie du 1^{er} octobre 1980 prévoit, à son article 17 § 3, que le titulaire d'une pension de vieillesse due au titre de la seule législation de l'un des États contractants bénéficie des prestations en nature des assurances maladie et maternité lorsqu'il réside sur le territoire de l'autre État. Ces prestations sont alors servies par l'institution de l'État de résidence, tandis que leur charge incombe au régime débiteur de la pension. Pour l'application de ces dispositions, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu de résidence doit adresser à l'institution algérienne débitrice de la pension le formulaire SE 352-08 I afin d'obtenir une attestation du droit aux soins de santé. Une fois cette attestation délivrée, la personne concernée peut être inscrite auprès de l'assurance maladie française et bénéficier des prestations dans les mêmes conditions qu'un pensionné relevant du régime français. Or, l'obtention de cette attestation auprès des organismes algériens peut s'avérer difficile, voire impossible. Cette situation résulte, en particulier, d'une divergence d'interprétation entre la France et l'Algérie relative au champ d'application personnel de la convention du 1^{er} octobre 1980. Dans la réponse à la question écrite n° 11380 du 2 décembre 2025 à l'Assemblée nationale (publiée au *Journal officiel* du 10 février 2026, page 1301), le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a confirmé que la partie algérienne considère que cette convention ne couvre que les travailleurs migrants retournant dans leur État d'origine, interprétation contestée par la France. Dans l'attente de la délivrance de l'attestation par l'organisme algérien, les caisses d'assurance maladie peuvent, au cas par cas, procéder à l'affiliation au régime français des titulaires d'une pension algérienne transférant leur résidence en France. Par ailleurs, les personnes qui cotisaient à la Caisse des Français de l'étranger (CFE) bénéficient, lors de leur retour définitif en France, d'un maintien de leurs droits aux prestations de la CFE pendant une durée maximale de trois mois, tant qu'elles ne sont pas couvertes par un régime obligatoire de base. Ce dispositif est destiné à assurer la continuité de leur couverture dans l'attente de leur réaffiliation à l'assurance maladie française. L'absence de procédure harmonisée est ainsi susceptible d'entraîner des délais importants et des différences de traitement entre assurés selon leur caisse de résidence et, le cas échéant, une interruption effective de leur couverture maladie à l'expiration du maintien des droits assuré par la CFE. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de formaliser et d'harmoniser, au niveau national, les modalités permettant aux CPAM d'assurer, dans l'attente de la réponse des organismes algériens, la continuité de la couverture maladie des personnes concernées, notamment à l'issue de la période de trois mois pendant laquelle leurs droits peuvent être maintenus par la CFE. Elle souhaite également savoir quelles démarches sont entreprises auprès des autorités algériennes afin de résoudre durablement cette difficulté d'application de la convention franco-algérienne et de garantir l'effectivité des droits qu'elle reconnaît aux pensionnés.

4080

Reconnaissance du statut des assistants dentaires dans la fonction publique hospitalière

9931. – 3 septembre 2026. – **M. Raphaël Daubet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de statut des assistants dentaires dans les services d'odontologie hospitaliers. En France, 33 % à 50 % des adultes présentent au moins une dent cariée non traitée et un tiers souffre d'érosion dentaire. Dans un contexte d'inégalités territoriales et sociales croissantes en matière d'accès aux soins dentaires, les services d'odontologie des établissements publics de santé déplorent le manque d'assistants dentaires, pourtant essentiels à l'organisation des équipes de soins et au bon déroulement des actes effectués. Faute d'effectifs suffisants, les praticiens hospitaliers en odontologie sont contraints d'affecter des aides-

soignants non formés à l'exercice sur plateau technique dentaire, ou d'allonger la durée des consultations. L'accès aux soins et la prise en charge des patients s'en trouvent dégradés. Cette situation résulte notamment de l'absence de reconnaissance des assistants dentaires au sein de la fonction publique hospitalière. Contrairement aux autres professions médicales et paramédicales, ces professionnels ne disposent d'aucun statut ni grille indiciaire propres. Bien qu'ils disposent de compétences spécifiques, ils demeurent classés en catégorie B, au même niveau que les aides-soignants, voire en deçà, ce qui nuit à l'attractivité de la profession et complique le recrutement dans les services concernés. Au regard de cette situation, il lui demande si le Gouvernement entend créer un statut et une grille indiciaire pour les assistants dentaires de la fonction publique hospitalière, à la mesure de leur rôle dans les équipes de soins. Une telle mesure permettrait de renforcer l'attractivité de la profession et de faciliter le recrutement dans les établissements publics de santé, et ainsi de libérer du temps médical, d'optimiser la prise en charge des patients et d'améliorer l'accès aux soins.

Application de la loi n° 2025-106 du 5 février 2025

9940. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 08996 sous le titre « Application de la loi n° 2025-106 du 5 février 2025 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Effets des additifs alimentaires sur la santé des consommateurs

9941. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 08995 sous le titre « Effets des additifs alimentaires sur la santé des consommateurs », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Absence de compteur de doses de bêta-2 mimétique sur les Ventolines

9945. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 08932 sous le titre « Absence de compteur de doses de bêta-2 mimétique sur les Ventolines », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Engagement d'une procédure de délégalisation des dispositions relatives au plafonnement des cotisations des contrats « ex » de la Caisse des Français de l'étranger (CFE)

9949. – 3 septembre 2026. – Mme Sophie Briante Guillemont rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 08564 sous le titre « Engagement d'une procédure de délégalisation des dispositions relatives au plafonnement des cotisations des contrats « ex » de la Caisse des Français de l'étranger (CFE) », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Lutte contre la pollution des emballages plastiques

9936. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique les termes de sa question n° 09072 sous le titre « Lutte contre la pollution des emballages plastiques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Conséquences que pourrait entraîner la mise en place d'une consigne pour recyclage des bouteilles en plastique

9918. – 3 septembre 2026. – Mme Maryse Carrère interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les conséquences que pourrait entraîner la mise en place d'une consigne pour recyclage des bouteilles en plastique sur le service public de gestion des déchets. Les collectivités ont engagé depuis plusieurs années d'importants investissements pour moderniser

leurs centres de tri et généraliser l'extension des consignes de tri. Le retrait des bouteilles en plastique de ces circuits pourrait les priver d'une partie des matières les plus valorisables, réduire les soutiens versés au titre de la responsabilité élargie des producteurs et fragiliser l'équilibre économique d'équipements financés par les contribuables. En Occitanie, l'association des collectivités chargées du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés (ACTVDOc) estime à plus de 20 millions d'euros par an les pertes de recettes et de soutiens qui pourraient en résulter, auxquelles s'ajouteraient d'importants surcoûts de collecte et de tri. Alors que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC ») fixe des objectifs ambitieux de collecte, de réduction à la source et de réemploi, elle lui demande si le Gouvernement entend rendre publique, préalablement à toute décision de déploiement, une évaluation complète des conséquences économiques, environnementales et territoriales de cette consigne. Elle souhaite également connaître les garanties qui seront apportées afin de préserver les investissements déjà réalisés par les collectivités, d'éviter tout transfert de charges vers le contribuable et de maintenir pleinement la responsabilité financière des producteurs, tout en privilégiant la collecte des bouteilles qui échappent encore aujourd'hui au service public de gestion des déchets.

Gestion des dépôts sauvages polluants

9950. – 3 septembre 2026. – **M. Jean-Pierre Corbisez** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés persistantes liées aux dépôts sauvages polluants. La question concerne plus particulièrement les pollutions dont sont responsables des entreprises placées en liquidation judiciaire ou en état d'insolvabilité, un problème qui demeure bien présent dans notre pays et ce, malgré un renforcement de la législation relative aux déchets, notamment dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Pour preuve, la situation tout à fait particulière et inadmissible du site dit de la « gare d'eau », sur le territoire de la commune d'Annay-sous-Lens, dans le Pas-de-Calais : depuis sept ans, des déchets y sont déposés illégalement, avec un tonnage avoisinant les 35 000 tonnes. En dépit des constats des commissaires de justice (en 2019, puis en 2025) et dès lors que l'entreprise responsable (BTD) est placée en liquidation judiciaire, le propriétaire des parcelles concernées subit un trouble prolongé dans son droit de propriété et se trouve privé de la jouissance de son bien. Ce dépôt l'empêche par ailleurs de développer sur le terrain concerné un projet de plateforme portuaire multimodale et un éco-hub articulé autour de l'économie circulaire. L'entreprise propriétaire a interpellé à plusieurs reprises le représentant de l'État dans le département sur la base d'une jurisprudence constante du juge administratif (Conseil d'État n° 462947 et n° 478921, cour administrative d'appel de Bordeaux n° 228X01876, tribunal administratif de Lyon n° 23LY04567) affirmant la responsabilité et le pouvoir du préfet en la matière. L'inaction du préfet est incompréhensible pour le propriétaire qui a pourtant informé l'État de cet état de fait depuis 2019. À l'occasion de sa réponse à une question orale posée par la sénatrice Cathy Apourceau-Poly sur cette situation (question n° 1057, JO du 19/12/2019 page 6191), le ministère de la transition écologique a en 2020 renvoyé la responsabilité vers les exécutifs locaux sur la base du renforcement des dispositifs de prévention, de surveillance ou de traitement des déchets (JO du 22/07/2020, page 7091). Néanmoins, l'État ne peut se défaire de la responsabilité qui lui incombe au titre de la police des déchets et, dans le cas présent, les actions de prévention et de surveillance sont inopérantes puisque le dommage est avéré et l'exploitant défaillant. Aussi, au vu du blocage de la situation, il souhaite connaître le bilan des actions de police menées par l'État depuis 2021 (et notamment obtenir une explication sur la non mise en oeuvre de sanctions administratives au titre de la police des déchets prévues par le code de l'environnement) et demande au Gouvernement qu'il soit fait droit à la demande du propriétaire de mobiliser immédiatement les 250 000 euros consignés auprès du médiateur liquidateur de l'entreprise BTD aux fins d'évacuation des déchets et de dépollution du site.

4082

TRANSPORTS

Application de l'exonération de péage des véhicules de secours en intervention

9895. – 3 septembre 2026. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'absence de mise en oeuvre de l'exonération de péage autoroutier prévue au bénéfice des véhicules d'intérêt général prioritaires lorsqu'ils sont en opération. Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale à la fin de l'année 2017 dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 2018, cette disposition devait permettre aux véhicules des services de police et de gendarmerie, des services d'incendie et de secours ainsi qu'aux ambulances des services

d'aide médicale urgente de ne plus acquitter de péage dans le cadre de leurs interventions. Or, près de neuf ans après son adoption, le décret nécessaire à son application n'aurait toujours pas été publié. Cette situation entraîne des dépenses importantes pour les administrations et services concernés. En 2025, la police nationale aurait ainsi acquitté près de 10 millions d'euros de péages autoroutiers. La gendarmerie nationale bénéficierait, pour sa part, d'accords conclus localement avec certains concessionnaires, conduisant à des conditions différentes selon les territoires et les réseaux empruntés. En pratique, l'exonération demeurerait limitée aux interventions effectuées directement sur l'emprise autoroutière. Un rapport parlementaire publié en 2018 estimait pourtant à 30 millions d'euros par an les économies susceptibles de résulter pour les finances publiques de l'application de cette mesure. La ministre chargée des transports avait par ailleurs annoncé, en avril 2019, la signature prochaine du décret d'application. Selon les éléments publiés, celui-ci n'est toutefois jamais intervenu, notamment dans un contexte de discussions avec les sociétés concessionnaires qui auraient fait valoir le risque d'un préjudice lié à leur manque à gagner. Le maintien de cette situation apparaît d'autant plus difficile à justifier que les sommes acquittées au titre des péages pèsent directement sur les budgets consacrés aux missions de sécurité et de secours et qu'il conduit à faire supporter par des personnes publiques le coût d'un dispositif dont le législateur avait expressément entendu les exonérer. Il lui demande donc de préciser les raisons pour lesquelles les dispositions votées en 2017 ne sont toujours pas pleinement appliquées, d'indiquer le montant total des péages acquittés depuis leur entrée en vigueur par les différents services de secours et de sécurité concernés et de faire connaître le calendrier dans lequel le Gouvernement entend prendre les mesures réglementaires nécessaires afin de rendre effective cette exonération sur l'ensemble du réseau autoroutier concédé.

Renforcement des dispositifs de bris de vitre pour l'évacuation d'urgence des autocars scolaires

9925. – 3 septembre 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de renforcer les dispositifs d'évacuation d'urgence dans les autocars, en particulier ceux affectés au transport scolaire. Plus de quatre millions d'élèves utilisent quotidiennement les transports en commun ou des services de transport scolaire dédiés. Si la prévention des accidents constitue une exigence essentielle, la sécurité des passagers dépend également de leur capacité à quitter rapidement le véhicule lorsqu'un accident, un retournement ou un incendie survient. Le drame de Puisseguin du 23 octobre 2015, qui a causé la mort de 43 personnes, a notamment mis en évidence les difficultés susceptibles de compromettre l'évacuation d'un autocar. Le rapport du bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre a ainsi relevé les difficultés rencontrées dans l'utilisation des accès et des sorties de secours et recommandé de faciliter l'ouverture des fenêtres constituant des issues de secours. Or, l'évacuation par ces fenêtres repose encore principalement sur des dispositifs manuels de bris de vitre, dont l'utilisation suppose de pouvoir les localiser, s'en saisir puis briser effectivement la vitre, y compris dans des circonstances marquées par la fumée, l'obscurité, la désorientation ou les blessures. Ces contraintes sont particulièrement importantes dans le cadre du transport scolaire, compte tenu de l'âge des passagers. Dans ce contexte, les dispositifs de bris de vitre automatique, permettant une ouverture rapide des issues de secours et pouvant notamment être actionnés de manière centralisée depuis le poste de conduite, constituent une évolution de nature à faciliter l'évacuation des passagers sans faire reposer celle-ci sur leur force physique ou leur capacité à manipuler un marteau brise-vitre. Cette évolution répond directement aux préoccupations relatives à l'évacuation d'urgence identifiées dans le cadre du plan Joana pour la sécurisation des transports scolaires et rappelées à l'occasion de la rentrée scolaire 2026. Aussi, elle lui demande s'il entend modifier la réglementation nationale applicable aux autobus et autocars afin de favoriser la généralisation des dispositifs automatiques de bris de vitre, en particulier dans les véhicules affectés au transport scolaire, et ainsi garantir des conditions d'évacuation d'urgence plus rapides et plus accessibles à l'ensemble des passagers.

Nécessaire mise à jour de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais

9946. – 3 septembre 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question n°08931 sous le titre « Nécessaire mise à jour de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Améliorations à apporter au dispositif de la prime d'activité

9885. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre du travail et des solidarités les termes de sa question n° 09260 sous le titre « Améliorations à apporter au dispositif de la prime d'activité », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Effet du télétravail sur le taux d'emploi des jeunes diplômés

9899. – 3 septembre 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre du travail et des solidarités les termes de sa question n° 09077 sous le titre « Effet du télétravail sur le taux d'emploi des jeunes diplômés », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

VILLE ET LOGEMENT

Logements vacants dans les territoires ruraux

9904. – 3 septembre 2026. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur les effets de la taxe sur les logements vacants dans les territoires ruraux, notamment dans les communes qui ne connaissent pas de réelle tension sur le marché immobilier. Conçu pour inciter à remettre sur le marché des logements durablement vacants, ce dispositif peut conduire à taxer des propriétaires qui ne sont pourtant pas en mesure de vendre ou de louer leur bien. Cette situation concerne notamment des logements anciens ou dégradés nécessitant des travaux importants, dont le coût peut être disproportionné au regard de leur valeur, ainsi que des biens appartenant à des personnes désormais hébergées en établissement pour personnes âgées, que leurs familles souhaitent conserver pour des raisons patrimoniales ou familiales. Dans ces situations, la vacance résulte moins d'une volonté de maintenir un logement hors du marché que de contraintes économiques, techniques ou familiales. L'application d'une fiscalité supplémentaire peut alors fragiliser des propriétaires aux ressources modestes sans contribuer effectivement à la remise sur le marché des logements concernés. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de faire évoluer le dispositif afin de mieux tenir compte des spécificités des territoires ruraux et, le cas échéant, de réserver son application aux secteurs connaissant une réelle tension sur le marché du logement. Il souhaite également savoir quelles mesures pourraient être envisagées pour exclure les logements dont la vacance est justifiée par leur vétusté, l'ampleur des travaux nécessaires, l'impossibilité objective de les louer ou de les vendre, ou encore par la situation particulière de leurs propriétaires. Enfin, il aimerait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter le financement des travaux de rénovation de ces logements, afin que la lutte contre la vacance contribue effectivement à la revitalisation des centres-bourgs et des villages ruraux.

4084

Caducité des prescriptions relatives à la réalisation de logements sociaux dans les lotissements

9951. – 3 septembre 2026. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre de la ville et du logement sur les conséquences, pour les communes, de la caducité des règles d'urbanisme propres aux lotissements lorsque celles-ci prévoient la réalisation de logements sociaux. Les maires sont aujourd'hui fortement mobilisés pour répondre aux besoins de logement de leur population et favoriser la production de logements sociaux. Pour certaines communes, cette politique s'inscrit en outre dans le respect d'objectifs légaux de production de logements sociaux dont la méconnaissance peut entraîner des conséquences financières et administratives importantes. Dans ce contexte, les communes peuvent légitimement conditionner le développement de nouvelles opérations d'aménagement à un équilibre entre logements libres et logements sociaux. Des permis d'aménager sont ainsi délivrés sur la base d'une programmation prévoyant qu'un nombre ou une proportion déterminée de logements sociaux sera réalisé au sein du lotissement. Or, en pratique, les lots destinés aux logements libres peuvent être aménagés, construits ou commercialisés tandis que les terrains réservés aux logements sociaux demeurent non bâtis, sans qu'un permis de construire soit nécessairement déposé dans un délai déterminé. L'article L. 442-9 du code de l'urbanisme prévoit par ailleurs que les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir lorsque le lotissement est alors couvert par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu. Il peut en résulter une situation particulièrement préjudiciable pour les communes : après avoir autorisé une opération en considération notamment de la réalisation de logements sociaux, elles peuvent voir disparaître la prescription permettant de garantir leur construction, du seul fait de l'écoulement du temps, alors

même que ces logements n'ont jamais été réalisés. Les maires se trouvent ainsi placés dans une situation paradoxale : alors que l'État leur demande de contribuer activement à la production de logements sociaux et peut leur imposer des objectifs en la matière, ils ne disposent pas toujours des outils juridiques leur permettant de garantir la réalisation effective des logements sociaux pourtant prévus dans les opérations qu'ils ont autorisées. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de sécuriser les communes confrontées à de telles situations et s'il envisage de modifier l'article L. 442-9 du code de l'urbanisme afin que les prescriptions relatives à la réalisation de logements sociaux demeurent opposables tant que les logements correspondants n'ont pas effectivement été réalisés.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Aeschlimann (Marie-Do) :

- 4326** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Application de la loi ratios « patients par soignant »* (p. 4179).

Allizard (Pascal) :

- 8479** Aménagement du territoire et décentralisation . **Entreprises.** *Modalités d'attribution du label « employeur partenaire de la démocratie locale »* (p. 4121).

B

Bacci (Jean) :

- 8850** Transition écologique. **Environnement.** *Mise en oeuvre des missions de l'Office français de la biodiversité en matière de chasse* (p. 4195).

Belin (Bruno) :

- 4637** Transition écologique. **Agriculture et pêche.** *Encadrement de l'utilisation des canons effaroucheurs agricoles* (p. 4187).
- 6202** Transition écologique. **Agriculture et pêche.** *Encadrement de l'utilisation des canons effaroucheurs agricoles* (p. 4188).
- 8537** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dégâts causés aux cultures par les corvidés* (p. 4112).

Billhac (Christian) :

- 4920** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Causes de l'explosion du nombre de cancers liés aux pollutions environnementales et mesure des effets cocktail* (p. 4181).

Blatrix Contat (Florence) :

- 9165** Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Accès équitable au repas à un euro et qualité de la restauration universitaire des CROUS* (p. 4152).

Bleunven (Yves) :

- 4573** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Exercice en France des dentistes étrangers* (p. 4181).

Bonhomme (François) :

- 7451** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Collectivités territoriales.** *Complexité normative et impact financier pour les collectivités de l'application du décret étendant la RE 2020 aux bâtiments tertiaires* (p. 4205).

Boyer (Valérie) :

8239 Intérieur . **Police et sécurité.** *Protection des élus locaux face aux violences et incivilités, notamment en contexte électoral* (p. 4161).

9306 Intérieur . **Police et sécurité.** *Protection des élus locaux face aux violences et incivilités, notamment en contexte électoral* (p. 4161).

Briante Guillemont (Sophie) :

9431 Justice. **Justice.** *Absence de référence à l'article 30-2 du code civil dans le formulaire CERFA n° 16237 de demande de certificat de nationalité française* (p. 4170).

Brisson (Max) :

9133 Justice. **Collectivités territoriales.** *Délégation à un conseiller municipal en état civil* (p. 4167).

Brossel (Colombe) :

4249 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre d'un plan national en faveur de la détection, la prise en charge et l'accompagnement des malades atteints de la drépanocytose* (p. 4178).

Burgoa (Laurent) :

8688 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Recharge des véhicules électriques et occupation du domaine public dans les centres anciens des communes rurales* (p. 4209).

9628 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Maintien de la rémunération des salariés exerçant un mandat de maire* (p. 4142).

C

Canayer (Agnès) :

9720 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités de révision des « recettes » des attributions de compensation* (p. 4145).

Canévet (Michel) :

6160 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Facilitation de l'accès aux ergothérapeutes* (p. 4183).

Capus (Emmanuel) :

8680 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Indemnités des élus des communes nouvelles* (p. 4122).

Cardon (Rémi) :

8342 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Délai d'instruction d'un « porter à connaissance »* (p. 4207).

Chevalier (Cédric) :

9611 Transition écologique. **Environnement.** *Filière REP PMCB, conséquences de l'exclusion des matériaux inertes sur les collectivités territoriales* (p. 4194).

Cozic (Thierry) :

9548 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Remboursement des frais de campagne électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 4165).

D

Daubet (Raphaël) :

9668 Transition écologique. **Environnement.** *Prise en charge des coûts de collecte des textiles usagés dans les territoires ruraux* (p. 4190).

Dossus (Thomas) :

9677 Transports. **Transports.** *Urgence pour la ligne de train Lyon - Paray-le-Monial* (p. 4214).

Duplomb (Laurent) :

9495 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conséquences du nouveau calcul de longueur des voiries communales sur la dotation de solidarité rurale* (p. 4141).

Durox (Aymeric) :

725 Intérieur . **Police et sécurité.** *Responsabilité de l'État envers les victimes de personnes faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou d'une obligation de quitter le territoire français* (p. 4153).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

8202 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Évolution des règles relatives à l'inscription sur les listes électorales* (p. 4162).

F

Féret (Corinne) :

5606 Autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Éligibilité à la carte professionnelle de tous les professionnels intervenant au domicile* (p. 4147).

Folliot (Philippe) :

5008 Intérieur . **Transports.** *Attribution du permis de conduire international aux ressortissants ukrainiens installés en France* (p. 4158).

8787 Aménagement du territoire et décentralisation . **Fonction publique.** *Régime applicable aux agents publics territoriaux* (p. 4127).

G

Gay (Fabien) :

4976 Transition écologique. **Environnement.** *Reprise des dispositions de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 4188).

Genet (Fabien) :

1567 Intérieur . **Police et sécurité.** *Accord franco-algérien de 1968* (p. 4155).

3890 Transition écologique. **Environnement.** *Crise de la filière du recyclage* (p. 4187).

- 8305 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Hausse des besoins dans le secteur des services à la personne d'ici à 2050* (p. 4149).
- 8954 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Entreprises.** *Inquiétudes liées à la disparition du statut de conjoint collaborateur* (p. 4112).
- 9119 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Remboursement du matériel de propagande électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 4165).
- 9324 Justice. **Justice.** *Revalorisation des conditions d'exercice des conciliateurs de justice* (p. 4168).

Gréaume (Michelle) :

- 8847 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Cession du pôle défense du groupe Europlasma* (p. 4146).

Grosvalet (Philippe) :

- 5966 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Absence de modernisation de la grille indiciaire des salaires des médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé publique* (p. 4110).

H

Havet (Nadège) :

- 5798 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Stratégie d'élimination du dioxyde de carbone atmosphérique* (p. 4203).
- 5922 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Haute fonction publique de l'État, blocage réforme statutaire et revalorisation des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique* (p. 4109).
- 9116 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Contenants pour les ossements issus de reprises de concessions* (p. 4136).

Henno (Olivier) :

- 8977 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Énergie.** *Politique énergétique française face aux normes européennes* (p. 4210).

Herzog (Christine) :

- 1548 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Économie et finances, fiscalité.** *Rationalisation de la procédure de demande de subventions publiques effectuées par les sociétés de méthanisation* (p. 4200).
- 2756 Transition écologique. **Environnement.** *Vidéosurveillance en milieu naturel forestier* (p. 4185).
- 4073 Transition écologique. **Environnement.** *Vidéosurveillance en milieu naturel forestier* (p. 4185).
- 4094 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Économie et finances, fiscalité.** *Rationalisation de la procédure de demande de subventions publiques effectuées par les sociétés de méthanisation* (p. 4200).
- 6067 Aménagement du territoire et décentralisation . **Fonction publique.** *Cumul d'activité salariée et de travailleur indépendant* (p. 4116).
- 8209 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Sort des dossiers de rupture conventionnelle déposés entre le 1^{er} janvier 2026 et le 20 février 2026, date de promulgation de la loi de finances pour 2026* (p. 4111).
- 8329 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Application de la réforme du statut de l'élu local et nécessité d'une assurance personnelle complémentaire* (p. 4120).

- 9478 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Application de la réforme du statut de l'élu local et nécessité d'une assurance personnelle complémentaire* (p. 4120).
- 9479 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Sort des dossiers de rupture conventionnelle déposés entre le 1^{er} janvier 2026 et le 20 février 2026, date de promulgation de la loi de finances pour 2026* (p. 4111).
- 9482 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Logement et urbanisme.** *Sanctions applicables aux organismes ne respectant pas leurs obligations de remise en état* (p. 4212).

Hingray (Jean) :

- 7387 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Ruptures et baisses de la dotation de solidarité rurale pour certaines communes* (p. 4116).
- 7886 Aménagement du territoire et décentralisation . **Fonction publique.** *Gestion des démissions et des congés de longue maladie des agents territoriaux dans les petites communes* (p. 4117).
- 8942 Aménagement du territoire et décentralisation . **Économie et finances, fiscalité.** *Disparité excessive du prix du cheval fiscal entre les conseils régionaux fixant le prix des certificats d'immatriculation* (p. 4130).
- 8973 Aménagement du territoire et décentralisation . **Fonction publique.** *Clarification entre collectivités des pratiques relevant de la monétisation des comptes épargne-temps* (p. 4131).

J

Josende (Lauriane) :

- 6019 Transition écologique. **Environnement.** *Situation de la filière de collecte et de tri des textiles* (p. 4189).
- 6311 Transition écologique. **Environnement.** *Arrêt et suspension de la prise en charge de déchets par la filière responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 4193).
- 6790 Transition écologique. **Environnement.** *Situation de la filière de collecte et de tri des textiles* (p. 4190).
- 9371 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Inscription prioritaire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi « TRACE »* (p. 4139).

K

Kanner (Patrick) :

- 3230 Transition écologique. **Environnement.** *Enjeux sanitaires, environnementaux et économiques liés au traitement des bonbonnes et cartouches de protoxyde d'azote* (p. 4186).

Khalifé (Khalifé) :

- 4978 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Problématique des friches industrielles* (p. 4201).
- 9386 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Problématique des friches industrielles* (p. 4202).

L

Lahellec (Gérard) :

- 4114 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Fonction publique.** *Extension de la prime Ségur* (p. 4176).

4090

Laurent (Daniel) :

5730 Transition écologique. **Économie et finances, fiscalité.** *Soutien aux opérateurs de collecte des TLC et blocage des fonds par l'éco-organisme Refashion* (p. 4189).

Lavarde (Christine) :

8767 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Missions des commissions consultatives des services publics locaux et des commissions de contrôle prévues à l'article R. 2222-3 du code général des collectivités territoriales* (p. 4126).

Le Houerou (Annie) :

6408 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre du dispositif « Mon Bilan Prévention »* (p. 4184).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

9013 Aménagement du territoire et décentralisation . **Questions sociales et santé.** *Mise en place d'une couverture universelle pour les frais d'obsèques* (p. 4133).

Lermytte (Marie-Claude) :

4124 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Revalorisation de la profession de manipulateurs en électroradiologie médicale* (p. 4177).

7515 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Lutte contre les faux diplômes* (p. 4151).

Levi (Pierre-Antoine) :

9703 Transition écologique. **Environnement.** *Hausse de l'écocontribution dans la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction* (p. 4198).

Loisier (Anne-Catherine) :

1689 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Environnement.** *Demande d'études d'impact sur les émissions évitées grâce aux énergies renouvelables* (p. 4173).

Longeot (Jean-François) :

5964 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Blocage de la publication des décrets statutaires des pharmaciens et médecins inspecteurs de santé publique et rupture d'égalité au sein de la haute fonction publique de l'État* (p. 4109).

8685 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Difficulté d'accès à la « suite territoriale »* (p. 4123).

9469 Transition écologique. **Environnement.** *Problématique des bouteilles de protoxyde d'azote abandonnées dans les déchets ménagers* (p. 4196).

Louault (Vincent) :

9458 Transition écologique. **Environnement.** *Ralentissement filière du recyclage de textiles* (p. 4190).

M

Margueritte (David) :

9694 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités d'application de la mise en oeuvre de la "prime régaliennne"* (p. 4143).

Martin (Pauline) :

- 8185 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Contrôle des micro-stations d'assainissement non collectif* (p. 4206).
- 9223 Aménagement du territoire et décentralisation . **Entreprises.** *Transmission des habilitations funéraires* (p. 4137).

Matray (Paulette) :

- 9078 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Vulnérabilité juridique des communes rurales face aux pratiques commerciales abusives* (p. 4134).

Maurey (Hervé) :

- 1047 Intérieur . **Police et sécurité.** *Dysfonctionnements du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation* (p. 4154).
- 1076 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Positionnement de la France au sein du Conseil de l'Union européenne sur la réglementation des véhicules électriques* (p. 4199).
- 2821 Intérieur . **Police et sécurité.** *Dysfonctionnements du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation* (p. 4154).
- 2831 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Positionnement de la France au sein du Conseil de l'Union européenne sur la réglementation des véhicules électriques* (p. 4199).
- 5133 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Économie et finances, fiscalité.** *Prévision d'un cadre fiscal pour le centre de stockage Cigéo et mise en place d'un plan de financement pérenne pour sa construction* (p. 4203).
- 6726 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Économie et finances, fiscalité.** *Prévision d'un cadre fiscal pour le centre de stockage Cigéo et mise en place d'un plan de financement pérenne pour sa construction* (p. 4203).
- 7438 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Favoriser l'optimisation de la consommation d'eau des petites et moyennes entreprises* (p. 4172).
- 7985 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Capacités financières des collectivités locales* (p. 4119).
- 8356 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Contractualisation entre l'État et les plus grandes collectivités territoriales* (p. 4121).
- 8365 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Effets du scrutin de liste paritaire fermée sur la vie municipale des communes de moins de 1 000 habitants* (p. 4162).
- 8448 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Favoriser l'optimisation de la consommation d'eau des petites et moyennes entreprises* (p. 4173).
- 8481 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Collectivités territoriales.** *Besoin de clarification et de financement de l'investissement des collectivités locales dans la transition écologique des territoires* (p. 4208).
- 8782 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Règles applicables en matière de composition des différentes commissions communales* (p. 4126).
- 8828 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Quorum applicable aux réunions du conseil municipal des communes nouvelles* (p. 4128).

4092

- 9141 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Capacités financières des collectivités locales* (p. 4119).
- 9169 Premier ministre. **Police et sécurité.** *Piratage de la messagerie Tchao* (p. 4108).
- 9257 Transition écologique. **Économie et finances, fiscalité.** *Encadrement de l'activité des experts intervenant sur l'indemnisation des différents phénomènes naturels assurables* (p. 4196).
- 9394 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Collectivités territoriales.** *Besoin de clarification et de financement de l'investissement des collectivités locales dans la transition écologique des territoires* (p. 4208).
- 9395 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Effets du scrutin de liste paritaire fermée sur la vie municipale des communes de moins de 1 000 habitants* (p. 4163).
- 9397 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Contractualisation entre l'État et les plus grandes collectivités territoriales* (p. 4121).
- 9585 Transports. **Transports.** *Déclarations du PDG de la SNCF concernant l'ouverture à la concurrence du marché ferroviaire* (p. 4213).
- 9737 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Règles applicables en matière de composition des différentes commissions communales* (p. 4127).
- 9741 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Quorum applicable aux réunions du conseil municipal des communes nouvelles* (p. 4128).

Michau (Jean-Jacques) :

- 5809 Transition écologique. **Environnement.** *Nécessité de soutenir en urgence les structures de collecte et de tri textile* (p. 4191).
- 9705 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Nécessité de faire évoluer les modalités de prise en charge des charges spécifiques d'état civil et de gestion funéraire pour les petites communes accueillant un établissement hospitalier* (p. 4144).

4093

Micouleau (Brigitte) :

- 3691 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Dispositif de recueil mobile, droit des usagers dans l'incapacité de se déplacer* (p. 4156).

Milon (Alain) :

- 4051 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mesures de simplification pour les praticiens à diplôme hors Union européenne en psychiatrie* (p. 4175).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 5543 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Permis de louer et modalités de mise en oeuvre des visites dans le cadre des autorisations de mise en location* (p. 4115).
- 8698 Aménagement du territoire et décentralisation . **Fonction publique.** *Jours fériés dans la fonction publique territoriale* (p. 4124).
- 9343 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conclusion et signature d'une convention entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale et fonctions exécutives exercées par la même personne physique* (p. 4138).
- 9344 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Situation de conflit d'intérêts d'un président d'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre et possibilité de prise d'un arrêté de déport* (p. 4138).

N

Noël (Sylviane) :

- 7952 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités d'application de la revalorisation des indemnités de fonction des maires issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local* (p. 4118).
- 9113 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Pouvoirs du maire en matière de mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif ou abandonnés* (p. 4135).

O

Ollivier (Mathilde) :

- 3987 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Travail.** *Reconnaissance en France des diplômes de chiropraxie obtenus au sein d'un autre État membre de l'Union européenne* (p. 4175).

P

Paccaud (Olivier) :

- 8966 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Remboursement des frais de propagande électorale pour les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 4164).
- 9533 Justice. **Justice.** *Continuité du suivi des enfants protégés lors d'un changement de département* (p. 4171).

Pantel (Guylène) :

- 9336 Justice. **Justice.** *Financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les territoires ruraux* (p. 4169).

Pernot (Clément) :

- 4584 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Collectivités territoriales.** *Fonds chaleurs de l'Agence de la transition écologique* (p. 4201).

Pla (Sebastien) :

- 924 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Octroi d'exonérations sociales au bénéfice des collectivités qui gratifient leurs agents en fin d'année* (p. 4113).

Pluchet (Kristina) :

- 9535 Transition écologique. **Agriculture et pêche.** *Régulation des espèces nuisibles* (p. 4197).

R

Richer (Marie-Pierre) :

- 4525 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Nouvelle grille de rémunération des praticiens hospitaliers* (p. 4180).
- 6773 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de recrutement des personnels des services de soins infirmiers à domicile* (p. 4148).
- 8989 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Remboursement des frais de campagne électorale municipale* (p. 4164).

Rietmann (Olivier) :

- 8944** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités d'organisation des élections au sein des conseils municipaux* (p. 4130).
- 9490** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Dispersion en pleine nature des cendres des défunts* (p. 4141).

Rohfritsch (Teva) :

- 8898** Armées et anciens combattants. **Outre-mer.** *Prise en charge et réinsertion des militaires blessés et anciens combattants en Polynésie française* (p. 4146).

Roiron (Pierre-Alain) :

- 9004** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Exclusion des présidents et vice-présidents des centres de gestion et des services départementaux d'incendie et de secours du régime de retraite supplémentaire par rente des élus locaux* (p. 4132).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 5660** Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants aux élections sénatoriales* (p. 4160).
- 8191** Transition écologique. **Environnement.** *Conséquences pour les collectivités territoriales des arbitrages relatifs à la réforme de la filière REP PMCB* (p. 4193).
- 8741** Intérieur . **Police et sécurité.** *Perspectives d'évolution de la lecture automatisée des plaques d'immatriculation par les communes* (p. 4163).
- 9747** Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants aux élections sénatoriales* (p. 4160).
- 9751** Transition écologique. **Environnement.** *Conséquences pour les collectivités territoriales des arbitrages relatifs à la réforme de la filière REP PMCB* (p. 4194).
- 9755** Intérieur . **Police et sécurité.** *Perspectives d'évolution de la lecture automatisée des plaques d'immatriculation par les communes* (p. 4164).

4095

S

Saury (Hugues) :

- 4984** Intérieur . **Police et sécurité.** *Augmentation des escroqueries en ligne* (p. 4157).
- 5439** Intérieur . **Police et sécurité.** *Augmentation de la délinquance des mineurs en France* (p. 4158).
- 5919** Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Réforme statutaire des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique* (p. 4108).

Savoldelli (Pascal) :

- 6972** Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Transformation du régime des logements de service à l'université Paris-Est-Créteil* (p. 4150).

Schalck (Elsa) :

- 8886** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Mise en place d'un registre domiciliaire pour améliorer la connaissance de la population* (p. 4129).

Souyris (Anne) :

6389 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Annulation en cours de la mesure de remboursement des protections périodiques réutilisables* (p. 4184).

Szczurek (Christopher) :

7851 Justice. **Justice.** *Extractions judiciaires et recours à la visioconférence dans le Pas-de-Calais* (p. 4166).

8188 Intérieur . **Police et sécurité.** *Violences postélectorales après le second tour des élections municipales de 2026* (p. 4161).

9417 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Possibilité de revalorisation des indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 20 000 habitants* (p. 4140).

U

Uzenat (Simon) :

8742 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Inégalité persistante dans le droit à la formation des élues* (p. 4125).

V

Vallet (Mickaël) :

6251 Transition écologique. **Environnement.** *Respect des engagements initiaux dans la prise en charge des buisseries et du plâtre dans la filière de responsabilité élargie des producteurs de produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 4192).

Vérien (Dominique) :

8660 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Désignation des conseillers communautaire suppléants* (p. 4122).

W

Weber (Michaël) :

9054 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conditions en matière de casier judiciaire pour la titularisation d'un fonctionnaire territorial* (p. 4133).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Belin (Bruno) :

4637 Transition écologique. *Encadrement de l'utilisation des canons effaroucheurs agricoles* (p. 4187).

6202 Transition écologique. *Encadrement de l'utilisation des canons effaroucheurs agricoles* (p. 4188).

8537 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Dégâts causés aux cultures par les corvidés* (p. 4112).

Pluchet (Kristina) :

9535 Transition écologique. *Régulation des espèces nuisibles* (p. 4197).

Aménagement du territoire

Josende (Lauriane) :

9371 Aménagement du territoire et décentralisation . *Inscription prioritaire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi « TRACE »* (p. 4139).

Khalifé (Khalifé) :

4978 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Problématique des friches industrielles* (p. 4201).

9386 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Problématique des friches industrielles* (p. 4202).

Maurey (Hervé) :

8356 Aménagement du territoire et décentralisation . *Contractualisation entre l'État et les plus grandes collectivités territoriales* (p. 4121).

9397 Aménagement du territoire et décentralisation . *Contractualisation entre l'État et les plus grandes collectivités territoriales* (p. 4121).

Michau (Jean-Jacques) :

9705 Aménagement du territoire et décentralisation . *Nécessité de faire évoluer les modalités de prise en charge des charges spécifiques d'état civil et de gestion funéraire pour les petites communes accueillant un établissement hospitalier* (p. 4144).

C

Collectivités territoriales

Bonhomme (François) :

7451 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Complexité normative et impact financier pour les collectivités de l'application du décret étendant la RE 2020 aux bâtiments tertiaires* (p. 4205).

Brisson (Max) :

9133 Justice. *Délégation à un conseiller municipal en état civil* (p. 4167).

Burgoa (Laurent) :

9628 Aménagement du territoire et décentralisation . *Maintien de la rémunération des salariés exerçant un mandat de maire* (p. 4142).

Canayer (Agnès) :

9720 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités de révision des « recettes » des attributions de compensation* (p. 4145).

Capus (Emmanuel) :

8680 Aménagement du territoire et décentralisation . *Indemnités des élus des communes nouvelles* (p. 4122).

Duplomb (Laurent) :

9495 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences du nouveau calcul de longueur des voiries communales sur la dotation de solidarité rurale* (p. 4141).

Havet (Nadège) :

9116 Aménagement du territoire et décentralisation . *Contenants pour les ossements issus de reprises de concessions* (p. 4136).

Herzog (Christine) :

8329 Aménagement du territoire et décentralisation . *Application de la réforme du statut de l'élu local et nécessité d'une assurance personnelle complémentaire* (p. 4120).

9478 Aménagement du territoire et décentralisation . *Application de la réforme du statut de l'élu local et nécessité d'une assurance personnelle complémentaire* (p. 4120).

Hingray (Jean) :

7387 Aménagement du territoire et décentralisation . *Ruptures et baisses de la dotation de solidarité rurale pour certaines communes* (p. 4116).

Lavarde (Christine) :

8767 Aménagement du territoire et décentralisation . *Missions des commissions consultatives des services publics locaux et des commissions de contrôle prévues à l'article R. 2222-3 du code général des collectivités territoriales* (p. 4126).

Longeot (Jean-François) :

8685 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficulté d'accès à la « suite territoriale »* (p. 4123).

Margueritte (David) :

9694 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités d'application de la mise en oeuvre de la "prime régaliennne"* (p. 4143).

Matray (Paulette) :

9078 Aménagement du territoire et décentralisation . *Vulnérabilité juridique des communes rurales face aux pratiques commerciales abusives* (p. 4134).

Maurey (Hervé) :

7985 Aménagement du territoire et décentralisation . *Capacités financières des collectivités locales* (p. 4119).

8365 Intérieur . *Effets du scrutin de liste paritaire fermée sur la vie municipale des communes de moins de 1 000 habitants* (p. 4162).

- 8481 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Besoin de clarification et de financement de l'investissement des collectivités locales dans la transition écologique des territoires* (p. 4208).
- 8782 Aménagement du territoire et décentralisation . *Règles applicables en matière de composition des différentes commissions communales* (p. 4126).
- 8828 Aménagement du territoire et décentralisation . *Quorum applicable aux réunions du conseil municipal des communes nouvelles* (p. 4128).
- 9141 Aménagement du territoire et décentralisation . *Capacités financières des collectivités locales* (p. 4119).
- 9394 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Besoin de clarification et de financement de l'investissement des collectivités locales dans la transition écologique des territoires* (p. 4208).
- 9395 Intérieur . *Effets du scrutin de liste paritaire fermée sur la vie municipale des communes de moins de 1 000 habitants* (p. 4163).
- 9737 Aménagement du territoire et décentralisation . *Règles applicables en matière de composition des différentes commissions communales* (p. 4127).
- 9741 Aménagement du territoire et décentralisation . *Quorum applicable aux réunions du conseil municipal des communes nouvelles* (p. 4128).

Micouleau (Brigitte) :

- 3691 Intérieur . *Dispositif de recueil mobile, droit des usagers dans l'incapacité de se déplacer* (p. 4156).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 9343 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conclusion et signature d'une convention entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale et fonctions exécutives exercées par la même personne physique* (p. 4138).
- 9344 Aménagement du territoire et décentralisation . *Situation de conflit d'intérêts d'un président d'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre et possibilité de prise d'un arrêté de déport* (p. 4138).

Noël (Sylviane) :

- 7952 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités d'application de la revalorisation des indemnités de fonction des maires issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local* (p. 4118).
- 9113 Aménagement du territoire et décentralisation . *Pouvoirs du maire en matière de mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif ou abandonnés* (p. 4135).

Paccaud (Olivier) :

- 8966 Intérieur . *Remboursement des frais de propagande électorale pour les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 4164).

Pernot (Clément) :

- 4584 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Fonds chaleurs de l'Agence de la transition écologique* (p. 4201).

Pla (Sébastien) :

- 924 Aménagement du territoire et décentralisation . *Octroi d'exonérations sociales au bénéfice des collectivités qui gratifient leurs agents en fin d'année* (p. 4113).

Rietmann (Olivier) :

8944 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités d'organisation des élections au sein des conseils municipaux* (p. 4130).

9490 Aménagement du territoire et décentralisation . *Dispersion en pleine nature des cendres des défunts* (p. 4141).

Roiron (Pierre-Alain) :

9004 Aménagement du territoire et décentralisation . *Exclusion des présidents et vice-présidents des centres de gestion et des services départementaux d'incendie et de secours du régime de retraite supplémentaire par rente des élus locaux* (p. 4132).

Schalck (Elsa) :

8886 Aménagement du territoire et décentralisation . *Mise en place d'un registre domiciliaire pour améliorer la connaissance de la population* (p. 4129).

Szczurek (Christopher) :

9417 Aménagement du territoire et décentralisation . *Possibilité de revalorisation des indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 20 000 habitants* (p. 4140).

Uzenat (Simon) :

8742 Aménagement du territoire et décentralisation . *Inégalité persistante dans le droit à la formation des élus* (p. 4125).

Vérien (Dominique) :

8660 Aménagement du territoire et décentralisation . *Désignation des conseillers communautaire suppléants* (p. 4122).

Weber (Michaël) :

9054 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conditions en matière de casier judiciaire pour la titularisation d'un fonctionnaire territorial* (p. 4133).

4100

D

Défense

Gréaume (Michelle) :

8847 Armées et anciens combattants. *Cession du pôle défense du groupe Europlasma* (p. 4146).

E

Économie et finances, fiscalité

Herzog (Christine) :

1548 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Rationalisation de la procédure de demande de subventions publiques effectuées par les sociétés de méthanisation* (p. 4200).

4094 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Rationalisation de la procédure de demande de subventions publiques effectuées par les sociétés de méthanisation* (p. 4200).

Hingray (Jean) :

8942 Aménagement du territoire et décentralisation . *Disparité excessive du prix du cheval fiscal entre les conseils régionaux fixant le prix des certificats d'immatriculation* (p. 4130).

Laurent (Daniel) :

- 5730** Transition écologique. *Soutien aux opérateurs de collecte des TLC et blocage des fonds par l'éco-organisme Refashion* (p. 4189).

Maurey (Hervé) :

- 5133** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Prévision d'un cadre fiscal pour le centre de stockage Cigéo et mise en place d'un plan de financement pérenne pour sa construction* (p. 4203).
- 6726** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Prévision d'un cadre fiscal pour le centre de stockage Cigéo et mise en place d'un plan de financement pérenne pour sa construction* (p. 4203).
- 9257** Transition écologique. *Encadrement de l'activité des experts intervenant sur l'indemnisation des différents phénomènes naturels assurables* (p. 4196).

Éducation

Blatrix Contat (Florence) :

- 9165** Enseignement supérieur, recherche et espace. *Accès équitable au repas à un euro et qualité de la restauration universitaire des CROUS* (p. 4152).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 7515** Enseignement supérieur, recherche et espace. *Lutte contre les faux diplômes* (p. 4151).

Savoldelli (Pascal) :

- 6972** Enseignement supérieur, recherche et espace. *Transformation du régime des logements de service à l'université Paris-Est-Créteil* (p. 4150).

4101

Énergie

Henno (Olivier) :

- 8977** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Politique énergétique française face aux normes européennes* (p. 4210).

Entreprises

Allizard (Pascal) :

- 8479** Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités d'attribution du label « employeur partenaire de la démocratie locale »* (p. 4121).

Genet (Fabien) :

- 8954** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Inquiétudes liées à la disparition du statut de conjoint collaborateur* (p. 4112).

Martin (Pauline) :

- 9223** Aménagement du territoire et décentralisation . *Transmission des habilitations funéraires* (p. 4137).

Environnement

Bacci (Jean) :

- 8850** Transition écologique. *Mise en oeuvre des missions de l'Office français de la biodiversité en matière de chasse* (p. 4195).

Burgoa (Laurent) :

- 8688** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Recharge des véhicules électriques et occupation du domaine public dans les centres anciens des communes rurales* (p. 4209).

Cardon (Rémi) :

- 8342** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Délai d'instruction d'un « porter à connaissance »* (p. 4207).

Chevalier (Cédric) :

- 9611** Transition écologique. *Filière REP PMCB, conséquences de l'exclusion des matériaux inertes sur les collectivités territoriales* (p. 4194).

Daubet (Raphaël) :

- 9668** Transition écologique. *Prise en charge des coûts de collecte des textiles usagés dans les territoires ruraux* (p. 4190).

Gay (Fabien) :

- 4976** Transition écologique. *Reprise des dispositions de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 4188).

Genet (Fabien) :

- 3890** Transition écologique. *Crise de la filière du recyclage* (p. 4187).

Havet (Nadège) :

- 5798** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Stratégie d'élimination du dioxyde de carbone atmosphérique* (p. 4203).

Herzog (Christine) :

- 2756** Transition écologique. *Vidéosurveillance en milieu naturel forestier* (p. 4185).

- 4073** Transition écologique. *Vidéosurveillance en milieu naturel forestier* (p. 4185).

Josende (Lauriane) :

- 6019** Transition écologique. *Situation de la filière de collecte et de tri des textiles* (p. 4189).

- 6311** Transition écologique. *Arrêt et suspension de la prise en charge de déchets par la filière responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 4193).

- 6790** Transition écologique. *Situation de la filière de collecte et de tri des textiles* (p. 4190).

Kanner (Patrick) :

- 3230** Transition écologique. *Enjeux sanitaires, environnementaux et économiques liés au traitement des bonbonnes et cartouches de protoxyde d'azote* (p. 4186).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 9703** Transition écologique. *Hausse de l'écocontribution dans la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction* (p. 4198).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 1689** Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Demande d'études d'impact sur les émissions évitées grâce aux énergies renouvelables* (p. 4173).

Longeot (Jean-François) :

- 9469** Transition écologique. *Problématique des bouteilles de protoxyde d'azote abandonnées dans les déchets ménagers* (p. 4196).

Louault (Vincent) :

- 9458** Transition écologique. *Ralentissement filière du recyclage de textiles* (p. 4190).

Martin (Pauline) :

- 8185** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Contrôle des micro-stations d'assainissement non collectif* (p. 4206).

Maurey (Hervé) :

- 1076** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Positionnement de la France au sein du Conseil de l'Union européenne sur la réglementation des véhicules électriques* (p. 4199).
- 2831** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Positionnement de la France au sein du Conseil de l'Union européenne sur la réglementation des véhicules électriques* (p. 4199).

Michau (Jean-Jacques) :

- 5809** Transition écologique. *Nécessité de soutenir en urgence les structures de collecte et de tri textile* (p. 4191).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 8191** Transition écologique. *Conséquences pour les collectivités territoriales des arbitrages relatifs à la réforme de la filière REP PMCB* (p. 4193).
- 9751** Transition écologique. *Conséquences pour les collectivités territoriales des arbitrages relatifs à la réforme de la filière REP PMCB* (p. 4194).

Vallet (Mickaël) :

- 6251** Transition écologique. *Respect des engagements initiaux dans la prise en charge des huisseries et du plâtre dans la filière de responsabilité élargie des producteurs de produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 4192).

F

Fonction publique

Folliot (Philippe) :

- 8787** Aménagement du territoire et décentralisation . *Régime applicable aux agents publics territoriaux* (p. 4127).

Grosvalet (Philippe) :

- 5966** Action et comptes publics. *Absence de modernisation de la grille indiciaire des salaires des médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé publique* (p. 4110).

Havet (Nadège) :

- 5922** Action et comptes publics. *Haute fonction publique de l'État, blocage réforme statutaire et revalorisation des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique* (p. 4109).

Herzog (Christine) :

- 6067** Aménagement du territoire et décentralisation . *Cumul d'activité salariée et de travailleur indépendant* (p. 4116).

8209 Action et comptes publics. *Sort des dossiers de rupture conventionnelle déposés entre le 1^{er} janvier 2026 et le 20 février 2026, date de promulgation de la loi de finances pour 2026* (p. 4111).

9479 Action et comptes publics. *Sort des dossiers de rupture conventionnelle déposés entre le 1^{er} janvier 2026 et le 20 février 2026, date de promulgation de la loi de finances pour 2026* (p. 4111).

Hingray (Jean) :

7886 Aménagement du territoire et décentralisation . *Gestion des démissions et des congés de longue maladie des agents territoriaux dans les petites communes* (p. 4117).

8973 Aménagement du territoire et décentralisation . *Clarification entre collectivités des pratiques relevant de la monétisation des comptes épargne-temps* (p. 4131).

Lahellec (Gérard) :

4114 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Extension de la prime Ségur* (p. 4176).

Longeot (Jean-François) :

5964 Action et comptes publics. *Blocage de la publication des décrets statutaires des pharmaciens et médecins inspecteurs de santé publique et rupture d'égalité au sein de la haute fonction publique de l'État* (p. 4109).

Mizzon (Jean-Marie) :

8698 Aménagement du territoire et décentralisation . *Jours fériés dans la fonction publique territoriale* (p. 4124).

Saury (Hugues) :

5919 Action et comptes publics. *Réforme statutaire des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique* (p. 4108).

4104

J

Justice

Briante Guillemont (Sophie) :

9431 Justice. *Absence de référence à l'article 30-2 du code civil dans le formulaire CERFA n° 16237 de demande de certificat de nationalité française* (p. 4170).

Genet (Fabien) :

9324 Justice. *Revalorisation des conditions d'exercice des conciliateurs de justice* (p. 4168).

Paccaud (Olivier) :

9533 Justice. *Continuité du suivi des enfants protégés lors d'un changement de département* (p. 4171).

Pantel (Guyllène) :

9336 Justice. *Financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les territoires ruraux* (p. 4169).

Szczurek (Christopher) :

7851 Justice. *Extractions judiciaires et recours à la visioconférence dans le Pas-de-Calais* (p. 4166).

L

Logement et urbanisme

Herzog (Christine) :

9482 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Sanctions applicables aux organismes ne respectant pas leurs obligations de remise en état* (p. 4212).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 5543** Aménagement du territoire et décentralisation . *Permis de louer et modalités de mise en oeuvre des visites dans le cadre des autorisations de mise en location* (p. 4115).

O

Outre-mer

Rohfritsch (Teva) :

- 8898** Armées et anciens combattants. *Prise en charge et réinsertion des militaires blessés et anciens combattants en Polynésie française* (p. 4146).

P

PME, commerce et artisanat

Maurey (Hervé) :

- 7438** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Favoriser l'optimisation de la consommation d'eau des petites et moyennes entreprises* (p. 4172).
- 8448** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Favoriser l'optimisation de la consommation d'eau des petites et moyennes entreprises* (p. 4173).

Police et sécurité

Boyer (Valérie) :

- 8239** Intérieur . *Protection des élus locaux face aux violences et incivilités, notamment en contexte électoral* (p. 4161).
- 9306** Intérieur . *Protection des élus locaux face aux violences et incivilités, notamment en contexte électoral* (p. 4161).

Durox (Aymeric) :

- 725** Intérieur . *Responsabilité de l'État envers les victimes de personnes faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou d'une obligation de quitter le territoire français* (p. 4153).

Genet (Fabien) :

- 1567** Intérieur . *Accord franco-algérien de 1968* (p. 4155).

Maurey (Hervé) :

- 1047** Intérieur . *Dysfonctionnements du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation* (p. 4154).
- 2821** Intérieur . *Dysfonctionnements du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation* (p. 4154).
- 9169** Premier ministre. *Piratage de la messagerie Tchao* (p. 4108).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 8741** Intérieur . *Perspectives d'évolution de la lecture automatisée des plaques d'immatriculation par les communes* (p. 4163).
- 9755** Intérieur . *Perspectives d'évolution de la lecture automatisée des plaques d'immatriculation par les communes* (p. 4164).

Saury (Hugues) :

4984 Intérieur . *Augmentation des escroqueries en ligne* (p. 4157).

5439 Intérieur . *Augmentation de la délinquance des mineurs en France* (p. 4158).

Szczurek (Christopher) :

8188 Intérieur . *Violences postélectorales après le second tour des élections municipales de 2026* (p. 4161).

Pouvoirs publics et Constitution

Cozic (Thierry) :

9548 Intérieur . *Remboursement des frais de campagne électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 4165).

Estrosi Sassone (Dominique) :

8202 Intérieur . *Évolution des règles relatives à l'inscription sur les listes électorales* (p. 4162).

Genet (Fabien) :

9119 Intérieur . *Remboursement du matériel de propagande électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 4165).

Richer (Marie-Pierre) :

8989 Intérieur . *Remboursement des frais de campagne électorale municipale* (p. 4164).

Romagny (Anne-Sophie) :

5660 Intérieur . *Modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants aux élections sénatoriales* (p. 4160).

9747 Intérieur . *Modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants aux élections sénatoriales* (p. 4160).

4106

Q

Questions sociales et santé

Aeschlimann (Marie-Do) :

4326 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Application de la loi ratios « patients par soignant »* (p. 4179).

Bilhac (Christian) :

4920 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Causes de l'explosion du nombre de cancers liés aux pollutions environnementales et mesure des effets cocktail* (p. 4181).

Bleunven (Yves) :

4573 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Exercice en France des dentistes étrangers* (p. 4181).

Brossel (Colombe) :

4249 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en oeuvre d'un plan national en faveur de la détection, la prise en charge et l'accompagnement des malades atteints de la drépanocytose* (p. 4178).

Canévet (Michel) :

6160 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Facilitation de l'accès aux ergothérapeutes* (p. 4183).

Genet (Fabien) :

- 8305** Autonomie et personnes handicapées. *Hausse des besoins dans le secteur des services à la personne d'ici à 2050* (p. 4149).

Le Houerou (Annie) :

- 6408** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en oeuvre du dispositif « Mon Bilan Prévention »* (p. 4184).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 9013** Aménagement du territoire et décentralisation . *Mise en place d'une couverture universelle pour les frais d'obsèques* (p. 4133).

Milon (Alain) :

- 4051** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mesures de simplification pour les praticiens à diplôme hors Union européenne en psychiatrie* (p. 4175).

Richer (Marie-Pierre) :

- 4525** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Nouvelle grille de rémunération des praticiens hospitaliers* (p. 4180).
- 6773** Autonomie et personnes handicapées. *Difficultés de recrutement des personnels des services de soins infirmiers à domicile* (p. 4148).

Souyris (Anne) :

- 6389** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Annulation en cours de la mesure de remboursement des protections périodiques réutilisables* (p. 4184).

4107

T

Transports

Dossus (Thomas) :

- 9677** Transports. *Urgence pour la ligne de train Lyon - Paray-le-Monial* (p. 4214).

Folliot (Philippe) :

- 5008** Intérieur . *Attribution du permis de conduire international aux ressortissants ukrainiens installés en France* (p. 4158).

Maurey (Hervé) :

- 9585** Transports. *Déclarations du PDG de la SNCF concernant l'ouverture à la concurrence du marché ferroviaire* (p. 4213).

Travail

Féret (Corinne) :

- 5606** Autonomie et personnes handicapées. *Éligibilité à la carte professionnelle de tous les professionnels intervenant au domicile* (p. 4147).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 4124** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Revalorisation de la profession de manipulateurs en électroradiologie médicale* (p. 4177).

Ollivier (Mathilde) :

- 3987** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance en France des diplômes de chiropraxie obtenus au sein d'un autre État membre de l'Union européenne* (p. 4175).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Piratage de la messagerie Tchap

9169. – 18 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur le piratage informatique du service « Tchap » de messagerie instantanée chiffrée de l'État. L'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a détecté, le 7 juin 2026, une compromission de ce service à la suite d'une usurpation de compte. Par cette attaque, les pirates ont pu accéder aux données communiquées dans les forums de Tchap qui ne sont pas chiffrés. Certaines informations sensibles ont pu y être diffusées par les usagers. Il souhaite donc connaître les enseignements que le Gouvernement tire de ce piratage et les mesures qu'il compte prendre pour supprimer systématiquement les informations sensibles qui pourraient être diffusées par les usagers de Tchap dans les conversations publiques du service. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Le service Tchap permet aux agents publics de réaliser des conversations publiques (ou « salons publics ») et privées. Les conversations privées sont chiffrées et leur contenu est protégé. Même dans le cas d'une usurpation de compte, l'historique des conversations privées et chiffrées n'est pas accessible. Les échanges susceptibles d'avoir été consultés via l'incident mentionnés se limitent principalement au contenu des conversations publiques. Sur les plus de 825 000 agents inscrits, 73 467 agents seraient concernés par cet incident, soit moins de 9 % des utilisateurs inscrits. Ces forums, par conception, sont ouverts à l'ensemble des utilisateurs et leurs messages ne sont pas chiffrés tandis que les conversations privées des agents demeurent protégées et leur historique non consultable par un tiers illégitime. A ce stade, le compte à l'origine des requêtes malveillantes a été identifié. Il a été immédiatement bloqué afin de supprimer l'accès persistant de l'attaquant et permettre une analyse approfondie des données auxquelles il a pu accéder. Les données potentiellement exposées des comptes utilisateurs sont à minima les suivantes : nom, prénom, adresse e-mail, entité d'appartenance et avatar. Des investigations ont été menées pour identifier les conversations auxquelles l'attaquant a pu accéder et la nature des données exfiltrées, une plainte a également déposée et l'ensemble des ministères a été informé pour action auprès de leurs utilisateurs. La DINUM a également notifié à la CNIL l'incident concernant les données à caractère personnel de certains utilisateurs potentiellement compromises issues des conversations auxquelles l'attaquant aurait pu accéder. La DINUM a transmis un message à l'ensemble des utilisateurs de Tchap rappelant qu'une conversation publique peut être rejointe par tout utilisateur et que son contenu n'y est pas chiffré. Conformément aux modalités d'utilisation de Tchap, aucune information personnelle, sensible ou couverte par le secret professionnel ne doit y être échangée : ces échanges doivent être réservés aux conversations privées sur le Tchap. Des mesures techniques sont également en cours de mise en oeuvre, afin notamment de renforcer la sécurité de l'accès au service et de limiter la conservation de l'historique des échanges sur les salons publics, réduisant ainsi les risques associés aux fuites de données.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Réforme statutaire des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique

5919. – 31 juillet 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le blocage d'une réforme statutaire visant les corps des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique (MISP et PHISP). Ces hauts fonctionnaires de l'État, relevant de l'encadrement supérieur au sens du décret n° 2022-760 du 29 avril 2022, exercent des missions essentielles à la sécurité sanitaire de la France. Afin de clarifier et d'améliorer les perspectives de carrière dans ces corps techniques de la haute fonction publique, conformément aux évolutions constatées dans d'autres secteurs de l'administration d'État, ils sollicitent la mise en oeuvre d'une réforme statutaire modeste mais indispensable, visant à moderniser leur grille indiciaire. Ce projet prévoit la linéarisation de l'échelon sommital et la suppression de l'échelon spécial

du grade de médecin-pharmacien inspecteur. Cette réforme, qui n'attend plus que la signature de la ministre chargée des comptes publics et du ministre de l'économie et des finances pour être publiée au *Journal officiel*, constituerait une mesure d'équité attendue de longue date par près de 200 agents. À ce jour, cependant, les décrets correspondants n'ont toujours pas été publiés, en raison d'un blocage inexplicable au sein des services du ministère de l'économie et des finances. Ce retard suscite une vive incompréhension chez les agents concernés, d'autant que toutes les garanties budgétaires et juridiques ont été apportées. Par ailleurs, les MISP et PHISP ont été exclus de la récente revalorisation des carrières des corps techniques supérieurs de l'État, validée lors du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État du 10 juillet 2025. Cette réforme a conduit à l'alignement des grilles indiciaires de plusieurs corps d'ingénieurs (Mines, Armement, Ponts, Eaux et Forêts, INSEE) sur celles des administrateurs de l'État. Cette exclusion est perçue comme une rupture d'égalité manifeste entre des corps de même niveau, créant une haute fonction publique à deux vitesses, en contradiction avec les objectifs affichés par la réforme de l'encadrement supérieur de l'État. Il souhaite donc savoir, d'une part, pour quelles raisons la réforme attendue par les MISP et PHISP n'a toujours pas été publiée, malgré l'ensemble des validations requises. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour corriger l'iniquité liée à leur exclusion de la revalorisation des carrières de l'encadrement supérieur technique de l'État, alors même que ces agents remplissent les conditions statutaires requises. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Haute fonction publique de l'État, blocage réforme statutaire et revalorisation des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique

5922. – 31 juillet 2025. – **Mme Nadège Havet** interroge **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** au sujet de l'évolution statutaire des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique. Une réforme prévoyant la linéarisation de l'échelon sommital et la suppression de l'échelon spécial du grade de médecin ou pharmacien inspecteur est particulièrement attendu par ces derniers. Cette réforme permettrait entre autres de moderniser et de clarifier les perspectives de carrière dans ces corps techniques de la haute fonction publique, conformément aux évolutions constatées dans d'autres secteurs de l'administration d'État. Cette réforme demeure actuellement en suspens, et ce, en dépit des avis favorables émis par plusieurs institutions publiques, parmi lesquelles la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, le Comité social d'administration des ministères sociaux, ainsi que le Conseil d'État, qui a, lui aussi, validé la réforme en date du 8 avril 2025. À ce jour, les décrets correspondants n'ont toujours pas été publiés, alors même que toutes les garanties budgétaires et statutaires ont été apportées et que les ministres concernés y ont donné leur accord. Les médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique ont également été exclus d'une récente revalorisation des carrières des corps techniques supérieurs de l'État, ce qui instaure une rupture d'égalité. Cette réforme majeure, validée lors du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État du 10 juillet 2025, n'a bénéficié qu'aux grands corps d'ingénieurs, dont les grilles indiciaires ont été alignées sur celle des administrateurs de l'État. Cette exclusion intervient alors que les médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique appartiennent formellement à l'encadrement supérieur de l'État, en application du décret n° 2022-760 du 29 avril 2022, au même titre que ces corps techniques supérieurs d'ingénieurs. Elle interroge donc le Gouvernement sur la mise en oeuvre de cette réforme attendue et lui demande si une revalorisation, au même titre que les corps techniques supérieurs d'ingénieurs, est envisagée pour les médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique.

Blocage de la publication des décrets statutaires des pharmaciens et médecins inspecteurs de santé publique et rupture d'égalité au sein de la haute fonction publique de l'État

5964. – 7 août 2025. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** concernant la profonde situation d'iniquité qui affecte les corps des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique (MISP et PHISP). Depuis plusieurs années, ces agents de l'État exerçant des missions essentielles au sein de l'administration sanitaire sont toujours dans l'attente d'une réforme statutaire, construite de manière interministérielle et concertée. Il est à souligner que des hauts fonctionnaires, dont l'expertise est essentielle à la sécurité sanitaire de notre pays, se voient aujourd'hui infliger une double peine par le Gouvernement. Un projet de réforme visant à moderniser leur grille indiciaire est actuellement bloqué par les services du ministère alors que toutes les étapes interministérielles de validation administrative et réglementaire ont été franchies. Or cette réforme en prévoyant la linéarisation de l'échelon sommital et la suppression de l'échelon spécial du grade de médecin/pharmacien inspecteur, permettrait de moderniser et de clarifier les perspectives de carrière dans ces corps techniques de la haute fonction publique. Alors que les ministres concernés ont donné leur accord, les décrets

correspondants n'ont toujours pas été publiés. Or dans un contexte de crise de l'attractivité de la haute fonction publique, ce blocage suscite l'incompréhension ainsi que la démobilisation chez les agents concernés. De plus, il est à souligner l'exclusion, qui reste incompréhensible, des MISP et PHISP de la récente valorisation des carrières des corps techniques supérieurs de l'Etat. Ce blocage et cette exclusion jettent le discrédit sur la parole de l'Etat employeur et instaure une rupture d'égalité flagrante entre des corps de même niveau en créant une haute fonction publique à deux vitesses. Il lui demande de fournir, au nom du Gouvernement, les raisons précises et motivées de l'exclusion des médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique du périmètre de la réforme indiciaire des grands corps techniques de l'Etat, de procéder à la signature des projets de décrets modifiant les statuts des MISP et des PHISP, afin de mettre un terme à un blocage devenu injustifiable, et afin de leur garantir un engagement formel du Gouvernement sur une publication immédiate de ces textes au *Journal officiel*. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Absence de modernisation de la grille indiciaire des salaires des médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé publique

5966. – 7 août 2025. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur l'absence de revalorisation de la grille indiciaire des salaires des médecins (MISP) et pharmaciens (PHISP) inspecteurs de la santé publique. Que ce soient par leurs rôles de conseil, d'expertise ou d'évaluation, les MISP et PHISP participent à l'élaboration et assurent la bonne application de nos politiques de santé publique en participant notamment aux actions de prévention des risques et à la gestion des crises sanitaires. Afin de moderniser et d'améliorer les critères de leurs rémunérations, une réforme statutaire est attendue depuis plusieurs années. Cette dernière, visant à moderniser leur grille indiciaire a pourtant reçu l'aval des autorités compétentes : avis favorable du guichet unique direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) -direction du budget en 2024, approbation unanime du comité social d'administration ministériel le 4 juin 2024, et validation par le Conseil d'État le 8 avril 2025. Or, à ce jour, les décrets correspondants n'ont toujours pas été publiés, alors même que toutes les garanties budgétaires et statutaires ont été apportées. Par ailleurs, les MISP et PHISP ne sont pas concernés par les revalorisations salariales des hauts fonctionnaires décidées lors du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (CSFPE) du 10 juillet 2025. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour moderniser leur échelle indiciaire de rémunération. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Concernant la modernisation des corps des médecins inspecteurs de santé publique et des pharmaciens inspecteurs de santé publique (MISP et PHISP), les textes permettant la mise en oeuvre de la réforme évoquée ont été publiés au *Journal officiel* du 26 juillet 2025. Le décret n° 2025-697 du 25 juillet 2025 modifiant l'avancement au sein de ces deux corps a supprimé l'échelon spécial du grade de médecin général de santé publique et de pharmacien général de santé publique et l'a remplacé par un quatrième échelon, accessible après trois années passées au troisième échelon. Il a également organisé le reclassement dans cette nouvelle structure des agents précédemment classés au troisième échelon ou à l'échelon spécial. Le décret n° 2025-698 du 25 juillet 2025 a parallèlement adapté l'échelonnement indiciaire de ces deux corps à cette nouvelle structure, le quatrième échelon du grade de médecin général ou de pharmacien général de santé publique étant fixé à la hors-échelle D. Enfin, l'arrêté du 25 juillet 2025 a abrogé les dispositions qui fixaient le contingent d'accès aux anciens échelons spéciaux. Entrées en vigueur le 1^{er} août 2025, ces dispositions ont ainsi réalisé la linéarisation du sommet de carrière attendue pour les MISP et les PHISP, en supprimant les conditions fonctionnelles et le contingentement qui limitaient auparavant l'accès à la hors-échelle D. Il n'existe donc plus de blocage relatif à la signature ou à la publication des textes nécessaires à cette réforme. S'agissant de la comparaison avec la réforme des corps d'ingénieurs de l'État intervenue au cours de l'été 2025, il convient de préciser que celle-ci ne constituait pas une réforme générale de l'ensemble des corps techniques relevant de l'encadrement supérieur de l'État. Les décrets n° 2025-822 et n° 2025-823 du 12 août 2025 ont établi un cadre statutaire et indiciaire commun à quatre corps interministériels d'ingénieurs de l'État : les ingénieurs de l'armement, les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et les ingénieurs de la statistique, de l'économie et de la donnée. Cette réforme a notamment harmonisé leur structure en trois grades, leurs conditions d'avancement et leur gouvernance. Les MISP et les PHISP appartiennent, comme certains de ces corps d'ingénieurs, au périmètre de l'encadrement supérieur de l'État. Ils étaient à ce titre mentionnés par le décret n° 2022-760 du 29 avril 2022 et figurent désormais parmi les corps mentionnés à l'article R. 412-5 du code général de la fonction publique. L'appartenance à ce même périmètre n'implique toutefois pas l'identité des règles statutaires, des modalités de recrutement ou des

déroulements de carrière applicables à chacun de ces corps. Les MISP et PHISP constituent en effet des corps supérieurs à caractère technique recrutés, nommés et gérés par le ministre chargé de la santé. Leur recrutement suppose la détention des diplômes permettant respectivement l'exercice des professions de médecin ou de pharmacien et leurs missions sont principalement consacrées à la conception, à la mise en oeuvre, au contrôle et à l'évaluation des politiques de santé publique ainsi qu'à l'inspection et à l'expertise sanitaires. Ils relèvent ainsi d'une architecture statutaire propre, distincte du cadre commun constitué pour les quatre corps interministériels d'ingénieurs de l'État. Cette différence de cadre statutaire n'a pas fait obstacle à la prise en compte, pour les MISP et les PHISP, de l'objectif de modernisation et de linéarisation des carrières poursuivi pour les corps d'encadrement supérieur. La réforme entrée en vigueur le 1^{er} août 2025 a précisément permis de supprimer le contingentement de l'accès au sommet de leurs grades et de garantir, sous la seule condition d'ancienneté prévue par leurs statuts, l'accès à leur échelon sommital.

Sort des dossiers de rupture conventionnelle déposés entre le 1^{er} janvier 2026 et le 20 février 2026, date de promulgation de la loi de finances pour 2026

8209. – 2 avril 2026. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des fonctionnaires territoriaux ayant engagé, ou envisagé d'engager, une procédure de rupture conventionnelle durant la période de vide juridique comprise entre le 1^{er} janvier 2026 et le 20 février 2026. L'article 173 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 pérennise en effet le dispositif de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires et les agents contractuels en contrat à durée indéterminée, rétablissant ainsi un cadre juridique stable pour les collectivités territoriales et leurs agents. Toutefois, la phase d'expérimentation ayant pris fin au 1^{er} janvier 2026, la rupture conventionnelle n'était plus légalement ouverte aux fonctionnaires titulaires durant l'intervalle précédant l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif. Or, en raison d'un parcours parlementaire particulièrement complexe, la loi de finances pour 2026 n'a été promulguée que le 20 février 2026, créant ainsi une période d'incertitude juridique. Dans ce contexte, certains agents et certaines collectivités ont pu, de bonne foi, engager des démarches telles que la tenue d'entretiens préalables ou la signature de conventions de rupture au cours de cette période. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser le régime juridique applicable aux actes accomplis entre le 1^{er} janvier et le 20 février 2026, notamment en ce qui concerne la validité des conventions signées, l'ouverture des droits à l'assurance chômage, ainsi que la prise en compte de cette période dans le calcul du délai de six ans préalable au remboursement de l'indemnité.

Sort des dossiers de rupture conventionnelle déposés entre le 1^{er} janvier 2026 et le 20 février 2026, date de promulgation de la loi de finances pour 2026

9479. – 9 juillet 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 08209 sous le titre « Sort des dossiers de rupture conventionnelle déposés entre le 1^{er} janvier 2026 et le 20 février 2026, date de promulgation de la loi de finances pour 2026 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – À l'issue d'une expérimentation conduite du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 en application de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et sur la base d'une évaluation remise en mars 2025 au Parlement faisant état d'un bilan positif, le dispositif de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires des trois versants de la fonction publique a été pérennisé par l'article 173 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Le dispositif pérenne est entré en vigueur le 21 février 2026, lendemain de la publication de la loi de finances pour 2026. La rupture conventionnelle résulte, aux termes de l'article L. 552-1 du code général de la fonction publique, de la convention signée entre le fonctionnaire et son employeur. En conséquence, aucune convention de rupture conventionnelle ne pouvait être légalement conclue avec un fonctionnaire entre le 1^{er} janvier et le 20 février 2026. Les demandes de rupture conventionnelle présentées durant cette période n'ont toutefois pas, par elles-mêmes, emporté rupture de la relation de travail ni créé de droit acquis à celle-ci. Lorsqu'elles étaient toujours pendantes à l'entrée en vigueur de la loi, elles pouvaient être maintenues ou confirmées à compter du 21 février 2026 et donner lieu à la poursuite de la procédure dans le respect des règles alors applicables. La régularité de la rupture s'apprécie ainsi au regard tant de la date de conclusion de la convention que du respect de la procédure qui l'a précédée. Les décrets n° 2026-745 et n° 2026-746 du 6 août 2026, entrés en vigueur le 8 août 2026, ont adapté le cadre réglementaire à la pérennisation du dispositif, notamment en actualisant la procédure et en révisant les montants minimum et maximum de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle. Ils ne remettent pas en cause l'entrée en vigueur du dispositif

pérenne au 21 février 2026. La cessation définitive des fonctions résultant d'une rupture conventionnelle régulièrement conclue est susceptible d'ouvrir droit à l'assurance chômage. Elle fait également courir la période de six ans durant laquelle un recrutement de l'intéressé comme agent public au sein de son versant d'origine entraîne, dans les conditions prévues à l'article L. 552-4 du CGFP, l'obligation de rembourser l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Dégâts causés aux cultures par les corvidés

8537. – 23 avril 2026. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les dégâts causés aux cultures par les corvidés. À l'instar d'autres espèces nuisibles, les populations de corvidés connaissent une progression préoccupante et occasionnent des dommages importants aux cultures de nombreux agriculteurs. L'article R. 427-6 du code de l'environnement prévoit que le ministre peut inscrire certaines espèces sur les listes d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), notamment afin de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles. Cet article permet également au préfet de déterminer, par arrêté annuel s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin, les espèces concernées par ce même motif. Par ailleurs, l'article R. 427-8 du code de l'environnement reconnaît aux propriétaires, possesseurs et fermiers le droit de détruire les animaux appartenant à des espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts ». Néanmoins, dans le département de la Vienne, et plus particulièrement dans le secteur du Châtelleraudais, la situation est particulièrement préoccupante. Malgré le classement du corbeau freux et de la corneille noire en tant qu'espèces ESOD, des centaines d'hectares de cultures ont été dévastés, entraînant des pertes financières considérables pour les exploitants agricoles. Dans ce contexte, le droit de destruction des espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » ne semble plus suffisant pour réguler efficacement ces populations et garantir des rendements acceptables aux agriculteurs. À ce jour, les préjudices causés par le corbeau freux ou la corneille noire ne font l'objet d'aucune indemnisation. Seule une déclaration permet de contribuer au maintien de ces espèces sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), fixée par arrêté ministériel. Par conséquent, il interroge le Gouvernement sur la possibilité de recourir à des battues administratives et sur la mise en place éventuelle de dispositifs d'indemnisation en cas de dégâts importants causés aux cultures.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif aux préoccupations des agriculteurs concernant les dégâts causés par les corvidés aux cultures, notamment par le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone corone*). Dans cette optique, la régulation des corvidés est encadrée au-delà de la période de chasse par leur classement en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD), prévu par l'arrêté ministériel du 3 août 2023. Ce classement permet ainsi la destruction par tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. Cette période peut être prolongée jusqu'au 10 juin, notamment pour « prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles » (article R. 427-6 du code de l'environnement). Elle peut en complément s'étendre jusqu'au 31 juillet, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Le corbeau freux et la corneille noire peuvent également être piégés toute l'année et en tout lieu. Concernant l'élargissement de l'attribution des fonds d'indemnisation départementaux des dégâts de gibier, le législateur a souhaité limiter, par le biais de l'article L. 429-23 du code de l'environnement, ces dispositions au seul grand gibier, faisans ou lagomorphes. Il en a donc exclu les corvidés. À propos de la mise en place de battues administratives, elle est possible dans le département de la Vienne, les deux espèces étant classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Elle est toutefois soumise à la constatation de dégâts significatifs ou d'un risque pour la sécurité ou la salubrité, et nécessite que les moyens alternatifs (piégeage, effarouchement) soient insuffisants. Elle peut être sollicitée par les acteurs locaux. La décision relève exclusivement du préfet, après instruction par les services de l'État (notamment la direction départementale du territoire). Les opérations sont encadrées par des agents habilités, notamment les lieutenants de louveterie.

Inquiétudes liées à la disparition du statut de conjoint collaborateur

8954. – 28 mai 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la disparition du statut de conjoint collaborateur au 31 décembre 2026. Créé par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et

codifié à l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime, le statut de conjoint collaborateur a permis de reconnaître et de protéger les droits sociaux du conjoint du chef d'entreprise fortement impliqué dans l'activité de celle-ci, que ce soit au niveau de l'assurance maladie, de la vieillesse ou de l'invalidité. Il est très largement utilisé dans les très petites entreprises (TPE), petites et moyennes entreprises (PME), ainsi que dans les entreprises artisanales, commerciales et agricoles, et constitue en outre une reconnaissance du rôle actif des conjoints de chef d'entreprise dans la vie de l'entreprise. Limité à 5 ans depuis la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, ce dispositif arrive aujourd'hui à échéance pour les premiers bénéficiaires qui devront, à compter du 31 décembre 2026, choisir un autre statut. Cette perspective suscite de fortes inquiétudes dans les milieux économiques, en particulier parmi les petites entreprises et les exploitations agricoles, en raison des conséquences sociales et financières qu'elle pourrait entraîner. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement concernant ce dispositif et, le cas échéant, les mesures envisagées afin d'assurer une transition adaptée ou de proposer un cadre alternatif permettant de ne pas fragiliser la position des entreprises et des personnes concernées.

Réponse. – La limitation à cinq ans du statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole a été introduite par l'article 3 de la loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles. L'article 87 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2025 est venu par la suite préciser les conditions de cette réforme. Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de cette réforme, le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité du chef d'une exploitation ou d'une entreprise agricole peut toujours choisir d'y exercer son activité professionnelle en qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole dans les conditions prévues à l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), mais cette qualité ne peut être détenue plus de cinq ans. S'agissant des personnes qui exerçaient au 1^{er} janvier 2022 une activité professionnelle sous ce statut de collaborateur, la durée de cinq ans s'apprécie au regard des seules périodes postérieures à cette date. Toutefois, cette réforme ne s'applique pas aux personnes atteignant l'âge du départ à la retraite à taux plein (67 ans), avant le 1^{er} janvier 2032, afin d'éviter aux personnes proches de la retraite de devoir changer de statut. En dehors de cette situation particulière, plus de 8 000 personnes occupant ce statut depuis le 1^{er} janvier 2022 devront en changer au plus tard le 31 décembre 2026, en optant soit pour le statut de salarié, soit pour celui de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, si elles souhaitent poursuivre leur activité professionnelle au sein de l'agriculture. Pour encourager l'installation en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou exclusif, l'article 10 de la LFSS pour 2026 a prévu une exonération partielle et dégressive sur cinq ans des cotisations sociales maladie, invalidité, famille et vieillesse de base qui est susceptible de concerner près de 7 500 personnes, majoritairement des femmes. La publication du décret d'application n° 2026-757 du 8 août 2026 ouvre ainsi la voie à la mise en oeuvre de cette exonération selon les mêmes conditions que celles prévues pour les jeunes agriculteurs de 40 ans et moins, mais s'adresse aux conjoints collaborateurs âgés de plus de 40 ans, qui s'installeront, à compter du 1^{er} janvier 2027, en tant que chefs d'exploitation. Ils devront toutefois s'engager à conserver la qualité de chef d'exploitation à titre principal ou exclusif pendant au moins cinq ans à compter de leur installation. Dans cette perspective, et afin d'accompagner au mieux les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole dans le choix de leur nouveau statut, les caisses de mutualité sociale agricole, ont prévu un accompagnement des assurés, au travers de campagnes de webinaires ou de courriels et courriers adressés personnellement aux intéressés concernés.

4113

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Octroi d'exonérations sociales au bénéfice des collectivités qui gratifient leurs agents en fin d'année

924. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'assujettissement aux cotisations sociales des gratifications servies par des collectivités territoriales et lui demande de bien vouloir se saisir de cette question alors que certaines collectivités territoriales de petite taille se voient menacées de redressement pour des montants modiques, et que ces mêmes gratifications permettent à des agents très polyvalents et souvent dévoués d'être remerciés, au moment des fêtes de fin d'année, pour les services rendus à la collectivité, dans le cadre de leurs missions. Il lui rappelle que l'octroi de cadeaux, bons d'achat et gratifications offerts aux salariés par un comité social économique ou directement par l'employeur, est soumis aux cotisations de sécurité sociale, s'agissant, au sens strict, d'un avantage attribué par l'employeur « en contrepartie ou à l'occasion du travail ». Il lui signale aussi que l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) admet que, sous certaines conditions, ce type d'avantages soit exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale, lorsque le montant global de l'ensemble des bons

d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale. Il lui précise que, en présence d'un comité des oeuvres sociales au sein d'une commune, la prise en charge par l'employeur de colis de Noël, par exemple, ne pourra bénéficier de telles exonérations de cotisations et contributions de sécurité sociale. En effet, l'exonération ne s'applique pas aux prestations sociales et culturelles directement servies par la commune, sur délibération du conseil municipal, même en l'absence de comité des oeuvres sociales ou en complément de celles servies par ce dernier, ou encore en l'absence de prestations proposées par le comité intercommunal des oeuvres sociales. Nombre de communes rurales adhèrent en effet au centre intercommunal d'oeuvres sociales, géré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale, sans que pour autant les agents communaux concernés ne bénéficient de cadeaux ou gratifications de fin d'année de la part de celui-ci. Il souligne qu'il s'ensuit dès lors une exclusion de principe de l'exonération de cotisations et contributions sociales s'agissant des colis offerts à l'occasion de Noël, par exemple, aux agents territoriaux par ces petites communes, après délibération du conseil municipal, en ce sens. Il lui demande si, à des fins d'équité, elle entend, dès lors, proposer aux collectivités de petite taille qui désirent accorder un cadeau ou une telle gratification de fin d'année à leurs agents, des exonérations similaires à celles proposées aux entreprises, dans la limite du plafond autorisé, afin de tenir compte de la particularité du travail en milieu rural qui impose une collaboration étroite et une confiance réciproque entre les élus et les agents au service du fonctionnement de la collectivité territoriale, sans la mobilisation desquels, des services publics essentiels ne pourraient être apportés à nos concitoyens sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. – Les agents publics territoriaux peuvent bénéficier de prestations d'action sociale visant à « améliorer leurs conditions de vie et celles de leurs familles [...] ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles » conformément à l'article L. 731-1 du code général de la fonction publique (CGFP). A titre d'exemple, les arbres de Noël sont rattachés à l'action sociale des collectivités territoriales, s'ils prennent en compte des considérations sociales (CE, Ass., avis, 23 octobre 2003, n° 369315, s'agissant de la fondation Jean Moulin, gestionnaire de l'action sociale des agents du ministère de l'Intérieur). Les prestations d'action sociale peuvent être gérées par les collectivités territoriales et établissements publics eux-mêmes dans la mesure où l'organe délibérant détermine le type d'action sociale et le montant (article L. 731-3 CGFP) après avis de leur comité social territorial propre (L. 251-5, 1°) ou placé auprès de leur centre de gestion de rattachement (L. 251-5, 2°) ou enfin par délégation, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales (L. 733-1 du CGFP). Au sein de la fonction publique territoriale, les comités d'oeuvres sociales communales ou intercommunales sont régulièrement constitués pour remplir cette mission. En principe, en vertu de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale (CSS) renvoyant aux contributions sociales dues par les salariés ainsi que les agents publics, les cadeaux et bons d'achat alloués par un comité d'oeuvres sociales ou, en l'absence d'une telle institution, par l'employeur public (Circ. AcoSS 86-17 du 14 février 1986) constituent des avantages en nature alloués à l'occasion du travail, quelles qu'en soient leur dénomination. Ils sont assujettis aux contributions sociales (CSG et CRDS) et, le cas échéant pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale, aux cotisations de sécurité sociale. L'exonération des contributions et cotisations sociales est par exception possible lorsque ces avantages attribués de manière personnalisée sont destinés à favoriser ou améliorer les activités extra-professionnelles, sociales ou culturelles des agents et de leur famille (lettre-circulaire AcoSS n° 1986-0000017) ou qu'ils sont attribués "en considération de situations individuelles particulièrement dignes d'intérêt" (Cass. 2° civ., 12 mars. 2020, n° 19-13.341). Ainsi, est admise une présomption de non assujettissement aux contributions et cotisations sociales lorsque le montant global des cadeaux et bons d'achat attribués à un agent au titre d'une même année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (soit 196 euros en 2025). Au-delà de ce montant annuel de gratification, l'exonération est également possible si, pour chaque événement ayant donné lieu à l'attribution de cadeaux, bons d'achat et gratifications, les trois conditions suivantes sont réunies (lettre-circulaire AcoSS n° 1989-0000005 du 4 janvier 1989) : premièrement, l'attribution de l'avantage en nature doit être en lien avec l'un des événements listés de manière exhaustive sur le site de l'URSSAF (à titre d'exemple les fêtes de Noël). Deuxièmement, son utilisation doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué. Enfin, le montant des avantages en nature pour chaque événement ne doit pas excéder 5 % du plafond mensuel par année civile (par exemple, le montant total des cadeaux en nature et des bons d'achats servis pour les fêtes de fin d'année ne devait pas excéder 196 euros en 2025). Si les trois conditions ne sont pas réunies, « c'est l'intégralité du montant qui est soumis à cotisations et contributions sociales et non seulement la partie qui dépasse » selon l'URSSAF. Néanmoins, il convient d'avoir à l'esprit que les circulaires ci-énoncées sont dépourvues de toute portée juridique contraignante pour les collectivités (Cass. 2° civ., 14 févr. 2019, n° 17-28.047), ce qui signifie que le respect de ces dernières ne garantit pas l'absence de redressement en cas de contentieux (Cass. 2e civ., 30 mars 2017, n° 15-25.453). En tout état de cause, le Gouvernement rappelle que l'octroi systématique des cadeaux et bons d'achat aux agents publics par

l'employeur public ou le comité d'œuvres sociales à l'occasion des fêtes de fin d'année en l'absence de considérations sociales (c'est-à-dire remis indistinctement à l'ensemble des agents d'une collectivité sans conditions tenant à leur situation personnelle économique ou familiale) risque d'être requalifié par le juge administratif en complément de rémunération au sens des dispositions de l'article L. 714-4 du CGFP (CAA de Douai, 12 juillet 2010, n° 10DA00611). Les compléments de rémunérations sont soumis au principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'État, et les collectivités territoriales ne sauraient les instaurer en l'absence de tout cadre législatif (CAA de Douai, 27 mars 2012, n° 10DA01514).

Permis de louer et modalités de mise en œuvre des visites dans le cadre des autorisations de mise en location

5543. – 10 juillet 2025. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur la procédure d'autorisation préalable de mise en location communément appelée « permis de louer », et plus particulièrement sur les modalités d'organisation des visites de contrôle qui peuvent être organisées dans le cadre de l'instruction de ces demandes d'autorisation préalable à la mise en location de logements. Selon l'article L. 635-3 alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le maire, peut faire procéder à toutes visites qui lui paraissent utiles pour examiner le logement. Il souhaiterait qu'elle lui précise, en premier lieu, s'agissant des agents intercommunaux ou communaux chargés factuellement de procéder aux visites, s'ils doivent être titulaires d'un arrêté de délégation délivré par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire compétent ou si ces agents peuvent intervenir sur le simple fondement de leurs missions telles que définies dans leur fiche de poste, voire s'ils doivent faire l'objet d'un agrément et d'une assermentation préalables particuliers. Il lui demande de lui indiquer, par ailleurs, si les visites peuvent faire l'objet d'une facturation au bailleur qui sollicite l'autorisation, le cas échéant fixée de manière forfaitaire, et si le tarif doit alors être établi par délibération de l'assemblée délibérante compétente, voire par décision prise par le président ou le maire dans le cadre d'une délégation de l'assemblée délibérante. Il la remercie enfin de lui préciser si le président ou le maire peut faire faire procéder à ces visites par un prestataire privé, notamment susceptible de produire en plus une analyse technique complémentaire. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'elle lui indique si les personnels de ce prestataire privé doivent faire l'objet d'un agrément et d'une assermentation préalables particuliers, et si les frais peuvent être refacturés au bailleur.

Réponse. – Le permis de louer est un dispositif facultatif à la main des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou des communes compétentes en matière d'habitat visant à lutter contre le mal-logement. Codifié aux articles L. 634-1 et suivants et L. 635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), le permis de louer peut être déclaratif, aux fins d'avoir une connaissance plus fine du marché locatif sur un territoire défini, ou nécessiter une autorisation préalable, lorsqu'il est question de prévenir la mise en location de logements susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique et à la sécurité. Ce dispositif d'autorisation préalable ne peut être mis en place que sur des territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé. Aux termes de l'article L. 635-3 du CCH, le président de l'EPCI compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le maire peut faire procéder à toutes visites qui lui paraissent utiles pour examiner le logement, dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation. Aucun texte ne prévoit, pour ce type de visite, d'habilitation ou d'assermentation spécifique des agents, contrairement aux agents communaux mentionnés aux articles L. 651-6 et L. 651-7 du CCH, lesquels appartiennent à un service communal de logement chargé de constater les conditions dans lesquelles sont effectivement occupés les locaux qu'ils visitent, dans les limites strictes d'un périmètre défini et de leur ordre de mission. Par ailleurs, les agents effectuant ces visites n'ont pas besoin d'être titulaires d'un arrêté de délégation du président d'EPCI ou du maire. Seule l'instruction des dossiers d'autorisation est susceptible, le cas échéant, de nécessiter un arrêté de délégation de signature du président de l'EPCI ou du maire. En outre, aucune disposition législative ne prévoit la possibilité de confier l'instruction des demandes à un ou plusieurs prestataires privés. Enfin, l'instruction des autorisations préalables de mise en location s'analyse comme un service public administratif avec lequel le paiement d'une redevance pour service rendu n'est pas incompatible. Néanmoins, en l'état actuel des textes, le coût de l'instruction de ses demandes d'autorisation ne peut, sans une disposition législative en ce sens, être mis en totalité ou en partie à la charge du bailleur.

Cumul d'activité salariée et de travailleur indépendant

6067. – 4 septembre 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** les termes de sa question n° 05156 sous le titre « Cumul d'activité salariée et de travailleur indépendant », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Si l'article L.123-1 du code général de la fonction publique pose le principe de l'interdiction pour tout agent public d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, il en prévoit aussi les dérogations. Ainsi, l'agent public travaillant à temps complet peut être autorisé à exercer une activité privée lucrative en complément de son emploi, sous réserve de respecter les conditions suivantes, fixées par l'article L. 123-7 du code général de la fonction publique : l'activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne doit pas affecter leur exercice et doit figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire, fixée par l'article R. 123-8 du code précité. L'article R. 123-7 de ce code précise que cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, ni conduire l'intéressé à méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal, c'est à dire de se trouver en situation de conflit d'intérêts. Ainsi que le précise la circulaire ministérielle n° 2157 du 11 mars 2008, le caractère accessoire de l'activité doit être apprécié au cas par cas, en tenant compte entre autres des contraintes et sujétions particulières afférentes au service dans lequel l'agent est employé, au regard notamment de l'impact de cette activité accessoire sur le service et la manière de servir de l'agent. Ces textes ne fixent pas de plafond horaire spécifique pour l'activité accessoire, mais subordonne son exercice à la compatibilité avec les fonctions principales et à l'absence d'atteinte à leur bon exercice. Il revient donc à l'autorité territoriale d'estimer si la durée de l'activité accessoire est compatible avec l'organisation du service. Ainsi, récemment, le juge administratif a estimé que « le cumul irrégulier de deux activités professionnelles à temps plein (...) a fait obstacle à ce qu'un agent dispose du temps de repos quotidien indispensable tant à sa santé qu'à la vigilance, la précision et la résistance au stress que requièrent ses fonctions de policier municipal. Ce faisant, l'agent a, durant cette longue période, gravement compromis sa sécurité ainsi que celles de ses collègues et des usagers » (CAA de Nantes, 28 janvier 2025, n° 24NT02151). Au niveau européen, la directive 2003/88/CE impose des périodes minimales de repos, tant au niveau journalier qu'au niveau hebdomadaire. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a eu l'occasion de se prononcer sur la question de l'application des garanties minimales en cas de cumul d'activités auprès d'un même employeur (CJUE, n° C-585/19, 17 mars 2021), en jugeant que la période minimale de repos doit être appliquée à l'ensemble des contrats de travail d'un même employeur pour garantir la protection des travailleurs et permettre ainsi au travailleur de récupérer de la fatigue inhérente au travail quotidien. Dans ses conclusions lors de l'affaire CJUE n° C-585/19 du 11 novembre 2020, l'avocat général de la Cour a précisé que les limites à la durée journalière de travail, résultant de la directive 2003/88 qui impose un repos minimal de onze heures, doivent être appliquées par travailleur et non par contrat. Dès lors, il appartient à l'autorité hiérarchique d'apprécier, au regard des informations sur la durée et la périodicité de l'activité fournies par l'agent dans le cadre de sa demande, la compatibilité de cette activité avec le fonctionnement normal du service et les règles de périodes minimales de repos résultant du droit européen.

Ruptures et baisses de la dotation de solidarité rurale pour certaines communes

7387. – 22 janvier 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les situations de rupture ou de baisse brutale de la dotation de solidarité rurale (DSR) constatée par certaines communes rurales. Des maires alertent sur des variations soudaines et difficiles à anticiper de cette dotation, parfois à la baisse, voire sous forme de rupture, alors même que la DSR constitue un levier essentiel de péréquation financière et de soutien aux communes confrontées à des ressources limitées et à des charges croissantes. Ces évolutions fragilisent l'équilibre budgétaire des collectivités concernées et compromettent leur capacité à maintenir des services publics de proximité. Les élus locaux soulignent en particulier le manque de lisibilité des critères de calcul, l'absence d'information préalable suffisante et les conséquences immédiates de ces variations sur l'élaboration et l'exécution des budgets communaux. Dans ce contexte, il demande quelles sont les raisons précises pouvant conduire à une baisse ou à une rupture de la DSR pour certaines communes, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la transparence et la prévisibilité des dotations de péréquation et enfin s'il envisage des dispositifs correctifs ou transitoires afin d'éviter des impacts budgétaires brutaux pour les communes rurales concernées. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2334-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la dotation de solidarité rurale (DSR) est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou

regroupant au moins 15 % de la population du canton au 1^{er} janvier 2014, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants pour tenir compte, d'une part, des charges qu'ils supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural, et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales. Cette dotation est composée d'une fraction « bourg-centre », d'une fraction « péréquation » et d'une fraction « cible ». La fraction « bourg-centre » de la DSR a pour objet d'apporter un soutien particulier aux communes exerçant des charges de centralité au sein de leur territoire et devant, à ce titre, disposer des moyens suffisants pour créer ou entretenir une armature de services. La fraction « péréquation » de la DSR, qui vise à soutenir le plus grand nombre de communes rurales, est un outil important du soutien financier de l'État en direction de la ruralité. La DSR « cible » vise, de manière complémentaire, à apporter un soutien additionnel et ciblé aux communes rurales les plus fragiles au regard de critères de ressources et de charges. Elle est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants classées selon un indice synthétique prenant en compte leur potentiel financier (à hauteur de 70 %) et leur revenu moyen par habitant sur trois ans (à hauteur de 30 %). La répartition de la dotation de solidarité rurale (DSR) fait intervenir une pluralité de critères de ressources et de charges, ainsi que la population, qui, à l'exception des limites cantonales prises en compte dans la fraction "bourg-centre" (celles existant au 1^{er} janvier 2014, avant la modification du périmètre des cantons induite par la réforme du mode de scrutin départemental), font l'objet d'un recensement auprès des préfetures ou d'une transmission annuelle par la direction générale des Finances publiques (DGFIP) ou l'INSEE. Ainsi, la situation des communes est mise à jour chaque année afin d'être contemporaine de leur dynamique économique et démographique. Cette contemporanéité est la condition de la mise en oeuvre d'une péréquation juste et efficace, conformément à l'article 72-2 de notre Constitution. Par ailleurs, l'évolution d'une attribution au titre de cette dotation dépend à la fois de l'évolution de l'ensemble de ces indicateurs pour une commune en particulier et de ceux, relativement, des autres communes. Afin de pallier les effets de seuils induits par l'évolution des indicateurs pris en compte dans le calcul de la DSR, la loi prévoit déjà une garantie de sortie des communes de la DSR. Ces garanties globales de perte d'éligibilité aux fractions « bourg-centre » et « cible » de la DSR, non renouvelables, sont attribuées l'année de la perte d'éligibilité pour en atténuer les effets et s'élèvent à hauteur de 50 % des attributions perçues l'année précédente. Face aux difficultés rencontrées par les communes rurales, un dispositif d'accompagnement des communes qui perdent leur éligibilité aux fractions « bourg-centre » et « cible » de la DSR existe. Une garantie dégressive de deux ans (contre un actuellement) pourrait lisser dans le temps l'accompagnement financier d'une commune perdant son éligibilité. Cependant, il faut rappeler qu'à enveloppe constante, ce nouveau dispositif de garantie serait financé par une réduction des attributions des autres communes : les attributions de l'ensemble des communes rurales se verraient diminuer afin de financer une garantie à destination de quelques-unes. Plus largement, si une réforme structurelle de la fraction « bourg-centre » de la DSR, pour laquelle l'usage de certains critères peut être sujet à débat, en particulier le recours à une délimitation des cantons figée à 2014, présenterait des intérêts, elle impliquerait toutefois des effets redistributifs parfois très importants, lesquels ont conduit le législateur à privilégier la continuité des critères de délimitations territoriales dans le calcul de la DSR lors de la réforme en 2014. Une réforme de ce critère devrait donc être largement évaluée, concertée et partagée avec les collectivités locales s'il elle devait être envisagée.

4117

Gestion des démissions et des congés de longue maladie des agents territoriaux dans les petites communes

7886. – 5 mars 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par certaines communes dans la gestion des démissions et des congés de longue maladie des agents territoriaux. Il apparaît que, dans plusieurs cas, les collectivités se trouvent contraintes d'accepter la démission d'un agent malgré une décision contraire du conseil municipal, lorsque le juge administratif estime que les conditions de départ sont réunies. Cela pouvant d'ailleurs s'opposer à la décision souveraine et démocratique prise tout à fait légitimement par une collectivité territoriale dans l'exercice de ses mandats. Parallèlement, certaines communes doivent continuer à rémunérer des agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée, parfois sur de très longues périodes, sans possibilité réelle d'adaptation de l'organisation du service ni de maîtrise de la dépense publique. Ces situations, particulièrement lourdes pour les petites collectivités, interrogent l'équilibre entre la protection statutaire des agents, la continuité du service public et la capacité de gestion des communes, déjà confrontées à des contraintes budgétaires croissantes. Elles soulèvent également la question de l'articulation entre le contrôle juridictionnel et la libre administration des collectivités territoriales, garantie par l'article 72 de la Constitution. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage

d'engager une réflexion sur l'évolution du cadre juridique applicable aux démissions des agents territoriaux et aux congés de longue maladie, afin de mieux concilier protection des agents, soutenabilité financière et capacité de gestion des communes.

Réponse. – L'article L. 551-1 du code général de la fonction publique dispose que la démission résulte d'une demande écrite marquant une volonté non équivoque de cesser ses fonctions et est irrévocable une fois acceptée. L'autorité territoriale peut refuser la démission lorsque le départ porterait une atteinte grave au bon fonctionnement du service, sous réserve que ce refus soit motivé. La jurisprudence administrative contrôle la motivation du refus (Tribunal administratif de Nancy, 13 mai 2025, n° 2302575). L'article L. 822-7 prévoit que le fonctionnaire atteint d'une affection le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, a droit à un congé de longue maladie rémunéré par la collectivité, d'une durée maximale de trois ans. Pour certaines affections limitativement énumérées, le fonctionnaire peut bénéficier d'un congé de longue durée rémunéré par la collectivité, pouvant aller jusqu'à 5 ans. L'article 17 du décret n° 87-602 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux dispose que lorsque le fonctionnaire a épuisé ses droits statutaires à congé de maladie, la décision de reprise, de reclassement, de mise en disponibilité d'office ou d'admission à la retraite pour invalidité est prise après avis du conseil médical et que le demi-traitement est maintenu jusqu'à la date de cette décision. Conscient des difficultés que peuvent entraîner les délais de consultation des conseils médicaux tant pour les agents que pour les employeurs, le Gouvernement a entendu simplifier les procédures afin de réduire ces délais d'examen, par le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale. Le Gouvernement a bien conscience que ces règles peuvent avoir des conséquences financières et organisationnelles importantes pour les petites communes concernées. La collectivité doit garantir l'application du droit au congé des agents en situation de santé fragilisée, mais elle peut toutefois limiter l'impact financier et organisationnel de ses services par la mutualisation, l'anticipation dans la suite de la gestion des ressources humaines et par l'usage des procédures de reclassement ou d'inaptitude, en lien avec le centre de gestion dont elle relève.

Modalités d'application de la revalorisation des indemnités de fonction des maires issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

7952. – 5 mars 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités d'application de la revalorisation des indemnités de fonction des maires issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Cette loi a procédé à la revalorisation des pourcentages applicables aux indemnités de fonction des maires des communes de moins de 20 000 habitants, avec une entrée en vigueur fixée au 24 décembre 2025. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'indemnité du maire est fixée de plein droit au maximum légal, sauf décision expresse de réduction. Toutefois, plusieurs maires ont signalé des difficultés d'application liées aux délibérations adoptées en début de mandat, en 2020. Il leur est indiqué que lorsque la délibération indemnitaire mentionne expressément un taux, y compris lorsque celui-ci correspondait strictement au plafond légal alors en vigueur, la revalorisation ne pourrait pas s'appliquer automatiquement. Une nouvelle délibération devrait alors être adoptée pour tenir compte des nouveaux taux, sans possibilité de rétroactivité au 24 décembre 2025. À l'inverse, lorsque l'indemnité du maire n'était pas mentionnée dans une délibération, la revalorisation serait regardée comme automatique et rétroactive. Cette distinction conduit à traiter différemment des maires percevant une indemnité identique au plafond légal, selon que le taux avait été formalisé ou non dans une délibération en début de mandat. Elle conduit également, dans certaines communes, à devoir adopter une nouvelle délibération à quelques semaines du renouvellement général des conseils municipaux, sans possibilité d'effet rétroactif. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il convient de retenir quant aux conditions d'application de la revalorisation issue de la loi du 22 décembre 2025, notamment lorsque l'indemnité du maire correspondait déjà au maximum légal mais avait été mentionnée dans une délibération adoptée en début de mandat, et d'indiquer si une clarification nationale est envisagée afin d'assurer une application homogène de la loi sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a pour objectif de faciliter les conditions d'exercice des mandats locaux, en particulier pour les maires des communes de moins de 20 000 habitants. Pour ce faire, elle revalorise leurs indemnités de fonction selon une progression différenciée par strate de population, afin de tenir compte à la fois du niveau des responsabilités exercées et des équilibres financiers

des collectivités concernées. Ces taux sont applicables depuis la publication de la loi, celle-ci ne prévoyant aucune disposition d'entrée en vigueur différée. Avant le renouvellement général de mars 2026, deux hypothèses pouvaient être envisagées. Premièrement, si l'indemnité de fonction du maire résultait de l'application directe du barème prévu par le CGCT, sans délibération du conseil municipal, elle était automatiquement revalorisée au montant prévu par la loi portant création d'un statut de l'élu local. C'est notamment le cas pour les maires dont l'indemnité de fonction n'avait pas fait l'objet d'une délibération fixant un montant inférieur au barème prévu par le CGCT. Deuxièmement, si leur indemnité de fonction avait déjà été déterminée par délibération du conseil municipal, elle restait identique dans la mesure où cette délibération demeurait en vigueur et où elle n'avait pas été modifiée par une nouvelle délibération. Si les maires en fonction avant le renouvellement de mars 2026 souhaitaient bénéficier d'une indemnité plus élevée, ils devaient donc faire procéder au vote d'une nouvelle délibération du conseil municipal, en application des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT. Une telle délibération ne pouvait valoir que pour l'avenir : elle ne pouvait se prévaloir de la date de publication de la loi pour justifier un effet rétroactif, car seule la délibération constitue la base juridique des indemnités de fonction, dans chaque collectivité. Après le renouvellement général de mars 2026, la fixation de l'indemnité du maire n'avait pas à faire l'objet d'une délibération dans la mesure où il se voit appliquer, par principe, les nouveaux taux issus de l'article L. 2123-23 dans sa rédaction issue de la loi du 22 décembre 2025, quel qu'ait été le niveau de l'indemnité du maire au cours du mandat précédent. Le maire peut toutefois décider de percevoir un montant d'indemnité de fonction inférieur, qui nécessite alors une délibération du conseil municipal. Une note d'information relative à l'application des nouvelles dispositions, issues de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, concernant les indemnités de fonction des élus locaux a été communiquée aux préfetures en février 2026.

Capacités financières des collectivités locales

7985. – 12 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'opportunité de renforcer les outils fiscaux à disposition des collectivités locales. Le rapport de Dominique Faure sur l'aménagement du territoire intitulé « Pour une mobilisation coordonnée » publié en décembre 2025 a notamment souligné que « la multiplication des dispositifs à l'attention des collectivités induit une perte de lisibilité et un effet de saupoudrage, sans qu'il soit toujours évident de les rattacher à des objectifs clairs, et pose autant la question du bon niveau d'intervention de l'État et de ses opérateurs que celle de l'autonomie financière et technique des collectivités (dotations, fiscalité locale) ». À ce titre, le rapport recommande de « privilégier l'accompagnement de la montée en capacités propres des collectivités, y compris fiscales le cas échéant ». Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux collectivités locales d'augmenter leurs recettes fiscales.

Capacités financières des collectivités locales

9141. – 11 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 07985 sous le titre « Capacités financières des collectivités locales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Concernant la multiplication des dispositifs financiers et l'augmentation des recettes fiscales, il convient de rappeler tout d'abord que la loi de finances pour 2025 est venue revaloriser le plafond de la taxe d'incinération et renforcer les moyens donnés aux autorités organisatrices de mobilité locales à travers la perception du versement mobilité et que la loi de finances pour 2026 a prévu, à compter du 1^{er} janvier 2027, la fusion de la taxe sur les logements vacants perçue jusqu'alors par l'État, et de la taxe d'habitation sur les logements vacants au profit d'une taxe unique, appelée la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), perçue par l'ensemble des communes et leurs EPCI d'appartenance, venant ainsi renforcer la fiscalité du bloc communal. Si la fiscalité locale constitue un levier de l'autonomie financière, son évolution doit être conciliée avec l'objectif de maîtrise de la pression fiscale et avec la nécessité de préserver l'équité entre les territoires, et donc de renforcer également les mécanismes de péréquation. En matière de simplification des dotations, le Président de la République avait souhaité en novembre 2023 qu'une réflexion relative à la réforme de la DGF soit menée par le comité des finances locales, dans le sens d'un « système plus juste, plus clair et plus lisible ». À la suite de cette déclaration, le comité des finances locales (CFL) a tenu quatre groupes de travail sur la réforme de la DGF, mais, le 23 avril 2024, il a rejeté les termes de la lettre de mission communiquée à son président. Le renforcement des capacités propres des collectivités passe également par une simplification des dispositifs d'accompagnement, à l'instar du rapprochement des dotations d'investissement au sein d'un fonds d'investissement territorial proposé par le Gouvernement et introduit à

l'occasion du projet de loi de finances pour 2026. Ce projet n'a toutefois pas prospéré lors des débats parlementaires. Le Gouvernement poursuit néanmoins ses réflexions afin de simplifier et d'améliorer la lisibilité des concours financiers en vue de répondre aux besoins des territoires.

Application de la réforme du statut de l'élu local et nécessité d'une assurance personnelle complémentaire

8329. – 9 avril 2026. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la récente réforme du statut de l'élu local, qui vise à renforcer la protection des élus dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, cette évolution suscite des interrogations parmi de nombreux élus, en particulier quant à la nécessité de maintenir la souscription d'une assurance personnelle individuelle, en complément des garanties offertes par ce nouveau statut. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser si la souscription à une telle assurance demeure nécessaire ou si les élus bénéficient désormais d'une couverture suffisante au titre du statut de l'élu local.

Application de la réforme du statut de l'élu local et nécessité d'une assurance personnelle complémentaire

9478. – 9 juillet 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 08329 sous le titre « Application de la réforme du statut de l'élu local et nécessité d'une assurance personnelle complémentaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) n'exige pas des élus locaux qu'ils souscrivent une assurance spécifique les couvrant dans l'exercice de leur mandat. Il met en revanche plusieurs obligations de protection et, le cas échéant, de réparation à la charge de la collectivité. En premier lieu, les communes, départements et régions sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les membres de leur conseil dans l'exercice de leurs fonctions. Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, le CGCT ne distingue plus selon que les membres du conseil municipal appartiennent ou non à l'exécutif. Le nouvel état du droit harmonise le régime de responsabilité de la commune en cas d'accident pour tous les membres du conseil municipal, si bien que la commune sera responsable des dommages résultant des accidents subis par tous les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions. Les dispositions restent inchangées concernant les élus départementaux (art. L. 3123-26) et les élus régionaux (art. L. 4135-26), pour lesquels la collectivité reste responsable des dommages résultant des accidents subis par l'ensemble des conseillers. En deuxième lieu, les collectivités sont également tenues d'accorder leur protection aux élus exerçant des fonctions exécutives lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions (art. L. 2123-34, L. 3123-28 et L. 4135-28 du CGCT). Sur ce point, la loi du 22 décembre 2025 a étendu le droit à la protection fonctionnelle de l'élu qui fait l'objet de poursuites pour couvrir les situations dans lesquelles les élus visés font l'objet de mesures alternatives à des poursuites pénales, et dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat. En dernier lieu, le CGCT prévoit la protection fonctionnelle des élus victimes de violences, menaces ou outrages à l'occasion de leurs fonctions. La loi du 22 décembre 2025 a étendu ce droit à l'ensemble des membres de l'organe délibérant d'une collectivité et non plus aux seuls élus exerçant des fonctions exécutives (art. L. 2123-35, L. 3123-29 et L. 4135-29 du CGCT). Ils bénéficient en outre d'une procédure d'octroi automatique de la protection fonctionnelle dans ces cas de violences, menaces ou outrages. Les membres du conseil municipal devront également être couverts par le contrat d'assurance souscrit par la commune au titre de la protection fonctionnelle (art. L. 2123-34 et 2123-35 CGCT). En effet, afin de rendre plus effective la mise en oeuvre de cette protection, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit, pour l'ensemble des communes, l'obligation de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de leur obligation de protection fonctionnelle. Cette dépense fait l'objet d'une compensation forfaitaire de l'État qui prend la forme d'une sous-enveloppe de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Initialement versée aux communes de moins de 3 500 habitants, elle a été élargie aux communes de moins de 10 000 habitants par la loi de finances pour 2024. En complément de ces obligations pesant sur les collectivités, tout élu local peut également choisir de souscrire une assurance personnelle afin de couvrir les cas dans lesquels sa responsabilité personnelle serait engagée. Une telle dépense ne saurait néanmoins être prise en charge par la collectivité.

Contractualisation entre l'État et les plus grandes collectivités territoriales

8356. – 16 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les recommandations du Haut-Commissariat à la stratégie et au plan en matière de collectivités locales. Dans sa note d'analyse n° 159 publiée en avril 2026, le Haut-Commissariat à la stratégie et au plan recommande de mettre en place « une nouvelle contractualisation entre l'État et les collectivités [territoriales] » qui concernerait « 215 grandes collectivités » pour « une durée de trois ans », au motif que « les collectivités locales ne sauraient être écartées de l'effort urgent d'assainissement des finances publiques ». Or, dans cette même note, le Haut-Commissariat reconnaît que « la part des dépenses des collectivités territoriales dans la dépense publique est inférieure à la moyenne européenne » et que « la situation financière [des collectivités territoriales françaises] apparaît saine en comparaison internationale ». Dans le fascicule 1 de son rapport sur les finances publiques locales de 2020, la Cour des comptes avait souligné les « effets pervers » des contrats de Cahors « dont l'exécution va à l'encontre d'autres politiques publiques, en particulier les politiques partenariales conduites par divers ministères, mais aussi le développement des mutualisations entre collectivités ou encore la recherche de mécénat ». Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant cette recommandation du Haut-Commissariat à la stratégie et au plan qu'il lui demande de ne pas mettre en oeuvre.

Contractualisation entre l'État et les plus grandes collectivités territoriales

9397. – 2 juillet 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 08356 sous le titre « Contractualisation entre l'État et les plus grandes collectivités territoriales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le rapport d'avril 2026 du Haut-commissariat à la stratégie et au plan évoque le principe d'une nouvelle contractualisation avec 215 grandes collectivités pour une durée de trois ans. Il convient de rappeler qu'en 2025 et en 2026, le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales (DILICO), issu d'un amendement parlementaire, constitue le principal vecteur de contribution des collectivités à la maîtrise de la trajectoire des finances publiques. Il repose sur une mise en réserve temporaire d'une partie des recettes de certaines collectivités, avec un mécanisme de restitution pluriannuel visant à lisser dans le temps l'effort demandé aux collectivités, plutôt qu'à instaurer une nouvelle contractualisation. La proposition du Haut-commissariat à la stratégie et au plan reprenant l'esprit du contrat de Cahors n'est pas à l'étude. Il apparaît néanmoins nécessaire de poursuivre un dialogue étroit avec les collectivités territoriales afin de renforcer le redressement des finances publiques, comme la Cour des comptes a pu le rappeler à l'occasion de son dernier rapport sur les finances publiques locales préconisant d'impliquer les collectivités dans l'effort de redressement de manière pluriannuelle, transparente, efficace et équitable.

Modalités d'attribution du label « employeur partenaire de la démocratie locale »

8479. – 23 avril 2026. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** à propos des modalités d'attribution du label « employeur partenaire de la démocratie locale ». Il rappelle que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ouvre la possibilité pour l'employeur d'un élu de se voir attribuer le label « employeur partenaire de la démocratie locale », dans des conditions prévues par décret. Comme la loi le prévoit, « ce décret détermine notamment les critères d'attribution du label, qui tiennent compte du taux de présence des élus locaux dans l'entreprise ou l'organisme public ou privé, du nombre d'heures d'autorisation d'absence avec maintien de la rémunération et des conditions de disponibilité pour la formation ». Des élus s'interrogent sur la date de parution de ce décret et son contenu exact. C'est notamment le cas dans le Calvados. Par conséquent, il souhaite savoir quand le Gouvernement entend publier ledit texte réglementaire qui est attendu sur le terrain. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Le label employeur prévu par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, est destiné à valoriser les employeurs publics ou privés ayant pris des mesures favorisant l'engagement des élus locaux qu'ils emploient, au-delà des obligations prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Il prendra la forme d'une convention passée avec la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dont l' élu est membre. Le label permettra ainsi une visibilité renforcée de l'entreprise et fera connaître son engagement en faveur de la démocratie locale et de la participation citoyenne. En termes d'avantages pour les entreprises, le rapport de gestion présenté par le conseil d'administration ou le directoire à l'assemblée générale ordinaire des sociétés commerciales comprendra notamment les actions

visant à promouvoir l'engagement des citoyens dans la démocratie locale et, le cas échéant, le bénéfice du label. La mesure créant le label n'a pas été assortie de contrepartie financière. Aux termes de l'article 17 de la loi du 22 décembre 2025 précitée, créant l'article L. 1621-6 du CGCT, les conditions d'attribution du label doivent être déterminées par décret. Elles tiendront compte du taux de présence des élus locaux dans l'entreprise ou l'organisme public ou privé, du nombre d'heures d'autorisation d'absence avec maintien de la rémunération, et des conditions de disponibilité accordées pour la formation. Les réflexions sont actuellement en cours entre la Direction générale des collectivités locales et la Direction générale du travail pour proposer le décret qui définira les conditions d'attribution du label, que le Gouvernement souhaite souples. Les associations d'élus sont également associées à cette démarche. L'entrée en vigueur de ce décret d'application est prévue au dernier trimestre 2026.

Désignation des conseillers communautaire suppléants

8660. – 7 mai 2026. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de désignation du conseiller communautaire suppléant dans les communes de moins de 1 000 habitants. En application des articles L. 273-11 et L. 273-12 du code électoral, les conseillers communautaires représentant ces communes sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il en résulte que, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire titulaire, le conseiller municipal appelé à le suppléer est nécessairement le premier élu n'exerçant pas ce mandat. Ainsi, lorsque le maire est titulaire, son premier adjoint est suppléant. Cette règle s'impose strictement aux conseils municipaux, qui ne peuvent désigner un autre conseiller ou renoncer à la fonction de suppléant. Toute désignation dérogeant à cet ordre est ainsi entachée d'irrégularité et encourt l'annulation. Or, cette rigidité peut soulever des difficultés pratiques et politiques au sein des communes. En effet, le conseiller communautaire suppléant est amené à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement temporaire du titulaire. Dès lors, le choix de ce suppléant revêt une importance particulière en matière de représentativité, de parité ou encore de disponibilité des élus. Dans ce contexte, certains conseils municipaux souhaiteraient pouvoir désigner un suppléant différent de celui résultant strictement de l'ordre du tableau, afin de mieux répondre aux réalités locales et au fonctionnement effectif de l'intercommunalité. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre juridique applicable afin d'introduire une faculté de choix pour les conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants dans la désignation du conseiller communautaire suppléant.

Réponse. – Le dernier alinéa de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 du code électoral exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant. Il résulte de ces dispositions que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le conseiller communautaire suppléant est le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui suit le conseiller communautaire « titulaire » dans l'ordre du tableau après l'élection du maire et des adjoints. En revanche, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseiller communautaire suppléant est le candidat suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire ou métropolitain, élu conseiller municipal, sur laquelle le candidat à remplacer a été élu. Le rôle du conseiller communautaire suppléant est de siéger aux réunions du conseil communautaire ou métropolitain à la place du conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier. En l'état du droit, il n'apparaît pas possible pour le conseiller communautaire suppléant de renoncer à cette seule fonction, dès lors qu'il s'agit d'une désignation de plein droit ayant pour seul objet d'assurer en permanence la représentation d'une commune au sein de son conseil communautaire ou métropolitain. En outre, cette règle peut soulever, au niveau local, des difficultés particulières dans les communes de moins de 1 000 habitants, dès lors que la désignation du suppléant obéit à l'ordre du tableau et ne permet pas de tenir compte d'appréciations plus directement liées à l'organisation concrète de l'exécutif municipal ou à la disponibilité des élus. C'est dans ce contexte que le Sénat a adopté en juin 2026, en première lecture, un amendement au projet de loi portant simplification des normes applicables aux collectivités territoriales afin de permettre aux conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants de désigner le conseiller communautaire suppléant.

Indemnités des élus des communes nouvelles

8680. – 7 mai 2026. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les indemnités des élus des communes nouvelles. En application de l'article L. 2113-19 du code général des collectivités territoriales, les communes nouvelles peuvent maintenir des

communes déléguées, au sein desquelles sont institués des maires délégués et, le cas échéant, des adjoints au maire délégué. À ce titre, une enveloppe indemnitaire spécifique est prévue pour ces fonctions, distincte de celle de la commune nouvelle. Toutefois, ce dispositif conduit, dans les faits, à une rigidité dans l'organisation des exécutifs locaux. En effet, l'enveloppe indemnitaire afférente aux communes déléguées apparaît strictement réservée aux seuls maires délégués et à leurs adjoints, sans possibilité de mobilisation au bénéfice d'autres élus de la commune nouvelle, notamment des conseillers municipaux investis de délégations ou impliqués dans des dispositifs de gouvernance partagée à l'échelle infra-communale. Dans un contexte où de nombreuses communes nouvelles cherchent à associer plus étroitement les élus municipaux à la conduite de l'action publique locale, cette absence de souplesse dans la modulation des enveloppes indemnitaires est susceptible de constituer un frein à l'adaptation des modes de gouvernance. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre juridique applicable, afin de permettre une utilisation plus souple de l'enveloppe indemnitaire des communes déléguées, notamment au bénéfice de conseillers municipaux exerçant des responsabilités effectives à l'échelle de celles-ci.

Réponse. – Les communes déléguées des communes nouvelles disposent de leur propre enveloppe indemnitaire. En effet, l'article L. 2113-19 du CGCT qui prévoit que les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué et d'adjoint au maire délégué sont votées par le conseil municipal en fonction de la population de la commune déléguée. Cette enveloppe est calculée conformément aux dispositions de droit commun relatives aux adjoints au maire (alinéa 1^{er} de l'article L. 2113-19 CGCT). Dans le cadre de l'examen de la proposition de loi visant à faciliter la création et le fonctionnement des communes nouvelles au Sénat en janvier 2026, il a été proposé de regrouper les indemnités des maires délégués et des adjoints au maire de la commune nouvelle dans une enveloppe indemnitaire globale commune, et de permettre au conseil municipal de la commune nouvelle de moduler les indemnités des maires délégués et des adjoints de la commune nouvelle. Cette proposition n'a pas été retenue, le Gouvernement ayant notamment souligné qu'une telle mesure pourrait engendrer une concurrence entre maires délégués et adjoints au maire de la commune nouvelle. De plus, le fait que le conseil municipal puisse diminuer l'indemnité allouée à certains maires de communes déléguées sans leur consentement préalable paraît de nature à remettre en cause les équilibres qui ont présidé à l'établissement des communes nouvelles, au détriment des communes déléguées. A ce stade, le Gouvernement n'entend donc pas apporter de nouvelles modifications à l'état du droit sur ce sujet.

Difficulté d'accès à la « suite territoriale »

8685. – 7 mai 2026. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le dossier de la « suite territoriale ». Dans le cadre de la stratégie nationale en faveur de la souveraineté numérique, l'État promeut le développement et l'usage d'outils numériques publics ou souverains à destination des collectivités territoriales. À ce titre, la « suite territoriale », portée notamment par l'État et ses opérateurs, est présentée comme une offre structurante permettant aux collectivités de disposer d'outils collaboratifs sécurisés et respectueux des exigences de souveraineté. Toutefois, plusieurs collectivités territoriales, en particulier des syndicats mixtes et structures assimilées, font état de difficultés d'accès à cette offre, celle-ci ne semblant pas ouverte de manière homogène à l'ensemble des acteurs publics locaux. Par ailleurs, des interrogations subsistent quant au modèle économique de cette solution. Alors même que ces outils sont présentés comme relevant d'une politique publique nationale, certaines informations évoquent une tarification, ce qui interroge sur leur caractère réellement accessible et équitable, notamment pour les structures de taille modeste. Enfin, des retours d'expérience font état de fonctionnalités encore insuffisamment abouties ou d'un niveau de performance ne répondant pas pleinement aux besoins opérationnels des collectivités. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir : si le Gouvernement entend garantir un accès équitable à la « suite territoriale » pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements, y compris les syndicats mixtes ; quelles sont les modalités de financement et de tarification envisagées pour ces outils, et si leur gratuité est confirmée ou non à terme ; quelles mesures sont prévues pour améliorer la qualité, la robustesse et l'adéquation fonctionnelle de ces solutions aux besoins des collectivités ; et, plus largement, quelle est la stratégie de l'État pour concilier souveraineté numérique, efficacité opérationnelle et soutenabilité financière pour les acteurs publics locaux.

Réponse. – Les communes plus faiblement peuplées font face à des enjeux majeurs de cybersécurité et de souveraineté numérique : près de 10 000 communes n'ont aucun nom de domaine institutionnel et près de 20 000 recourent à des messageries non professionnelles, alors que 91 % des cyberattaques qu'elles subissent passent par le courriel. Le Gouvernement a donc mandaté l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), avec le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), pour opérer *La Suite*

territoriale, qui comprend la solution d'identité *ProConnect*, une messagerie sécurisée et des applications interopérables. L'offre cible les communes de moins de 3 500 habitants et les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de 15 000 habitants. Les syndicats mixtes et structures assimilées sont au cœur du dispositif car ils en assurent le déploiement auprès de leurs membres. Publiés sous licence *open source*, les outils restent librement hébergeables et réappropriables par tout acteur, public comme privé. Le modèle repose sur la subsidiarité. L'accès direct, ouvert par l'ANCT sans contrepartie financière, vaut pour les départements non couverts par une structure de mutualisation. L'accès mutualisé s'appuie sur les opérateurs publics de services numériques (OPSN), qui fédèrent déjà plus de 25 000 collectivités et contribuent à la gouvernance et au co-développement des évolutions des produits numériques et en portent les coûts d'usage et d'hébergement. Pour les couvrir et financer l'accompagnement de proximité, chaque OPSN fixe son tarif, dans le respect de la libre administration des collectivités. Il s'agit donc d'une mise à disposition publique, à contribution proportionnée, répartie entre l'État, les opérateurs publics de mutualisation et les collectivités. Co-construits avec les collectivités en 2024-2025 et améliorés en continu, les outils sont hébergés en France et l'architecture décentralisée et modulaire de la Suite territoriale est validée par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). L'État bâtit ainsi un écosystème ouvert et souverain, complémentaire de l'offre privée, et non une solution fermée. L'éligibilité des collectivités figure sur suiteterritoriale.anct.gouv.fr. L'annexe financière des partenariats publics signés entre l'ANCT et les OPSN stipule que le montant de la participation financière au partenariat est défini au regard de la population des communes adhérentes de la structure de mutualisation, exception faite des communes de moins de 3 500 habitants, correspondant aux territoires d'intervention prioritaire de l'ANCT, comprenant par ailleurs les intercommunalités à fiscalité propre de moins de 15 000 habitants. Le montant de cette participation est de 0,02 euros par habitant pour toutes les communes adhérentes de la structure de mutualisation, soit directement soit *via* leur intercommunalité, dont la population est supérieure à 3 500 habitants. Le montant maximum de la participation financière au partenariat est de 15 000 euros. Au titre de l'année 2026, le montant de cette participation est proratisé selon la durée entre la date de signature effective du contrat et le 31 décembre 2026. Enfin, certains produits numériques font l'objet d'une participation financière liée à leur usage de la part du partenaire.

Jours fériés dans la fonction publique territoriale

8698. – 7 mai 2026. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les jours fériés dans la fonction publique territoriale. Très précisément, depuis la mise en place de la durée annuelle de 1 607 heures dans la fonction publique, en 2000, les collectivités territoriales déduisent forfaitairement 8 jours fériés du calcul de base permettant d'atteindre cette durée maximale. Cependant, lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour de repos hebdomadaire, de nombreux agents ne bénéficient ni du jour férié, ni de leurs deux jours de repos habituels. Ils effectuent, par là-même, 7 heures supplémentaires en dépassant la durée légale annuelle maximale - soit 1 614 heures. Pour ce faire, les centres de gestion continuent de s'appuyer sur une question écrite et sur une jurisprudence toutes deux antérieures aux 35 heures. La question écrite n° 69071 a effectivement été déposée en 1985 (Assemblée nationale, n° 69071, 27 mai 1985, réponse publiée au *Journal officiel* du 8 juillet 1985, page 3182) et l'avis du Conseil d'État n° 169547 a été rendu le 16 octobre 1998. Tout ceci alors que ces références reposent sur un cadre juridique caractérisé par l'absence de décompte annuel obligatoire du temps de travail à une époque où les jours fériés étaient chômés et offerts. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rappeler que les jours fériés, déduits du calcul des 1 607 heures, doivent être effectivement garantis aux agents même en repos hebdomadaire. Il lui demande également s'il lui est possible de préciser dans quelles conditions, lorsqu'un jour férié coïncide avec un repos hebdomadaire, celui-ci doit faire l'objet d'une récupération sur un second jour de repos afin de respecter la durée maximale annuelle des 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Réponse. – Il résulte d'une lecture combinée de l'article 1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et de l'article 1 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, que la durée annuelle de travail effectif est fixée à 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Cette quotité de travail est calculée à partir des 365 jours qui composent une année auxquels sont retranchés les week-ends des 52 semaines, soit 104 jours, ainsi que les 25 jours de congés annuels et 8 jours fériés annuels en moyenne (sur les 11 jours fériés définis par l'article L. 3133-1 du code du travail). Il en ressort une moyenne de 228 jours annuels travaillés. La durée du travail étant fixée à 35

heures par semaine par la réglementation précitée, la journée de travail comprend donc 7 heures. Une année de 228 jours travaillés correspond donc à 1 596 heures, arrondies à 1 600 heures, auxquelles il convient d'ajouter 7 heures au titre de la journée de solidarité, soit 1 607 heures au total. Le décret du 12 juillet 2001 spécifie les conditions dans lesquelles la durée annuelle de travail effectif peut être inférieure à 1 607 heures. Il en est ainsi seulement si des sujétions particulières, liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, imposent des rythmes ou des conditions de travail que l'on peut considérer comme pénibles, par exemple : travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, en équipes, avec modulation importante du cycle de travail, ou travaux pénibles ou dangereux. En dehors de ces hypothèses, le maintien d'une durée annuelle inférieure à ce décompte est illégal. Aucune disposition de nature législative ou réglementaire ne prévoit qu'une compensation puisse être accordée à un agent lorsqu'un jour férié se situe en dehors de ses obligations de service. Aussi, le calendrier annuel des jours fériés revêt un caractère nécessairement aléatoire et ne saurait être pris en compte pour apprécier les obligations de service des agents.

Inégalité persistante dans le droit à la formation des élues

8742. – 14 mai 2026. – **M. Simon Uzenat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la difficulté d'accès des femmes élues au droit individuel à la formation des élus locaux. Si l'extension de la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives a permis une augmentation du nombre de femmes élues, cette avancée se heurte aujourd'hui à une inégalité de fait dans l'accès à leur droit individuel à la formation en tant qu'élues locales. Pour mobiliser leurs droits à la formation via la plateforme « Mon Compte Élu », les élus dépendent d'un système d'authentification croisant deux registres nationaux : le répertoire national des élus (RNE) et le registre de la sécurité sociale. Cependant, une faille persiste dans la conciliation de ces données lorsque le nom d'usage (marital) diffère du nom de naissance. Ce problème, identifié dès l'ouverture de la plateforme en 2022, soit depuis désormais 4 ans, prend à ce jour une tournure alarmante car il concerne un grand nombre de femmes élues. Selon les informations transmises par la Caisse des dépôts et consignations à l'association des maires de France, les droits de 50 000 à 100 000 femmes élues ne pourraient pas être activés automatiquement. Ce dysfonctionnement concernerait ainsi 20 à 40 % des élues de la République, qui se voient privées d'un accès fluide à leurs droits. Cette situation est d'autant plus inacceptable que le dispositif est financé par une cotisation obligatoire de 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction des élu-e-s. De plus, ce problème crée une charge induite à ces élues qui sont obligées de passer par des démarches administratives supplémentaires, agissant comme un frein au renforcement de leurs compétences. L'accès à la formation constituant un levier indispensable au bon exercice d'un mandat, l'État ne peut tolérer qu'en 2026 des dysfonctionnements administratifs persistants excluent les femmes élues de l'accès libre et effectif à leurs droits. Ainsi, il demande au Gouvernement à quel horizon le seul critère du nom marital cessera d'être un obstacle au plein accès des droits des femmes élues et quelles mesures il compte mettre en place pour garantir qu'aucune élue ne soit plus lésée à l'avenir afin d'assurer une égalité réelle dans l'accompagnement des élues. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés rencontrées dans l'utilisation du droit individuel à la formation des élus par de nombreuses élues locales. "Mon compte élu" repose sur les données du répertoire national des élus (RNE), recueillies par les préfetures lors des dépôts de candidature aux élections, puis transmises par le ministère de l'intérieur, en lien avec le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation à l'issue des élections, à la Caisse des dépôts (CDC). Par ailleurs, depuis octobre 2022, l'accès à ce service s'effectue par l'intermédiaire sécurisé FranceConnect + pour limiter les fraudes, en particulier les usurpations d'identité. Le Gouvernement et le gestionnaire du fonds ont fait le constat de la désynchronisation du RNE et du système d'information dont la CDC dispose, en raison d'une discordance d'enregistrement des noms entre la base retenue par la CDC et l'intitulé déclaré lors de la candidature (accent, trait d'union, apostrophe, seul nom marital, par exemple). Ainsi, après les élections municipales de 2026, 59 444 élus ont été privés de l'alimentation de leurs droits, dont 82 % de femmes. Face à cette urgence, la CDC a lancé une procédure proactive de mise en cohérence des données en sollicitant les collectivités des élues concernées. À ce jour, plus de 21 000 comptes ont été mis à jour et l'action continue pour garantir une alimentation complète très prochainement. Il s'agit maintenant de tirer toutes les conséquences de ces incidents avant les prochaines élections locales pour assurer une égalité réelle de toutes les élues et de tous les élus dans l'exercice de leur droit individuel à la formation, à laquelle le gouvernement est très attaché.

Missions des commissions consultatives des services publics locaux et des commissions de contrôle prévues à l'article R. 2222-3 du code général des collectivités territoriales

8767. – 14 mai 2026. – **Mme Christine Lavarde** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** qu'en application de l'article R. 2222-3 du code général des collectivités territoriales, dans toute commune (ou établissement) ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, une commission de contrôle doit examiner les comptes détaillés des opérations réalisées par toute entreprise avec laquelle elle est liée. Par ailleurs, les communes de plus de 10 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants doivent obligatoirement instaurer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL). Cette commission examine obligatoirement chaque année : les rapports annuels des délégataires de service public ; les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et des services d'assainissement ; un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ; les rapports des titulaires d'un marché de partenariat. Elle s'interroge sur ce qui est attendu de la commission de contrôle par rapport au travail déjà fourni par la CCSPL. Elle se demande si les deux instances ne pourraient être fusionnées pour simplifier la vie des collectivités.

Réponse. – L'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les communes de plus de 10 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants doivent mettre en place une commission consultative des services publics locaux (CCSPL), pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Par ailleurs, l'article R. 2222-3 du même code prévoit que dans toute commune ou établissement public communal ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, une commission de contrôle doit examiner les comptes détaillés des entreprises avec lesquelles la commune ou l'établissement public est lié par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques. En conséquence, une commune ou un EPCI remplissant les conditions précitées peut disposer à la fois d'une CCSPL et d'une commission de contrôle des comptes des entreprises. Il ressort des articles L. 1413-1 et R. 2222-3 du CGCT que ces commissions ne visent ni le même objet, ni le même périmètre de contrôle. Elles ne répondent pas à la même logique ; leurs missions et leurs régimes juridiques sont significativement différents. La CCSPL a pour vocation la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics. La logique est donc celle de la gouvernance et de l'évaluation du fonctionnement et de la gestion des services publics locaux, ainsi que de la qualité et des résultats du service rendu aux usagers. A ce titre, elle examine chaque année toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux, le rapport produit par les concessionnaires, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services, les rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière et le rapport établi par le titulaire d'un marché de partenariat. L'examen de ces rapports est aussi destiné à l'information des usagers, dûment représentés au sein de la CCSPL, aux côtés des élus locaux, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 précité. Elle est en outre consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, tout projet de partenariat et tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement. Cela permet aux usagers et aux habitants concernés d'être directement associés à l'examen desdits projets. La finalité de la commission de contrôle prévue par l'article R. 2222-3 précité est de veiller à la sincérité et à la régularité financière des opérations et de contrôler les comptes et les flux financiers des entreprises liées à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière : vérification des recettes et dépenses, contrôle des calculs servant aux reversements ou compensations, accès aux livres comptables et autres justificatifs. Le contrôle qu'elle exerce sur les comptes apparaît donc plus ciblé que l'examen exercé par la CCSPL sur les rapports des concessionnaires ou des titulaires d'un marché de partenariat. Par ailleurs, la composition de cette commission est librement déterminée par délibération de la collectivité ou de son établissement public, et la participation des usagers n'est pas prévue. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé une fusion de ces deux commissions.

Règles applicables en matière de composition des différentes commissions communales

8782. – 14 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les règles applicables en matière de composition des différentes commissions communales. L'article L. 2121-22 du code général de collectivités territoriales prévoit que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au

conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres » et précise que « dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ». La représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale n'est donc pas obligatoire dans les communes de moins de 1 000 habitants. Il s'étonne de cette différence entre les communes de plus de 1 000 habitants et celles de moins de 1 000 habitants et souhaite en connaître les raisons.

Règles applicables en matière de composition des différentes commissions communales

9737. – 30 juillet 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 08782 sous le titre « Règles applicables en matière de composition des différentes commissions communales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de garantir l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante. À l'inverse, cette exigence n'est pas imposée dans les communes de moins de 1000 habitants. Cette différence trouve son origine dans les modalités de scrutin applicables lors des élections municipales. En effet, historiquement, les communes de moins de 1000 habitants étaient soumises à un scrutin plurinominal majoritaire, tandis que les communes de plus de 1000 habitants relevaient d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle. Cette distinction justifiait que seules ces dernières soient soumises à une exigence de représentation proportionnelle au sein des commissions. Toutefois, le cadre électoral a récemment évolué. La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a en effet généralisé le recours au scrutin de liste à l'ensemble des communes, mettant ainsi fin à cette dualité des modes de scrutin. Cette évolution s'inscrit dans le prolongement de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, qui avait déjà étendu le scrutin de liste aux communes de 1000 à 3500 habitants et conduit, à cette occasion, à abaisser le seuil prévu à l'article L. 2121-22 précité. Dans ce contexte, le Gouvernement est disposé à examiner les évolutions susceptibles d'être apportées à ces dispositions, dans le sens d'une meilleure cohérence avec le cadre électoral applicable à l'ensemble des communes.

Régime applicable aux agents publics territoriaux

8787. – 14 mai 2026. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les incertitudes juridiques entourant les conséquences d'une mise à la retraite d'office d'un agent public territorial, notamment en matière d'indemnisation chômage et de droits à congés non pris. En effet, une commune a récemment été confrontée à la situation d'un agent ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire du quatrième groupe, consistant en une mise à la retraite d'office, avec effet immédiat. Or, cet agent, âgé de 64 ans, ne disposerait pas du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein et envisagerait, dans cette attente, de solliciter une inscription auprès de France Travail afin de percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Cette situation soulève plusieurs interrogations majeures pour les employeurs territoriaux. D'une part, la qualification de privation involontaire d'emploi dans le cas d'une mise à la retraite d'office consécutive à une sanction disciplinaire apparaît incertaine, rendant difficile l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à l'ARE. D'autre part, l'articulation entre le bénéfice éventuel de cette allocation et les droits à pension, lorsque l'agent n'a pas validé l'ensemble des trimestres requis, ne fait pas l'objet de précisions suffisantes. Enfin, la question de l'indemnisation des congés annuels non pris dans un tel contexte demeure en suspens. Le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des congés annuels dans la fonction publique ne semble pas couvrir explicitement les situations de cessation de fonctions liées à une sanction disciplinaire, ce qui génère une insécurité juridique pour les collectivités territoriales. Dans un contexte de contraintes budgétaires accrues et d'exigence de sécurisation des décisions administratives, ces incertitudes font peser un risque juridique et financier significatif sur les employeurs publics. En conséquence il lui demande de bien vouloir préciser les conditions d'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi dans le cas d'une mise à la retraite d'office pour motif disciplinaire ; les modalités d'articulation entre cette indemnisation et les droits à pension en cas de carrière incomplète ; le régime applicable aux congés annuels non pris dans cette situation et les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de sécuriser juridiquement les collectivités territoriales sur ces points

– **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Au titre des sanctions disciplinaires du quatrième groupe pouvant être infligées aux fonctionnaires, figure la mise à la retraite d'office (art. L. 533-1 du code général de la fonction publique - CGFP). Dans une telle situation, ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent à l'agent, tant en ce qui concerne le régime de retraite des fonctionnaires (décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003), que celui de l'indemnisation chômage (art. L. 5424-1 du code du travail). La mise à la retraite d'office ne peut être prononcée qu'à la condition que le fonctionnaire justifie de deux années de services effectifs (art. 7 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003) pour l'ouverture du droit à une pension (CE, 9 février 1979, n° 04476). En outre, si le fonctionnaire a atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension, il percevra alors sa pension. Dans le cas contraire, il ne percevra une pension qu'à compter du jour où il aura atteint l'âge requis (art. 26 du décret du 26 décembre 2003 ; CE 31 mai 1968 n° 72114). Le fonctionnaire mis à la retraite d'office sans avoir atteint l'âge d'ouverture des droits se trouve involontairement privé d'emploi (CE 30 mars 2023, n° 460907), et peut donc percevoir l'allocation de retour pour l'emploi s'il remplit les conditions exigées à l'article L. 5422-1 du code du travail, à savoir qu'il soit apte au travail, qu'il recherche un emploi et satisfait à des conditions d'âge et d'activité antérieure (CAA Douai 24 oct. 2001 n° 99DA00640 et 99DA00713). En principe, l'allocation cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire atteint l'âge d'ouverture du droit à pension à taux plein. De plus, l'agent qui bénéficie d'une retraite anticipée pour carrière longue, incapacité permanente, travailleur handicapé, victime de l'amiante ou titulaire d'un compte personnel de prévention de la pénibilité, ne peut pas cumuler sa pension de retraite et l'allocation d'aide au retour à l'emploi (article L. 5421-4 code du travail). Or en l'espèce, l'agent ne relève d'aucun de ces dispositifs de retraite anticipée. Il résulte alors d'une lecture a contrario de l'article L. 5421-4 du code du travail que si le fonctionnaire ne justifie pas du nombre de trimestres d'assurance vieillesse exigé pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, tous régimes confondus, il peut continuer à être indemnisé, dans la limite de la durée initialement ouverte, jusqu'à ce qu'il atteigne le nombre de trimestres nécessaires (art. 4 du règlement 15 novembre 2024 relatif à l'assurance chômage). Enfin, si par principe un congé annuel non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice, un fonctionnaire qui n'a pas été en mesure de prendre son congé annuel avant la fin de la relation de travail, notamment en raison d'une mise à la retraite d'office, perçoit une indemnité compensatrice pour les droits non utilisés (art. 5-2 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux).

4128

Quorum applicable aux réunions du conseil municipal des communes nouvelles

8828. – 21 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la règle applicable aux réunions du conseil municipal des communes nouvelles en matière de quorum. Au titre de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ». Or, les conseils municipaux des communes nouvelles sont composés, dans certaines, d'un nombre très élevé de conseillers, décorrélé de la population réelle de la commune. Ainsi, dans l'Eure, une commune nouvelle de 4 400 habitants comme Mesnils-en-Ouche compte 63 conseillers municipaux et celle de Vexin-sur-Epte (6 000 habitants) en compte 57. Il y est donc particulièrement difficile, pour le conseil municipal, d'atteindre le quorum prévu par la loi. Cette situation est particulièrement contraignante et peut nuire à l'action municipale. Compte-tenu de cette situation très particulière, un quorum moins élevé pourrait être prévu dans ce type de commune. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour assouplir la règle du quorum applicable au conseil municipal des communes nouvelles. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Quorum applicable aux réunions du conseil municipal des communes nouvelles

9741. – 30 juillet 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 08828 sous le titre « Quorum applicable aux réunions du conseil municipal des communes nouvelles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Conformément à l'article L.2113-8 du CGCT, jusqu'au troisième renouvellement général qui suit sa création, le conseil municipal d'une commune nouvelle comprend un effectif dérogatoire au droit commun. Entre le premier et le troisième renouvellement général, le conseil comporte un nombre de membres égal au droit commun pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure, à condition toutefois d'être inférieur à 69 conseillers et d'être supérieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseillers municipaux pour chaque commune regroupée avant la création de la commune nouvelle. Par cette dérogation, le législateur a entendu faciliter la création de communes

nouvelles, en permettant une transition dans la composition de l'organe délibérant de la nouvelle collectivité. Pour ce qui concerne le quorum, l'article L. 2121-17 du CGCT prévoit que *"le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum."* Ainsi, lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal doit être obligatoirement convoqué à trois jours au moins d'intervalle pour une nouvelle séance, où il peut valablement délibérer sans condition de quorum. Cette disposition n'est pas incompatible avec la composition dérogatoire des conseils municipaux des communes nouvelles, dans la mesure où, si la condition de quorum ne peut être atteinte, compte tenu du nombre de conseillers municipaux, le conseil municipal peut délibérer valablement à l'occasion de la nouvelle convocation obligatoire sans condition de quorum. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de proposer une modification de cette règle de quorum.

Mise en place d'un registre domiciliaire pour améliorer la connaissance de la population

8886. – 28 mai 2026. – **Mme Elsa Schalk** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés croissantes rencontrées par les communes dans le cadre de l'actualisation des données de recensement de la population. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat du 30 avril 2026, le Gouvernement rappelle que les communes jouent un rôle essentiel dans la fiabilité des chiffres de population, notamment par l'actualisation des adresses, le repérage des logements et la collecte des informations nécessaires au recensement. Il souligne également que les communes contribuent directement à la qualité de leurs chiffres de population et disposent d'un « levier d'action » pour garantir la qualité des données produites par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Or, cette responsabilité accrue des collectivités locales apparaît en contradiction avec l'absence de moyens juridiques, techniques et humains permettant aux maires d'exercer pleinement cette mission. En effet, les communes ne disposent aujourd'hui d'aucun outil opérationnel leur permettant de connaître avec précision les personnes résidant effectivement sur leur territoire, alors même que les chiffres de population conditionnent directement les dotations de l'État et l'organisation des services publics locaux. Dans de nombreux territoires, les divergences entre les données issues du recensement et la réalité observée localement interrogent les élus quant à la capacité des outils actuels à refléter fidèlement les dynamiques territoriales. La création d'un registre domiciliaire communal permettrait aux maires, dans un cadre strictement encadré par la loi et respectueux des libertés publiques, de disposer d'un outil fiable de connaissance des habitants présents sur leur territoire. Une telle mesure offrirait aux communes un moyen concret d'assurer les missions que l'État leur confie en matière de recensement et d'actualisation des données démographiques. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend engager une réflexion sur la mise en place d'un registre domiciliaire, ou de tout autre dispositif permettant aux communes de disposer des moyens adaptés aux responsabilités qui leur sont confiées en matière de recensement, d'information de la population et, plus largement, de connaissance des évolutions démographiques de leur territoire.

Réponse. – La mise en place d'une déclaration domiciliaire obligatoire et du registre de population afférant se traduirait par la constitution d'un traitement de données à caractère personnel, qui poserait la question du respect des exigences constitutionnelles relatives à la protection des libertés individuelles, d'aller et venir et de respect de la vie privée. Par une jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel a ainsi jugé que, dans le cadre du droit au respect de la vie privée, « la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en oeuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif » (not. Conseil constitutionnel, 2012-652 DC du 22 mars 2012, cons. 8). En l'espèce, la création d'un fichier d'une telle ampleur au regard de ses objectifs pourrait soulever une difficulté de conformité à ces exigences constitutionnelles (Conseil constitutionnel, 2014-690 DC du 13 mars 2014). De surcroît, la gestion de ce registre créerait des charges nouvelles pour les communes qui devraient, dès lors, s'organiser pour recueillir les déclarations de domicile, délivrer des récépissés et procéder à son actualisation en continu, dans des conditions permettant de garantir un accès sécurisé s'agissant d'un traitement de données à caractère personnel. Elle impliquerait en outre des charges supplémentaires pour l'autorité centralisatrice de ce registre, et la mise en oeuvre de règles de gestion strictes. Les conditions juridiques, techniques et organisationnelles d'une telle obligation devraient donc être approfondies. Enfin, la création d'un tel registre ne garantirait pas l'exactitude des dénombrements de la population communale. Les pays l'ayant mis en oeuvre constatent généralement une surestimation de leur population, découlant notamment de l'absence de déclaration de changement de domicile des personnes quittant la commune ou s'expatriant à l'étranger.

Disparité excessive du prix du cheval fiscal entre les conseils régionaux fixant le prix des certificats d'immatriculation

8942. – 28 mai 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les effets dommageables d'une tarification du cheval fiscal fixée par les conseils régionaux sans harmonisation nationale. Les conseils régionaux ont la liberté de fixer le prix du cheval fiscal. Il faut rappeler qu'à l'occasion de la réforme territoriale initiée en 2014, le nombre de régions métropolitaines est passé de 21 à 12. Cela a logiquement conduit à harmoniser le prix du cheval fiscal sur les nouveaux territoires et globalement un consensus général s'était formé pour conserver une homogénéité nationale. Cette démarche avait pour finalité de rompre avec une compétition entre territoires lorsque certains départements comme la Seine-Maritime en 2002 ou l'Oise en 2003 avaient adopté la gratuité de la vignette pour tous les véhicules. Il en avait résulté que les sociétés de location avaient afflué vers ces destinations pour économiser les taxes sur chaque nouvelle immatriculation. Au final, ces stratégies contribuant à leur manière à l'aménagement du territoire recouraient à des schémas de distorsion de concurrence difficilement acceptables à l'échelle d'une communauté nationale. Aujourd'hui, force est de constater que l'homogénéité du prix du cheval fiscal n'est plus réellement tenue. Quand il est fixé à 43 euros dans la région Hauts de France, il atteint 68,95 euros en Île-de-France soit un écart d'environ 60 %. Les hausses de taxes appliquées dans certaines régions ont fini par désolidariser les prix. Cette réelle disparité pourrait conduire à revenir à une situation antérieure de concurrence entre régions. Cela est accentué dans le Grand Est situé au contact de plusieurs pays européens, région où la sensibilité des acteurs économiques et des habitants aux différences de fiscalité et de coûts est particulièrement marquée. Dans ce contexte, des écarts trop marqués entre régions françaises peuvent fragiliser l'équité territoriale et nuire à la cohérence de l'action publique. Aussi, tout en respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales, il apparaît souhaitable d'engager une réflexion visant à mieux encadrer ces écarts, afin de prévenir toute distorsion excessive. Il lui demande donc d'instaurer avec les conseils régionaux un dialogue constructif sur la fixation du prix du cheval fiscal de façon à maintenir à terme une homogénéité tarifaire nationale dans le respect d'un écart-type à définir.

4130

Réponse. – L'immatriculation d'un véhicule à moteur est soumise en France à une taxe fixe au profit de l'Etat et à une taxe régionale dont les modalités sont prévues aux articles L421-41 à L421-54-1 du Code des impositions sur les biens et services. Le montant de la taxe régionale est calculé en fonction de la puissance administrative du véhicule et du prix du cheval fiscal, librement déterminé par chaque conseil régional dans la limite, fixée par la loi, de 60 euros. Concernant les écarts observables entre régions, le cadre juridique en vigueur apporte une réponse satisfaisante. L'existence du plafond légal garantit, en effet, un niveau d'harmonisation entre les régions et prévient l'apparition de distorsions tarifaires excessives. Plusieurs régions, dont la région Grand Est, ont d'ores et déjà atteint ce plafond. Afin d'assurer la continuité du financement des transports collectifs en Ile-de-France une exception à ce plafonnement a été introduite en loi de finances pour 2026, permettant à la région Ile-de-France de pratiquer une majoration de 14 euros en 2026, puis de 12 euros à compter de 2027 afin de compenser la suppression en 2025 de la majoration d'accise sur les carburants affectée à Île-de-France Mobilités. En dehors de ce cas particulier, le prix du cheval fiscal est fixé à 43 euros dans deux régions de métropole et à plus de 50 euros dans toutes les autres, dont six au plafond de 60 euros. Cet écart, qui ne peut s'accroître en l'état de la législation, ne saurait constituer une telle hétérogénéité fiscale qu'elle serait préjudiciable entre les territoires. Il convient de rappeler que le pouvoir de fixation du prix du cheval fiscal s'inscrit dans le cadre du principe de valeur constitutionnelle de libre administration des collectivités territoriales, garanti par l'article 72 de la Constitution.

Modalités d'organisation des élections au sein des conseils municipaux

8944. – 28 mai 2026. – **M. Olivier Rietmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la circulaire ministérielle délivrant toutes instructions utiles sur la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants pour l'élection des sénateurs. Cette circulaire précise que les résultats de l'élection doivent être transcrits sur le registre des délibérations du conseil municipal signé par le maire et le ou les secrétaires de séance (art. L. 2121-23 du code général des collectivités territoriales). Elle complète en rappelant que, dans la mesure où l'élection des délégués est une délibération de nature électorale, les règles relatives à sa transmission et à son contentieux sont régies par les dispositions du code électoral. Ainsi, la transmission de la délibération du conseil municipal au préfet doit se faire de manière concomitante à celle des procès-verbaux. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si l'élection du maire et des adjoints par les membres du conseil municipal

répond également à cette même double exigence, délibération et procès-verbal, dans la mesure où cette élection est aussi de nature électorale. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – L'article L. 2122-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que "l'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal.". L'article R. 119 du code électoral prévoit que "les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai. Le recours formé par le préfet en application de l'article L. 248 doit être exercé dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal. [...] ". Il ressort ainsi de la lecture combinée de ces deux dispositions que seul le dépôt à la sous-préfecture ou à la préfecture du procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints est une obligation légale. Il n'est pas nécessaire que le conseil municipal délibère, seul le procès-verbal est requis par la loi afin de consigner notamment les réclamations contre les opérations électorales.

Clarification entre collectivités des pratiques relevant de la monétisation des comptes épargne-temps

8973. – 4 juin 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'absence de règles précises de compensation des comptes épargne-temps des fonctionnaires territoriaux dans l'application du décret n° 2004-878 du 24 août 2004. En effet, ce décret stipule que lors d'une mutation d'un agent vers une collectivité, le nombre de jours inscrits dans le CET (compte épargne-temps) sont conservés et directement intégrés dans un nouveau CET géré par la collectivité accueillante. Toutefois au regard de l'article 11 du décret qui précise « les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement », l'obligation de compensation n'est en rien obligatoire. Elle nécessite un accord des deux collectivités, certes obtenu au nom des bonnes pratiques mais potentiellement sujet à litige en raison de montants à monétiser relativement élevés pour certaines collectivités : 83 euros par jour pour un agent de catégorie C, 100 euros par jour pour un agent de catégorie B, 150 euros par jour pour un agent de catégorie A. Sans remettre en cause ni l'utilité du compte épargne temps, ni le principe de libre administration des collectivités territoriales, ni l'indispensable facilitation de la mobilité des agents entre les collectivités, il lui demande que l'article 11 soit clarifié en instaurant l'obligation et non plus une possibilité de prévoir des modalités financières de transferts... (donc « doivent » en lieu et place de « peuvent ») ce qui aura pour vertu de mieux responsabiliser la gestion globale de la pose des congés afin d'éviter des alimentations trop importantes de CET.

Réponse. – En application de l'article 9 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, l'agent territorial conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps (CET) en cas de changement de collectivité territoriale ou d'établissement public par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement. Poursuivant l'objectif d'accompagner les mobilités des fonctionnaires territoriaux, l'article 11 du décret du 26 août 2004 a donné la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de prévoir, par convention, les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par le fonctionnaire territorial bénéficiaire d'un CET. La collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine n'est pas contraint d'assurer la compensation financière des droits acquis sur le CET du fonctionnaire, mais peut conclure une convention avec la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil pour organiser les modalités de transfert des droits épargnés. L'absence de convention ne fait pour autant pas obstacle aux situations précitées de mobilité du fonctionnaire territorial. En effet, le fonctionnaire conserve le droit d'utiliser les jours ainsi épargnés sur le CET dans la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil, en application de l'article 9 du décret du 26 août 2004. Aussi, eu égard au respect du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, le Gouvernement n'entend pas imposer une nouvelle charge financière aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics en consacrant une obligation de compensation financière de transfert des droits acquis au titre du CET. Dans la mesure où les collectivités disposent de la faculté de délibérer en faveur de la monétisation des jours épargnés sur le CET, il paraît cohérent de laisser optionnelle la conclusion de conventions financières et de veiller, à l'inverse, à ce que les règles régissant les CET ne constituent pas un frein à la mobilité.

Exclusion des présidents et vice-présidents des centres de gestion et des services départementaux d'incendie et de secours du régime de retraite supplémentaire par rente des élus locaux

9004. – 4 juin 2026. – **M. Pierre-Alain Roiron** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la situation des présidents et vice-présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) et des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) au regard du régime de retraite supplémentaire facultative par rente des élus locaux. Depuis la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, les élus locaux percevant une indemnité de fonction peuvent constituer une retraite par rente, gérée par le Complément d'assurance retraite des élus locaux (CAREL) ou le Fonds de pension des élus locaux (FONPEL) avec une participation à parité de l'élu et de la collectivité. Ce dispositif est ouvert aux élus des collectivités territoriales et de leurs groupements, en application des articles L. 2123-27, L. 3123-22, L. 4135-22 et L. 5211-14 du code général des collectivités territoriales. Or, les présidents et vice-présidents des centres de gestion - établissements publics à caractère administratif constitués entre communes et groupements de communes - et des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) - établissements publics à caractère administratif créés à l'échelon départemental, associant le département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), se trouvent exclus de ce dispositif, ces structures ne relevant pas de la catégorie des collectivités territoriales ou des EPCI au sens strict. Cette situation crée une incohérence juridique difficilement justifiable. D'une part, les élus de ces structures sont assujettis à titre obligatoire à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires (IRCANTEC) au titre de leurs indemnités de fonction : le législateur les reconnaît donc pleinement comme élus locaux aux fins de protection sociale de base. Les exclure du seul régime supplémentaire facultatif, tout en les soumettant au régime obligatoire, paraît contradictoire avec cette logique de reconnaissance. D'autre part, ces élus exercent des responsabilités de même nature que les élus communaux, départementaux ou intercommunaux, et sont élus par leurs pairs pour représenter les collectivités membres. Les opérateurs eux-mêmes - FONPEL et CAREL - ont soutenu l'extension de ce régime lors des travaux de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation en 2018, au nom d'une équité à l'égard de l'ensemble des élus percevant une indemnité de fonction. Au regard de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement envisage de remédier à ce vide législatif afin d'étendre aux présidents et vice-présidents des centres de gestion et des services départementaux d'incendie et de secours le bénéfice du régime de retraite supplémentaire facultative par rente prévu aux articles L. 2123-27, L. 3123-22, L. 4135-22 et L. 5211-14 du code général des collectivités territoriales.

Réponse. – Les élus locaux qui perçoivent des indemnités de fonction bénéficient, depuis la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, de la possibilité de constituer une retraite par rente. Celle-ci prend la forme de contrats d'épargne-retraite supplémentaire à adhésion facultative dont les cotisations sont financées pour moitié par l'élu sur le montant de ses indemnités et pour moitié par la collectivité territoriale. Ces dispositions sont codifiées au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 2123-27 pour les élus municipaux, L. 3123-22 pour les élus départementaux et L. 4135-22 pour les élus régionaux. Ces dispositions sont également applicables aux élus d'établissements publics de coopération intercommunale, de syndicats mixtes fermés et de syndicats mixtes ouverts restreints en application des articles L. 5211-14, L. 5711-1 et L. 5721-8 du CGCT. Les présidents et vice-présidents de syndicats mixtes ouverts élargis ne bénéficient pas d'indemnités de fonction (art. L. 5721-2 du CGCT). Ils ne peuvent ainsi cotiser à ce titre. Si les présidents, vice-présidents et membres du conseil d'administration titulaires d'une délégation d'attributions de centres de gestion (CDG) et de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) peuvent percevoir des indemnités pour l'exercice de leurs fonctions, aucune disposition du CGCT ne les autorise toutefois à accéder à ce régime facultatif de retraite au titre de ces indemnités. Le législateur n'a donc pas prévu que ces établissements publics participent à la constitution de la rente pour la retraite de leurs membres percevant des indemnités. La question d'une éventuelle extension de ce régime a été évoquée lors des travaux de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat relatifs au régime social des élus locaux. Elle n'a cependant pas été retenue par les sénateurs dans leur rapport en date du 5 juillet 2018. De même, lors de la discussion de la proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local en 2025, le législateur n'a pas souhaité faire évoluer le cadre législatif en la matière. Le Gouvernement reste cependant attentif aux éventuels travaux parlementaires sur ce sujet, qui concerneraient la position des présidents et vice-présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) et des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) en la matière.

Mise en place d'une couverture universelle pour les frais d'obsèques

9013. – 4 juin 2026. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les frais exposés à la suite d'un décès. En effet, selon un rapport de la Cour des comptes de 2019, le coût moyen d'une inhumation était estimé à 3 350 euros et à 3 609 euros pour une crémation. Parfois, des assurances obsèques souscrites par les défunts permettent de couvrir ces coûts. A défaut, ces frais sont généralement pris en charge par leurs familles ou leurs héritiers. Malheureusement, ces coûts sont parfois difficilement soutenables pour des personnes modestes qui sont parfois amenées à solliciter la solidarité de l'entourage ou d'amis pour faire face à ces frais. Cette situation accroît la détresse de personnes déjà confrontés à la perte d'un proche. Cela doit donc inciter à une réflexion plus globale sur le financement des frais funéraires, leur régulation et leur prise en charge. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir un meilleur accompagnement financier des familles endeuillées et si a été évaluée l'opportunité de mettre en place un dispositif de couverture universelle permettant de sécuriser l'accès de tous à des funérailles dignes. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Les prix dans le secteur funéraire relèvent du régime de droit commun et sont fixés librement par les entreprises. La loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal des pompes funèbres. Les familles peuvent ainsi s'adresser à l'entreprise funéraire de leur choix et faire jouer la concurrence. L'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) donne compétence au maire ou, à défaut, au représentant de l'Etat dans le département, pour pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée sur le territoire de sa commune soit inhumée sans distinction de culte ni de croyance, y compris lorsqu'aucune personne n'a été identifiée comme ayant la qualité pour pourvoir aux funérailles. L'article L. 2223-27 du même code précise que les communes doivent prendre en charge les frais liés aux obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Cette notion ne fait l'objet d'aucune définition légale. Il est possible de considérer qu'elle « renvoie aux personnes sans actif successoral permettant de couvrir le coût des obsèques et dépourvues de créancier alimentaire (enfants, parents, beaux-parents) ou de conjoint survivant, disposant des moyens suffisants pour le paiement de ces frais ». Il appartient au maire d'apprécier, au cas par cas, si un défunt remplit ces conditions. En outre, si le défunt est qualifié de personne sans ressources suffisantes mais qu'une famille ou un ou plusieurs ayants-droits ont été identifiés, il reviendra à la famille de pourvoir effectivement aux funérailles et de prendre en charge les frais liés aux obsèques. En cas de refus, le maire pourvoit aux funérailles du défunt et prend en charge les frais conformément à l'article L. 2213-7 du CGCT. Dans ce cas, la commune peut intenter une action récursoire contre les ayants-droits du défunt pour recouvrer, en fonction de leurs ressources, tout ou partie des frais engagés. Par ailleurs, le Conseil national des opérations funéraires (CNOF) qui réunit notamment des représentants d'associations familiales, d'associations de consommateurs, des élus, des opérateurs funéraires et des administrations de l'Etat compétentes en la matière, veille à ce que le droit en vigueur réponde effectivement aux besoins des usagers et aux respect des défunts. Le Gouvernement n'envisage pas, dans ce cadre, de mettre en place un dispositif de couverture universelle permettant de sécuriser l'accès de tous à des funérailles dignes.

4133

Conditions en matière de casier judiciaire pour la titularisation d'un fonctionnaire territorial

9054. – 11 juin 2026. – **M. Michaël Weber** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'emploi d'un fonctionnaire territorial stagiaire condamné à une peine de prison et bénéficiant d'un aménagement de peine en détention à domicile sous surveillance électronique. Il souhaiterait connaître les exigences en matière de casier judiciaire pour un fonctionnaire territorial en période probatoire. Plus précisément, il souhaiterait savoir si la commune employeur peut décider de ne pas titulariser, en cours ou à l'issue de sa période de stage, un employé condamné à une peine de prison et détenteur d'un casier judiciaire, si elle a des motifs sérieux de craindre pour la sécurité de ses habitants ou de douter de l'adéquation entre les antécédents judiciaires du candidat à la fonction publique et les missions exercées. La réintégration d'un agent communal sous surveillance électronique, détenteur d'un casier judiciaire et condamné au pénal peut être source d'inquiétude au sein d'une petite commune rurale. En effet, la personne qui a été condamnée pour vol en bande organisée, trafic de stupéfiant et diffusion de message à caractère violent et pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, sera amenée à être en contact avec le public et notamment avec des enfants. Michaël Weber souhaiterait donc savoir s'il existe une clause particulière à ce cas de figure permettant à la commune de refuser si elle le juge nécessaire, la titularisation du fonctionnaire stagiaire ayant un casier judiciaire, en prenant en compte la nature et la gravité des infractions commises ou, à défaut, exiger la mutation du fonctionnaire dans une autre collectivité, dans un poste qui ne serait pas en contact direct avec le public. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Aux termes du 3° de l'article L321-1 du code général de la fonction publique (CGFP), nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire (ci-après casier judiciaire) sont incompatibles avec l'exercice des fonctions. Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à un fonctionnaire d'informer la collectivité territoriale auprès de laquelle il postule des poursuites ou de la condamnation dont il a fait l'objet, ni à l'occasion de son recrutement - a fortiori si la condamnation n'est pas inscrite au casier judiciaire (Conseil d'État, 30/12/2021, 441863) - ni postérieurement à son recrutement (Conseil d'État, 04/02/2015, 367724). En revanche, le 14° de l'article R. 79 du code de procédure pénale prévoit que le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré aux collectivités territoriales saisies notamment de demandes d'emplois ou en vue de poursuites disciplinaires. L'autorité territoriale peut donc se fonder sur les mentions figurant au casier judiciaire pour refuser de nommer (notamment en qualité de fonctionnaire stagiaire) ou de titulariser un agent public (CAA de BORDEAUX, 28/10/2025, 23BX02658). Réserve faite de l'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public (8° de l'article L550-1 du CGFP), la décision de l'autorité territoriale est indépendante de la procédure pénale. Il en va d'ailleurs de même en matière disciplinaire (Conseil d'État, 27/01/2020, 437509). L'autorité de la chose jugée au pénal s'impose toutefois à l'administration en ce qui concerne la constatation des faits (Conseil d'État, 12 octobre 2018, 408567). Ainsi par exemple a-t-il été jugé qu'une condamnation à six mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits de violences volontaires ayant entraîné une incapacité supérieure à huit jours, inscrite au casier judiciaire, est incompatible avec l'exercice des fonctions de brancardier lesquelles impliquent une relation permanente avec le public (CAA de VERSAILLES, 27/02/2020, 18VE04251). De même, une condamnation, inscrite au casier judiciaire, à un an d'emprisonnement, 1 000 euros d'amende, l'invalidation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 2 ans pour des faits de rébellion, délit de fuite après un accident par conducteur de véhicule, conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste, refus de se soumettre aux vérifications se rapportant à la recherche de l'état alcoolique et outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, n'était pas compatible avec les fonctions d'un agent des brigades vertes, affecté sur un poste en charge de l'entretien des abords des voies ferrées où le respect des consignes de sécurité est nécessairement primordial (CAA de Marseille, 04/12/2012, 11MA00215). Enfin, une condamnation à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis, inscrite au casier judiciaire, pour détournement de fonds est incompatible avec les fonctions d'inspecteur en abattoir mais également celles de responsable des régies d'avances et de recettes et de contrôleur à l'agence de service et de paiement, pour l'exercice desquelles sont exigées un devoir de probité ainsi que des garanties de rigueur et d'exemplarité (CAA de NANCY, 29/06/2022, 21NC01475). Le fait que la mention d'une condamnation ait été effacée du casier judiciaire, notamment « *afin de ne pas entraver les projets professionnels de l'intéressé* » (CAA de NANTES, 17/07/2020, 18NT02539), à la date à laquelle la décision refusant sa nomination a été prise, ne fait pas obstacle à cette décision, dès lors que les faits à l'origine de la condamnation demeurent matériellement établis et ne permettent pas de considérer que l'intéressé présentait les garanties requises pour exercer les fonctions concernées (CAA de PARIS, 13/12/2023, 22PA04282).

4134

Vulnérabilité juridique des communes rurales face aux pratiques commerciales abusives

9078. – 11 juin 2026. – **Mme Paulette Matray** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les pratiques commerciales abusives dont sont victimes certaines communes rurales de la part de sociétés prestataires de services téléphoniques, et sur les vulnérabilités structurelles que ces pratiques révèlent. Elle a été alertée par le maire de la commune de Lesme (Saône-et-Loire, 170 habitants) des conditions dans lesquelles une société prestataire de services téléphoniques et ses partenaires financiers ont fait souscrire à cette commune, entre 2023 et 2025, trois contrats de location d'équipements pour 21 844,80 euros TTC annuels sur des durées de 63 à 84 mois (soit un engagement cumulé dépassant 150 000 euros TTC) pour des prestations disponibles sur le marché entre 3 000 euros et 4 000 euros TTC par an. Plusieurs irrégularités graves ont été constatées : absence de délibération préalable du conseil municipal alors que la délégation au maire était plafonnée à 500 euros ; non-respect des règles de publicité et de mise en concurrence du code de la commande publique ; clauses de résiliation imposant le paiement intégral des loyers restants avec cessation immédiate des services. Des situations comparables impliquant le même opérateur ont été signalées dans d'autres communes par le cabinet d'avocats mandaté. Ces faits, qui ont conduit la commune à délibérer à l'unanimité le 30 avril 2026 pour autoriser la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général et à saisir la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), révèlent une vulnérabilité systémique : les communes de moins de 500 habitants, dépourvues de services juridiques dédiés, constituent une cible de choix pour des pratiques exploitant leur méconnaissance du droit de la commande publique. Elle demande ainsi au Gouvernement, premièrement, quelles mesures il entend prendre pour renforcer

l'accompagnement juridique des communes rurales dans la conclusion de leurs contrats, notamment via les préfectures et sous-préfectures ; deuxièmement, si le contrôle de légalité exercé par les services préfectoraux est en mesure d'identifier les contrats présentant des caractéristiques de déséquilibre ou de disproportion manifeste ; troisièmement, si les enquêtes de la DGCCRF sur le démarchage commercial ciblant les collectivités sont suffisamment outillées pour traiter ces comportements systémiques ; quatrièmement, quels recours effectifs il entend offrir aux communes engagées dans des contrats irréguliers, notamment pour sécuriser la mise en oeuvre de la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par certaines collectivités territoriales en matière de commande publique, le Gouvernement s'attache à accompagner et sécuriser les élus locaux dans leurs processus d'achat, à l'encontre notamment de pratiques abusives. A cet égard, le Conseil national de la commande publique, placé sous l'égide du ministère de l'économie, et qui réunit l'ensemble des acteurs de ce domaine, a notamment vocation à favoriser l'identification des difficultés rencontrées et à identifier les solutions. Par ailleurs, la circulaire du 22 décembre 2025 relative au contrôle de légalité consacre la mission de conseil que les services préfectoraux doivent apporter aux collectivités locales et en particulier aux plus petites d'entre elles. Ainsi, outre le contrôle de légalité qu'ils opèrent sur les actes de la commande publique les plus importants, les préfets et leurs services peuvent être sollicités pour conseiller les élus quant à la légalité des processus d'achat mis en oeuvre localement. Les élus peuvent également faire appel aux conseils délivrés par les conseillers aux décideurs locaux des directions départementales des finances publiques, qui connaissant bien la structure des budgets locaux et les risques auxquels ils sont exposés. Intervenant en amont de la prise de décision, ce conseil porte sur l'ensemble des actes et permet de sécuriser l'action locale dans une logique de dialogue. A cet égard, si des pratiques commerciales abusives devaient être constatées, les directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et les directions départementales de la protection des populations (DDPP) sont à même de constater d'éventuelles violations du droit de la concurrence ou du droit de la consommation susceptibles de justifier une résiliation unilatérale du contrat pour motif d'intérêt général en raison de la gravité de l'illégalité commise. Les collectivités peuvent également saisir la cellule d'information juridique des acheteurs publics (CIJAP), service du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique, pour leurs questions relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics qui est à leur disposition pour toute question liée à la passation des marchés publics. Enfin, les sites de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers, de la direction générale des collectivités locales (par exemple le guide du maire) et des préfectures mettent à dispositions des acheteurs publics de nombreuses fiches d'accompagnement visant à faciliter et sécuriser l'achat public.

Pouvoirs du maire en matière de mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif ou abandonnés

9113. – 11 juin 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par de nombreux maires dans l'exercice de leurs pouvoirs de police en matière de gestion des véhicules en stationnement abusif ou manifestement abandonnés sur la voie publique. Dans de nombreuses communes, notamment rurales ou périurbaines, l'absence de police municipale conduit les maires à dépendre de l'intervention des services de police ou de gendarmerie pour engager la procédure de mise en fourrière des véhicules concernés. Or, dans un contexte de sollicitation croissante des forces de sécurité intérieure, ces interventions ne peuvent pas toujours être réalisées dans des délais compatibles avec les attentes légitimes des administrés et les nécessités de maintien de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques. Cette situation peut conduire à l'accumulation de véhicules abandonnés ou durablement immobilisés sur le domaine public, générant des nuisances pour les riverains, une dégradation du cadre de vie ainsi que des difficultés d'utilisation de l'espace public. Si les maires disposent d'importants pouvoirs de police administrative générale, ils ne sont pas aujourd'hui en mesure, dans de nombreuses situations, de prescrire eux-mêmes l'enlèvement et la mise en fourrière de tels véhicules sans l'intervention préalable des autorités compétentes alors qu'ils sont officiers de police judiciaire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage une évolution du cadre juridique applicable afin de permettre aux maires, sous certaines conditions et dans le respect des garanties nécessaires, de prescrire directement la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif ou manifestement abandonnés sur la voie publique lorsque la commune ne dispose pas de police municipale. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – La faculté pour le maire d'être prescripteur d'une mise en fourrière au sens de l'article R. 325-14 du code de la route est strictement encadrée, en raison des sujétions inhérentes à la qualité d'agent prescripteur. En effet, celui-ci doit notamment être en mesure de se transporter sur les lieux où l'infraction est constatée et de mettre en oeuvre l'ensemble de la procédure prévue aux articles L. 325-2, R. 325-14 et R. 325-16 du code de la route. À ce titre, il lui appartient d'établir les pièces nécessaires à la mesure de mise en fourrière, d'en garantir le caractère contradictoire lorsqu'il y a lieu, de vérifier si le véhicule fait l'objet d'un signallement pour vol ainsi que l'authenticité de ses plaques d'immatriculation, de désigner la fourrière compétente pour recevoir le véhicule et, enfin, de procéder ou de faire procéder à son transfert vers celle-ci. Or, le Gouvernement n'entend pas faire peser sur les élus de telles contraintes opérationnelles et procédurales, qui s'avèreraient chronophages et pourraient exposer les élus à des risques pour leur sécurité. Il partage néanmoins la volonté de donner aux maires les outils qui leur permettent d'agir. Ainsi, de nombreuses possibilités leur sont ouvertes en matière de répression des stationnements gênants, au titre notamment de leurs pouvoirs de police spéciale. Ainsi, le maire peut édicter des arrêtés visant à réglementer le stationnement sur sa commune (article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales) et en faire sanctionner le non-respect par une amende administrative en cas de risque pour la sécurité des personnes (article L. 2212-2-1 du même code). Par ailleurs, le stationnement gênant est susceptible d'être réprimé par une amende de deuxième classe et, lorsqu'il est très gênant, par une amende de quatrième classe (article R. 417-11 du code de la route). Ces infractions peuvent être relevées par les policiers municipaux (article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure), les gardes champêtres (article R. 130-3 du code de la route) et les agents de surveillance de la voie publique (articles L. 130-4 et R. 130-4 du code de la route). Lorsque le stationnement gênant compromet la sécurité des piétons, le maire peut solliciter la mise en fourrière du véhicule en application des articles L. 325-1 et suivants du code de la route. Cette mise en fourrière peut être prescrite par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou exerçant ces fonctions, ainsi que par l'officier de police judiciaire territorialement compétent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. En l'absence de police municipale, la chaîne opérationnelle de mise en fourrière est assurée par les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale (article L. 325-1 du code de la route), dans une logique de *continuum* de sécurité.

Contenants pour les ossements issus de reprises de concessions

4136

9116. – 11 juin 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de cadre réglementaire précis concernant les matériaux pouvant être utilisés pour les contenants destinés à recueillir les ossements issus des reprises de concessions funéraires et déposés dans les ossuaires communaux. En réponse à la question orale n° 0452S (JO Sénat du 21/05/2025 - page 5732) relative aux reprises de tombes abandonnées, le Gouvernement indiquait que le droit positif ne prévoyait pas de définition précise des équipements autorisés à cette fin. Si l'autorisation des sacs à ossements n'est pas expressément mentionnée, elle n'est pas non plus exclue par principe, sous réserve du respect de la dignité et de la décence dues aux restes humains. Cette réponse, bien qu'éclairante, laisse subsister une importante insécurité juridique pour les collectivités territoriales. L'article R. 2213-42 du code général des collectivités territoriales prévoit, en effet, le recours à une « boîte à ossements » lors des opérations d'exhumation, sans toutefois préciser les caractéristiques techniques ou les matériaux autorisés. De plus, si l'article R. 2213-25 du même code impose des prescriptions particulières pour les cercueils recevant un corps, aucune de ses dispositions ne prévoit d'obligation spécifique à propos des contenants utilisés pour les ossements après réduction des corps. Or, certaines collectivités territoriales s'interrogent sur la possibilité de recourir à des contenants en polymère, en matériaux composites ou en d'autres matériaux synthétiques, plus légers et plus résistants à l'humidité que les reliquaires en bois traditionnellement utilisés, et présentant des avantages en matière de manutention, d'hygiène et de durabilité, ainsi qu'en termes d'optimisation des capacités des ossuaires et de maîtrise des coûts supportés par les communes. En conséquence, elle souhaite savoir si les collectivités territoriales peuvent légalement recourir à des contenants en polymère, matériaux composites ou matériaux synthétiques pour le dépôt des ossements dans les ossuaires communaux ; si des restrictions particulières s'appliquent à certains matériaux susceptibles d'être incompatibles avec des exigences de dignité, de décence, de sécurité sanitaire ou de bonne conservation des restes humains ; si le Gouvernement entend publier une circulaire afin d'harmoniser les pratiques sur ce point et si une évolution du cadre réglementaire est envisagée afin de préciser explicitement les matériaux autorisés pour les contenants utilisés lors des reprises de concessions et opérations d'ossuaire. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Les « boîtes à ossements » ou les équipements qui leur sont assimilés, en particulier les « cercueils de dimensions appropriées », sont définis par le code général des collectivités territoriales (CGCT) par référence aux usages qui leur sont affectés. Ainsi, les « boîtes à ossements » ou « cercueils de dimensions appropriées » sont

destinés à accueillir les restes d'un corps exhumé, qu'il s'agisse d'exhumations réalisées à la demande des familles ou de procédures d'exhumation consécutives à une reprise administrative de sépultures concédées ou en terrain commun. Dans le cadre d'exhumations réalisées à la demande des familles, le dernier alinéa de l'article R. 2213-42 du CGCT prévoit que « *lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements* ». S'agissant des exhumations consécutives à une reprise administrative de sépultures, l'article R. 2223-20 du même code dispose que « *[le maire] fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées* ». Ces équipements contenant les restes mortels sont, par la suite, placés dans l'ossuaire communal ou dans un columbarium. Le cas échéant, ils peuvent faire l'objet d'une crémation, conformément aux articles L. 2223-4 et R. 2223-6 du CGCT. Les « boîtes à ossements » peuvent également être utilisées dans le cadre de procédure de réunion ou de réduction de corps, opérations non règlementées destinées à rationaliser l'espace disponible dans des sépultures. Dans ces hypothèses, ces contenants demeurent dans la sépulture concernée. Toutefois, il est constant que ces « boîtes à ossements » ou contenants assimilés ne bénéficient d'aucune définition juridique ou technique. Dès lors, sont compatibles avec le droit en vigueur les équipements permettant le recueil des restes mortels, sous couvert des principes de respect, dignité et décence énoncés par l'article 16-1-1 du code civil. Compte tenu des risques sanitaires limités des restes mortels ayant vocation à être conservés dans ces contenants à usage unique, destinés à être ré-inhumés, placés dans un ossuaire ou à faire l'objet d'une crémation, le Gouvernement privilégie une acception large et souple de ces dispositifs et de leurs caractéristiques. Par suite, il n'entend pas introduire de réglementation technique à ce sujet.

Transmission des habilitations funéraires

9223. – 18 juin 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet des difficultés rencontrées par les opérateurs funéraires dans le cadre de la transmission d'entreprises. Dans les situations de transmission (cessions de parts, rachats de fonds de commerce, transmissions universelles de patrimoine, etc.), les opérateurs funéraires doivent soit déclarer une modification de leur habilitation, notamment pour indiquer un nouveau dirigeant, soit, dans la grande majorité des cas, demander une nouvelle habilitation funéraire. Or, les délais d'instruction de ces procédures peuvent prendre plusieurs mois, durant lesquelles l'activité est suspendue. Cette situation est alors préjudiciable tant pour les entreprises concernées que pour les familles des défunts dont l'accompagnement cesse. La solution d'anticipation des procédures de modification de l'habilitation, déjà proposée par le ministère de l'aménagement du territoire, demeure une solution imparfaite, car des délais de traitement subsistent. À l'inverse, certains régimes prévoient la transmission des habilitations ou licences concomitamment à la cession de l'entreprise, lorsque celles-ci sont rattachées au fonds de commerce plutôt qu'à la personne du dirigeant. Cette logique vise à garantir la continuité de l'exploitation. Tel est notamment le cas des licences de débit de boissons, des officines de pharmacie et des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité de taxi. Ainsi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle évolution du régime des habilitations funéraires, afin de permettre leur transfert tout en garantissant la continuité de leur activité.

Réponse. – La transmission d'une entreprise s'entend de la cession de l'ensemble de l'exploitation entraînant le transfert de la propriété de l'entreprise. Elle peut prendre différentes formes, notamment la vente pure et simple, l'apport en société, la fusion ou la donation. L'exercice des activités funéraires est subordonné à la délivrance d'une habilitation, dont le régime est défini aux articles L. 2223-23 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette habilitation est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département à la personne morale qui exerce l'activité d'opérateur funéraire (entreprise, association ou régie), sous réserve que les conditions requises du dirigeant, prévues à l'article L. 2223-24 du CGCT soient satisfaites. Ces conditions tiennent à l'honorabilité et à la capacité professionnelle du dirigeant. Le contrôle porte ainsi sur la personne physique du dirigeant (antécédents judiciaires et capacité professionnelle) et non sur le fonds de commerce ou la structure juridique de l'entreprise. Il ne peut, à ce titre, être dissocié d'un examen individualisé du nouveau dirigeant en cas de changement. Le juge a d'ailleurs confirmé que la formation des dirigeants des entreprises participant aux activités de pompes funèbres doit être en tout état de cause contrôlée par le préfet avant habilitation (TA Lille, 30 déc. 2003, S. / Préfet Région Nord-Pas-de-Calais, n° 00-327 : JCP Adm 2004. 1427, obs. Dutrieux.) C'est la raison pour laquelle, dans les situations de transmission d'entreprise, notamment lorsqu'elles s'accompagnent d'un changement de dirigeant, les opérateurs funéraires sont tenus, selon les cas, de déclarer une modification de leur habilitation ou de solliciter une nouvelle habilitation auprès de la préfecture compétente, ce qui peut engendrer des délais d'instruction susceptibles de suspendre temporairement l'activité. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas, à ce jour, de faire évoluer le régime des habilitations funéraires vers un système de transmission

rattaché au fonds de commerce. Une telle évolution serait en effet difficilement conciliable avec les garanties que le législateur a entendu apporter aux familles des défunts et à l'ordre public, en subordonnant l'exercice de ces activités à un contrôle de l'honorabilité et de la capacité professionnelle du dirigeant par le représentant de l'Etat. C'est pourquoi la voie privilégiée demeure celle de l'anticipation des procédures de modification ou de renouvellement de l'habilitation, qui permet de réduire les délais d'instruction et de limiter ainsi les interruptions d'activités lors des transmissions d'entreprises.

Conclusion et signature d'une convention entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale et fonctions exécutives exercées par la même personne physique

9343. – 2 juillet 2026. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités et précautions à prendre lors de la conclusion et la signature d'une convention entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale, dans le cas où leurs organes exécutifs - maire et président - sont la même personne physique. Il souhaiterait qu'elle lui indique si, lorsque la convention est soumise au vote de chacune des deux assemblées délibérantes, l'organe exécutif doit se considérer en situation de conflit d'intérêts et, par conséquent, sortir de la salle et s'abstenir de participer au vote. Il la remercie enfin de lui préciser si, en tant qu'organe exécutif des deux personnes publiques concernées, la personne physique - maire et président - peut signer la convention en exécution de la décision prise par chacune des deux assemblées ou si elle doit prévoir des arrêtés de déport aux fins de confier à un autre élu le soin de signer la convention.

Réponse. – La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a procédé à la suppression de la prise en compte du conflit d'intérêt public-public en droit pénal et a revu les règles de déport des élus en conséquence. En application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, « *sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant.* » L'article L. 1111-6 du même code dispose néanmoins que « *les élus détenant plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales ne sont pas considérés comme ayant un intérêt, au sens des articles L. 2131-11, L. 3132-5 et L. 4142-5 du présent code, du seul fait de cette détention, lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre de ces collectivités territoriales ou un autre de ces groupements* ». Aussi, lors du vote approuvant une convention entre une commune et un EPCI, le maire, qui serait également président de cet EPCI, n'est pas considéré, du fait de ces deux mandats, comme étant intéressé à l'affaire concernant respectivement l'EPCI et la commune. Il n'est donc pas tenu de se déporter s'il ne détient pas d'autres intérêts personnels à l'affaire et peut signer la convention, le cas échéant.

Situation de conflit d'intérêts d'un président d'établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre et possibilité de prise d'un arrêté de déport

9344. – 2 juillet 2026. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la possibilité, pour le président d'un syndicat intercommunal, établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, de prendre un arrêté de déport lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts. Selon l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 relatif à la prévention des conflits d'intérêts, le présent article est applicable aux titulaires d'une fonction de président de conseil régional, de président du conseil exécutif de Corse, de président de l'assemblée de Guyane, de président du conseil exécutif de Martinique, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire ou de président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le recours à cet article semble, par conséquent, exclu pour le président d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre tel qu'un syndicat intercommunal à vocation unique ou à vocation multiple. Il la remercie de lui confirmer ou d'infirmer cette analyse et, en cas de confirmation, de lui indiquer quel dispositif le président d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre doit mettre en oeuvre pour se prémunir du risque de conflit d'intérêts.

Réponse. – Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *les personnes titulaires d'un mandat électif local [...] exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ». Pour les collectivités locales et leurs

groupements, le conflit d'intérêt peut notamment entraîner l'illégalité des délibérations auxquelles aurait pris part le membre d'un organe délibérant intéressé à l'affaire en application des articles L. 2131-11, L. 3132-5, L. 4142-5 et L. 5211-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le législateur a ainsi prévu des dispositions organisant un mécanisme de délégation pour les titulaires de fonctions exécutives locales en situation de conflit d'intérêts. En effet, l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 prévoit que, lorsqu'elles estiment se trouver dans une telle situation, « *les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ». Ainsi, le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précise, dans son article 5, que les dispositions prévoyant une délégation s'appliquent aux titulaires d'une fonction « *de président de conseil régional, de président du conseil exécutif de Corse, de président de l'assemblée de Guyane, de président du conseil exécutif de Martinique, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire ou de président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ». Il découle de ces dispositions qu'en cas de conflit d'intérêts, le titulaire de fonctions exécutives locales doit se déporter des votes auxquels il pourrait prendre part en temps normal, afin de ne pas entacher d'illégalité les délibérations qui en découleraient. L'absence de mention du président d'un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ne remet cependant pas en cause le principe général de déport en cas de conflit d'intérêts, qui découle de la loi du 11 octobre 2013. En outre, l'article L. 5212-16 du CGCT, relatif au fonctionnement des syndicats de communes, dispose, dans son 2°, que « *le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11.* » Ainsi, un président d'un syndicat intercommunal, établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, en situation de conflit d'intérêts, pourra se déporter sur la base des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 ainsi que sur celles de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Inscription prioritaire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi « TRACE »

9371. – 2 juillet 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la nécessité d'inscrire en priorité à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi visant à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux, dite proposition de loi « TRACE ». Adoptée par le Sénat le 18 mars 2025, après engagement de la procédure accélérée par le Gouvernement, cette proposition de loi a été transmise à l'Assemblée nationale le 19 mars 2025. Porté par une très large majorité sénatoriale, ce texte vise à concilier l'objectif de sobriété foncière avec les réalités concrètes auxquelles sont confrontés les élus locaux dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, la conduite de leurs projets d'aménagement, le développement économique de leurs communes et la réponse aux besoins en matière de logement, d'équipements publics et de services à la population. Or, plus de quinze mois après son adoption par le Sénat, cette proposition de loi n'a toujours pas été examinée par l'Assemblée nationale. Cette absence d'inscription entretient une incertitude préjudiciable pour les communes et les intercommunalités, déjà confrontées à un cadre normatif complexe et évolutif en matière de lutte contre l'artificialisation des sols. Elle alimente également l'incompréhension de nombreux maires, qui attendent un cadre plus lisible, plus stable et davantage adapté aux spécificités de chaque territoire. Aussi, elle lui demande de soutenir l'inscription rapide de la proposition de loi « TRACE » à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Réponse. – La sobriété foncière est une nécessité aujourd'hui reconnue sur l'ensemble du territoire national pour répondre aux enjeux de souveraineté agricole, de limitation des risques naturels, de protection de la biodiversité et de maîtrise des dépenses publiques des collectivités. La sobriété foncière est également une opportunité pour la revitalisation des coeurs de petites et moyennes centralités où la dégradation du bâti, la vacance commerciale et le phénomène des « volets clos » qui sont des phénomènes préoccupants pour de nombreux acteurs et pour les habitants. Le cadre normatif en vigueur (loi Climat et résilience de 2021, complétée par la loi du 20 juillet 2023) fixe un cap en vue de l'atteinte de l'absence d'artificialisation nette d'ici 2050. Sa mise en oeuvre doit faire l'objet prochainement d'un bilan à 5 ans comme prévu par l'article 207 de la loi Climat et résilience. Le Gouvernement est attaché au maintien de l'ambition en matière de sobriété foncière et à la stabilité du cadre normatif pour les nombreuses collectivités qui intègrent déjà une trajectoire de sobriété foncière dans leurs documents de planification et d'urbanisme. Cette stabilité est essentielle à la sécurité juridique des porteurs de projets. Le Gouvernement souhaite qu'une position commune puisse émerger entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur des propositions pragmatiques pour améliorer la mise en oeuvre de la sobriété foncière, tout en maintenant son ambition. Ce préalable est indispensable à l'inscription de la proposition de loi dite « TRACE » à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Possibilité de revalorisation des indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 20 000 habitants

9417. – 9 juillet 2026. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés d'application de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, laquelle a notamment procédé à une revalorisation des indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 20 000 habitants. Cette réforme, entrée en vigueur le 24 décembre 2025, avait pour objectif de mieux reconnaître l'engagement des élus locaux, en particulier dans les petites communes, où les responsabilités exercées par les maires ne cessent de croître alors même que les moyens humains et financiers demeurent souvent limités. Toutefois, sa mise en oeuvre soulève aujourd'hui des difficultés d'interprétation susceptibles de créer des ruptures d'égalité entre les collectivités. À titre d'exemple, à Blairville une commune du Pas-de-Calais, le conseil municipal avait adopté, en 2020, une délibération fixant l'indemnité de fonction du maire au taux maximal alors applicable. À la suite de la revalorisation prévue par la loi du 22 décembre 2025, le maire a souhaité bénéficier du nouveau plafond légal. Or, cette demande fait aujourd'hui l'objet d'appréciations contradictoires. Le centre de gestion du Pas-de-Calais considère que la revalorisation peut être appliquée, tandis que le comptable public estime, au contraire, que la délibération prise en 2020, ayant fixé les indemnités au plafond alors en vigueur, fait obstacle à l'application du nouveau montant sans intervention juridique supplémentaire, voire ne permettrait pas de bénéficier de cette revalorisation dans certaines situations. Cette divergence d'interprétation place les communes dans une situation d'insécurité juridique particulièrement préjudiciable. Selon le service instructeur ou le comptable compétent, une même situation peut ainsi conduire à des décisions différentes, alors même que la volonté du législateur était de revaloriser les indemnités des maires afin de mieux reconnaître leur engagement. Une clarification apparaît donc indispensable afin d'assurer une application uniforme des dispositions issues de la loi du 22 décembre 2025 sur l'ensemble du territoire national et de mettre fin aux interprétations divergentes observées entre les centres de gestion, les services préfectoraux et les comptables publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser le régime applicable aux communes dont le conseil municipal avait, avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2025, adopté une délibération fixant les indemnités du maire au taux maximal alors en vigueur. Il lui demande également si le Gouvernement entend diffuser une instruction ou une circulaire destinée à harmoniser les pratiques des services de l'État et des comptables publics, afin de garantir une application uniforme de cette réforme et de sécuriser juridiquement les collectivités concernées.

4140

Réponse. – La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a pour objectif de faciliter les conditions d'exercice des mandats locaux, en particulier pour les maires des communes de moins de 20 000 habitants. A cette fin, elle revalorise leurs indemnités de fonction selon une progression différenciée par strate de population, afin de tenir compte à la fois du niveau des responsabilités exercées et des équilibres financiers des collectivités concernées. Ces taux sont applicables depuis la publication de la loi, celle-ci ne prévoyant aucune disposition d'entrée en vigueur différée. Avant le renouvellement général de mars 2026, deux hypothèses pouvaient être envisagées. Premièrement, si l'indemnité de fonction du maire résultait de l'application directe du barème prévu par le CGCT, sans délibération du conseil municipal, elle était automatiquement revalorisée à hauteur du montant prévu par la loi portant création d'un statut de l'élu local. C'est notamment le cas pour les maires dont l'indemnité de fonction n'a pas fait l'objet d'une délibération fixant un montant inférieur au barème prévu par le CGCT. Deuxièmement, si leur indemnité de fonction avait déjà été déterminée par délibération du conseil municipal, elle restait identique dans la mesure où cette délibération restait en vigueur et où elle n'avait pas été modifiée par une nouvelle délibération. Si les maires en fonction avant le renouvellement de mars 2026 souhaitaient bénéficier d'une indemnité plus élevée, ils devaient donc faire procéder au vote d'une nouvelle délibération du conseil municipal, en application des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT. Une telle délibération ne pouvait valoir que pour l'avenir : elle ne pouvait se prévaloir de la date de publication de la loi pour justifier d'un effet rétroactif, car seule la délibération constitue dans ce cas la base juridique des indemnités de fonction. Depuis le renouvellement général de mars 2026, la fixation de l'indemnité du maire n'a pas à faire l'objet d'une délibération dans la mesure où celle-ci se voit appliquer, par principe, les nouveaux taux issus de l'article L. 2123-23 dans sa rédaction issue de la loi du 22 décembre 2025, quel qu'ait été le niveau de l'indemnité du maire au cours du mandat précédent. Le maire peut toutefois décider de percevoir un montant d'indemnité de fonction inférieur, qui nécessite alors une délibération du conseil municipal. Une note d'information relative à l'application des nouvelles dispositions, issues de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, concernant les indemnités de fonction des élus locaux a été communiquée aux préfetures en février 2026.

Dispersion en pleine nature des cendres des défunts

9490. – 16 juillet 2026. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la législation en matière de dispersion en pleine nature des cendres des défunts. En effet, de nombreuses personnes recourent à ce rite funéraire, en particulier dans des forêts communales. Aux termes de l'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les cendres issues d'une crémation peuvent être, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, dispersées en pleine nature, à l'exception des voies publiques. Selon l'article L. 2223-18-3 du même code, la personne ayant cette qualité doit déclarer cette disposition à la mairie de la commune de naissance du défunt, aux fins d'enregistrement de la date et du lieu de dispersion sur un registre communal. Il serait utile que les communes concernées par une dispersion de cendres en soit également informées via la communication de la déclaration précitée à la commune de naissance du défunt. En effet, l'absence d'information de la commune d'accueil des cendres peut s'avérer problématique pour la gestion locale des espaces forestiers au sein desquels des espaces peuvent être aménagés ou marqués par les proches du défunt. De tels aménagements sont susceptibles de constituer des sépultures sauvages, non prévues par l'article L. 2223-10 du CGCT et, à ce titre, interdites. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si l'information des communes accueillant des dispersion de cendres humaines est déjà encadrée ou si une évolution législative ou réglementaire lui semble opportune sur ce point. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – L'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) détermine de manière limitative la destination des urnes cinéraires ou des cendres qu'elles contiennent. En vertu de cette disposition, les cendres issues de la crémation peuvent être soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire, soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet au sein d'un cimetière ou d'un site cinéraire, soit dispersées en pleine nature. L'opération de dispersion des cendres en pleine nature ne peut pas être assimilée à une opération d'inhumation et le lieu de dispersion des cendres ne peut donc pas être qualifié de sépulture au sens de la réglementation funéraire, il n'a donc pas à être aménagé. Les cendres dispersées en pleine nature n'ont pas vocation à demeurer à l'endroit même où elles ont été dispersées (mer, rivière, montagne, forêt, prairie...), étant portées par les éléments naturels (eau, vent, mouvement des végétaux...). En cas de dispersion en pleine nature, une déclaration doit être faite à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, en vertu de l'article L. 2223-18-3 du CGCT. À cette occasion, l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion des cendres sont inscrites sur un registre obligatoirement créé à cet effet. Aucune formalité n'est à effectuer auprès de la mairie du lieu de dispersion des cendres dans la mesure où cette dispersion donne lieu à un geste unique et ne laisse pas de trace dans la durée, conformément au principe de la dispersion en pleine nature. Le retour ultérieur des proches sur le lieu de dispersion, s'ils le souhaitent, demeure parfaitement libre et, par principe, sans aménagement particulier. Le Gouvernement, pleinement engagé dans une démarche de simplification de la réglementation administrative, notamment funéraire, n'entend pas modifier la nature et le contenu de ce régime déclaratif.

Conséquences du nouveau calcul de longueur des voiries communales sur la dotation de solidarité rurale

9495. – 16 juillet 2026. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les effets du nouveau mode de calcul des longueurs de voirie communale utilisé pour la répartition de la dotation de solidarité rurale (DSR), depuis l'entrée en vigueur du n° 2025-438 du 20 mai 2025 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, codifié à l'article R. 2334-8-1 du code général des collectivités territoriales. Cette méthode basée sur les données issues du référentiel BD TOPO® de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), exclut notamment les voies non revêtues, chemins ouverts à la circulation et certaines dessertes de hameaux, entraînant pour de nombreuses communes rurales une baisse importante du linéaire reconnu et donc de leur DSR, alors même que leurs charges d'entretien demeurent inchangées. À l'échelle de la Haute-Loire, parmi les 255 communes éligibles à la DSR, 185 (soit 72,5 %) constatent une diminution du linéaire pris en compte, dont 9 subissent une baisse supérieure à 50 %, se traduisant par une diminution allant jusqu'à la perte de la moitié de leur DSR. Cette situation qui va à l'encontre de l'objectif de désimperméabilisation des sols, soulève plusieurs interrogations majeures, sur le budget d'entretien des voies désormais non comptabilisées, mais aussi sur l'équité territoriale, les communes rurales étant particulièrement dépendantes de

leur réseau viaire pour la desserte des hameaux, des exploitations agricoles et des services essentiels. Il lui demande en conséquence si une révision du décret du 20 mai 2025 précité est envisagée et quelles mesures elle entend prendre pour garantir une prise en compte fidèle des voiries réellement entretenues par les communes et sécuriser leurs dotations affectées par cette nouvelle méthode de calcul.

Réponse. – La loi de finances pour 2025 a modifié les modalités de recensement de la voirie prise en compte dans le calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR). La longueur de voirie communale « classée dans le domaine public communal » a été remplacée par les voies recensées par l'IGN au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Cette évolution a été avalisée par le comité des finances locales, instance représentant les élus locaux en matière de finances locales. Il convient de souligner que pour la majorité des communes en France, cette méthodologie emporte une hausse de la donnée recensée. En effet, ce nouveau mode de recensement présente un triple avantage : - simplifier l'action publique en diminuant le travail de collecte de données et d'échanges entre les préfetures et les communes ; - assurer une meilleure égalité de traitement des communes du territoire national : le recours à un fournisseur de données unique et spécialisé, l'IGN, garantit la cohérence de la méthode de recensement de la voirie entre les départements ; - fiabiliser le calcul de la répartition de la DSR dans la mesure où les conseils municipaux étaient parfois en difficulté pour justifier de l'appartenance au domaine public de leur voirie. Plus largement, la prise en compte du critère de longueur de voirie dans la DGF, et sa composante DSR, n'a pas vocation à compenser les charges directement liées à l'entretien des routes communales, puisque la DGF, dotation globale et libre d'emploi pour la collectivité bénéficiaire, n'a pas pour objectif de financer une politique publique particulière. L'indicateur de voirie a simplement vocation à refléter l'étendue et la dispersion de la population sur le territoire. Par ailleurs, pour les communes qui connaîtraient un changement significatif de la longueur de voirie recensée, cette évolution ne constitue pas le corollaire d'une diminution de la DSR, pour plusieurs raisons. La DSR fait intervenir une pluralité de critères parmi lesquels la donnée relative à la longueur de voirie est minoritaire. Ainsi, l'évolution d'une attribution au titre de cette dotation dépend à la fois de l'évolution de l'ensemble des indicateurs (potentiel financier, nombre d'enfants dans la commune, etc.) pour une commune en particulier, et de ceux, relativement, des autres communes. De surcroît, la DSR bénéficie de règles d'encadrement des variations annuelles des attributions : l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. Cette réforme du mode de recensement, mise en oeuvre en 2025 et en 2026, est désormais stabilisée. Afin de garantir aux communes rurales une stabilité et une prévisibilité de leurs ressources, il n'est pas souhaitable de procéder à une nouvelle modification qui pourrait induire des effets redistributifs conséquents.

Maintien de la rémunération des salariés exerçant un mandat de maire

9628. – 23 juillet 2026. – **M. Laurent Burgoa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des salariés du secteur privé exerçant les fonctions de maire. Le code général des collectivités territoriales permet aux élus salariés de bénéficier d'autorisations d'absence et de crédits d'heures afin d'exercer leur mandat. Toutefois, les employeurs ne sont pas tenus de maintenir leur rémunération pendant ces périodes. À l'inverse, d'autres formes d'engagement au service de l'intérêt général, telles que la réserve opérationnelle, reposent sur des mécanismes juridiques différents permettant, selon les cas prévus par la loi, le maintien de la rémunération du salarié ou une indemnisation spécifique. Cette inégalité peut conduire certains salariés à renoncer à exercer pleinement leur mandat par crainte d'une perte de revenus. Il peut également être perçu comme une contrainte par les employeurs, qui doivent organiser les absences de leurs salariés sans disposer d'un cadre simple garantissant le maintien de leur rémunération. Afin de favoriser l'engagement des actifs dans les responsabilités municipales et de ne pas pénaliser les entreprises qui emploient un élu local, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer ce dispositif en instaurant un mécanisme de maintien de la rémunération du salarié élu pendant ses absences liées à l'exercice de son mandat, avec une compensation financière versée à l'employeur. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit plusieurs dispositifs permettant aux élus locaux de concilier l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle. Pour disposer du temps nécessaire à la gestion de leur collectivité ou à la préparation des réunions liées à leur mandat, ces derniers bénéficient d'un crédit trimestriel d'heures, que l'employeur doit leur accorder sur simple demande (articles L. 2123-2, L. 3123-2 et L. 4135-2 du CGCT). En complément de ce crédit d'heures, principalement destiné aux élus exerçant des responsabilités exécutives, tous les élus locaux peuvent solliciter des autorisations d'absence (articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du CGCT) afin de participer aux réunions obligatoires liées à leur mandat. La durée totale

des absences (comprenant les autorisations d'absence et les crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année, soit 803 heures et 30 minutes par an, ce qui encadre la perte de salaire éventuelle pour l'élu salarié. L'employeur n'est pas tenu de rémunérer ces temps d'absence comme du temps de travail. Il convient de rappeler que, bien que les fonctions électives locales soient en principe gratuites, les élus peuvent percevoir des indemnités de fonction destinées à compenser les contraintes liées à leur mandat, y compris les temps d'absence non rémunérés par leur employeur. En l'absence d'indemnité de fonction, les pertes de revenus subies par les conseillers municipaux exerçant une activité professionnelle salariée ou non salariée peuvent être compensées par la commune ou l'organisme qu'ils représentent, dès lors que ces pertes résultent de leur participation aux séances et réunions prévues à l'article L. 2123-1 du CGCT ou de l'utilisation de leur droit au crédit d'heures. Cette compensation est plafonnée à cent heures par élu et par an, chaque heure ne pouvant être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du SMIC (article L. 2123-3 du CGCT). Par ailleurs, ces droits ont été renforcés par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. En effet, l'article L. 1132-3-4 du code du travail, créé par l'article 16 de la loi précitée, intègre au sein du code du travail la notion d'assimilation du temps d'absence à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales et des avantages sociaux. De plus, l'article 15 de la loi précitée modifie l'article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales en ajoutant de nouveaux événements pour lesquels l'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour s'y rendre. Ainsi, l'employeur est désormais tenu de laisser à l'élu salarié le temps nécessaire pour se rendre et participer, aux commémorations, fêtes et journées nationales, dans des conditions précisées par décret. En outre, lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du même code, l'employeur est désormais tenu de laisser aux élus mettant en oeuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dont les modalités sont également précisées par décret. Ces dispositions s'appliquent aux élus des communes et aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'élargissement des situations ouvrant droit à des autorisations d'absence répond à une demande des élus, notamment pour faire face à des situations d'urgence, comme les mesures de sûreté prescrites par le maire. Ces mesures, associées à la liberté laissée aux employeurs pour la rémunération des heures d'absence, permettent de concilier flexibilité pour les entreprises et reconnaissance pour les élus. Le maintien volontaire de la rémunération par l'employeur fait par ailleurs partie des critères pouvant conduire à l'obtention du label "entreprise partenaire de la démocratie locale" créée par la loi précitée et dont le décret d'application est en cours de rédaction. A l'inverse, une obligation de rémunération systématique des heures d'absence pourrait peser de manière disproportionnée sur certaines entreprises, notamment les TPE et PME. Au regard des avancées décrites ci-dessus, qui constituent un cadre sensiblement plus favorable tant pour les élus que pour leurs employeurs publics et privés, le Gouvernement n'envisage pas de supprimer la latitude laissée aux employeurs de rémunérer ou non les heures d'absence consacrées à l'exercice du mandat.

4143

Modalités d'application de la mise en oeuvre de la "prime régaliennne"

9694. – 30 juillet 2026. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la mise en oeuvre de l'article 198 de la loi de finances pour 2026, relatif à la reconnaissance des attributions exercées par les maires au nom de l'État. Cet article prévoit la création d'un versement annuel d'un montant de 554 euros bruts de la commune à son maire, dans des conditions qui doivent être précisées par un décret en Conseil d'État. Toutefois, dans l'attente de la publication de ce texte réglementaire, les communes ne disposent pas des informations nécessaires pour connaître les modalités d'application de cette disposition, notamment les conditions et le calendrier de mise en oeuvre de ce versement. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement de l'élaboration de ce décret ainsi que le calendrier envisagé pour sa publication.

Réponse. – L'article 198 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a effectivement institué, à l'article L. 2122-27-1 du code général des collectivités territoriales, une reconnaissance des attributions exercées par les maires au nom de l'État, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département. Cette reconnaissance prend la forme d'un versement annuel de 554 euros au maire, après avoir été versé aux communes dans le cadre défini par l'article L. 2335-1-1 du même code afin d'assurer la neutralité financière de ce dispositif pour les communes. Le décret n° 2026-363 du 8 mai 2026 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, publié au *Journal officiel* le 10 mai 2026, comporte notamment des mesures relatives à la dotation particulière destinée à permettre la reconnaissance des attributions exercées au nom de l'État. Ce décret a notamment inséré l'article R. 2122-12 du code général des

collectivités territoriales, qui précise les modalités de répartition de la dotation de reconnaissance lorsqu'au cours d'une même année civile plusieurs maires se sont succédés dans une commune : le montant est alors réparti entre les intéressés proportionnellement à la durée d'exercice de leur mandat au cours de cette année civile. Les services de l'Etat finalisent la note d'information à destination des préfets en vue d'en préciser les modalités d'application et de préparer le versement de cette dotation de reconnaissance, qui constitue une dépense obligatoire, afin qu'elle puisse bénéficier à l'ensemble des maires dans les prochaines semaines.

Nécessité de faire évoluer les modalités de prise en charge des charges spécifiques d'état civil et de gestion funéraire pour les petites communes accueillant un établissement hospitalier

9705. – 30 juillet 2026. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les charges spécifiques d'état civil et de gestion funéraire supportées par les petites communes accueillant un établissement hospitalier de référence. La commune de Saint-Jean-de-Verges, en Ariège, accueille le centre hospitalier intercommunal des Vallées de l'Ariège (CHIVA), principal établissement hospitalier du département. Cette implantation génère chaque année un nombre très important de déclarations de naissances et de décès, sans commune mesure avec la population de cette collectivité. Au-delà de l'établissement des actes d'état civil, cette activité entraîne l'instruction de l'ensemble des démarches qui s'y rattachent : délivrance de copies et d'extraits d'actes, apposition des mentions marginales, réponses aux demandes des particuliers, des administrations et des notaires, ou encore conservation et mise à jour des registres. Ces missions mobilisent durablement les services municipaux et engendrent des charges de fonctionnement importantes. Par ailleurs, la commune assume également des obligations particulières en matière funéraire. Elle est amenée à prendre en charge certaines inhumations qui lui incombent en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, ainsi que les dépenses liées à la gestion et à l'adaptation de son cimetière rendue nécessaire par l'activité hospitalière. Or, ces charges spécifiques ne semblent pas faire l'objet d'une compensation adaptée ni être pleinement prises en compte dans les critères de répartition des dotations de l'État. Les communes concernées supportent ainsi des dépenses directement liées à l'exercice d'une mission d'intérêt général dont les effets dépassent largement leur seul territoire. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les modalités de prise en compte de ces charges particulières dans les mécanismes de financement des collectivités territoriales, notamment au travers des dotations de l'État ou de tout autre dispositif de compensation, afin de mieux accompagner les petites communes accueillant un établissement hospitalier de référence et supportant, de ce fait, des missions d'état civil et de gestion funéraire sans rapport avec leur population.

Réponse. – En matière funéraire, les communes et, en particulier, les maires, exercent de nombreuses compétences. En vertu des articles L. 2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire exerce la police des funérailles, des cimetières et des autres lieux de sépulture. Dans le cadre de ces missions, il assure l'entretien des cimetières et des lieux de sépulture et délivre les autorisations nécessaires à la réalisation des opérations consécutives au décès. Il lui incombe également, le cas échéant, de pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée sur son territoire. Au titre de la qualité d'officier de l'état civil qui lui est reconnue par l'article L. 2122-32 du CGCT, le maire exerce par ailleurs des fonctions judiciaires. Il est notamment compétent pour dresser l'acte de décès mentionné à l'article 78 du code civil. L'exercice de ces fonctions suppose effectivement des coûts. Ainsi, l'entretien des cimetières est au nombre des dépenses devant obligatoirement être supportées par les communes, en vertu du 14° de l'article L. 2321-2 du CGCT. L'article L.2223-27 du même code impose par ailleurs aux communes de prendre en charge les frais liés aux obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Néanmoins, la réglementation comporte des dispositifs destinés à réduire la charge financière résultant de l'exercice de ces missions pour les communes. En ce sens, les communes disposent de la possibilité de percevoir des redevances pour services rendus dans le domaine funéraire. Il en va notamment ainsi de la « taxe de seconde et ultérieures inhumations », perçue par les communes à l'occasion des inhumations qui ont lieu à la demande des familles des défunts dans une même concession funéraire, à partir de la seconde inhumation et ce quelle que soit la durée de la concession. Les obsèques des personnes dépourvues des ressources suffisantes font également l'objet de financements prévus par la réglementation. L'article L. 2223-18-1 du CGCT prévoit notamment que le produit de la revente des métaux récupérés lors des crémations peut être destiné à financer ces obsèques. Outre ces dispositifs financiers, les communes disposent, à droit constant, d'outils pertinents pour réduire ou, le cas échéant, optimiser leurs dépenses liées aux missions funéraires. A cet effet, pour rationaliser les moyens humains ou matériels nécessaires à l'entretien de cimetières ou au fonctionnement des services de l'état civil, les communes peuvent conclure des conventions de mutualisation de services à l'échelle de l'intercommunalité. Cela peut apparaître particulièrement opportun lorsqu'une même commune assume des charges en matière funéraire pour

l'ensemble de la population du bassin de vie, du fait de la présence d'établissements hospitaliers ou médicosociaux sur le territoire. Il est également à noter que la gestion des cimetières peut être exercée par les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Enfin, la démarche de simplification du droit funéraire dans laquelle le Gouvernement est pleinement engagé conduira à la réduction des coûts liés à ces missions : il en va notamment ainsi de la dématérialisation progressive des actes du domaine du funéraire et de la dématérialisation des certificats de décès qui est particulièrement facilitatrice pour les communes qui dénombrent le plus de décès.

Modalités de révision des « recettes » des attributions de compensation

9720. – 30 juillet 2026. – **Mme Agnès Canayer** expose à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les problématiques autour des modalités de révision du volet « recettes » des attributions de compensation versées entre les communes membres et leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, notamment au sein des métropoles. Les attributions de compensation, instituées afin de garantir la neutralité financière des transferts de compétences et de fiscalité, reposent souvent sur une photographie des ressources au moment du transfert. Toutefois, dans plusieurs métropoles, le volet « recettes » de ces attributions n'est pas révisé automatiquement au fil du temps, alors même que l'évolution de l'activité économique et des bases fiscales peut profondément modifier les équilibres financiers entre les communes. Cette absence de mécanisme de révision conduit, dans certaines situations, à des écarts importants entre les ressources effectivement générées sur le territoire communal et les montants pris en compte dans l'attribution de compensation. Des communes ayant connu un développement économique significatif continuent ainsi de contribuer sur la base de données devenues obsolètes, tandis que d'autres conservent un niveau de compensation hérité d'une situation économique désormais dépassée. Si le principe de stabilité financière constitue un élément essentiel de la solidarité intercommunale, l'absence de toute actualisation est susceptible de soulever des interrogations au regard des principes d'équité entre les communes membres et de sincérité des relations financières au sein des métropoles. Plusieurs élus locaux plaident ainsi pour la mise en place d'un mécanisme de révision périodique du volet « recettes », assorti, le cas échéant, de dispositifs de lissage permettant d'en atténuer les effets pour les collectivités concernées. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question, notamment sur l'évolution d'un cadre normatif permettant d'encourager une révision régulière des attributions de compensation lorsque les évolutions des bases fiscales le justifient, tout en préservant les équilibres financiers des établissements publics de coopération intercommunale et de leurs communes membres.

Réponse. – Les attributions de compensation visent à garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources entre les communes membres d'un EPCI, lorsque ce dernier applique le régime de la fiscalité professionnelle unique. Face aux difficultés que vous soulevez, la loi offre déjà plusieurs possibilités de révision du montant des attributions de compensation. Une révision libre peut intervenir à tout moment. Une révision obligatoire peut avoir lieu, en cas de nouveaux transferts. Une révision unilatérale, pour trois ans, peut survenir en cas d'intégration d'une nouvelle commune à l'EPCI. Une révision individuelle, qui nécessite un accord entre l'EPCI et une majorité qualifiée de ses communes, existe également, pour le cas où une partie des communes dispose d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier moyen. Une révision unilatérale est également possible, en cas de perte de fiscalité professionnelle liée à une perte de base d'imposition, si, par exemple, une entreprise vient à fermer dans une commune. Ce n'est donc qu'en cas de cause extérieure ou bien d'écart dûment justifié entre les communes que le législateur a pu vouloir que soit dérogé à la règle de l'unanimité, qui vise aussi à protéger les communes en cas de révision de ces reversements de fiscalité. Le président de l'EPCI est toutefois tenu, depuis 2016, de présenter un rapport, donnant lieu à débat, sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice de ses compétences par l'EPCI. Une dotation de solidarité communautaire, enfin, prévue par le code général des collectivités territoriales (CGCT), permet de réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes membres. Cette dotation peut être révisée à tout moment. Ainsi, le cadre de révision des attributions de compensation et de la dotation de solidarité communautaire est souple : il est conçu pour répondre aux différentes situations, et il revient aux collectivités de s'en saisir avec discernement.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Cession du pôle défense du groupe Europlasma

8847. – 21 mai 2026. – **Mme Michelle Gréaume** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les garanties que l'État entend apporter pour prévenir la cession du pôle défense du groupe Europlasma et s'assurer que les fonds publics engagés sur les sites industriels stratégiques concernés servent effectivement les objectifs de souveraineté industrielle nationale. L'État a engagé 15 millions d'euros d'argent public pour accompagner la reprise par le groupe Europlasma de plusieurs sites industriels d'intérêt national : les Forges de Tarbes, la Fonderie de Bretagne et Valdunes à Trith-Saint-Léger et Dunkerque, ce dernier demeurant le seul pôle industriel français dans le secteur stratégique de la construction ferroviaire. Ces reprises ont été accompagnées d'engagements contractualisés en matière d'investissements et de montée en cadence de la production. Or les salariés constatent sur chacun de ces sites des retards persistants dans la réalisation des investissements promis et des capacités de production demeurant en deçà des objectifs contractualisés un schéma que la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur la prédation des capacités productives françaises par les fonds spéculatifs a d'ailleurs formellement identifiés. Dans ce contexte, Europlasma a publiquement évoqué des perspectives de cession de son pôle défense, avec une valorisation financière annoncée à 150 millions d'euros. Des actifs industriels consolidés grâce à de l'argent public pourraient ainsi être revendus à profit, sans garantie sur le maintien des emplois, des productions et des savoir-faire. Ce schéma les risques socialisés, les bénéfices privatisés illustre les limites d'un État qui engage des fonds publics sans se donner les moyens d'en contrôler l'usage dans la durée. En conséquence, elle lui demande quelles clauses contractuelles ou mesures réglementaires l'État entend faire valoir pour empêcher la cession du pôle défense d'Europlasma à des acteurs animés par des logiques financières contraires à l'intérêt stratégique national, garantir la pérennité des emplois et des outils industriels sur les sites concernés, et s'assurer que les fonds publics engagés servent effectivement les objectifs de souveraineté industrielle pour lesquels ils ont été mobilisés.

Réponse. – Le ministère des armées et des anciens combattants est en contact régulier avec le groupe industriel Europlasma pour l'accompagner en vue de la cession de ses activités liées à la défense. La direction générale de l'armement (DGA) a notamment veillé à ce que les discussions sur la cession par ce groupe, entré en négociations exclusives avec un investisseur français, se fassent dans le respect des engagements opérationnels et s'inscrivent dans une logique de souveraineté nationale dans la durée. Par ailleurs, il faut noter que la société Forges de Tarbes, depuis sa reprise par Europlasma, a préservé ses emplois, livre ses obus à KNDS et exporte. La Fonderie de Bretagne, qui fournissait initialement des pièces pour l'entreprise Renault, a entamé un pivot vers le secteur de l'armement, accompagnée par la DGA, mais qui n'est pas encore achevée à ce stade. Bien que le comité social et économique de la Fonderie de Bretagne ait décidé de demander le placement en redressement judiciaire de la Fonderie auprès d'un tribunal de commerce, le ministère continuera à suivre attentivement ce dossier en soutien du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, compte tenu des activités civiles de Fonderie de Bretagne.

Prise en charge et réinsertion des militaires blessés et anciens combattants en Polynésie française

8898. – 28 mai 2026. – **M. Teva Rohfrisch** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les conditions de prise en charge, d'accompagnement et de réinsertion des militaires blessés en service et anciens combattants originaires de Polynésie française, dans le cadre des dispositifs nationaux de suivi et de retour à la vie civile. Depuis plusieurs années, de nombreux militaires blessés polynésiens alertent les autorités civiles et militaires sur les difficultés rencontrées après leur retour en Polynésie française, notamment en matière d'accès aux soins, de suivi administratif, d'accompagnement psychologique et de réinsertion professionnelle. Ils dénoncent également la lourdeur des démarches administratives ainsi que des ruptures de suivi particulièrement pénalisantes pour des personnes déjà fragilisées physiquement et psychologiquement. Les témoignages recueillis mettent en évidence une inadaptation de certains dispositifs nationaux au contexte institutionnel propre à la Polynésie française. Les anciens militaires blessés relèvent une méconnaissance des compétences locales en matière de santé et d'emploi, ainsi que du rôle du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), distinct des dispositifs métropolitains. Ils indiquent par ailleurs que certains accompagnements sont assurés depuis la métropole, notamment via des structures telles que celle d'Aubagne, sans articulation suffisamment structurée avec les acteurs locaux compétents en matière d'emploi et d'insertion. Cette situation compliquerait la coordination des dispositifs et en limiterait l'efficacité sur le territoire. Alors même que l'accès effectif aux soins, la continuité du suivi administratif et la réinsertion par l'activité professionnelle constituent des

éléments essentiels du processus de reconstruction et de résilience des blessés, les contraintes liées à l'éloignement géographique, au manque de moyens localement mobilisés et à l'absence de coordination adaptée entre les services de l'État et les institutions, aggraveraient les difficultés rencontrées par les anciens militaires polynésiens. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les dispositifs spécifiquement prévus pour les militaires blessés et anciens combattants résidant en Polynésie française, ainsi que les moyens humains, administratifs et financiers consacrés localement à cette mission. Il souhaite également connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'assurer aux militaires blessés et anciens combattants résidant en Polynésie française une prise en charge effective, continue et adaptée aux réalités institutionnelles, géographiques et administratives du territoire, notamment en matière de suivi médical, d'accompagnement administratif et de réinsertion professionnelle.

Réponse. – Les militaires ou anciens militaires blessés bénéficient de droits communs à l'ensemble des militaires et anciens militaires, quel que soit leur lieu de résidence. Cette exigence est la finalité du Plan blessés 2023-2027. Les militaires blessés polynésiens sont pris en charge par deux antennes médicales du service de santé des armées (SSA) situées à Tahiti. Ces antennes pratiquent les soins de premier recours, organisent les parcours de soins et médico-administratifs des blessés militaires en service et fournissent un conseil médico-administratif aux anciens militaires blessés. En cas d'affection présumée imputable au service, ils jouissent des mêmes droits qu'en métropole et peuvent être exemptés de l'avance de frais. Les blessés en congé du blessé, congé longue maladie ou congé longue durée pour maladie bénéficient de l'accompagnement de la cellule d'aide aux blessés et d'un correspondant auprès du commandant supérieur (COMSUP-PF). De même, les militaires blessés peuvent accéder à une prise en charge, par la caisse nationale militaire de sécurité sociale, de consultations de psychologue en milieu civil ainsi qu'à la maison numérique du blessé et des familles qui facilite les démarches en ligne. Le SSA contribue à la mise en oeuvre des mesures prévues dans le cadre du Plan blessés 2023-2027. De nombreuses mesures visent à améliorer l'accès aux droits, la prise en charge des soins et la simplification des démarches médico-administratives, comme l'amélioration du rapatriement des blessés hors métropole et la création d'un annuaire partagé des acteurs de l'accompagnement des blessés. Depuis trois ans, un forum annuel est organisé au profit des blessés. De plus, la nomination d'un officier chargé des blessés auprès du COMSUP-PF permet de coordonner les actions. Des travaux pour identifier les modifications législatives à apporter afin de mieux prendre en compte les besoins des territoires ultramarins, et notamment de la Polynésie française, sont en cours. En outre, au sein de l'antenne de proximité polynésienne de Défense mobilité, un conseiller en transition professionnelle spécialisé dans l'accompagnement des militaires blessés ou malades est chargé de proposer un suivi individualisé et personnalisé. Par le biais d'une démarche de bilan et de validation de projet professionnel, il accompagne les demandeurs pour leur permettre de définir un projet en adéquation avec leurs compétences, leurs aspirations et le marché du travail. Enfin, la réhabilitation et la reconstruction des blessés par le sport, l'organisation de journées des aidants et de séjours de répit constituent des mesures parmi d'autres pour favoriser leur réinsertion sociale et professionnelle dont la mise en oeuvre est envisagée.

4147

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Éligibilité à la carte professionnelle de tous les professionnels intervenant au domicile

5606. – 10 juillet 2025. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des assistants de vie, employés directement ou par l'intermédiaire d'une structure mandataire par un particulier employeur, qui ne peuvent toujours pas obtenir la carte professionnelle mise en place par la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie (dite « bien vieillir »). En effet, en son article 19, cette loi entérine la création d'une carte professionnelle à destination des intervenants à domicile, avec deux enjeux : une reconnaissance officielle du travail indispensable des auxiliaires de vie et une expertise de l'aide à domicile valorisable auprès des bénéficiaires. En pratique, il s'agit d'un gage de qualité et de sérieux pour les bénéficiaires, leurs familles et leurs proches aidants qui souhaitent s'appuyer sur une aide extérieure pour faciliter leur quotidien. Pour être éligible à la carte portant la mention « professionnel qualifié de l'aide à domicile », les personnes concernées doivent justifier, au choix, soit d'une certification professionnelle au minimum de niveau 3 inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), attestant de compétences dans les secteurs sanitaire, médico-social ou social, soit de trois années d'exercice professionnel dans l'accompagnement au domicile des personnes âgées ou des personnes handicapées au cours des cinq dernières années, au moins à mi-temps. Or à ce jour, conformément au décret n° 2024-1246 du 30 décembre 2024, force est de constater que seules les aides à domicile employées par un prestataire autorisé d'aide à domicile peuvent bénéficier de la carte professionnelle. Même si la direction générale

de la cohésion sociale (DGCS) assure rester mobilisée pour l'étendre aux assistants de vie employés par un particulier employeur, rien n'est fait en ce sens. De façon à reconnaître les 550 000 assistants de vie qui accompagnent au quotidien 1 million de particuliers employeurs fragiles, il est indispensable de tenir compte de la volonté du législateur, telle qu'exprimée lors de l'adoption de l'amendement n° 57 rectifié à la proposition de loi « bien vieillir » au Sénat. En séance, il avait été rappelé l'importance de fonder l'éligibilité à la carte professionnelle exclusivement sur la certification professionnelle ou l'ancienneté et non plus sur le statut du professionnel (aide à domicile employée par un prestataire autorisé d'aide à domicile ou assistant de vie employé par un particulier employeur). L'ensemble des professionnels intervenant à domicile devait pouvoir obtenir cette reconnaissance. Ce faisant, elle souhaiterait savoir quand le décret permettant aux assistants de vie, employés directement ou par l'intermédiaire d'une structure mandataire par un particulier employeur, de bénéficier d'une carte professionnelle sera publié. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – La carte professionnelle des aides à domicile, instaurée par la loi n° 2024-217 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, est réservée aux professionnels exerçant des missions d'accompagnement auprès des personnes âgées et/ou handicapées, sous réserve de répondre aux conditions d'éligibilité en matière de certification ou d'expérience, précisées par le décret n° 2024-1246 du 30 décembre 2024. La création et le déploiement de cette carte visent avant tout à renforcer la reconnaissance de ces professionnels, dans un secteur confronté à de fortes tensions de recrutement. À ce jour, seules les structures employeurs enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), répertoire de référence pour les établissements à caractère sanitaire, social ou médico-social, ainsi que pour la formation aux professions sanitaires et sociales, peuvent engager la procédure de délivrance de la carte professionnelle. Ces employeurs, dès lors qu'ils disposent d'un numéro FINESS, inscrivent leurs salariés au répertoire partagé des professionnels de santé, ce qui leur permet d'accéder à un justificatif sous forme de QR code ainsi qu'à un espace numérique. Le Gouvernement travaille actuellement sur les modalités d'accès à cette carte pour les professionnels employés par des particuliers ou par des services mandataires, en veillant à ne pas créer de contrainte supplémentaire pour les employeurs. Conscient des difficultés de mise en oeuvre, il s'attache ainsi à rendre la carte professionnelle accessible à l'ensemble des professionnels de l'aide à domicile.

4148

Difficultés de recrutement des personnels des services de soins infirmiers à domicile

6773. – 20 novembre 2025. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés récurrentes de recrutement que rencontrent les services de soins infirmiers à domicile, les SSIAD, dont la place et le rôle sont pourtant indispensables, notamment en milieu rural où ils assurent un maillage sanitaire majeur dans l'organisation territoriale de la santé. En effet, les aides-soignants qui travaillent dans ces structures ne bénéficient pas des mêmes avantages, s'agissant notamment de la revalorisation de leur salaire, de l'octroi des primes ou de la prise en considération de leur ancienneté, que leurs collègues qui exercent au sein de structures publiques telles que les hôpitaux ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) alors qu'ils sont titulaires des mêmes diplômes et exercent les mêmes compétences. Cette disparité de rémunérations rend, bien évidemment, les emplois au sein des SSIAD moins attractifs et expliquent les difficultés de recrutement que rencontrent leurs responsables. Afin de faire face à leurs missions, ceux-ci se voient donc contraints de faire appel à des intérimaires qui sont certes compétents mais n'assurent pas une présence aussi constante auprès des bénéficiaires de ces services que les aides-soignants permanents. Ces intervenants sont en revanche mieux rémunérés, ce qui entraîne, bien évidemment, un surcoût pour les SSIAD qui est toutefois pris en charge par l'Agence régionale de santé dès lors que le déficit qui en résulte est généré par une prestation extérieure alors que le même organisme le refuse pour tout élément de salaire non conventionnel ! On en arrive donc à cette situation paradoxale où les pouvoirs publics préfèrent avoir recours à des organismes extérieurs plus coûteux pour nos finances que de rémunérer de façon équitable les agents de ces services au détriment de la qualité des prestations qu'ils offrent à nos concitoyens. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'elle entend prendre, dans un souci d'égalité, pour y remédier. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du secteur social et médico-social, le Gouvernement a pris des engagements forts pour assurer la reconnaissance de tous les personnels, des secteurs

public et privé. Les Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ont bien été pris en compte tant dans le secteur de la branche de l'aide à domicile que dans le secteur de la branche de l'action sanitaire et sociale. En effet, les SSIAD peuvent relever de plusieurs statuts, publics ou privés non lucratifs. La plupart des SSIAD du secteur associatif relèvent de la branche de l'aide à domicile. Ils peuvent également être soumis à la branche de l'action sanitaire et sociale par exception lorsqu'ils relèvent d'un organisme dont le champ d'activité principal en dépend. Ces différences de rattachement impliquent des différences de rémunération. Pour réduire ces écarts et soutenir l'attractivité des emplois, plusieurs mesures ont été mises en oeuvre. Dans le champ de la branche de l'aide à domicile : - Les SSIAD ont bénéficié en 2021 de l'agrément par l'État de l'avenant 43, apportant un gain moyen équivalent à la prime Ségur ; - l'agrément de l'avenant 70 a permis de reclasser les aides-soignants au niveau « technicien / agent de maîtrise ». Ce reclassement s'est traduit par une revalorisation salariale d'environ 115 euros brut mensuels à compter de février 2026. Les SSIAD de la fonction publique ainsi que les SSIAD relevant de la branche de l'action sanitaire et sociale ont, quant à eux, bénéficié des mesures du Ségur de la santé, soit une prime de 183 euros nets par mois. Ces professionnels ont également bénéficié d'une prime comprise entre + 38 euros et + 70 euros venue s'ajouter aux mesures Ségur. Par ailleurs, afin de réguler le recours à l'intérim dans les Établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), le décret n° 2025-1147 du 28 novembre 2025, pris en application de l'article 29 de la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023, prévoit que certains professionnels, dont les aides-soignants, mis à disposition par une entreprise de travail temporaire doivent justifier d'une durée minimale d'exercice de 2 ans dans leur métier, garantissant ainsi qu'ils possèdent une expérience suffisante avant d'intervenir auprès des personnes accompagnées. Ce décret prévoit également un régime de sanctions en cas de non-respect de cette obligation, contribuant à limiter le recours à des intérimaires peu expérimentés et à maîtriser les coûts liés à l'intérim, tout en préservant la qualité et la continuité des prestations auprès des bénéficiaires. Ces mesures conjuguées de régulation du recours à l'intérim, de revalorisations salariales et de promotion des parcours professionnels visent à renforcer l'attractivité des SSIAD, à garantir la présence de personnels qualifiés et à améliorer la qualité des prestations offertes aux personnes en perte d'autonomie, partout sur le territoire.

Hausse des besoins dans le secteur des services à la personne d'ici à 2050

8305. – 9 avril 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet de la hausse des besoins dans le secteur des services à la personne d'ici à 2050. En effet, selon l'INSEE, en Bourgogne-Franche-Comté, on estime que plus de 197 000 ménages devraient avoir recours aux services à la personne en 2050, soit 32 000 de plus qu'en 2019. De plus, 43 % des ménages âgés de plus de 80 ans sollicitent déjà au moins un service à la personne, une proportion appelée à croître dans les prochaines années avec le vieillissement de la population. Le recours à ces services demeure toutefois fortement corrélé au niveau de vie. Alors même qu'ils éprouvent des difficultés à accomplir certains gestes du quotidien, les ménages les plus modestes doivent le plus souvent se passer de ce type de service car ils ne peuvent pas en assumer le coût. En Bourgogne-Franche-Comté, seuls 4 % des 10 % de ménages les plus modestes ont recours à un service à la personne, contre 36 % parmi les 10 % les plus aisés, soulevant ainsi un enjeu majeur d'inégalités d'accès. Par ailleurs, la satisfaction de ces besoins en augmentation suppose de relever un défi important en matière de recrutement, puisque 8 000 à 14 000 salariés supplémentaires seront nécessaires d'ici 2050 en Bourgogne-Franche-Comté, alors même que le secteur est déjà en tension, notamment en raison de niveaux de rémunération souvent faibles voire modestes et qu'un salarié sur deux est contraint de cumuler plusieurs emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pallier les besoins, faciliter le recrutement et limiter les inégalités d'accès aux services de soins à la personne. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur du soutien à domicile, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à agir sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : la rémunération, les conditions de travail et la qualité de vie au travail, l'accès à la formation, et, enfin, la prise en compte des questions de mobilité. Tout d'abord, concernant les rémunérations, l'État a poursuivi son engagement vis-à-vis de la branche de l'aide à domicile, en agréant l'avenant 75 en mai 2026, permettant ainsi une hausse de 63 euros bruts mensuels. Concernant la formation, le Gouvernement a pris des mesures qui ont notamment permis d'augmenter le nombre de places de formation pour les infirmiers, les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux (plus de 13 500 places supplémentaires ouvertes entre 2020 et 2025). La réforme des services à domicile, engagée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022, porte également une vision ambitieuse des services qui se transforment en services autonomie à

domicile, qui seront l'un des principaux piliers du « virage domiciliaire » et un nouveau levier en faveur de l'attractivité des métiers. Cette réforme devrait ainsi favoriser la montée en compétences des professionnels et contribuer à la richesse des parcours professionnels. Elle est complétée par la mise en place en 2022 de la dotation complémentaire, qui permet de financer des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu à l'usager, notamment le financement d'actions en faveur de la qualité de vie au travail pour les salariés des services. La loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France porte par ailleurs plusieurs articles destinés à soutenir spécifiquement les professionnels du domicile. Le décret n° 2025-817 du 13 août 2025 crée un fonds de soutien à la mobilité des aides à domicile ainsi que des dispositifs favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques, destinés à soutenir les dépenses des conseils départementaux en la matière, pour un montant de 75 millions d'euros par an. De même, le décret n° 2024-1246 du 30 décembre 2024 entérine la création d'une carte professionnelle pour les intervenants à domicile, afin de mieux les identifier, de leur apporter une visibilité et de leur permettre de bénéficier de droits et de facilités, notamment de stationnement. Enfin, pour améliorer l'image et la connaissance des métiers du grand âge, le Gouvernement a lancé en novembre 2024 une campagne de communication nationale pour sensibiliser à ces métiers et permettre un meilleur appariement entre l'offre et la demande d'emploi dans le secteur. En parallèle et afin de garantir l'accessibilité financière des services et ainsi limiter les inégalités d'accès aux services à la personne, le Gouvernement mobilise plusieurs vecteurs. Ainsi, en faisant appel à un service à la personne pour des missions d'accompagnement de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap, les particuliers, même non soumis à l'impôt sur le revenu, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses effectivement supportées, dans la limite d'un plafond annuel. Celui-ci s'élève à 12 000 euros, majoré de 1 500 euros par membre du foyer ou ascendant âgé de plus de 65 ans, dans la limite de 15 000 euros. Par ailleurs, pour les personnes bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie ou de la prestation de compensation du handicap en vue de financer des heures d'intervention d'aide à domicile, la participation financière est notamment déterminée par le montant de leurs ressources. Ce fonctionnement permet de garantir un reste à charge plus bas pour les personnes dont les ressources sont plus faibles. Enfin, pour les services autonomie à domicile, c'est-à-dire les services à la personne autorisés au titre de l'article L. 313-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), certains mécanismes visent également à favoriser leur accessibilité financière. On peut ainsi mentionner les services habilités à l'aide sociale, qui ne peuvent pas facturer de reste à charge extra-légal à leurs bénéficiaires, en dehors de leur participation au plan d'aide. Dans le cadre de la réforme des services autonomie à domicile, des mesures de limitation du reste à charge ont également été mises en oeuvre pour les services non habilités à l'aide sociale. Ainsi, l'article 44 de la LFSS pour 2022 prévoit que les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec des services non-habilités percevant la dotation complémentaire doivent comporter les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées par le service. Il s'agit de permettre, par la contractualisation, de prendre des mesures plus favorables aux bénéficiaires que ce que prévoit la législation en vigueur, qui prévoit à l'article L. 347-1 du CASF les modalités de fixation d'un taux maximum d'évolution des prix pour les services habilités à l'aide sociale.

4150

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Transformation du régime des logements de service à l'université Paris-Est-Créteil

6972. – 11 décembre 2025. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la décision du conseil d'administration de l'université Paris-Est-Créteil (UPEC) du 17 octobre 2025 visant à transformer le régime des logements de service occupés par les agents de l'université. En effet, ces logements ne sont désormais plus attribués au titre de la « nécessité absolue de service », en contrepartie d'astreintes et du paiement de charges, mais font l'objet d'une « convention d'occupation précaire à titre onéreux ». Cette mesure se veut l'application d'une instruction de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) invitant les universités à convertir le plus grand nombre possible de logements attribués pour « nécessité absolue de service » en logements soumis à une convention d'occupation précaire, avec des loyers fixés par France Domaine et assortis d'un rabais de 50 %. Or, ce rabais demeure largement insuffisant, en particulier en région parisienne, pour rendre ces logements accessibles aux agents concernés, dont les rémunérations sont très modestes. Ainsi, les agents ont reçu le 27 octobre 2025 un courrier leur enjoignant de verser un loyer pouvant dépasser 1 000 euros par mois, et atteindre jusqu'à 1 900 euros hors charges, ce qui est rédhibitoire. Par ailleurs, cette décision risque de priver les personnels et les étudiants de nombreuses missions de sûreté et de sécurité assurée quotidiennement par les occupants de ces logements, telles que la prévention des intrusions ou la gestion des incidents (dégâts des eaux, incendies, etc.), qui pourraient alors

être externalisées par l'université. En conséquence, il lui demande quelles mesures le ministère compte prendre pour garantir le maintien des agents dans ces logements et, plus largement, pour intervenir auprès de l'UPEC afin que cette université revienne sur une décision qui constitue une modification défavorable, et unique parmi les universités françaises, du régime d'attribution des logements de fonction.

Réponse. – L'attribution de logements de fonction aux établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace est régie par le code général de la propriété des personnes publiques. Conformément à ses articles R. 2124-65 et R. 2124-68, les listes de fonction de ces opérateurs pouvant ouvrir droit à une concession de logement par nécessité absolue de service (NAS) ou à une convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A) font l'objet d'un arrêté du ministère contresigné par le ministère des comptes publics. Cet arrêté ayant une durée de validité de cinq ans, les listes des fonctions éligibles à une concession de logement par NAS - accordée lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate - ainsi que des fonctions ouvrant droit à une COP/A sont révisées selon une périodicité quinquennale. Le précédent arrêté étant arrivé à échéance le 31 décembre 2025, la préparation du nouveau texte a donné lieu à une campagne de recensement des besoins des établissements menée par les rectorats à la demande du ministère saisi par le ministère de l'action et des comptes publics. Lors du lancement de cet inventaire au printemps 2025, le ministère a attiré l'attention des recteurs sur le respect des principes de la politique immobilière de l'État. Il leur a notamment été rappelé que l'attribution de logements gratuits par NAS était conditionnée par l'exigence d'astreinte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dans un objectif de bonne gestion du patrimoine immobilier de l'État et de ses opérateurs. Il leur a été également signalé les objectifs de sobriété de la politique immobilière de l'État. Les recteurs ont demandé aux présidents d'établissement de recenser leurs besoins de logements à l'aune de ces critères, en précisant le nombre de logements sollicités ainsi que leur répartition par fonction et par type d'occupation. Dans ces conditions, la revue quinquennale des concessions attribuées aux opérateurs de l'enseignement supérieur est susceptible de se traduire par une redistribution de leur contingent respectif. Il appartient ensuite à chaque établissement, dans le cadre de son autonomie, d'en déterminer la répartition entre concessions par NAS et COP/A, selon le régime de gratuité totale ou partielle applicable. Dans ce contexte, le conseil d'administration de l'université Paris-Est Créteil (UPEC) a délibéré en faveur d'une évolution de la répartition de son contingent de logements entre concessions par nécessité absolue de service et conventions d'occupation précaire avec astreinte. Cette décision instruite puis transmise par le rectorat au ministère, comme celles de tous les établissements interrogés lors de cette enquête, relève de l'autonomie des universités. Durant toute la phase de finalisation et de validation du recensement, conduite en lien avec le ministère de l'action et des comptes publics, les services du ministère, par l'intermédiaire des rectorats, sont demeurés à la disposition des établissements afin de répondre à toute question relative à cette procédure. En tout état de cause, le volume de logements attribué à l'UPEC par l'arrêté-liste du 20 février 2026 publié au *Journal officiel* le 13 mars 2026 et leur répartition entre fonctions ouvrant droit soit à une concession par NAS soit à une convention d'occupation précaire s'avèrent en conformité avec les demandes de l'université.

4151

Lutte contre les faux diplômes

7515. – 5 février 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** à propos du développement des faux diplômes accessibles sur internet ou les réseaux sociaux. Le phénomène est très inquiétant. Il suffit de taper sur internet « faux diplômes » et des plateformes proposent, en ligne de délivrer le diplôme demandé en échange du nom, du prénom, de l'académie ... et d'un paiement. Les falsifications se déclinent du brevet au doctorat. Les filigranes des tampons sont reproduits et souvent, à la suite de vols de diplômes réels. Chacun comprend la gravité de cette situation qui décrédibilise les enseignements et trompent les recruteurs. Même si la distribution de faux diplômes est pénalement répréhensible, les dispositifs de détection demeurent superficiels. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de limiter ce fléau destiné à proliférer tant il est facile d'accès.

Réponse. – En France, la fabrication et l'usage de faux diplômes constituent les délits de faux et d'usage de faux, réprimés par l'article 441-1 du code pénal et passibles de trois ans d'emprisonnement ainsi que de 45 000 euros d'amende. La direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle veille à la qualité des formations reconnues par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace grâce aux procédures de reconnaissance des diplômes conduites tout au long de l'année. Ces procédures garantissent la valeur nationale des diplômes, leur reconnaissance par les employeurs et la qualité des formations dispensées par

les établissements d'enseignement supérieur. Le ministère participe également au déploiement du « passeport de compétences », porté par la Caisse des Dépôts. Ce dispositif permet à chaque usager de disposer d'un *curriculum vitae* numérique sécurisé, alimenté par des données certifiées et infalsifiables, retraçant notamment ses diplômes, certifications, titres et habilitations. Il contribue ainsi à sécuriser les parcours de formation et d'insertion professionnelle tout en facilitant la vérification des qualifications. Depuis la fin de l'année 2022, les établissements d'enseignement supérieur transmettent à la Caisse des Dépôts les données relatives aux titulaires de certifications professionnelles afin d'alimenter ce passeport. À ce jour, 2 419 certificateurs soumis à cette obligation sont « accrochés » au système d'information du compte personnel de formation, dont 309 établissements d'enseignement supérieur sur les 400 identifiés par le ministère. Au 30 septembre 2025, près de 43,95 millions de titulaires disposaient d'un passeport comportant au moins une certification ou une expérience professionnelle, dont 1,87 million d'attestations de diplômes transmises par les établissements d'enseignement supérieur. Ainsi, des dispositifs robustes de sécurisation et de certification des diplômes sont d'ores et déjà déployés. L'enjeu réside désormais dans leur pleine appropriation par les recruteurs, afin de généraliser le recours à la vérification des diplômes au moyen de ces services sécurisés. Une telle démarche contribue à prévenir les fraudes, à protéger les employeurs contre les risques liés aux faux diplômes et à garantir une juste reconnaissance des qualifications effectivement acquises par les diplômés.

Accès équitable au repas à un euro et qualité de la restauration universitaire des CROUS

9165. – 18 juin 2026. – **Mme Florence Blatrix Contat** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les difficultés rencontrées par les restaurants universitaires des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS). La loi n° 2026-103 de finances pour 2026 a étendu le repas à un euro à l'ensemble des étudiants, alors qu'il était jusqu'alors réservé aux boursiers et aux étudiants en situation de précarité. Il s'agit d'une avancée considérable, obtenue grâce à l'action des parlementaires socialistes. Dans les restaurants universitaires disposant d'un service du soir, ce repas à un euro est proposé le midi comme le soir. En revanche, là où un tel service n'existe pas, les étudiants boursiers qui déjeunent le midi ne peuvent plus, comme c'était le cas auparavant, emporter dans le même temps un second repas à un euro pour le soir. Faute de dîner sur place ou de possibilité d'emporter un repas, certains se trouvent ainsi purement et simplement privés de leur repas du soir à tarif réduit. Des inégalités de traitement apparaissent donc d'ores et déjà entre les étudiants, selon que leur restaurant universitaire assure ou non un service en soirée. Plus généralement, plusieurs syndicats étudiants font état d'un recul de la diversité des menus, de leur qualité et de la quantité des portions. Ces modalités de gestion de la restauration universitaire soulèvent de sérieuses questions quant à l'égal accès à des repas à tarif réduit sur l'ensemble du territoire. En conséquence, elle demande au Gouvernement s'il entend prendre les mesures nécessaires pour garantir une mise en oeuvre équitable de ce dispositif sur l'ensemble du territoire. Elle l'interroge également sur les dispositions envisagées pour rétablir la possibilité, pour les étudiants ne bénéficiant pas d'un service de restauration le soir, d'emporter un second repas le midi au même tarif. Plus largement, elle souhaite savoir quels moyens le Gouvernement entend mobiliser afin d'assurer un service de restauration universitaire de qualité et s'il envisage d'accompagner cette réforme des financements indispensables à sa pleine réussite.

Réponse. – La mise en oeuvre de la généralisation du repas à 1 euros pour l'ensemble des étudiants constitue un enjeu majeur pour le réseau des Crous (centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires). La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 prévoit pour le programme budgétaire 231 une enveloppe de 50 Meuros entièrement allouée à cette mesure. Cette somme est destinée à compenser financièrement, pour chaque Crous, la différence entre le tarif précédent de 3,30 euros et le prix de vente à 1 euros de tous les repas étudiants dans les points de vente universitaires, y compris dans la restauration agréée pour un montant de 35,6 Meuros supplémentaires. Elle permet également de financer les mesures d'accompagnement indispensables à la réussite de cette réforme : 5,6 Meuros sont ainsi consacrés à la création de 204 équivalents temps plein supplémentaires en 2026 afin d'accompagner l'augmentation attendue de la fréquentation, 3,8 Meuros au développement de l'offre de restauration agréée et 5 Meuros à des investissements urgents dans les infrastructures de restauration. Le Centre national des oeuvres universitaires et scolaires (Cnous) assure un suivi précis de la mise en oeuvre et des impacts de cette mesure. Sont priorisées la sécurité des personnels et des étudiants, la préservation des conditions de travail des agents, la qualité des repas et la qualité du service proposé aux étudiants. La généralisation du repas à 1 euros se fera à qualité et à quantité équivalentes. Une attention particulière est également accordée au dialogue social. En lien avec les services de la DGESIP (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle), le Cnous organise des échanges réguliers avec les instances représentatives du personnel du

réseau des oeuvres afin d'accompagner le déploiement de cette réforme dans les meilleures conditions. Les autorités de tutelle sont attachées à ce que les Crous continuent à mener une politique d'achat volontariste de produits biologiques et à s'approvisionner localement dans la mesure du possible. La centrale d'achats du réseau des oeuvres constitue à ce titre un véritable outil de performance en termes de gains financiers, de sécurisation des procédures et des contrats et de responsabilité sociale et environnementale. Ces orientations produisent d'ores et déjà des résultats tangibles. À ce jour, les repas proposés sont composés à 34 % de produits de qualité reconnus conforme à la loi agriculture et alimentation du 30 octobre 2018 (EGAlim) (contre 22 % en 2022) et 13 % de produits bio (contre 5 % en 2022). Le réseau a également poursuivi sa démarche de végétalisation des repas, réponse concrète aux enjeux de transition alimentaire et plus de 30 % des repas proposés à l'échelle nationale sont végétariens. Il est à noter que les grammages servis sont généralement supérieurs aux recommandations du groupement d'étude des marchés en restauration collective et de nutrition (GEMRCN). S'agissant de la possibilité d'emporter un second repas au tarif de 1 euros, celui-ci peut être retiré en plateau ou sous forme de vente à emporter lors du second service de la journée. Les horaires de service relèvent de l'organisation propre à chaque Crous afin de tenir compte des spécificités locales. Ils pourront, le cas échéant, être adaptés, en concertation avec les rectorats et les établissements d'enseignement supérieur, afin de favoriser une meilleure organisation des temps de vie étudiante. Enfin, des travaux sont conduits conjointement avec les rectorats et les établissements d'enseignement supérieur afin d'améliorer l'organisation de la pause méridienne et de favoriser une meilleure répartition des flux d'étudiants dans les structures de restauration universitaire.

INTÉRIEUR

Responsabilité de l'État envers les victimes de personnes faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou d'une obligation de quitter le territoire français

725. – 3 octobre 2024. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de la responsabilité de l'État envers les victimes de personnes faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou d'obligation de quitter le territoire français (OQTF). Il rappelle que cette mesure est prise par le préfet, notamment en cas de refus de délivrance de titre de séjour ou de séjour illégal. Il relève, puisque les médias l'ont d'ailleurs souligné à de trop nombreuses reprises, que plusieurs de ces personnes, alors même qu'elles étaient déjà sous le coup de cette mesure, ont pu se livrer à des agissements pénalement ou civilement répréhensibles au détriment de victimes. Il constate que lesdites victimes se trouvent quelquefois sans recours devant les juridictions pénales en leur qualité de parties civiles ou de plaignantes devant les juridictions judiciaires, faute pour les responsables de disposer d'un patrimoine quelconque pouvant servir de gage. Les victimes eussent préféré que l'acte dommageable eut été prévenu, notamment par l'expulsion. Or, il observe que cette situation pourrait être en grande partie évitée, si la mesure avait fait l'objet d'une exécution forcée envers une personne tenue de quitter le territoire, personne souvent connue des services publics comme le relatent les tristes affaires que le public peut découvrir dans les médias. Entre 2012 et 2021, le taux d'exécution des OQTF, qui porte sur l'ensemble des OQTF prononcées, n'a cessé de diminuer, atteignant même un taux inférieur à 10 %, en 2022 où il plafonnait à 6,9 %. Il n'est donc pas surprenant que les citoyens puissent présumer un lien de causalité entre la carence permettant un maintien illégal sur le territoire et la multiplication des agissements illicites, pénaux comme civils, carence dont ils imputent aux pouvoirs publics la charge de la réparation. Il lui demande donc de préciser le régime de responsabilité de la puissance publique envers les victimes de personnes faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou d'obligation de quitter le territoire français, ainsi que l'état de la jurisprudence administrative en la matière. Il lui demande également de préciser si le Gouvernement estime justifié de faire évoluer cette situation pour améliorer l'indemnisation de ces victimes de ce que l'on peut considérer comme une carence des services de l'État ou d'une rupture d'égalité devant les charges publiques. Il souhaite savoir si, en particulier, l'extension de la responsabilité sans faute pour risque ou la création d'un fonds de solidarité seraient une manière de réparer en partie cette situation dans l'attente de l'amélioration du taux d'exécution des mesures de police des étrangers.

Réponse. – C'est d'abord le ressortissant étranger qui, avant l'État, est responsable de son éloignement. Ainsi, l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que « *L'étranger exécute la décision d'éloignement dont il fait l'objet sans délai ou, lorsqu'il bénéficie d'un délai de départ volontaire pour satisfaire à une décision portant obligation de quitter le territoire français, avant l'expiration de ce délai.* ». L'exécution d'office mise en oeuvre par l'État constitue sur le plan juridique une capacité et non une obligation ainsi que le précise l'article L. 722-1 du CESEDA « *Lorsque l'étranger n'a pas satisfait à son obligation d'exécuter la décision d'éloignement dont il fait l'objet, l'autorité administrative peut prendre les décisions prévues aux*

titres III et IV, nécessaires à l'exécution d'office des décisions d'éloignement, sous réserve de ne procéder à l'éloignement effectif que dans les conditions prévues aux articles L. 722-7 à L. 722-10. » Ces mêmes prescriptions vis-à-vis de l'étranger en situation irrégulière sont prévues par la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 dite directive "retour", en particulier son article 6. Les OQTF prises en raison de troubles à l'ordre public - soit en raison de faits antérieurs justifiant le refus d'un titre de séjour soit au motif que l'OQTF intervient dans le cadre d'une interpellation pour troubles à l'ordre public - donnent, dès que cela est possible, lieu à une exécution d'office qui s'accompagne prioritairement d'un placement en rétention depuis les instructions du Ministre de l'intérieur du 3 août 2022 relative aux mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité de la chaîne d'éloignement des étrangers en situation irrégulière connus pour troubles à l'ordre public et du 17 novembre 2022 relative à l'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF) et au renforcement des capacités de rétention, et/ou d'une assignation à résidence. Ces dernières mesures ont en effet vocation à prévenir de nouveaux troubles à l'ordre public et à favoriser l'exécution de l'OQTF. Toutefois, malgré ces mesures et les diligences de l'administration, l'éloignement peut se heurter à d'autres obstacles et notamment à l'impossibilité d'éloigner l'étranger vers son pays d'origine en raison de la situation en cours dans ce pays ou du refus des autorités de ce pays de le reconnaître comme un de leurs ressortissants, lorsque celui-ci ne dispose pas de passeport, faisant ainsi obstacle à son retour dans son pays ou encore de l'impossibilité de lui notifier la décision d'éloignement en cas de fuite. Ainsi, au regard de ce qui précède, il semble difficile de retenir, par principe, la responsabilité de l'Etat pour carence fautive en raison de faits commis par un ressortissant étranger ayant fait l'objet d'une OQTF. Sauf erreur, il n'existe d'ailleurs aucune jurisprudence des juridictions administratives en la matière. En outre, l'extension du régime de la responsabilité sans faute à ce domaine apparaît inadaptée à la problématique soulevée, le risque n'étant pas lié à l'activité de l'administration mais aux agissements d'un individu et/ou d'un Etat tiers. En outre, une telle évolution serait contreproductive car elle aurait pour effet de déresponsabiliser l'étranger sous le coup d'une OQTF qui commettrait des actes répréhensibles alors qu'il lui appartient pourtant, en premier lieu, d'exécuter l'OQTF et de respecter les lois de la République. Enfin, il est nécessaire de rappeler que la France est le pays qui, avec l'Allemagne, éloigne le plus d'étrangers en situation irrégulière en Europe comme l'atteste les statistiques publiées par Eurostat.

4154

Dysfonctionnements du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation

1047. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR). Dans son rapport S2024-0061 sur le CIPDR, la Cour des comptes relève d'importants dysfonctionnements au sein du CIPDR et de son secrétariat général entre 2018 et 2022, notamment dans la gestion du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), aux niveaux déconcentré et central. L'ampleur des défaillances observées a même poussé la Cour des comptes à adresser un référé à la Première ministre en décembre 2023. Ce dernier souligne que « malgré l'importance et la diversité des missions qui lui sont confiées, le comité interministériel joue un rôle quasiment inexistant : durant la période sous contrôle (2018-2022), seuls trois comités interministériels ont été tenus, soit à peine un tous les deux ans. Réuni épisodiquement, il ne remplit pas réellement sa mission de coordination du travail interministériel ». La Cour des comptes dresse un constat similaire concernant la cellule nationale de lutte contre l'islamisme radical et le repli communautaire (CLIR) créée par une circulaire de 2022 et placée sous l'égide du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, la juridiction financière souligne que bien que le décret de 2006 instituant un comité interministériel de prévention de la délinquance prévoie que ce comité informe, chaque année, le Parlement « des résultats de la politique de prévention de la délinquance et [lui expose] les orientations de l'État en ce domaine » aucun rapport n'a été remis au Parlement depuis 2015, « alors même que le champ d'action du comité interministériel s'est considérablement élargi et que différents plans ou décisions ont été annoncés ou mis en oeuvre qui auraient justifié une information complète et régulière du Parlement ». Ce fait interroge d'autant plus que la Cour des comptes relève que le CIPDR « gère les crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), qui s'élevaient à 75 millions euros en 2022 », « qu'une partie des crédits centraux sont portés directement par le SG-CIPDR au niveau central » et « que les conditions de leur attribution et de leur exécution démontrent de graves dysfonctionnements ». Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Dysfonctionnements du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation

2821. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n°01047 sous le titre « Dysfonctionnements du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'esprit des recommandations de la Cour des comptes de 2023, demandant le renforcement de l'interministérialité dans la gouvernance des missions dévolues au SG-CIPDR, se traduit de manière concrète. Le SG CIPDR a révisé ses modes de fonctionnement afin de mieux jouer, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, son rôle de coordonnateur interministériel en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et en poursuivant l'ancrage interministériel des missions de lutte contre les dérives sectaires. Des comités de pilotage ont ainsi été instaurés afin d'associer l'ensemble des directeurs des administrations concernées à l'élaboration des documents stratégiques liés aux actualisations ou refontes des stratégies et feuilles de route nationales. C'est le cas de la refonte de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, officiellement lancée le 24 avril 2026 et qui est le fruit de concertations et de travaux interministériels particulièrement poussés. C'est le cas aussi en matière de prévention de la radicalisation, où l'élaboration d'une nouvelle feuille de route, en vue de l'actualisation du plan national de prévention de la radicalisation, s'effectue au cours de réunions régulières avec les ministères et services de renseignements concernés, selon un modèle de gouvernance décidé conjointement par le secrétaire général du CIPDR et le coordinateur national du renseignement et de la lutte antiterroriste (CNRLT). En outre, un processus de réorganisation du SG-CIPDR été engagé depuis 2025 afin de répondre à trois objectifs : (i) conforter l'animation interministérielle des missions de prévention de la délinquance, prévention de la radicalisation et de prévention et lutte contre les dérives sectaires, qui constituent son coeur de compétence ; (ii) doter la structure d'une expertise de gestion administrative et financière des actions qu'elle conduit et des fonds dédiés ; (iii) renforcer la lutte contre le séparatisme en confiant à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) et à la direction nationale du renseignement territorial (DNRT) un rôle central de l'animation de cette politique. Ainsi, le transfert de la mission de lutte contre le séparatisme à la DLPAJ et le transfert de la mission de veille et d'analyse du séparatisme en ligne à la DNRT se sont accompagnés de transferts d'effectifs du SG-CIPDR vers la DLPAJ et la DNRT en 2025. Il a également été procédé au transfert de crédits correspondant aux missions préalablement exercées par le SG-CIPDR : les crédits dédiés aux investissements de sécurisation sont désormais gérés par la DLPAJ pour la sécurisation des lieux de culte (programme K) et par la DEPSA pour les investissements en matière de vidéoprotection (programme S). Le SG-CIPDR a toutefois conservé les missions relatives aux cellules de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CEPRAF), aux mineurs de retour de zone et au discours républicain. Par ailleurs, à la suite des recommandations des inspections de 2023 et 2024, plusieurs mesures ont été prises dès l'année 2024 afin de renforcer la sécurisation des procédures d'attributions des subventions et le renforcement du contrôle *a posteriori*. Le référent contrôle financier interne a été placé directement sous l'autorité du secrétaire général du CIPDR et assure le contrôle de second niveau. Le contrôle de premier niveau a été intégré aux processus de suivi et de pilotage mis en place au sein du pôle administratif et financier. Les recommandations sur le suivi des subventions, en particulier nationales, ont été mises en oeuvre ou sont en cours de déploiement sur l'ensemble de la chaîne de décision d'attribution (mise en place d'un comité de programmation incluant des personnes qualifiées, validation de la programmation, engagements juridiques fiabilisés) et sur la chaîne de la dépense (suivi des engagements juridiques, des mises en paiement et vérification des documents adressés par les associations). Enfin, des travaux sont actuellement en cours afin d'asseoir l'existence réglementaire du SG-CIPDR en tant qu'entité administrative. L'absence d'existence réglementaire du SG-CIPDR en tant que structure constitue en effet la source principale des difficultés soulignées dans les différents rapports d'inspection. Ces évolutions seront présentées à l'occasion d'un comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) qui devrait se réunir d'ici fin 2026. Un rapport d'activité sera également présenté à cette occasion, étant précisé que c'est aussi à travers le document de politique transversale (DPT) « Prévention de la délinquance et de la radicalisation » que le CIPDR éclaire chaque année les parlementaires sur les objectifs de la politique transversale et les moyens mis en oeuvre pour les atteindre dans le cadre interministériel. Cette refondation du SG-CIPDR doit donc aboutir prochainement.

Accord franco-algérien de 1968

1567. – 10 octobre 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'accord franco-algérien de 1968 sur le sujet de l'immigration. A travers cet accord l'Algérie s'engageait à faciliter le retour des ressortissants expulsés par la France, en délivrant des laissez-passer consulaires qui sont nécessaires pour réaliser les obligations de quitter le territoire français (OQTF). Pourtant depuis le début de l'année 2023 l'Algérie a suspendu la délivrance de ces documents, ne respectant donc pas les conditions de l'accord bilatéral. Au vu du changement de contexte économique et politique depuis la signature de cet accord et de la réticence du gouvernement algérien de l'appliquer pleinement, il souhaite demander au Gouvernement ses intentions en la matière.

Réponse. – L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leur famille, ne contient aucune disposition en matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière. La coopération entre la France et l'Algérie concernant l'identification et le retour des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement repose sur un protocole d'accord de coopération en matière de délivrance des laissez-passer consulaires conclu le 27 avril 1994. S'il est exact que la coopération en matière de retours s'est dégradée en 2020, au moment de la crise sanitaire, situation qui a perduré en 2021, la reprise graduelle de la coopération consulaire, à compter de mars 2022, s'est traduite par une hausse régulière puis une accélération du rythme de délivrance des laissez-passer, ce qui a permis une augmentation importante du nombre d'éloignements. Malgré des variations début 2023, cette tendance s'est poursuivie et amplifiée en 2024. Tant en 2023 qu'en 2024, le plus grand nombre d'exécutions de mesures d'éloignement ont concerné les ressortissants de nationalité algérienne. Pourtant, la coopération s'est de nouveau altérée début 2025. Le dialogue migratoire entre la France et l'Algérie a toutefois repris suite à la visite du ministre de l'intérieur en Algérie en février 2026. Le Gouvernement souhaite ainsi revenir aux modalités de coopération consulaire mises en oeuvre jusqu'à début 2025 et garantir un niveau de coopération compatible avec la politique migratoire de la France et la sécurité de ces citoyens. Parallèlement, un travail a été engagé par le ministère de l'Intérieur pour réviser les accords de 1968, conformément aux instructions du Président de la République et du Premier ministre. L'objectif est d'obtenir des positions communes sur tous ces sujets.

Dispositif de recueil mobile, droit des usagers dans l'incapacité de se déplacer

3691. – 13 mars 2025. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur certaines failles des dispositifs de recueil mobiles sur le territoire français et un vide concernant spécifiquement les personnes résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou les personnes handicapées dans l'incapacité de se déplacer. En effet, depuis mars 2018, la mise en place du plan « préfectures nouvelle génération » a eu pour effet la création du dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeport dans certaines communes, puis ensuite celle des dispositifs de recueil mobiles pour les populations rencontrant des difficultés de mobilité comme les personnes handicapées, âgées, hospitalisées ou résidant en EHPAD. Garantir l'accès aux services administratifs pour les personnes à mobilité réduite, contribuant ainsi à réduire la fracture numérique et à maintenir un service de proximité, est indispensable. Mais, de fait, cet accès est insuffisant et des recommandations visant à améliorer l'accessibilité et l'utilisation du dispositif de recueil mobile ont été formulées, notamment par le Défenseur des droits, pour : un manque de visibilité, les usagers et les professionnels ne disposent pas d'une information suffisante pour solliciter la mise en oeuvre du dispositif de recueil mobile ; une application inégale, le dispositif n'est pas appliqué de façon systématique sur l'ensemble du territoire, créant des disparités dans l'accès à ce service ; une procédure complexe : la procédure pour bénéficier du dispositif de recueil mobile est souvent lourde et peu connue, ce qui peut décourager les personnes concernées ; un manque de communication, l'implantation des dispositifs de recueil mobiles et leurs modalités d'utilisation sont peu connues, notamment des personnes handicapées et des professionnels concernés, et les communes ne sont pas toujours en mesure de renseigner sur leur existence. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement pourra prendre rapidement pour combler ce vide informationnel avec une juste indemnisation des communes et sans charges supplémentaires pour celles-ci.

Réponse. – Le plan « préfectures nouvelles générations » (PPNG) mis en place en 2016 s'est accompagné du déploiement du dispositif de recueil mobile afin d'accroître l'accessibilité de la délivrance des titres d'identité au profit des usagers les plus isolés : les usagers âgés, hospitalisés, en situation de handicap, ou ceux résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ainsi, chaque département dispose d'un dispositif de recueil mobile qui peut être mis à la disposition des agents de mairies afin de recueillir, de manière itinérante, les demandes des usagers ayant des difficultés à se déplacer. Dans cette hypothèse, la remise matérielle de la CNI peut également s'effectuer par le personnel de la mairie directement au lieu de résidence du demandeur. En outre, dans le cadre du déploiement des bus « France Services », l'utilisation de dispositifs de recueil peut aussi être envisagée. Le maillage territorial en dispositifs de recueil fait l'objet d'un suivi attentif du Gouvernement afin de garantir un service de proximité et de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national. Afin d'assurer l'information la plus large des usagers et des professionnels concernés, plusieurs sites gouvernementaux, notamment service-public.fr et France Titres, décrivent les conditions dans lesquelles une demande de titre d'identité peut être recueillie, au domicile de l'utilisateur, au moyen de ces dispositifs de recueil

mobiles. À ces sites, s'ajoute le site services Publics+ sur lequel les agents de France Titres répondent directement aux interrogations des usagers. En complément, plusieurs préfetures, communes et agences régionales de santé relaient cette information directement sur leur portail internet.

Augmentation des escroqueries en ligne

4984. – 5 juin 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur l'augmentation inquiétante des escroqueries en ligne. Les arnaques, telles que les faux sites commerciaux, les plateformes de phishing (hameçonnage) et les vols de données personnelles connaissent une recrudescence préoccupante ces dernières années. Selon une étude du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), le nombre de victimes d'escroqueries est passé de 250 900 en 2016 à 411 700 en 2023, soit une hausse de 64 % en sept ans, avec une progression moyenne de 7,3 % par an. Cette tendance est corroborée par les données de la plateforme Thésée, dédiée aux e-escroqueries, qui a enregistré 50 800 plaintes en 2024. Ces sites frauduleux, souvent sophistiqués, exploitent les failles technologiques et la méconnaissance des internautes, rendant leur identification et leur blocage rapide difficiles. Ils exposent nos concitoyens, et en particulier les personnes vulnérables, à des risques financiers et psychologiques inacceptables. Dans un contexte de numérisation du commerce, mais aussi des démarches administratives, il apparaît urgent de renforcer les dispositifs de lutte contre ces sites frauduleux. Il souhaite ainsi connaître le détail des moyens que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour améliorer la détection, le blocage et la suppression de ces plateformes malveillantes. Il s'interroge également sur les dispositifs spécifiques prévus pour sensibiliser les citoyens à ces nouvelles formes de tromperies qui mettent en péril la nécessaire confiance des usagers et consommateurs vis-à-vis des sites privés comme publics. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La police et la gendarmerie nationales s'attachent sans cesse à développer de nouvelles capacités de sensibilisation et de prévention (formation, information, spots publicitaires,...) pour lutter contre le fléau des escroqueries en ligne. Malgré cela, l'hameçonnage reste la menace dominante. L'authentification double-facteur (2FA) reste une solution technique robuste, mais nécessite une meilleure explication auprès du grand public. Le ministère de l'intérieur coordonne sa stratégie en matière de lutte contre la cybercriminalité *via* le commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberspace (Comcyber-MI), tandis que les volets opérationnels sont assurés par l'UNC (gendarmerie) et l'OFAC (police). Le ComCyber-MI coordonne à ce titre les actions de sensibilisation et de prévention et prépare des supports pédagogiques ciblés à l'usage des forces qui en retour rendent compte des actions menées pour le suivi des indicateurs. La gendarmerie déploie des actions de prévention *via* des infographies, diagnostics gratuits et les brigades numériques (BNum), accessibles 24h/24 et 7j/7, ayant accompagné plus de 1,1 million de personnes depuis 2018. Un réseau de référents cyber assure une présence locale, soutenue par une base de contenus de sensibilisation consolidée. La gendarmerie compte 10 000 cybergendarmes, dont 1 000 formés aux enquêtes sous pseudonyme, 325 en technologies numériques et 248 en cryptoactifs. Elle renforce ses capacités avec un nouveau département dédié à la criminalité économique, incluant un groupe de traçage des cryptoactifs. La plateforme Perceval recueille plus de 200 000 signalements annuels de fraudes à la carte. Par ailleurs, la police nationale s'est dotée d'un « plan cyber 2022-2027 » pour renforcer son action de prévention et d'investigation de la cybercriminalité. Elle dispose de plus de 15 000 personnels formés aux investigations numériques, dont 8 000 spécialisés en techniques et plus de 600 enquêteurs en cybercriminalité. La plateforme PHAROS traite plus de 220 000 signalements de contenus illicites par an, Thésée recueille plus de 98 000 plaintes/signalements pour escroqueries en ligne et enfin la plateforme info-escroqueries du ministère (420 000 demandes d'assistance en 2024) est disponible 5 jours sur 7. *Via* le RECyM (réseau des experts en cybermenaces), plus de 2 000 entreprises et collectivités ont été sensibilisées depuis 2024. Des outils sont en outre spécifiquement déployés. Ainsi, le GIP ACYMA gère cybermalveillance.gouv.fr, premier point d'information pour les usagers, avec le 17Cyber (outil d'auto-diagnostic lancé en décembre 2024) qui oriente les victimes vers les bons services (Signal Spam, 33 700, etc.). Les forces de sécurité intérieure explorent également l'IA pour améliorer la détection, le blocage et la suppression des plateformes malveillantes, détecter les deepfakes (projet Authentik'IA de la gendarmerie pour lutter contre les deepfakes). Enfin, des coopérations internationales (Lettonie, Suède, Royaume-Uni) permettent d'importer des bonnes pratiques. Toutefois, la complexité des enquêtes, le nombre limité d'enquêteurs qualifiés et l'action transnationale de criminels dans des pays non coopératifs restent des défis majeurs.

Attribution du permis de conduire international aux ressortissants ukrainiens installés en France

5008. – 5 juin 2025. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la possibilité pour les ukrainiens qui souhaitent s'installer en France d'obtenir, dans le cadre du droit commun, un permis de conduire international. Cette procédure permet aux ressortissants de pays tiers d'obtenir via France Titres (anciennement l'Agence Nationale des Titres Sécurisés), agence du ressort du ministère de l'intérieur, un permis international valable en France. Cependant, il apparaît que si de nombreux ressortissants de pays tiers autour de l'Ukraine auraient aujourd'hui cette possibilité, ce ne serait pas le cas pour les ressortissants ukrainiens. Or, certains d'entre eux (en particulier des réfugiées) qui souhaiteraient s'établir en France seraient bloqués dans la plupart des démarches d'installation du fait de cette difficulté. Il souhaiterait donc savoir s'il existe bien une telle différence de traitement et le cas échéant si une évolution est envisagée.

Réponse. – Les ressortissants ukrainiens disposant en France d'une attestation provisoire de séjour, mention bénéficiaire de la protection temporaire et titulaires d'un permis de conduire ukrainien peuvent conduire en France sans limitation de durée et sans avoir à échanger leur permis de conduire ou à passer les épreuves du permis français. Ces ressortissants doivent demander un permis de conduire international aux autorités ukrainiennes, la France n'étant pas compétente pour ces permis délivrés par l'Ukraine. Ainsi n'y a-t-il aucune différence de traitement avec des ressortissants d'autres pays. Le permis de conduire international autorise la conduite des mêmes catégories de véhicules que celles du permis national. Il est valable trois ans uniquement en dehors du territoire national et à condition d'être accompagné du permis de conduire national en cours de validité. Pour circuler en France ou au sein de l'Union européenne, les ressortissants ukrainiens n'ont pas besoin d'être en possession d'un permis de conduire international.

Augmentation de la délinquance des mineurs en France

5439. – 3 juillet 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'augmentation de la délinquance des mineurs en France. Selon le dernier baromètre de la sécurité réalisé par Odoxa-Groupe Goron, près de neuf Français sur dix sont persuadés que la délinquance des mineurs a augmenté ces dernières années, qu'elle concerne des individus de plus en plus jeunes et que les crimes et délits commis par les moins de 18 ans sont de plus en plus graves. Les récents événements tragiques ont renforcé le sentiment de « déclin sécuritaire » perçu par les citoyens. Le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) indique que les mineurs âgés de 13 à 17 ans sont particulièrement représentés parmi les mis en cause pour les vols avec arme (31 %), les vols violents sans arme (35 %) et les vols de véhicule (28 %). Face à cette situation, une large majorité des Français estime que la réponse pénale actuelle (avertissements judiciaires ou mesures éducatives) est insuffisante, et 86 % d'entre eux pensent qu'il faudrait condamner plus sévèrement les mineurs délinquants. Toutefois, les Français se disent de moins en moins confiants dans la capacité de l'État à assurer leur sécurité. Près de 90 % estiment que l'action dans ce domaine n'est pas assez efficace. Face à leurs inquiétudes, une part croissante de la population choisit de renforcer sa propre protection : 29 % des foyers sont désormais équipés de digicodes (+ 4 points depuis 2020), 27 % possèdent une alarme (+ 4 points), et 12 % déclarent détenir une arme de défense. Bien que conscient de la volonté gouvernementale de travailler sur ce sujet, au regard des résultats du baromètre, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour répondre à ce sentiment d'insécurité généralisé en France et contenir l'augmentation de la délinquance chez les mineurs.

Réponse. – La lutte contre la délinquance des mineurs, et au-delà contre la montée de la violence dans notre société, est au cœur de l'action engagée par le ministère de l'intérieur. Si elle relève d'une approche pluridisciplinaire (parquets, éducation nationale, protection judiciaire de la jeunesse, bailleurs sociaux, acteurs socio-éducatifs, etc.), elle dépend aussi, et surtout, des familles, et passe par un indispensable sursaut d'autorité. Les priorités fixées, et qui mobilisent au quotidien les forces de police et de gendarmerie, répondent précisément aux fortes attentes de nos compatriotes en matière d'insécurité et rejoignent, à des degrés divers, les problèmes de la délinquance des mineurs : lutte contre la délinquance du quotidien et les troubles à l'ordre public, lutte contre le trafic de stupéfiants et lutte contre l'immigration clandestine. Les plans d'action départementaux de restauration de la sécurité du quotidien, élaborés dans chaque département, au plus près des situations locales, et qui montent en puissance depuis février 2025, visent en particulier à accroître la présence visible et dissuasive des forces de l'ordre sur la voie publique. Ils constituent l'une des réponses à la délinquance des mineurs. Par ailleurs, policiers et gendarmes mènent une action déterminée pour dissuader et cibler les auteurs - fréquemment mineurs - de rodéos motorisés. La décision de doter l'ensemble des forces de l'ordre d'une doctrine commune visant à systématiser la poursuite des auteurs de refus d'obtempérer permet à cet égard de gagner en autorité et en efficacité.

La lutte contre le basculement des mineurs dans la délinquance s'appuie aussi sur les instances locales de sécurité (Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance/Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance), le signalement systématique des mineurs non accompagnés en difficulté et un contact renforcé avec les foyers d'accueil. Les forces de sécurité-intérieure mettent également en oeuvre des actions ciblées de contrôle des lieux de rassemblement et des transports scolaires. Les actions menées par les policiers et les gendarmes, tant dans leur travail de voie publique qu'en matière d'enquête et de renseignement, pour lutter contre les violences liées aux bandes et groupes violents ciblent largement les mineurs, dans un contexte de développement et de banalisation de la violence et de l'usage des armes blanches. Des travaux d'adaptation de la réglementation ont été conduits en matière d'interdiction de vente et de détention de certaines armes blanches, afin d'apporter des suites concrètes au rapport rendu le 28 mai 2025 par la députée Naïma Moutchou et le préfet François Ravier (*Mineurs et armes blanches*). Ainsi, l'arrêté du 4 juillet 2025 étend la catégorie D-a à quatre nouveaux types d'armes blanches : les couteaux à cran d'arrêt avec ouverture automatique, les couteaux dits « papillon » ou « Balisong », les étoiles de jet et les coups de poing américains combinés à une arme blanche antérieurs à 1946. Les revendeurs de ces armes sont, dans un délai de 6 mois, soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation d'ouverture de commerce auprès de la préfecture territorialement compétente et de respecter certaines prescriptions (sécurité des locaux et affichage de l'interdiction de vente aux mineurs). Par ailleurs, un décret du 5 septembre 2025 classe en catégorie A1 (armes interdites à l'acquisition et à la détention) certaines armes blanches présentant une dangerosité particulière : les couteaux ou machettes zombies, les couteaux américains à quatre trous postérieurs à 1900 et certaines armes mixtes. Ces armes sont désormais interdites de commerce, d'acquisition et de détention, et doivent faire l'objet d'une remise à l'État, depuis le 7 décembre 2025. Enfin, un arrêté du 5 septembre 2025 impose aux commerçants, non titulaires d'une autorisation d'ouverture de commerce et vendant des armes blanches non classées, une obligation d'affichage mentionnant l'interdiction de vente de ces armes aux mineurs. D'ores et déjà, pour renforcer la sanctuarisation du milieu scolaire, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale ont demandé par une instruction du 26 mars 2025 aux préfets, aux forces de l'ordre et aux autorités académiques un engagement collectif et coordonné renforcé pour mieux lutter contre toutes les formes de violence aux abords des établissements scolaires. Des contrôles réguliers sont mis en oeuvre. Il doit aussi être rappelé l'engagement de longue date des forces de l'ordre en matière de sécurité du milieu scolaire, aux côtés des directeurs d'établissements et des collectivités territoriales. Police nationale et gendarmerie nationale mettent en oeuvre tant des dispositifs de sécurisation - aux abords des établissements mais également dans les transports en commun - que des actions d'information et de prévention. Il est important de souligner également l'implication des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie, et des psychologues concernant l'écoute des familles et des jeunes, auteurs et victimes de violences. La gendarmerie nationale met en oeuvre le dispositif SAGES (Sanctuarisation Globale de l'Espace Scolaire) qui vise à définir une manoeuvre globale de sécurisation des emprises et de leurs abords concourant à prévenir la commission d'infractions. En 2024, 14 183 actions de ce type ont été réalisées, ainsi que 62 253 services de prévention spécifiques. Les référents scolaires dans chaque brigade, les Maisons de Protection des Familles (MPF) et les formateurs relais anti-addictions (FRAd) de la police et de la gendarmerie assurent une chaîne de prévention de proximité. Les « points écoute gendarmerie » ont permis à 20 282 élèves de dialoguer avec les militaires. En complément, la gendarmerie accorde une attention particulière aux mineurs victimes. Elle dispose de 361 kits d'audition adaptés dits « Mélanie », dont 104 en MPF et 27 Outre-Mer, et plus de 6 000 militaires ont déjà été formés à l'audition des mineurs en avril 2025. Alors que le trafic de stupéfiants s'accompagne d'un déchaînement de violences, d'une banalisation de l'emploi d'armes à feu et implique des auteurs et des victimes de plus en plus jeunes, et alors que l'ensemble de la jeunesse est désormais exposé à la criminalité organisée, la loi dite « narcotrafic » constitue une avancée majeure, en dotant préfets et forces de sécurité de nouveaux moyens (interdictions de paraître sur un « point de deal », expulsions locatives facilitées, fermeture des établissements en lien avec un trafic, lutte accrue contre le trafic en ligne, etc.). Cette loi comporte, en outre, des mesures de droit pénal visant spécifiquement les mineurs. La création d'un état-major de lutte contre la criminalité organisée, permet, sur le modèle du dispositif anti-terroriste, d'améliorer la coordination opérationnelle et le partage d'informations entre les forces de sécurité et l'ensemble des services de renseignement pour gagner en réactivité et en efficacité. La répression des consommateurs se poursuit également, tandis qu'une vaste campagne de communication visant à responsabiliser les consommateurs a également été menée par le ministère de l'intérieur l'hiver dernier. La gendarmerie investit par ailleurs le champ numérique pour protéger les mineurs. En 2024, 248 000 élèves ont été sensibilisés aux risques cyber et près de 150 000 « permis Internet » ont été délivrés. L'Unité Nationale Cyber (UNC) de l'unité Nationale de police judiciaire (UNPJ) et ses composantes spécialisées de la gendarmerie (département des atteintes aux personnes, Groupes de Répression des Atteintes aux Mineurs) conduisent des opérations d'ampleur contre la pédocriminalité en ligne, telles que les opérations HORUS, la fermeture du site Coco.fr ou encore le démantèlement de réseaux de contenus pédopornographiques

sur Telegram (CSAMgram). Par ailleurs, alors que les maires ont un rôle central à jouer - notamment en application de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance -, le ministère de l'intérieur a travaillé à l'élaboration d'un projet de loi relatif à l'extension des prérogatives des polices municipales et des gardes champêtres, afin de tenir compte de l'évolution des attentes des citoyens, de la nécessité de renforcer les complémentarités avec les forces de sécurité de l'État, en tenant compte de l'évolution du contexte sociétal. Destiné à renforcer l'action de proximité, sous l'autorité des maires, cette loi constituera une avancée majeure pour les polices municipales qui, par leur présence sur la voie publique et leur connaissance des territoires, ont un rôle important à jouer. Ce projet de loi a été déposé au Sénat le 29 octobre 2025. Le cadre partenarial étant fondamental, les enjeux de la délinquance des mineurs peuvent, en outre, être traités dans le cadre des conseils intercommunaux ou locaux de sécurité et de prévention de la délinquance. La révision en cours de la « Stratégie nationale de prévention de la délinquance » sera par ailleurs l'occasion de nouvelles initiatives, notamment pour une politique de prévention mieux adaptée aux évolutions de la délinquance juvénile, et visera à renforcer la responsabilité parentale. Il doit aussi être rappelé que le fonds interministériel de prévention de la délinquance finance des projets portés par des associations en matière de prévention, de soutien à la fonction parentale, etc. Apporter des réponses durables à la violence, notamment à celle des mineurs, exige la fin de l'impunité. La justice pénale des mineurs, a commencé à évoluer en ce sens avec la loi du 23 juin 2025 visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents. La délinquance des mineurs appelle aussi et surtout des réponses interministérielles tant en matière de réponses de santé mentale, d'autorité parentale, de prévention spécialisée, ou encore de médiation.

Modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants aux élections sénatoriales

5660. – 17 juillet 2025. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la simplification des modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants aux élections sénatoriales. En 2023 ont été renouvelés les sénateurs de la série 1, pour un total de 170 sièges. L'instruction du 30 mars 2023 précisait les modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants qui font partie de ce collège électoral de « grands électeurs ». Avant chaque désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de la composition du collège électoral appelé à élire les sénateurs, le ministère de l'intérieur publie une circulaire qui en expose le déroulement aux maires, aux préfets et hauts commissaires concernés. Elle rappelle les modalités de calcul du nombre de délégués à élire dans chaque commune et le mode de scrutin applicable. Elle précise également les modalités de désignation et de remplacement. Ainsi, par exemple, le calendrier électoral arbitré a fixé au vendredi 9 juin 2023 l'élection des délégués sénatoriaux et de leurs suppléants. Aussi, une liste limitative précise les cas possibles de suppléance le jour de l'élection. Ces modalités imposent trop de contraintes aux élus locaux et s'éloignent de leurs réalités quotidiennes. Les élus demandent, d'une part, qu'il y ait une période d'une semaine par exemple dans laquelle le conseil municipal puisse se réunir, au lieu d'une date fixe et uniforme. D'autre part, il s'agirait d'élargir les cas de suppléance pour le jour du vote de l'élection sénatoriale. En effet, désignés plus de 3 mois avant la date du scrutin, les délégués titulaires peuvent avoir des impératifs non énumérés dans les cas possibles de suppléance le jour du scrutin. Elle lui demande s'il envisage de mettre en oeuvre ces simplifications.

Modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants aux élections sénatoriales

9747. – 30 juillet 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05660 sous le titre « Modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants aux élections sénatoriales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de l'Intérieur est pleinement conscient des contraintes d'organisation que cette date unique peut faire peser sur les élus locaux. Il s'efforce donc de la fixer et de la communiquer suffisamment en amont afin de permettre aux communes et aux grands électeurs de s'organiser au mieux. Le maintien d'une date commune à l'ensemble des conseils municipaux répond néanmoins à des impératifs d'égalité devant la loi électorale, de lisibilité et de sécurité juridique des opérations. L'instauration d'une période de plusieurs jours rendrait plus complexes la centralisation des résultats, l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ainsi que la gestion des éventuels recours par les préfetures et les juridictions administratives. Concernant les cas de suppléance pour le jour du vote, l'article R. 162 du code électoral prévoit que les délégués empêchés peuvent être remplacés lorsque

leur empêchement résulte d'une obligation professionnelle, d'un handicap, d'une raison de santé, de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, d'un placement en détention provisoire ou de l'exécution d'une peine privative de liberté n'entraînant pas une incapacité électorale. L'élargissement de ces motifs à des considérations de convenance personnelle apparaît difficilement conciliable avec le caractère obligatoire du vote des électeurs sénatoriaux, prévu par l'article L. 318 du même code. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, de modifier ces règles.

Violences postélectorales après le second tour des élections municipales de 2026

8188. – 2 avril 2026. – **M. Christopher Szczurek** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences survenues à l'encontre d'élus à l'issue du second tour des élections municipales du dimanche 22 mars 2026 dans le département du Pas-de-Calais. La proclamation des résultats a donné lieu, dans plusieurs communes, à des scènes de violences particulièrement préoccupantes et contraires aux principes fondamentaux de notre démocratie. À Billy-Montigny, notamment, la proclamation a été perturbée par l'intervention d'individus cherchant à agresser le maire nouvellement élu ainsi que ses colistiers. Certains étaient même armés et ont menacé et insulté le maire élu et son équipe. Seule une intervention déterminée des forces de la police nationale, accompagnée de l'interpellation de plusieurs personnes et du recours à des moyens de dispersion, a permis de rétablir l'ordre et d'assurer la proclamation régulière des résultats. Des incidents similaires ont été signalés dans d'autres communes du Pas-de-Calais, notamment à Oignies et à Courcelles-lès-Lens. Par ailleurs, dans d'autres territoires, notamment en région parisienne comme au Blanc-Mesnil, des images diffusées ont mis en évidence des faits comparables de violences et d'intimidations. A Mantes-la-Jolie, à Creil ou à Vaulx-en-Velin en région lyonnaise des maires sortants ont été battus, insultés et exfiltrés en urgence par les forces de l'ordre. Ces agissements, inadmissibles dans un État de droit, suscitent de vives inquiétudes quant au bon déroulement des conseils municipaux d'installation prévus dans les prochains jours. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que son ministère entend mettre en oeuvre afin de garantir la sécurité des élus et de permettre l'exercice serein de leurs fonctions, à l'abri de toute pression ou violence.

Protection des élus locaux face aux violences et incivilités, notamment en contexte électoral

8239. – 2 avril 2026. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des violences et incivilités à l'encontre des élus locaux, phénomène particulièrement préoccupant que les élections municipales de mars 2026 ont, une nouvelle fois, mis en lumière. Si les élections municipales sont un moment central, mais parfois sensible, de l'expression démocratique, elles donnent également lieu à des tensions croissantes, tant entre candidats qu'entre leurs soutiens. À cet égard, le Centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus (CALAE) a recensé 2 501 faits de violences ou d'incivilités visant des élus locaux, soit en moyenne 30 à 40 atteintes par semaine sur l'ensemble du territoire national. Si ce volume global marque une légère diminution par rapport aux années précédentes, les tendances observées n'en demeurent pas moins alarmantes : les agressions physiques ont progressé de 6 % par rapport à 2023, les attaques en ligne représentent désormais près d'un quart des faits recensés, et les maires concentrent à eux seuls 64 % des victimes. Plus encore, les élections municipales de mars 2026 ont révélé un phénomène particulièrement préoccupant : celui des violences post-électorales immédiates, dirigées contre les élus sortants dès l'annonce des résultats. Des faits de cette nature ont notamment été signalés à Mantes-la-Jolie, Vaulx-en-Velin, Le Blanc-Mesnil ou encore Creil, traduisant une banalisation inquiétante de ces comportements dans plusieurs territoires. En dépit des mesures engagées ces dernières années - notamment la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 visant à renforcer la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, le déploiement du « Pack Sécurité », la mise en place de dispositifs d'alerte d'urgence et d'un accompagnement psychologique - les événements récents témoignent de la persistance d'un climat d'insécurité préoccupant pour les élus. Ces situations peuvent, en outre, fragiliser les conditions de transition entre équipes municipales sortantes et entrantes, pourtant essentielles au bon fonctionnement de nos institutions locales. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de renforcer concrètement la protection des élus locaux, en particulier lors des périodes électorales, et de garantir le respect dû à celles et ceux qui incarnent, au quotidien, l'autorité républicaine au plus près de nos concitoyens.

Protection des élus locaux face aux violences et incivilités, notamment en contexte électoral

9306. – 25 juin 2026. – **Mme Valérie Boyer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08239 sous le titre « Protection des élus locaux face aux violences et incivilités, notamment en contexte électoral », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Plus de 130 faits ayant donné lieu à judiciarisation ont été recensés par le ministère de l'intérieur dans le cadre de la campagne des élections municipales de mars 2026. Au-delà des dispositifs déployés pendant la campagne, notamment pour protéger les candidats et les réunions publiques, la sécurité des élus demeure une priorité. Le cadre juridique a d'ailleurs été renforcé par la loi du 21 mars 2024 relative à la sécurité et à la protection des élus locaux. Depuis trois ans, cette action s'appuie sur le Centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus (CALAE). Celui-ci assure un suivi national du phénomène afin de mieux le prévenir et de renforcer l'accompagnement des élus. Sur le terrain, les forces de sécurité intérieure mettent en oeuvre le « pack sécurité élus », soit : la désignation de référents « atteintes aux élus » dans les commissariats et les brigades de gendarmerie, complétée par des outils numériques comme « Gend'élus », l'application « Ma Sécurité » et la plateforme PHAROS ; des formations à la gestion des incivilités, dispensées par les négociateurs du GIGN, les services territoriaux de la police nationale et le RAID. Plus de 30 000 élus ont été formés depuis 2021 ; en lien avec les associations d'élus, des actions de prévention, en particulier face aux risques numériques, ainsi que des études de sûreté des mairies, des permanences et des domiciles, pouvant inclure l'examen des dispositifs de vidéoprotection ; le déploiement de dispositifs de sécurité dédiés dans les services de police et de gendarmerie : avec « alarme élus » (via SIP / PEGASE) permettant un engagement des moyens opérationnels rapide et adapté ainsi que la généralisation à l'ensemble des départements des boutons d'appels d'urgence destinés aux élus victimes et menacés ; la mise à disposition d'un numéro d'aide psychologique disponible 7J/7 pour les élus et leurs familles. Au plan judiciaire, les faits d'atteinte aux élus sont traités avec diligence et une vigilance particulière.

Évolution des règles relatives à l'inscription sur les listes électorales

8202. – 2 avril 2026. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessaire évolution des règles relatives à l'inscription sur les listes électorales. Un nombre substantiel de maires ruraux constatent le difficile renouvellement de leurs conseils municipaux, malgré l'implication de jeunes citoyens ne résidant pas dans la commune mais y venant régulièrement et dont les parents sont inscrits sur les listes électorales en qualité de propriétaires de résidence secondaire. Dans le cadre de la préparation de passations progressives des responsabilités municipales ou dans le but de renouveler la vie démocratique, certains maires entendent encourager l'implication de jeunes citoyens et ne le peuvent pas en raison de critères fiscaux trop contraignants pour leur inscription sur les listes. Cette situation crée de véritables obstacles à leur engagement civique et à leur participation aux élections municipales, alors qu'ils représentent l'avenir des territoires ruraux. Elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement peut envisager une évolution des règles en vigueur afin d'assouplir le droit existant et ainsi permettre à ces nombreux jeunes fréquentant régulièrement une commune où ils ne résident certes pas mais au sein de laquelle leurs parents sont inscrits sur les listes au titre de la propriété, de participer pleinement à la vie démocratique en ruralité.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur est attentif aux difficultés rencontrées par certaines communes rurales pour renouveler leurs conseils municipaux et favoriser l'engagement de jeunes citoyens dans la vie locale. Toutefois, les règles d'inscription sur les listes électorales reposent sur l'existence d'une attache personnelle, directe et objectivement vérifiable avec la commune. L'article L. 11 du code électoral permet ainsi l'inscription des électeurs qui y ont leur domicile réel, y résident depuis six mois au moins, ou sont inscrits, dans les conditions prévues par la loi, au rôle des contributions directes communales. Le législateur a toutefois prévu une facilité pour les jeunes électeurs : les enfants de moins de vingt-six ans peuvent s'inscrire dans la commune où leurs parents ont leur domicile réel ou résident depuis au moins six mois. Cette possibilité ne s'applique pas lorsque les parents sont eux-mêmes inscrits dans la commune au seul titre de leur résidence secondaire et que leurs enfants ne remplissent personnellement aucun des critères fixés par l'article L. 11 du code électoral. Une extension du droit à l'inscription fondé sur la seule fréquentation régulière d'une commune ou sur l'inscription des parents au titre de la propriété d'une résidence secondaire soulèverait des difficultés de principe et de contrôle par le maire de la commune concernée. En outre, il affaiblirait le lien entre le droit de vote municipal et l'attache effective avec la collectivité dont les électeurs désignent les représentants. Dans ces conditions, il n'est donc pas envisagé de modifier le code électoral afin d'élargir les critères d'inscription sur les listes électorales pour les jeunes électeurs.

Effets du scrutin de liste paritaire fermée sur la vie municipale des communes de moins de 1 000 habitants

8365. – 16 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité** sur les effets du scrutin de liste paritaire fermée sur la vie municipale des communes de moins de 1 000 habitants. La loi n° 2025-444 du

21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a généralisé le scrutin de liste paritaire fermé - qui était auparavant réservé aux communes de plus de 1 000 habitants - à toutes les communes. À l'occasion des élections municipales de 2026, les règles du scrutin municipale ont donc changé dans environ 24 860 communes (soit 71 % des communes de France). Dans environ 19 500 communes de moins de 1 000 habitants (78 % d'entre elles), les électeurs n'ont pas eu de véritable choix, car une seule liste était candidate. Par ailleurs, 68 communes ne comptaient aucune liste candidate. Si on observe une progression de la parité parmi les candidats au second tour (49,24 % de femmes, contre 45 % dans les conseils municipaux de la mandature précédente), le nombre total de candidats au premier tour des élections municipale ne cesse, quant à lui, de décroître (-2,82 % depuis les élections municipales de 2014). Le taux de participation des électeurs est également en déclin en ne s'établissant qu'à 57 % au premier et au second tour contre plus de 65 % en 2008 et 62 % en 2014. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, en particulier, l'interdiction du panachage peut être l'une des causes de cette faible mobilisation des électeurs. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et le bilan qu'il dresse du changement de mode de scrutin aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Effets du scrutin de liste paritaire fermée sur la vie municipale des communes de moins de 1 000 habitants

9395. – 2 juillet 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08365 sous le titre « Effets du scrutin de liste paritaire fermée sur la vie municipale des communes de moins de 1 000 habitants », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a été mise en oeuvre pour la première fois lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026. À l'issue des élections municipales de 2026, le bilan de la réforme est positif. Premièrement, la possibilité prévue par le législateur de présenter, dans les communes de moins de 1000 habitants, une liste incomplète, a permis de constituer au moins une liste dans presque l'ensemble des communes de France. Seules 68 communes n'avaient aucune liste de candidat : dans ces communes, une délégation spéciale, instituée par le préfet de département, administre provisoirement la commune et est chargée de l'organisation des élections partielles dans un délai de trois mois. Seules deux des 68 communes n'ont, à date, pas de conseil municipal. Deuxièmement, la loi a permis de faire progresser la parité, qui est un objectif constitutionnel fixé par l'article 1^{er} de la Constitution. Ainsi, les femmes représentent 48,16 % des élus en 2026, contre 42,39 % en 2020. Enfin, la constitution des listes en amont du scrutin permettra de renforcer la cohésion des équipes municipales pendant toute la durée du mandat. C'est à l'issue d'un mandat complet qu'un bilan plus poussé de la réforme entraînée par la loi du 21 mai 2025 pourra donc être réalisé.

Perspectives d'évolution de la lecture automatisée des plaques d'immatriculation par les communes

8741. – 14 mai 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'autorisation d'utilisation des dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) par les caméras de vidéoprotection communales. Plusieurs communes de son territoire l'ont en effet saisie au sujet de difficultés rencontrées dans le déploiement de leurs systèmes de vidéoprotection. Bien que les caméras installées comportent nativement une fonctionnalité de lecture automatisée des plaques, il est systématiquement indiqué aux collectivités que ce module de recherche doit être désactivé. Actuellement, le cadre juridique impose une visualisation simple, sans enregistrement ni traitement automatisé des données de plaques par les services municipaux. Cette interdiction s'appuie notamment sur les dispositions du code de la sécurité intérieure et l'interprétation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que sur l'arrêté du 14 avril 2009 limitant l'accès à ces traitements automatisés. Ces équipements représentent pourtant des investissements significatifs pour les budgets locaux, à titre d'exemple, 50 000 euros pour une petite commune. Leur mise en place vise à prévenir les incivilités et à assister les forces de l'ordre (gendarmerie ou police nationale) dans la constatation d'infractions graves telles que les vols, les délits routiers ou la recherche de véhicules signalés. Les élus locaux peinent à comprendre cette restriction qui apparaît comme un frein opérationnel majeur. En l'absence d'activation du module LAPI, les agents sont contraints de visionner l'intégralité des enregistrements vidéo pour identifier un véhicule, là où un outil de recherche automatisé permettrait un traitement en quelques clics. Cette situation est d'autant plus paradoxale que l'État encourage parallèlement le développement de la vidéoprotection et la coopération de sécurité de proximité. Alors que la majorité des communes équipées sur son

territoire est confrontée à cette même problématique, elle souhaiterait savoir si le ministère de l'Intérieur envisage une évolution du cadre juridique. Il s'agirait d'offrir aux collectivités territoriales une faculté de traitement automatisé encadrée, afin de gagner en efficacité dans la sécurisation de l'espace public.

Perspectives d'évolution de la lecture automatisée des plaques d'immatriculation par les communes

9755. – 30 juillet 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08741 sous le titre « Perspectives d'évolution de la lecture automatisée des plaques d'immatriculation par les communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les articles L. 233-1 et suivants du code de la sécurité intérieure réservent actuellement l'usage des dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) aux forces de sécurité intérieure et aux douanes, pour l'exercice de certaines missions de police judiciaire et administrative. Les policiers municipaux ne peuvent y recourir que dans des cas limitativement prévus par la loi, notamment pour le contrôle des voies réservées, en application de l'article L. 130-9-1 du code de la route, des zones à faibles émissions ou du paiement du stationnement. Parce que les policiers municipaux et les gardes champêtres constituent un maillon essentiel du continuum de sécurité, le Gouvernement est favorable à l'élargissement de cette faculté. Le projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, actuellement examiné par le Parlement prévoit ainsi de leur permettre d'utiliser les dispositifs LAPI pour constater certaines infractions relevant de leurs compétences.

Remboursement des frais de propagande électorale pour les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants

8966. – 4 juin 2026. – **M. Olivier Paccaud** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le remboursement des frais de propagande électorale pour les élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants. En effet, la récente réforme instaurant le scrutin de liste dans ces communes modifie profondément les conditions d'organisation des élections municipales. Désormais, les candidats sont contraints de conduire une campagne électorale plus onéreuse afin de présenter un projet structuré et de se différencier des autres listes en présence. Cette évolution implique nécessairement des dépenses supplémentaires en matière de communication et d'impression de documents électoraux. Pourtant, contrairement aux communes plus importantes, les candidats des communes de moins de 1 000 habitants ne bénéficient pas d'un dispositif de remboursement de leurs frais de campagne. Cette situation interroge au regard du principe d'équité territoriale, dans la mesure où les exigences applicables aux candidats tendent progressivement à se rapprocher. Dans de nombreuses communes de moins de 1 000 habitants, ces dépenses peuvent représenter une charge significative pour les candidats et constituer un frein à l'engagement local. Si on dit souvent qu'à un droit doit correspondre un devoir, l'inverse ne serait-il pas légitime ? Aussi, il lui demande s'il envisage une évolution du cadre applicable afin de renforcer l'équité territoriale entre les communes et d'étudier la mise en place d'un mécanisme de remboursement des frais de campagne dans le cadre des élections municipales pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Remboursement des frais de campagne électorale municipale

8989. – 4 juin 2026. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur le problème du remboursement, par l'État, des frais de campagne engagés par les candidats lors des élections municipales. Les dispositions actuelles du code électoral, notamment en ses articles L. 52-4, L.241 et L.242, instaurent un régime de remboursement de ces dépenses qui varie en fonction du nombre d'habitants de la commune. C'est ainsi que dans les communes de moins de 1 000 habitants, qui représentent près de 75 % des communes de notre pays, les candidats ne bénéficient d'aucun remboursement du coût du papier, des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale (bulletins de vote et circulaires), tandis que dans les communes de 1 000 à 2 500 habitants ces dépenses sont prises en charge par l'État ainsi que la mise sous pli et l'envoi de ces documents, et que dans les communes de plus de 2 500 habitants, les candidats bénéficient, en outre, d'un remboursement forfaitaire des dépenses de campagne. Ces dispositions engendrent manifestement une inégalité de traitement entre les candidats que la taille de la commune ne saurait justifier. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour mettre un terme à cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Remboursement du matériel de propagande électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants

9119. – 11 juin 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants s'agissant de la prise en charge des frais de propagande électorale. En effet, la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a étendu le scrutin de liste aux communes de moins de 1 000 habitants, modifiant en profondeur les règles de présentation des candidatures dans ces territoires. Désormais, les candidats y sont soumis à des exigences comparables à celles des communes plus importantes, notamment en matière de constitution de listes et de matériel de campagne. Or, si dans les communes de 1 000 habitants et plus l'État assure la prise en charge, sous réserve de l'obtention d'au moins 5 % des suffrages exprimés, des dépenses liées à la propagande électorale, notamment l'impression des circulaires, des bulletins de vote et les frais d'affichage, ce dispositif ne s'applique pas aux communes de moins de 1 000 habitants. Dans ces dernières, les candidats doivent donc supporter directement l'ensemble des coûts liés à leur campagne, qu'il s'agisse de l'impression des documents, de leur diffusion ou encore de leur distribution, ce qui peut parfois représenter une charge financière significative. Dans ce nouveau contexte, il apparaît difficilement justifiable que des candidats soumis aux mêmes obligations électorales ne bénéficient pas des mêmes conditions matérielles pour mener campagne. Cette situation crée une inégalité de fait et constitue un frein supplémentaire à l'engagement local, en particulier dans les territoires déjà les plus fragiles sur le plan démocratique. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir une égalité d'accès à la compétition électorale, de renforcer le pluralisme démocratique et de ne pas pénaliser les candidats engagés dans les communes de moins de 1 000 habitants, où l'engagement municipal repose très largement sur le bénévolat et le sens du service public.

Remboursement des frais de campagne électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants

9548. – 16 juillet 2026. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le non-remboursement des frais de campagne, par l'État, lors des élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants. Les dispositions du code électoral, au travers de ses articles L. 52-4, L. 241 et L. 242, instaurent un régime de remboursement de ces dépenses, qui varie en fonction du nombre d'habitants de la commune. Or la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 vise à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales, afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité. Ainsi, il devient paradoxal de vouloir harmoniser les modes de scrutin, tout en préservant les différentes modalités de remboursement selon le nombre d'habitants. En Sarthe, plus de 80 % des communes comptent moins de 1 000 habitants. Les candidats aux élections municipales de ces communes ne reçoivent donc aucune indemnisation visant au remboursement du coût papier, des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale. À la différence des communes de 1 000 à 2 500 habitants, qui elles bénéficient de cette prise en charge par l'État, ainsi que de la mise sous pli et l'envoi desdits documents. Pour les communes de plus de 2 500 habitants, les candidats bénéficient d'un remboursement forfaitaire des dépenses de campagne. Il semble donc important de constater une telle inégalité de traitement entre les candidats de la part de l'État. La variation de la population d'une commune ne déterminant pas la qualité des candidats à s'engager dans l'action politique, de telles dispositions reviennent à pénaliser les candidats, qui doivent récolter les fonds nécessaires pour assurer les multiples frais qui leur incombent. Aussi, il sollicite le Gouvernement, afin que les communes comptant moins de 1 000 habitants bénéficient des mêmes conditions de remboursement des frais de propagande électorale municipale, que les communes comptant plus de 1 000 habitants.

Réponse. – À l'occasion des élections municipales, pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage est prévu par l'article R. 39 du code électoral et ouvert aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans les seules communes de 1 000 habitants et plus. Pour les très petites communes (moins de 1 000 habitants), aucun remboursement n'est prévu, y compris pour la propagande électorale. Les frais engagés par les candidats aux élections municipales pour leur propagande électorale varient mécaniquement en fonction de la taille de la commune. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats sont identifiés et connus par tous les électeurs. En effet, les 23 920 communes de moins de 1 000 habitants comptent en moyenne 355 habitants. Ces candidats peuvent facilement leur exposer leur programme, même de vive voix. L'impression d'affiches, de circulaires ou de tracts est moins nécessaire ; sa volumétrie est réduite en raison du faible nombre d'électeurs inscrits concernés par le scrutin. En outre, en droit électoral, le principe d'égalité entre les candidats, ou entre les électeurs, s'apprécie à l'échelle d'une même circonscription électorale, soit, pour les élections municipales, à l'échelle d'une même commune, afin de garantir la

sincérité du scrutin. Ainsi, l'existence de règles de dépenses électorales différentes entre des communes de taille différente n'a pas d'impact sur l'égalité entre les candidats, ni entre les électeurs, puisque les mêmes règles s'appliquent à l'échelle de la circonscription. Le seuil de remboursement de la propagande fixé à 1 000 habitants vise également à simplifier le contrôle administratif des dépenses de propagande. Dans les petites communes (qui représentent la majorité en France puisqu'environ 23 920 communes sur 35 000 ont moins de 1 000 habitants), les campagnes sont souvent modestes, menées par des candidats indépendants. Le seuil de 1 000 habitants permet de limiter le remboursement aux circonscriptions où les dépenses sont plus élevées et structurées. Il n'est donc pas envisagé de modifier le code électoral afin d'abaisser les seuils de remboursement de la propagande électorale.

JUSTICE

Extractions judiciaires et recours à la visioconférence dans le Pas-de-Calais

7851. – 26 février 2026. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur plusieurs éléments rendus publics concernant l'organisation des extractions judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Douai et plus particulièrement dans le département du Pas-de-Calais. Selon différents constats établis dans le cadre de rapports officiels relatifs aux établissements pénitentiaires et aux juridictions de ce ressort, les extractions judiciaires nécessaires à la présentation des personnes détenues devant les autorités judiciaires sont planifiées par les services compétents, mais peuvent, dans certaines situations, donner lieu à une notification d'« impossibilité de faire » adressée à l'établissement pénitentiaire ainsi qu'à l'autorité judiciaire requérante, lorsque les moyens nécessaires à l'exécution de la mission ne sont pas disponibles. Ces mêmes observations font état de situations dans lesquelles certaines extractions sollicitées par les juridictions ne sont pas réalisées, ce qui est susceptible d'affecter le déroulement des procédures et les conditions de fonctionnement du service public de la justice. Dans le même temps, des solutions opérationnelles existent et sont d'ores et déjà mises en oeuvre dans le Pas-de-Calais. Ainsi, le centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, rattaché au tribunal judiciaire de Béthune et à la cour d'appel de Douai, est équipé de dispositifs de visioconférence permettant l'organisation d'audiences à distance. Dans le cadre de la deuxième visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorité administrative indépendante, réalisée du 10 au 14 février 2025, il ressort de ce rapport que, pour la seule année 2024, il a été procédé à 44 visioconférences contre 26 extractions judiciaires. Ce même rapport précise que l'établissement est doté de trois dispositifs de visioconférence dédiés et qu'aucune difficulté technique de transmission n'a été rapportée lors de leur utilisation. Ce dispositif repose notamment sur le recueil préalable de l'accord de la personne détenue et permet, lorsque les conditions juridiques sont réunies, d'assurer la tenue des audiences sans mobilisation des moyens d'escorte. Ces éléments doivent être rapprochés des difficultés déjà signalées concernant la situation des juridictions du Pas-de-Calais et notamment du tribunal judiciaire d'Arras, où des tensions persistantes sur les effectifs et les délais de traitement ont été relevées, mettant en évidence l'importance d'une coordination effective entre l'ensemble des services concourant à la chaîne pénale. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il lui demande de bien vouloir préciser, pour chacune des années écoulées depuis 2020, dans le ressort de la cour d'appel de Douai et plus particulièrement dans le département du Pas-de-Calais, le nombre d'extractions judiciaires demandées, réalisées et n'ayant pu être exécutées, en distinguant, le cas échéant, celles ayant donné lieu à une notification d'« impossibilité de faire ». Il souhaite également connaître les effectifs budgétés et effectivement pourvus au sein des services chargés de ces missions dans ce ressort, ainsi que les mesures envisagées afin de garantir leur réalisation effective. Enfin, au regard des constats établis dans des établissements tels que celui de Vendin-le-Vieil, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour favoriser, lorsque les conditions juridiques le permettent et dans le respect des droits de la défense, un recours plus large à la visioconférence, afin de limiter les contraintes liées aux extractions judiciaires, d'optimiser l'utilisation des moyens disponibles et de contribuer au bon fonctionnement des juridictions du Pas-de-Calais.

Réponse. – Le recours à la visioconférence s'est fortement développé ces dernières années, pour faciliter le travail des différents acteurs de la chaîne pénale, à la demande des parties ou encore pour permettre à l'administration pénitentiaire de limiter les contraintes liées aux extractions judiciaires. La circulaire du ministère de la Justice du 1^{er} août 2024 relative au recours à la visioconférence en matière pénale invite les juridictions à favoriser ce mode de comparution, notamment lorsque l'extraction de la personne détenue est susceptible de faire peser un risque important sur les personnels de l'administration pénitentiaire, sur les personnels judiciaires ou sur le grand public. Elle demande également aux chefs d'établissements pénitentiaires de garantir les meilleures conditions possibles aux déplacements des magistrats. Pour autant, l'usage de la visioconférence judiciaire, prévu par l'article 706-71 du code de procédure pénale, ne peut être imposé par l'administration pénitentiaire, qui ne peut être seule à en

favoriser le recours. La multiplication des dispositifs de visioconférence dans les établissements pénitentiaires est une priorité d'action et un engagement du garde des Sceaux pris dans le protocole dit « Incarville » signé avec les organisations syndicales à la suite de l'attaque du 14 mai 2024. L'ensemble des structures dispose d'ores et déjà d'au moins un dispositif de visioconférence, et les établissements les plus sécurisés sont priorités dans le développement de ces solutions. A titre d'exemple, le centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil dispose déjà de sept salles de visioconférence. Depuis l'ouverture de son quartier de lutte contre la criminalité organisée (QLCO) en 2024, 248 visioconférences ont été réalisées. Par ailleurs, l'administration pénitentiaire pratique une mutualisation active des effectifs des pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) entre les ressorts des directions interrégionales des services pénitentiaires, notamment celui de Lille. Afin de favoriser la réalisation des missions, éviter au maximum les « impossibilités de faire », le concours des forces de sécurité intérieure est souvent sollicité, notamment pour les extractions à risque. Sur le plan des effectifs, la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lille compte 6 PREJ, représentant 183 postes budgétés, dont seulement 141,8 agents sont actuellement en poste. Ces agents ont cumulé 54 175 heures supplémentaires en 2025 avec un taux d'absentéisme de 21,5 %, contre une moyenne nationale de 20,4 % pour les PREJ. Concernant les requêtes d'extractions judiciaires, la DISP de Lille en a reçu 17 453, en 2025. Parmi celles-ci, 12 863 ont été réalisées, 1 948 ont été réaménagées et 2 642 qui n'ont pu être tenues, soit un taux de réalisation de 73,70 %. Les réaménagements correspondent à une reprogrammation dans le temps ou encore une reconfiguration de l'extraction judiciaire en visioconférence. En 2023, le taux des extractions judiciaires qui n'ont pas été réalisées s'élevait à 17,19 % alors qu'en 2025, ce taux a reculé à 15,14 %. Dans le détail, pour le département du Pas-de-Calais : En 2020, 3 344 requêtes d'extraction judiciaire ont été reçues, 2 256 ont été réalisées, 768 n'ont pas été réaménagées et il y a eu impossibilité de faire pour 306 de ces requêtes ; En 2021, 3 498 requêtes d'extraction judiciaire ont été reçues, 2 552 ont été réalisées, 449 n'ont pas été réaménagées et il y a eu impossibilité de faire pour 497 de ces requêtes ; En 2022, 3 750 requêtes d'extraction judiciaire ont été reçues, 2 703 ont été réalisées, 318 n'ont pas été réaménagées et il y a eu impossibilité de faire pour 729 de ces requêtes ; En 2023, 3 754 requêtes d'extraction judiciaire ont été reçues, 2 673 ont été réalisées, 381 n'ont pas été réaménagées et il y a eu impossibilité de faire pour 700 de ces requêtes ; En 2024, 3 745 requêtes d'extraction judiciaire ont été reçues, 2 524 ont été réalisées, 392 n'ont pas été réaménagées et il y a eu impossibilité de faire pour 829 de ces requêtes ; En 2025, 3 862 requêtes d'extraction judiciaire ont été reçues, 2 694 ont été réalisées, 471 n'ont pas été réaménagées et il y a eu impossibilité de faire pour 697 de ces requêtes ; De janvier à mai 2026, 1 709 requêtes d'extraction judiciaire ont été reçues, 1 189 ont été réalisées, 237 n'ont pas été réaménagées et il y a eu impossibilité de faire pour 283 de ces requêtes.

4167

Délégation à un conseiller municipal en état civil

9133. – 11 juin 2026. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de la délégation du maire à un conseiller municipal en matière d'état civil. En effet, le paragraphe 5 de l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) du 11 mai 1999 prévoit qu'« En vertu de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints. Cette délégation s'exerce à titre temporaire et exceptionnel. » Toutefois, l'article 30 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui prévoit désormais que les adjoints n'ont plus de droit de priorité sur l'octroi des délégations par le maire et qu'un conseiller municipal peut s'en voir attribuer alors même qu'un adjoint n'en détiendrait pas. Compte tenu de cette modification rédactionnelle, la formule « Cette délégation [à un conseiller municipal en matière d'état civil] s'exerce à titre temporaire et exceptionnel » prévue par l'IGREC paraît obsolète. Aussi souhaite-t-il savoir si désormais le maire peut octroyer à un conseiller municipal une délégation permanente et complète en matière d'état civil pour la durée du mandat.

Réponse. – Les officiers de l'état civil sont les autorités désignées par la loi pour recevoir, conserver les actes de l'état civil et délivrer les copies ou extraits auxquels elles confèrent l'authenticité (Instruction générale relative à l'état civil - IGREC du 11 mai 1999, § 2). A ce titre, le maire et ses adjoints sont officiers de l'état civil en application de l'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, l'article L. 2122-18 du même code permet désormais au maire de déléguer une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal, sans condition relative à l'absence ou l'empêchement des adjoints depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Dès lors, le maire peut déléguer l'ensemble des fonctions qu'il exerce en matière d'état civil à un conseiller municipal et ce de manière permanente puisque cette délégation subsiste tant qu'elle n'a pas été rapportée, en vertu de l'article L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales.

Revalorisation des conditions d'exercice des conciliateurs de justice

9324. – 2 juillet 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessaire revalorisation des conditions d'exercice des conciliateurs de justice. Acteurs essentiels de la justice de proximité, les conciliateurs de justice contribuent efficacement au règlement amiable des différends du quotidien et participent ainsi au désengorgement des juridictions. En 2024, ils ont traité plus de 190 000 affaires sur l'ensemble du territoire national, avec des taux de résolution particulièrement élevés, dans des domaines aussi variés que les litiges de voisinage, les baux d'habitation, les conflits de consommation, les différends commerciaux ou encore les litiges ruraux. Cette mission d'intérêt général repose pourtant sur l'engagement bénévole de près de 2 800 conciliateurs de justice. Or, malgré plusieurs alertes formulées par le Sénat au cours des dernières années et quelques mesures ponctuelles de revalorisation, notamment en matière de frais kilométriques, les représentants de la profession estiment que les conditions matérielles d'exercice de leur mission demeurent insuffisamment prises en compte. Les conciliateurs financent en effet une grande partie de leurs moyens d'action sur leurs ressources personnelles : véhicule, carburant, matériel informatique, téléphone, imprimante, consommables, affranchissement et connexion internet. Dans le même temps, l'indemnité forfaitaire annuelle de mission, fixée à 650 euros depuis plusieurs années, n'a pas suivi l'évolution significative des coûts supportés. Les dépenses liées aux déplacements, à l'équipement informatique ou encore aux fournitures de bureau ont fortement progressé sous l'effet de l'inflation. Alors que le Gouvernement invoque régulièrement les contraintes budgétaires pour écarter toute nouvelle revalorisation, cette situation suscite une inquiétude croissante parmi les conciliateurs de justice, dont beaucoup craignent de ne plus pouvoir assumer durablement les charges liées à leur engagement. Cette absence de reconnaissance financière risque, à terme, de fragiliser le recrutement et le maintien en fonction de ces bénévoles pourtant indispensables au bon fonctionnement de la justice de proximité. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de mieux reconnaître l'engagement des conciliateurs de justice, notamment par une revalorisation de l'indemnité forfaitaire annuelle, la création d'une indemnité destinée à compenser les dépenses d'équipement numérique et une adaptation du régime de remboursement des frais de déplacement aux coûts réellement supportés. Il souhaite également savoir si une réflexion est engagée sur le statut et l'attractivité de cette fonction, dont l'utilité pour les justiciables et pour les juridictions n'est plus à démontrer.

Réponse. – Le garde des sceaux souhaite préalablement rappeler son attachement à la spécificité du statut des conciliateurs de justice, acteurs essentiels d'une justice de proximité gratuite, rapide et de qualité. Dans un contexte de promotion des modes amiables de règlement des différends, les conditions d'exercice des conciliateurs de justice sont au coeur des préoccupations du ministère de la Justice, lequel poursuit depuis plusieurs années une politique de recrutement visant à renforcer les effectifs nationaux (2 686 conciliateurs au 31 décembre 2024, soit + 25 % depuis 2017), de promotion de l'attractivité des fonctions de conciliateur de justice et de renforcement de leur formation initiale et continue. Les conciliateurs de justice exercent leur mission à titre bénévole en application de l'article 1^{er} du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif à leur statut et tiennent leurs permanences dans tout bâtiment public mis gratuitement à leur disposition. En 2024, ils ont principalement exercé au sein des mairies (45,9 %), des points-justice (23,7 %), des maisons France Services (11,9 %) et des juridictions (11,8 %). Le ministère veille à ce qu'ils disposent, au sein de ces locaux, des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions (notamment un ordinateur, une imprimante et une connexion internet). Les conciliateurs de justice bénéficient parallèlement d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses de secrétariat, de matériel informatique et de télécommunications, de documentation et d'affranchissement qu'ils exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Le montant annuel de cette indemnité est fixé, depuis un arrêté du 4 novembre 2020, à la somme de 650 euros par an au lieu de 464 euros précédemment, soit une augmentation de 40 %. Elle est versée trimestriellement à chaque conciliateur de justice, sans justificatif. Les chefs de cour d'appel dans le ressort de laquelle est nommé le conciliateur de justice peuvent autoriser, à titre exceptionnel et sur présentation de justificatifs, une modulation de cette indemnité jusqu'à la somme de 928 euros. Une révision à la hausse du montant de cette indemnité est actuellement examinée mais se heurte à un contexte budgétaire contraint. Elle sera mise en oeuvre si les prochains arbitrages budgétaires le permettent. Les conciliateurs de justice sont également remboursés des frais de déplacement occasionnés par l'exercice de leurs missions dans les conditions prévues pour les personnels civils de l'État par le décret interministériel n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Attentif à la spécificité de leur statut, le Gouvernement a instauré un régime plus favorable que la réglementation habituelle par l'arrêté du

31 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs, en permettant aux conciliateurs de justice d'être défrayés des déplacements effectués au sein d'une même commune et dans les communes limitrophes, lorsqu'elles sont desservies par les transports publics. Le taux des indemnités kilométriques a par ailleurs été revalorisé, pour tous les personnels civils de l'État, par l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Face à la hausse du prix du carburant, le Gouvernement a également décidé, par un arrêté du 29 mai 2026, d'augmenter temporairement le taux des indemnités kilométriques de 3,2 %, ce qui correspond à environ 20 centimes d'indemnisation en plus par litre de carburant, pour les déplacements effectués entre le 1^{er} juin 2026 et le 31 décembre 2026. Par une circulaire du 5 mars 2026, il a été donné instruction aux services administratifs régionaux de veiller à appliquer de manière diligente et harmonisée les principes d'indemnisation et de défraiement des conciliateurs de justice. Concernant le statut et l'attractivité des fonctions de conciliateur de justice, le décret n° 2026-74 du 12 février 2026 relatif aux magistrats coordonnateurs de l'amiable et aux conciliateurs de justice est venu clarifier, simplifier et moderniser le statut des conciliateurs de justice. Il a notamment acté la compatibilité des fonctions de conciliateur de justice et de médiateur de la consommation, allégé le parcours d'intégration des conciliateurs de justice ayant déjà exercé dans une autre cour d'appel, réglementé la modification, en cours de mandat, du ressort d'exercice des conciliateurs de justice et renforcé leur formation continue. D'importants travaux ont enfin été menés, en lien avec la Fédération nationale des conciliateurs de France, pour la création de dossiers de recrutement, la diffusion d'un dépliant promouvant les fonctions de conciliateur de justice, l'actualisation du guide de la conciliation de justice et la diffusion de trames de rapports d'activité pour les conciliateurs de justice. Pleinement conscient de l'investissement des conciliateurs de justice au soutien d'une justice de proximité, le ministère de la Justice est engagé à leurs côtés et demeure vigilant quant à leur statut ainsi qu'à leurs conditions d'exercice.

Financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les territoires ruraux

9336. – 2 juillet 2026. – **Mme Guylène Pantel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les inquiétudes exprimées par les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), à la suite de la mission conjointe confiée à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), à l'inspection générale de la justice (IGJ) et à l'inspection générale des finances (IGF) afin d'évaluer les modalités de financement du secteur de la protection juridique des majeurs. Selon la lettre de mission adressée à ces inspections le 16 janvier 2026, des pistes d'économies pouvant atteindre 150 millions d'euros seraient étudiées. Si la nécessité d'assurer une gestion rigoureuse des finances publiques ne saurait être contestée, les acteurs du secteur redoutent que les orientations envisagées ne conduisent à une réduction significative des moyens consacrés à l'accompagnement des majeurs protégés. Ces préoccupations sont d'autant plus vives que les besoins n'ont cessé de croître au cours des dernières années, sous l'effet du vieillissement de la population et de la complexification des situations prises en charge. Dans un département hyper-rural comme la Lozère, où le vieillissement de la population est particulièrement marqué, les mesures de protection impliquent des déplacements importants et un accompagnement de proximité indispensable auprès de personnes souvent isolées, avec des troubles psychiatriques, en situation de handicap ou de grande précarité. Les services associatifs assurent en outre la continuité du service public, la gestion des urgences et l'exécution effective des décisions judiciaires. Une diminution des moyens alloués pourrait se traduire par une augmentation de la charge de travail des mandataires, des difficultés structurelles de recrutement et, à terme, une dégradation de la qualité du suivi des personnes protégées ainsi que des conditions d'exécution des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire. Elle lui demande, dès lors, quelles garanties le Gouvernement entend apporter, afin de préserver les moyens des services MJPM, notamment dans les territoires ruraux et hyper-ruraux et de veiller à ce que les conclusions de cette mission d'inspection ne conduisent pas à fragiliser l'effectivité de la protection judiciaire des majeurs les plus vulnérables.

Réponse. – La priorité du Gouvernement est de mettre en place la protection la plus adaptée et la plus efficace possible au service des personnes présentant une vulnérabilité. A ce titre, la préservation de l'autonomie des personnes vulnérables apparaît fondamentale. Comme le rappelle la circulaire de politique civile du 27 juin 2025, les juridictions doivent assurer l'application rigoureuse du principe de subsidiarité prévu à l'article 428 du code civil : toute mesure de protection doit être précédée d'une évaluation complète et actualisée, mobilisant si nécessaire une expertise médico-sociale. Les alternatives à la tutelle ou à la curatelle, telles que l'activation d'un mandat de protection future, doivent être systématiquement envisagées par les parquets civils en première intention. Il a donc été demandé à la mission inter-inspections, à titre principal, d'évaluer l'application du principe

de subsidiarité par les juridictions. La mission est également chargée d'analyser l'organisation et le fonctionnement de la protection juridique des majeurs afin d'identifier des leviers d'amélioration, en termes de qualité de service comme d'efficience, et de documenter, le cas échéant, des mesures d'économies. Cette mission s'inscrit ainsi dans le cadre classique des revues de dépenses conduites par le Gouvernement. Elle ne préjuge pas des décisions susceptibles d'être prises, lesquelles tiendront compte de la progression attendue des besoins d'accompagnement. Par ailleurs, cette mission ne se substitue ni aux échanges interministériels relatifs à la construction budgétaire, ni aux prérogatives du Parlement dans l'examen et le vote des lois de finances.

Absence de référence à l'article 30-2 du code civil dans le formulaire CERFA n° 16237 de demande de certificat de nationalité française

9431. – 9 juillet 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence de référence à l'article 30-2 du code civil dans le formulaire CERFA n° 16237 de demande de certificat de nationalité française. L'article 30-2 du code civil dispose que, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, celle-ci est tenue pour établie, sauf preuve contraire, si l'intéressé et celui de ses père ou mère susceptible de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Français. La direction des affaires civiles et du sceau a précisé, dans sa circulaire NOR JUSC9820845C du 24 décembre 1998, que cette disposition constitue une règle de preuve, applicable immédiatement à toutes les situations, quelle que soit la date de naissance de l'intéressé, distincte des différents modes d'attribution ou d'acquisition de la nationalité française. Elle y indique que, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, il convient de rechercher si le demandeur peut se prévaloir de l'article 30-2 puisqu'il est souvent plus facile de rassembler des éléments de possession d'état pour le requérant et l'un de ses parents que de remonter la chaîne des filiations. La Chancellerie précise aussi qu'il convient d'inviter les personnes concernées à produire tout document de nature à établir qu'elles ont joui de la possession d'état. La circulaire CIV 2004-12 C2/01-10-2004 du 1^{er} octobre 2004 a complété ces orientations en admettant, sous condition, qu'une carte nationale d'identité en cours de validité puisse suffire. Or le formulaire CERFA n° 16237, obligatoire pour toute demande de certificat de nationalité française, ne mentionne pas l'article 30-2 du code civil comme fondement juridique de la demande. Il oriente le demandeur vers la démonstration d'une chaîne complète de filiation, sans l'informer de l'existence de ce mécanisme probatoire. La possession d'état n'y est évoquée qu'incidemment, sans référence à l'article 30-2 ni indication des pièces permettant de l'établir. La notice n° 52373 ne comporte pas davantage d'informations. Il en résulte que le principal document remis aux usagers pour solliciter un certificat de nationalité française ne mentionne pas l'un des modes de preuve expressément prévus par le code civil et semble faire reposer sur le demandeur la qualification juridique de sa situation, alors que les orientations retenues par la Chancellerie invitaient les services instructeurs à examiner l'ensemble des fondements susceptibles de permettre la délivrance du certificat de nationalité française et à privilégier celui imposant le moins de contraintes à l'usager. Cette lacune est d'autant plus regrettable que la Cour de cassation, dans son arrêt du 11 février 2026 (n° 22-17.273), a rappelé la portée de l'article 30-2 du code civil, notamment sur la possession d'état d'un enfant dès les premiers mois de sa vie et sur celle du parent transmetteur lorsque cette question est soumise aux juges du fond. Faute d'être informés de l'existence de ce fondement juridique, de nombreux demandeurs, notamment parmi les Français établis hors de France, ne produisent pas spontanément les éléments de nature à établir leur possession d'état de Français et s'engagent dans des recherches d'état civil longues, coûteuses et parfois impossibles. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de modifier le formulaire CERFA n° 16237 et la notice n° 52373 afin d'y faire figurer explicitement l'article 30-2 du code civil, d'y rappeler les principaux éléments permettant d'établir la possession d'état de Français et de permettre aux demandeurs d'être informés de l'ensemble des fondements juridiques susceptibles d'établir leur nationalité française, en cohérence avec les orientations de la Chancellerie et la jurisprudence de la Cour de cassation.

Réponse. – La procédure de délivrance des certificats de nationalité française a été substantiellement réformée par le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française. Cette réforme a été accompagnée de la mise en place d'un formulaire CERFA n° 16237, dont le contenu a été précisé par un arrêté du 12 août 2022 relatif au modèle de formulaire de demande de certificat de nationalité française et aux pièces à joindre à une demande de certificat, et la publication d'une circulaire n° CIV/01/23 du 14 mars 2023 de présentation de la procédure de délivrance des certificats de nationalité française. Cette circulaire, depuis essentiellement reprise dans une circulaire n° CIV/07/2024 du 9 janvier 2025 qui l'a abrogée, abrogeait elle-même plusieurs circulaires antérieures, dont les circulaires n° CIV 98/17 du 24 décembre 1998 et n° CIV 12/04 du 1^{er} octobre 2004. La circulaire du 9 janvier 2025 précitée, qui régit actuellement la pratique des services de la

nationalité dans la procédure de délivrance des certificats de nationalité française, rappelle que « lorsque le demandeur ne peut être français que par filiation, la possession d'état de Français peut constituer un mode de preuve (et non d'attribution) de la nationalité française » (fiche n° 3, § II., point 1.4). En effet, l'article 30-2 du code civil, qui est inséré dans une section du titre du code civil relatif à la nationalité intitulée « De la preuve de la nationalité française », ne constitue pas un fondement juridique d'attribution ou d'acquisition de la nationalité française, mais une simple règle de preuve. Cette disposition instaure une présomption simple de nationalité française par filiation lorsque l'intéressé (e) et le parent susceptible de lui avoir transmis la nationalité ont joui d'une possession d'état constante de Français. Elle ne permet donc pas de s'affranchir de l'analyse de la situation du demandeur au regard des textes de fond applicables en matière de nationalité française par filiation, et n'étant qu'une règle probatoire, n'a pas vocation à être mentionnée parmi les fondements juridiques listés dans le formulaire CERFA de demande de délivrance d'un certificat de nationalité française. Il convient toutefois de souligner que cette disposition demeure pleinement intégrée à la procédure d'instruction de ces demandes. Le formulaire CERFA n° 16237 encourage ainsi clairement, au titre des pièces à produire en matière de nationalité par filiation, la production des éléments de possession d'état de Français concernant le demandeur et son parent (page 7). Ces pièces sont donc exigées de manière systématique, indépendamment de la mention expresse de l'article 30-2 du code civil. En outre, la circulaire du 9 janvier 2025 relative à la procédure de délivrance des certificats de nationalité française rappelle explicitement qu'il appartient au service instructeur de rechercher si la preuve de la nationalité française par filiation peut être rapportée sur le fondement de l'article 30-2 du code civil, lorsque la situation du demandeur ne permet d'établir la nationalité que par filiation (fiche n° 3, § II., point 1.4). Le service instructeur est ainsi tenu, au vu des pièces de possession d'état produites, d'apprécier l'applicabilité de la présomption instituée par cet article. Il en résulte que l'exigence systématique de production des pièces de possession d'état de Français, combinée à l'obligation faite aux agents instructeurs, par voie de circulaire, de vérifier l'applicabilité de l'article 30-2 du code civil, dès lors que ces pièces sont produites, permet de garantir la prise en compte effective de cette disposition dans l'instruction des demandes.

Continuité du suivi des enfants protégés lors d'un changement de département

9533. – 16 juillet 2026. – **M. Olivier Paccaud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la continuité du suivi des enfants bénéficiant d'une mesure de protection lors d'un changement de département. La protection de l'enfance repose sur une coordination étroite entre l'autorité judiciaire, les services de l'aide sociale à l'enfance, les établissements scolaires, les services de l'éducation nationale et les collectivités territoriales. Cette coordination apparaît toutefois fragilisée lorsque la résidence d'un enfant change de département. Plusieurs élus locaux ont récemment alerté sur des situations dans lesquelles des enfants précédemment suivis par les services de protection de l'enfance ont connu une période de rupture dans leur accompagnement à la suite d'un déménagement. Les informations relatives aux décisions judiciaires, au suivi éducatif ou aux mesures de protection ne semblent pas toujours être transmises dans des délais compatibles avec la nécessité d'assurer une continuité effective de la prise en charge. Il peut en résulter des retards dans la reprise du suivi social, dans la scolarisation de l'enfant ou encore dans l'évaluation de sa situation, alors même que celui-ci demeure particulièrement vulnérable. Si des mécanismes de coopération existent entre les juridictions, les conseils départementaux et les différents services concernés, leur mise en oeuvre apparaît encore hétérogène selon les territoires. Cette situation est susceptible de créer des ruptures préjudiciables à l'intérêt supérieur de l'enfant. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la transmission immédiate, exhaustive et sécurisée des dossiers des mineurs faisant l'objet d'une mesure de protection lors d'un changement de département ou de ressort judiciaire. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de renforcer les obligations de coordination entre les juridictions, les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et les services de l'éducation nationale, voire de mettre en place un protocole national harmonisé de transfert des dossiers permettant d'assurer une continuité effective du suivi des enfants concernés sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – À titre liminaire, il est rappelé que les différentes lois de décentralisation ont placé la protection de l'enfance sous l'égide des départements, chefs de file en la matière, afin de rapprocher le lieu de prise des décisions du citoyen et d'adapter les interventions aux nécessités des territoires. Dès lors, un certain nombre d'éléments de réponse relève de la compétence de la direction générale de la cohésion sociale et des conseils départementaux. Ainsi, en matière de changement de résidence d'une famille bénéficiaire d'une prestation de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance, le code de l'action sociale et des familles (CASF), prévoit l'obligation pour le président du conseil départemental du département d'origine de transmettre l'ensemble des informations relatives au mineur et sa famille au président du conseil du département d'accueil

(article L. 221- 3 CASF). Ces informations ont été recueillies dans le cadre de l'information préoccupante, mais proviennent également des différents rapports qui ont pu être rédigés (à titre d'exemple, le rapport d'évaluation précédant toute prestation d'ASE ou encore les rapports annuels de situation de l'enfant, lorsqu'une prestation d'ASE ou une mesure judiciaire de protection de l'enfance est en cours). Si la famille ne déclare pas sa nouvelle adresse et qu'il est estimé que l'interruption de la mesure met en danger le mineur concerné, l'autorité judiciaire est avisée par le président du conseil départemental du département d'origine en vertu de l'article L. 226-3-2 CASF. Dans ce cas, le président du conseil départemental du département d'origine peut également saisir la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et la caisse d'allocations familiales (CAF) compétentes. Celles-ci auront dix jours à la réception de la demande pour fournir la nouvelle adresse (art. L. 226-3-2 CASF). En outre, l'article L. 221-4 CASF impose au président du conseil départemental d'organiser les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure dans un objectif de continuité et de cohérence des actions menées. Ce faisant, le président du conseil départemental a la charge d'assurer le suivi, la continuité, et le cas échéant, le relais des interventions mises en oeuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance. En parallèle, l'autorité judiciaire, à l'origine de la grande majorité des mesures de protection de l'enfance, doit, quant à elle, respecter les dispositions de l'article 1181 du code de procédure civile, qui impose un dessaisissement du juge des enfants initialement compétent au profit de celui du nouveau lieu de résidence en cas de déménagement de l'enfant. Dans l'éventualité d'un changement de département, le président du conseil départemental de l'ancienne résidence et celui de la nouvelle résidence sont informés du dessaisissement. Au regard de cette double compétence judiciaire et administrative en matière de protection de l'enfance, les différentes lois intervenues en protection de l'enfance depuis 2007 n'ont eu de cesse de renforcer la coordination nationale et locale des différents acteurs en protection de l'enfance. Dès lors, au niveau national, ces acteurs se réunissent ou sont représentés au sein d'instances nationales de gouvernance de la protection de l'enfance, telles que le Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE), le Groupement d'intérêt public France Enfance Protégée (GIP FEP) et le Haut conseil de l'enfance, de la famille et de l'âge (HCFEA). Ces instances, auxquelles le ministère de la Justice participe activement, représenté par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, proposent des orientations nationales et publient des avis. Ces relations partenariales existent également au niveau local au sein d'instances de travail comme les observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE), les instances quadripartites ou encore l'expérimentation des comités départementaux pour la protection de l'enfance dans dix départements. Pour renforcer encore l'articulation entre les différents acteurs, le ministère de la Justice et le ministre de la Santé et des Familles travaillent depuis plusieurs années à la question de l'amélioration des systèmes d'information en protection de l'enfance. A ce titre le projet de loi relatif à la protection des enfants, porté par le ministère de la Justice et le ministre de la Santé et des Familles et adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 21 juillet 2026, vise à harmoniser a minima les systèmes d'information (SI) en protection de l'enfance sur le territoire national et à en permettre une interopérabilité. Il prévoit ainsi, dans son article 7, de rendre opposables aux éditeurs de logiciels, des référentiels d'interopérabilité, de sécurité et d'éthique, définis par arrêtés ministériels. De la même façon, l'article 7 *bis* A prévoit la création d'un dossier numérique unique pour chaque mineur suivi en protection de l'enfance, permettant d'améliorer la coordination des acteurs, tout en garantissant la protection des données personnelles et le respect du secret professionnel. Ce dossier rassemblerait les informations nécessaires au suivi de son parcours de protection, notamment les éléments relatifs au projet pour l'enfant, aux décisions administratives et judiciaires, à sa santé, à sa scolarité et à ses lieux d'accueil successifs. Ces mesures sont de nature à faciliter et sécuriser les transmissions d'informations entre les différents professionnels concernés.

4172

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Favoriser l'optimisation de la consommation d'eau des petites et moyennes entreprises

7438. – 29 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises pour optimiser leur consommation d'eau. Un sondage réalisé par l'association française des professionnels de l'eau (Astee) de mai à novembre 2025 auprès de 81 petites et moyennes entreprises (PME) utilisatrices d'eau a montré que plus de la moitié d'entre elles ignorent la quantité d'eau qu'elles consomment. 36 % des artisans indiquent ne pas avoir connaissance d'enjeux liés à cette consommation et ne pas prendre de mesures pour optimiser leur consommation et agir sur leurs rejets d'eau. 44 % des entreprises industrielles disent avoir connaissance des enjeux mais ne pas avoir pris de mesures particulières. Par ailleurs, 61 % des entreprises industrielles et 87 % des artisans interrogés indiquent qu'ils ne sont pas en contact avec des structures d'accompagnement en matière de consommation et de rejets d'eau. 52 % des PME interrogées

indiquent qu'elles ont besoin d'être informées sur les enjeux de gestion des eaux ; 42 % estiment qu'elles manquent d'ingénierie pour mettre en place un plan d'action et près de 34 % qu'elles manquent de moyens financiers. Certaines PME soulignent, en effet, qu'il leur est difficile d'accéder aux dispositifs d'aides et de subventions pour des projets d'optimisation de leur consommation d'eau et que les investissements en la matière sont onéreux. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet et les mesures qu'il compte prendre pour aider les petites et moyennes entreprises à optimiser leur consommation d'eau.

Favoriser l'optimisation de la consommation d'eau des petites et moyennes entreprises

8448. – 16 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** les termes de sa question n° 07438 sous le titre « Favoriser l'optimisation de la consommation d'eau des petites et moyennes entreprises », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement a conscience des enjeux liés à la sobriété en eau pour les petites et moyennes entreprises (PME). Les effets du changement climatique sont déjà visibles et vont s'intensifier dans les prochaines années, avec en conséquence la multiplication des restrictions de consommation, un coût croissant de l'eau et des dommages liés. Favoriser les usages plus sobres, efficaces et équitablement répartis est un enjeu essentiel pour les PME. Les services déconcentrés et décentralisés de l'Etat les accompagnent dans leur démarche d'économies d'eau, notamment au travers d'actions dans le cadre du Plan Eau. Adopté en 2023, le Plan Eau a permis de structurer et de renforcer l'action de l'État en faveur de la sobriété et de l'efficacité hydrique, avec un objectif de réduction de 10 % des prélèvements d'eau d'ici à 2030 par rapport à la moyenne observée sur la période 2018-2020. Dans le cadre de ce plan, les filières économiques ont établi un plan de sobriété hydrique (PSH), en coordination avec la Direction Générale des Entreprises (DGE). Dans l'industrie, 17 filières du conseil national de l'Industrie (CNI) ont publié des PSH dans le cadre de leurs comités stratégiques de filière (CSF). Les PSH sont différents en fonction des enjeux des filières concernées, leurs objectifs sont multiples : établir un diagnostic des consommations d'eau, recenser les actions déjà engagées et les leviers d'amélioration, identifier les freins existants, et définir un plan d'action comportant à la fois des engagements des acteurs économiques et des mesures relevant des administrations. Dans la filière du tourisme, une étude sur les usages de l'eau a été publiée en septembre 2024, évaluant pour la première fois les prélèvements du secteur. Sur la base de ce diagnostic, 3 PSH ont été signés le 23 avril 2025 par la ministre du tourisme et les filières concernées : hébergement touristique et restauration ; sports et activités de pleine nature ; espaces de loisirs, d'attractions et culturels. Ils sont aujourd'hui en cours de déploiement. S'agissant de la filière du commerce et de l'artisanat, des guides sectoriels ont été publiés avec un volet dédié à l'eau. Concernant les aides à l'investissement : les Agences de l'Eau constituent le principal accompagnant des entreprises en matière de gestion locale de la ressource en eau. Les PME peuvent consulter des études et solliciter des aides à la R&D et à l'investissement pour leurs projets dans l'agence de l'eau du bassin versant sur lequel elles sont implantées. Par ailleurs, plusieurs outils d'accès à l'information ont été développés ces dernières années et sont disponibles à tous : Le portail internet Eau France du service public d'information sur l'eau (SIE) vise à faciliter l'accès à l'information et aux données publiques concernant la consommation d'eau. La plateforme mission transition écologique met à disposition des TPE/PME un catalogue de projets pour réaliser un diagnostic ou des actions d'économies d'eau, ainsi que la liste des aides auxquelles elles sont éligibles (à partir de leur SIRET). VigiEau permet aux professionnels d'identifier en temps réel les restrictions sur les usages de l'eau dans leur territoire, en particulier en période de sécheresse. Le système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) est une base de données sur le prix de l'eau potable et de l'assainissement sur tout le territoire, qui permet aux professionnels d'évaluer leurs coûts. Un site internet et une FAQ dédiés à la réutilisation de l'eau sont disponibles sur le portail EauFrance.

4173

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Demande d'études d'impact sur les émissions évitées grâce aux énergies renouvelables

1689. – 17 octobre 2024. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'absence d'études d'impact environnemental permettant de vérifier le bien-fondé des calculs théoriques de réseau de transport d'électricité (RTE), de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) ou du centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (Citepa), concernant les émissions qui seraient évitées grâce aux

énergies renouvelables. En effet, le Citepa souligne que le régime de fonctionnement est à l'origine d'une inconnue majeure des facteurs d'émission. Elle évalue cette incertitude entre $\pm 1\%$ et $\pm 300\%$. Pourtant, RTE, qui retient la production électrique des centrales et non la consommation d'énergie fossile, applique un facteur d'émission par défaut, qui semble correspondre à un régime optimum. Il s'avère que ces centrales, chargées de l'indispensable relai des énergies renouvelables, descendent régulièrement à moins de 50 % de rendement. Or, à partir de ce seuil, leurs émissions de monoxyde de carbone augmentent en valeur absolue. En outre, RTE retient zéro émission pour le solaire qui émet 10 fois plus que le nucléaire, si on s'en tient à la base empreinte de l'Ademe, qui semble pourtant tenter d'en masquer l'écart en écrivant 3.70×10^{-3} pour le nucléaire au lieu de $0,0037 \text{ kg/kWh}$. Les chiffres de RTE faisant aujourd'hui l'impasse sur d'indispensables études d'impact environnemental, rien ne permet donc de mesurer la réalité des émissions évitées par les énergies renouvelables électriques. Techniquement, nous savons que les freinages et accélérations à répétition, font augmenter la consommation de carburant par rapport à un régime optimum constant. La principale étude connue de ce type, celle des centrales à gaz de Duke Energy en 2019, constate que « les unités à gaz en variation de puissance (ramping) émettent légèrement plus d'émissions atmosphériques car elles ont été conçues pour fonctionner à une charge constante ». En conséquence des cycles imposés à ses centrales à gaz par la production solaire, Duke Energy avait dû demander un assouplissement des normes environnementales. Cette absence d'évaluation est préjudiciable car elle ne permet pas de garantir l'atteinte de l'objectif premier de réduction des émissions. Les émissions supplémentaires liées aux arrêts de réacteurs du fait de la production d'énergies renouvelables, (notamment les 100 jours d'arrêt imposés au réacteur de Cattenom 1), ne sont donc pas prises en compte, alors que les modulations de la puissance du parc nucléaire demandées à Électricité de France (EDF) peuvent être de plus de 10 gigawatts dans une même journée. Elle lui demande donc des éclaircissements sur les différents points évoqués et la réalisation d'études d'impact environnemental sur la base de mesures sur le terrain qui permettraient de garantir les émissions réellement évitées (de manière consolidée) par les énergies renouvelables, et particulièrement les renouvelables électriques françaises. Ainsi cette étude devrait mesurer les conséquences de l'augmentation de la variabilité des centrales thermiques en prenant en compte les émissions des principaux gaz afin d'évaluer également l'impact sanitaire lié à l'augmentation des régimes partiels des centrales thermiques. Elle éviterait, du même coup, que de nouveaux objectifs chiffrés en termes d'énergies renouvelables puissent être sanctionnés par la justice pour n'avoir pas été soumis à une étude d'impact environnemental, ainsi que le Conseil d'État vient de le faire pour les protocoles de mesure acoustique des éoliennes. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement partage le souci d'une évaluation rigoureuse des émissions de gaz à effet de serre liées au fonctionnement du système électrique et reconnaît que les méthodologies actuelles comportent des axes d'amélioration. Dans le contexte français, les centrales thermiques sont moins nombreuses que dans le contexte américain dans lequel sont implantées les centrales opérées par l'entreprise Duke Energy. Ainsi, selon RTE, en 2025 la totalité de la production thermique électrique en France métropolitaine s'est élevée à environ 30 TWh, dont près d'un tiers fourni par des centrales à combustible renouvelable. Ce volume représente seulement 5 % de la production électrique métropolitaine. Par ailleurs, du fait de leur coût de combustible élevé, ces centrales sont essentiellement appelées pour subvenir à la pointe électrique et sont donc très exposées à la variabilité de la demande. Concernant les facteurs d'émission sur cycle de vie, il convient de préciser que RTE ne retient pas zéro émission pour le photovoltaïque : son bilan électrique 2025 intègre un facteur d'émission sur cycle de vie de $43 \text{ gCO}_2\text{e/kWh}$ pour cette filière, à comparer avec $941 \text{ g CO}_2\text{/kWh}$ pour les centrales au charbon, $928 \text{ g CO}_2\text{e/kWh}$ pour les centrales au fioul et $389 \text{ g CO}_2\text{e/kWh}$ pour les cycles combinés gaz, qui sont les centrales au gaz les plus performantes. Ces valeurs sont en grande partie issues de la Base Empreinte de l'ADEME, qui constitue la référence officielle française. La formulation scientifique en notation exponentielle employée par certains documents techniques ne vise pas à dissimuler un écart mais correspond à des conventions d'usage dans les inventaires. Enfin, la Programmation Pluriannuelle de l'énergie publiée début 2026 prévoit l'augmentation de la production d'électricité renouvelable, conjointement à l'augmentation de la production d'électricité nucléaire, afin de répondre aux besoins d'électricité à horizon 10 ans. Pour rappel, cette augmentation de la consommation d'électricité a pour but d'électrifier massivement les usages de l'énergie afin de réduire la consommation nationale d'hydrocarbures importées, notamment en électrifiant les mobilités et le chauffage.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Reconnaissance en France des diplômes de chiropraxie obtenus au sein d'un autre État membre de l'Union européenne

3987. – 3 avril 2025. – **Mme Mathilde Ollivier** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés rencontrées par de nombreux chiropracteurs français ayant obtenu leur diplôme en Espagne pour faire reconnaître leurs qualifications professionnelles par l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France. Il apparaît qu'une cinquantaine de professionnels, dont plusieurs de nos compatriotes établis à l'étranger, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer en France depuis plus d'un an en raison de retards et d'obstacles administratifs dans le traitement de leurs dossiers de reconnaissance. Ces professionnels ont reçu fin décembre 2024 des réponses négatives standardisées, indiquant qu'il leur manquerait des unités d'enseignement, alors même que celles-ci sont attestées dans leur curriculum académique. Ces décisions pourraient être en contradiction avec le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie et l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle semble représenter un changement de pratique récent de l'ARS, alors que les reconnaissances de diplômes obtenus en Espagne s'effectuaient jusqu'alors sans difficultés particulières et conformément au principe de la libre circulation des professionnels au sein de l'Union européenne. Elle souhaite donc savoir pour quelles raisons les dossiers de chiropracteurs formés en Espagne font l'objet d'un traitement différent de celui qui prévalait jusqu'à récemment ; si une éventuelle modification des critères d'évaluation des dossiers a été formalisée et communiquée aux demandeurs ; quelles mesures le ministère envisage de prendre pour garantir le respect des dispositions du décret et de l'arrêté du 13 février 2018 et assurer un traitement équitable de ces dossiers dans des délais raisonnables ; et si une concertation entre les services du ministère et l'ARS Île-de-France pourrait être engagée afin de résoudre cette situation qui pénalise injustement des professionnels français souhaitant revenir exercer dans leur pays.

Réponse. – En application de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les ressortissants européens titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat membre ou partie de l'Union européenne et autorisés à exercer la profession dans ce même état peuvent se voir délivrer une autorisation de faire usage professionnel du titre de chiropracteur en France. Ces professionnels doivent pour cela déposer un dossier auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France. Leur demande est examinée par une commission régionale d'autorisation d'exercice au regard notamment de la formation initiale et continue suivie ainsi que de l'expérience professionnelle du demandeur. La directive européenne 2005/36/CE implique toutefois que les autorités compétentes procèdent à un examen au cas par cas de chaque demande sans automaticité de leur traitement. Ces demandes sont par ailleurs croissantes et chronophages. Le Gouvernement a pleinement conscience de cette obligation et travaille en étroite collaboration avec les ARS et les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans la mise en oeuvre de ces procédures d'autorisation d'exercice afin que ces dernières soient en accord avec les instructions de la Commission européenne et assurent une bonne application de la directive.

Mesures de simplification pour les praticiens à diplôme hors Union européenne en psychiatrie

4051. – 3 avril 2025. – **M. Alain Milon** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la question des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE). Depuis 2021, les praticiens étrangers doivent passer des épreuves de vérification des connaissances attestant leurs compétences et régularisant leur situation. Suite aux épreuves de vérification des connaissances (EVC) et en fonction de l'appréciation de leur compétence, ces praticiens étrangers s'engagent dans un parcours de consolidation des compétences (PCC) au sein de son établissement de santé publique d'accueil. Suivant son profil, le praticien étranger acquiert une expérience complémentaire au sein de l'établissement qui l'a recruté en tant que praticien attaché associé. À l'issue de ce parcours, le médecin, en accord avec son établissement, établit un dossier qui doit être présenté au ministère de la santé auprès d'une commission d'autorisation d'exercice qui valide ou non sa capacité à exercer la profession médicale en France, en libéral ou en tant que salarié et à être inscrit au Conseil département de l'ordre des médecins de résidence. Malgré la volonté ministérielle de simplifier la procédure d'accès à la profession médicale des PADHUE, des établissements de santé et des PADHUE sont confrontés à de nouvelles exigences dans la spécialité psychiatrique, celle de devoir effectuer une nouvelle année temps plein (12 mois) en centre hospitalier universitaire (rémunéré sous statut de praticien

associé). Cette nouvelle contrainte rallonge le parcours de consolidation (PCC) et surtout rompt le lien avec l'établissement de proximité ayant recruté le PADHUE sans pour autant que les CHU aient les terrains de stage et les moyens de les rémunérer. De plus, cette exigence nouvelle et en contradiction avec l'instruction N° DGOS/RH2/2024/933 du 21 juin 2024 relative aux dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticien étranger lauréat des épreuves de vérification des connaissances (EVC) ayant terminé leur parcours de consolidation (PCC). L'instabilité juridique du PCC pour les PADHUE insécurise les praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors union européenne et les établissements de santé ayant recours à ces praticiens en raison d'une pénurie médicale. Il lui demande quelles mesures de simplification elle compte apporter pour que les PADHUE contribuent à amortir la pénurie médicale en psychiatrie.

Réponse. – De nombreux Praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) participent à la continuité des soins sur le territoire français, dans l'ensemble des spécialités et notamment en psychiatrie. C'est pour cette raison que plusieurs évolutions sont intervenues en 2024 et 2025 pour faciliter leur accès au plein exercice et simplifier leur parcours. D'une part, le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique, a créé une autorisation d'exercice provisoire d'une durée de treize mois renouvelable une fois, permettant aux PADHUE, après dépôt d'un dossier sur démarche simplifiée, examiné par une commission, d'exercer régulièrement la profession de médecin, de pharmacien, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme. L'obtention de cette autorisation permet aux praticiens d'accéder au statut de praticien associé contractuel temporaire, plus rémunérateur, tel que prévu par le décret n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires. D'autre part, le décret n° 2025-467 du 28 mai 2025 portant diverses dispositions relatives aux praticiens à diplôme hors Union européenne a créé une voie interne au concours des Epreuves de vérification des connaissances (EVC). Cette voie interne sera ouverte pour les EVC d'automne 2025 et permet de valoriser l'engagement des PADHUE exerçant sur le sol français, puisqu'elle est ouverte aux praticiens exerçant depuis plus de 2 ans en France, ainsi qu'aux titulaires de l'autorisation d'exercice provisoire et aux PADHUE bénéficiant d'une autorisation d'exercice dérogatoire dans certains territoires ultra-marins. La présentation d'un formulaire rempli par le chef de service et cosigné par le président de la commission médicale d'établissement attestera des qualités cliniques et relationnelles des PADHUE, qui ne passent, pour la voie interne, qu'une épreuve unique prenant la forme de questions à choix multiples, en lieu et place des deux épreuves proposées pour la voie externe. Ce décret prévoit également la possibilité pour les PADHUE pharmaciens et médecins de moduler à la baisse la durée du Parcours de consolidation des compétences (PCC) d'une durée de deux années, sur le fondement d'un avis collégial impliquant l'encadrement médical du PADHUE ainsi que les services universitaires. Les PADHUE en cours de PCC devront, en effet, s'inscrire à l'Université afin de bénéficier d'un accompagnement du coordonnateur local de spécialité, qui leur permettra de construire un parcours de consolidation des compétences pertinent au regard de leur formation et de leurs expériences préalables.

4176

Extension de la prime Ségur

4114. – 3 avril 2025. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'exclusion de certains agents de la fonction publique du bénéfice du complément de traitement indiciaire prévu par le décret du 19 septembre 2020. En effet, les agents des filières administrative, technique et ouvrière, ainsi que les agents des services hospitaliers qualifiés de la filière soignante relevant de la fonction publique hospitalière et exerçant dans les établissements publics sociaux et médico-sociaux autonomes hors établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ne bénéficient toujours pas de cette revalorisation salariale. Pourtant, leur engagement et leur contribution au bon fonctionnement du service public de santé et d'action sociale sont indéniables. Cette inégalité crée un sentiment profond d'injustice et de mépris pour ces professionnels qui, sans relâche, permettent aux structures de santé et d'action sociale de fonctionner. Aussi, l'extension de cette mesure à ces personnels est primordiale, non seulement pour des raisons d'équité mais aussi pour éviter un découragement qui aggraverait la crise d'attractivité des métiers du secteur public hospitalier et médico-social. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour corriger cette inégalité et permettre à ces agents d'accéder, eux aussi, au complément de traitement indiciaire.

Réponse. – Dans le cadre du "Ségur" en 2021, l'État et les départements ont pris des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, près de 700 000 salariés ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels (192 euros net

mensuels pour ceux du secteur public), environ 500 000 au titre du Ségur et de la mission conduite par Michel Laforcade. Il convient de souligner que, par l'article 48 de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 créant le complément de traitement indiciaire, le Parlement a souhaité que tous les personnels relevant des établissements sanitaires et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Fonction publique hospitalière (FPH) bénéficient de la prime Ségur en reconnaissance de leur engagement dans la crise sanitaire. À la suite des accords Laforcade, la LFSS pour 2022 a ensuite élargi le complément de traitement indiciaire aux personnels soignants, notamment ceux des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la FPH. Ce dispositif a également été étendu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 à tous les personnels, y compris administratifs et techniques, des Etablissements ou service social ou médico-social (ESSMS) rattachés à un établissement sanitaire. Toutefois, cette disposition n'a pas été retenue pour les personnels administratifs et techniques des ESSMS autonomes de la FPH, qui sont principalement rattachés à des établissements publics départementaux ou communaux. Il s'agissait de garantir l'unicité des statuts des personnels relevant d'un même établissement hospitalier, tout en tenant compte des spécificités des métiers selon qu'ils s'exercent en milieu hospitalier ou sous l'autorité d'une collectivité territoriale. Cette différence de traitement a fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité adressée le 21 décembre 2023 par la fédération hospitalière de France. Par sa décision n° 2023-1084 QPC du 21 mars 2024, le Conseil constitutionnel a considéré que cette distinction opérée par l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 était conforme à la Constitution.

Revalorisation de la profession de manipulateurs en électroradiologie médicale

4124. – 10 avril 2025. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** à propos de la situation des manipulateurs en électroradiologie médicale. Ces derniers titulaires d'une formation professionnelle ont une vocation précise qui consiste à garantir le déroulement des examens d'imagerie médicale, de radiothérapie, de médecine nucléaire. Un rôle essentiel pour le bon diagnostic et le traitement des patients suivi en collaboration avec le médecin. Or, un rapport de l'Inspection générale de l'action sanitaire (IGAS) de 2021 commandé par Olivier Veran a révélé les disparités entre ces professionnels et certaines autres professions. Le rapport constate globalement qu'il s'agit « d'un métier en tension, en raison d'une offre de travail insuffisante au regard des besoins de l'offre de soins. Les recommandations suggérées avaient pour objectif de « renforcer l'attractivité du métier au sein de l'hôpital, ainsi qu'à en améliorer l'exercice et la reconnaissance ». Las d'attendre, les manipulateurs réclament un changement et affichent un certain nombre de revendications sur ces objectifs de revalorisation de leur métier notamment l'attribution de la prime Veil dont ils sont exclus. Ils demandent une formation cohérente et une plus grande insertion professionnelle d'autant plus que le métier est en sous-effectif chronique. Elle lui demande les évolutions qui ont pu être accomplies et s'il entend relancer les initiatives afin d'atteindre l'objectif.

Réponse. – Les besoins en Manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) évoluent essentiellement en lien avec les nouvelles techniques de soin et les maladies chroniques. Ainsi, le secteur interventionnel, les salles de bloc opératoire hybrides, les secteurs de radiothérapie ou de médecine nucléaire nécessitent des manipulateurs en électroradiologie médicale. Le ministère chargé de la santé suit les évolutions de ces besoins avec attention, en lien notamment avec l'observatoire national de la démographie des professions de santé. S'agissant de l'évolution des effectifs de manipulateurs en électroradiologie médicale, on dénombrait, au 1^{er} janvier 2022, 31 298 MERM en exercice, soit une hausse des effectifs de la profession de 12,8 % entre 2012 et 2022. Ils sont pour la grande majorité salariés hospitaliers. On comptait par ailleurs 58 écoles en septembre 2024 (contre 50 en 2023). En parallèle, de nombreux centres ont accru leur capacité d'accueil. Ainsi, la capacité totale des organismes de formation formant des MERM a atteint 1 945 places en 2024, contre 1 728 en 2023, soit une augmentation de 12,5 %. Cette augmentation se poursuivra en 2025, avec notamment l'ouverture d'écoles supplémentaires. Le passage des instituts de formation sur la plateforme admission post-bac en 2017, puis sur Parcoursup, a contribué à une augmentation du nombre de lycéens intéressés par le métier. Les concertations menées à l'occasion du Ségur de la santé avec les étudiants des filières paramédicales ont par ailleurs abouti à une revalorisation des indemnités de stage pour certaines formations, dont le diplôme d'État de manipulateur en électroradiologie médicale - lequel, ainsi que celui de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, confère à leur titulaire le grade de licence. Les ministères sociaux ont par ailleurs lancé au dernier trimestre 2024 une grande campagne autour des métiers du soin avec une focale sur les manipulateurs en électroradiologie médicale afin de dynamiser cette profession. Un travail est également mené avec l'ensemble des parties prenantes sur la question des évolutions

de parcours professionnels, avec notamment une réflexion sur la pratique avancée. Des protocoles de coopération permettent déjà aux manipulateurs en électroradiologie médicale de réaliser des actes et activités délégués par les médecins, dans des cadres bien définis.

Mise en oeuvre d'un plan national en faveur de la détection, la prise en charge et l'accompagnement des malades atteints de la drépanocytose

4249. – 17 avril 2025. – **Mme Colombe Brossel** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'insuffisance de la prise en charge des patients atteints de drépanocytose en France. La drépanocytose est la première maladie génétique en France et dans le monde, touchant près de 30 000 personnes dans l'hexagone, avec plus de 500 nouveaux cas chaque année. La maladie est en progression (+ 44 % en dix ans) et touche particulièrement l'Île-de-France et les départements d'outre-mer. Bien que peu médiatisée, elle représente un véritable enjeu de santé publique. Cette maladie est due à une mutation de l'hémoglobine, historiquement présente dans les zones à forte endémie paludéenne, mais désormais largement répandue dans le monde, notamment en Afrique subsaharienne, en Inde, au Brésil, autour de la Méditerranée, aux États-Unis et en Amérique latine. Les symptômes sont lourds et invalidants : anémie chronique, crises vaso-occlusives (CVO) extrêmement douloureuses, fatigue, troubles de la coagulation, syndrome thoracique aigu, rétinopathie, et autres complications graves pouvant mener à des accidents vasculaires cérébraux (AVC). À ce jour, la prise en charge reste inadéquate et les traitements disponibles sont limités. Le seul traitement curatif est la greffe de moelle osseuse, qui nécessite un donneur familial compatible. Des avancées existent avec la thérapie génique, mais l'accès est freiné par la décision de la Haute autorité de la santé (HAS) de ne pas rembourser ce traitement. Pour les formes sévères, les patients doivent se contenter de transfusions, d'échanges transfusionnels et de traitements palliatifs contre les CVO avec des opiacés, souvent en contexte hospitalier. Bien que des centres de référence existent, les patients se retrouvent trop souvent aux urgences, où les équipes médicales ne sont pas toujours formées à cette pathologie. En outre, la formation des professionnels de santé autour de cette maladie reste lacunaire, créant une prise en charge aléatoire selon les établissements. Dans ce contexte, les associations jouent un rôle fondamental pour sensibiliser et accompagner les patients. Cependant, elles manquent de moyens notamment pour aider les malades dans leur parcours vers la reconnaissance de cette maladie auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Le Livre Blanc de la drépanocytose (2023) a pourtant souligné la nécessité d'une stratégie nationale ambitieuse, avec un dépistage prénatal systématique, une amélioration des soins et une lutte contre les discriminations liées au ciblage ethnique. En 2022, le Président de la République lui-même appelait à la mise en place d'un grand plan national, à ce jour resté lettre morte. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre, dans une perspective interministérielle, afin de garantir aux patients atteints de drépanocytose un accès équitable aux soins, la reconnaissance de leur pathologie. Par ailleurs, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en faveur d'une véritable stratégie nationale pour lutter contre cette maladie génétique largement ignorée.

Réponse. – Première maladie génétique en France, la drépanocytose concerne près de 30 000 personnes sur l'ensemble du territoire, avec une concentration particulière en Île-de-France et dans les départements et régions d'outre-mer. La gravité des complications, la fréquence des crises douloureuses et le retentissement sur la scolarité, la vie professionnelle et familiale justifient une attention renforcée des pouvoirs publics. Des avancées structurantes ont été engagées ces dernières années. La généralisation du dépistage néonatal de la drépanocytose à l'ensemble des nouveau-nés depuis le 1^{er} novembre 2024 constitue une étape majeure, permettant une prise en charge très précoce, une prévention des complications graves et une amélioration significative du pronostic à long terme. Cette mesure s'inscrit dans la stratégie nationale de lutte contre l'errance diagnostique portée par le quatrième Plan national maladies rares (PNMR4). La prise en charge des patients est organisée autour des centres de référence et de compétence maladies rares, réunis au sein de la filière de santé maladies rares FilRouge-MCGRE, qui couvre les maladies constitutionnelles du globule rouge, dont la drépanocytose. Cette filière assure la coordination des soins, l'élaboration et l'actualisation des protocoles nationaux de diagnostic et de soins, le développement de la formation des professionnels de santé et la structuration de la recherche clinique. Cette filière de santé maladies rares a été renforcée lors de la dernière labellisation des centres experts en 2023 afin d'avoir un meilleur maillage territorial. Elle s'appuie sur 2 centres de référence coordonnateurs, 19 centres de référence constitutifs et 39 centres de compétence. La Filière de santé maladies rares FilRouge-MCGRE participe aux réseaux européens de référence (ERN) EuroBloodNet dédié aux maladies hématologiques rares. Les ERN réunissent des experts de toute l'Europe, afin d'améliorer la prise en charge de maladies complexes et rares nécessitant des soins hautement

spécialisés ainsi qu'une concentration de connaissances et de ressources. La formation des professionnels de santé constitue un levier essentiel pour améliorer la qualité et la continuité de la prise en charge des personnes atteintes de drépanocytose. Dans ce cadre, la filière de santé maladies rares FilRouge-MCGRE a développé des actions spécifiques de formation et de diffusion des connaissances à destination des médecins traitants, des professionnels des urgences, des infirmiers, des acteurs de la protection maternelle et infantile ainsi que des professionnels intervenant en milieu scolaire. Ces actions visent à renforcer les compétences en soins primaires sur le repérage des situations d'urgence, la prévention des complications, le suivi au long cours et l'orientation adaptée vers les centres experts. Elles s'appuient notamment sur des outils de formation continue, des supports pédagogiques harmonisés, des référentiels de prise en charge et des échanges de pratique entre professionnels hospitaliers et libéraux, dans une logique de diffusion de l'expertise vers les territoires. Le PNMR4 encourage et soutient cette dynamique en renforçant le rôle de la filière de santé maladies rares FilRouge-MCGRE dans la formation initiale et continue des professionnels de santé, afin de mieux outiller les acteurs de proximité et de limiter les recours évitables aux services d'urgences, tout en garantissant une prise en charge adaptée dès le premier contact avec le système de soins. Lancé en février 2025, ce plan vient renforcer cette organisation en mettant l'accent sur la réduction des inégalités territoriales, l'amélioration des parcours de soins et de vie, et le développement de la coordination de proximité. À ce titre, les Plateformes d'expertise et de coordination maladies rares (PEMR/PCOM) contribuent à fluidifier les parcours, en lien étroit avec les professionnels de ville, les établissements hospitaliers, le secteur médico-social et les maisons départementales des personnes handicapées. Des expérimentations organisationnelles, notamment dans le cadre de l'article 51, visent également à renforcer les liens entre la ville, l'hôpital et le domicile, en particulier pour les patients les plus lourdement atteints. En matière de recherche et d'innovation thérapeutique, l'État soutient activement les travaux menés sur la drépanocytose à travers les financements de l'agence nationale de la recherche, de l'Inserm, du programme France 2030 et des programmes européens. Plusieurs projets ont permis ces dernières années de faire progresser les connaissances et d'évaluer de nouvelles approches thérapeutiques, incluant les biothérapies, l'érythrophérèse et la thérapie génique. L'accès à ces innovations s'inscrit dans un cadre d'évaluation scientifique et médico-économique rigoureux, garantissant la sécurité des patients et l'équité d'accès aux traitements sur l'ensemble du territoire. L'accompagnement social et la reconnaissance du handicap constituent également des dimensions essentielles de la prise en charge. Les personnes atteintes de drépanocytose bénéficient d'ores et déjà d'une reconnaissance en affection de longue durée, permettant une prise en charge adaptée de leurs soins. Les associations de patients jouent un rôle déterminant dans l'information, l'accompagnement des familles et l'appui dans les démarches auprès des MDPH. Elles sont pleinement associées aux travaux conduits dans le cadre de la filière de santé maladies rares FilRouge-MCGRE et du PNMR4, dans une logique de co-construction des politiques publiques. Dans ce contexte, le Gouvernement privilégie une stratégie nationale intégrée, fondée sur le renforcement des dispositifs existants, soutenus par le PNMR4 avec la mobilisation coordonnée des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux. La drépanocytose s'inscrit dans les priorités transversales maladies rares de la politique de santé en France. Il s'agit de renforcer l'existant et non de créer de nouvelles organisations. Cette approche permet d'apporter des réponses sur le temps long, durables et équitables aux besoins des patients, en métropole comme en outre-mer, dans un cadre interministériel associant santé, solidarités, recherche, éducation et territoires.

4179

Application de la loi ratios « patients par soignant »

4326. – 24 avril 2025. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le retard préoccupant dans l'application de la loi n°2025-74 du 29 janvier 2025 relative à l'instauration d'un ratio minimum de soignants par patient hospitalisé. La loi dispose que « Le ratio prévu au premier alinéa est établi par un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, pour une période maximale de cinq ans. ». Or, près de trois mois après la promulgation, la Haute Autorité de Santé (HAS) n'a toujours pas reçu de lettre de saisine, ce qui compromet l'application de la mesure. Par l'intermédiaire de leurs représentants, les professionnels de santé s'interrogent. Le nombre de patients par infirmier est plus important en France que dans les autres pays. Or, des études scientifiques démontrent que chaque patient supplémentaire par infirmier accroît de 7 % le risque de mortalité. Face à cet enjeu de santé publique, l'instauration d'un nombre minimum de soignants par patient hospitalisé apparaît comme une réponse nécessaire pour améliorer la qualité des soins et contribuer à sauver des vies. Alors que près de 180 000 infirmiers ont renoncé à leur activité professionnelle depuis dix ans, cette mesure est également un moyen de relancer l'attractivité de ce métier. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'une saisine de la Haute Autorité de Santé interviendra dans un bref délai afin de permettre une application de la loi. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – La loi n° 2025-74 du 29 janvier 2025 relative à l'instauration d'un ratio minimal de soignants par patient hospitalisé a confié à la Haute autorité de santé (HAS) la mission d'élaborer des « ratios de qualité » pour l'ensemble des services des établissements de santé. Dès la promulgation de cette loi, le ministère chargé de la santé a engagé des échanges étroits avec l'ensemble des parties prenantes, et en particulier avec la HAS, afin de préparer les conditions de sa mise en oeuvre opérationnelle. Ces travaux ont permis de préciser les attentes, d'identifier les enjeux spécifiques selon les spécialités et de prendre en compte les réalités de terrain, dans un calendrier contraint. Dans ce contexte, le ministère a officiellement saisi la HAS en juillet 2025, en lui demandant de prioriser ses travaux afin de proposer des ratios pertinents, fondés sur les données scientifiques disponibles, les recommandations internationales et les contraintes organisationnelles des établissements de santé. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour garantir l'effectivité de cette réforme majeure, qui constitue un levier essentiel pour améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge, ainsi que les conditions de travail des professionnels de santé. Il attend désormais les propositions de la HAS, qui constitueront le socle des mesures réglementaires nécessaires à la mise en oeuvre du dispositif. Le ministère veillera, dès leur remise, à engager sans délai les concertations et les travaux indispensables afin de permettre un déploiement progressif, réaliste et adapté aux capacités des établissements, dans le respect des objectifs fixés par le législateur.

Nouvelle grille de rémunération des praticiens hospitaliers

4525. – 8 mai 2025. – **Mme Marie-Pierre Richer** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les inégalités de situation des praticiens hospitaliers résultant de l'application du décret 2020-1182 du 28 septembre 2020 relatif à la modification des émoluments de ces praticiens ainsi que de l'arrêté du même jour relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé. Ces dispositions, prises suite aux accords du Ségur de la santé, et destinées à revaloriser la rémunération des praticiens hospitaliers pour rendre la profession plus attractive, instituent une nouvelle grille de rémunération qui supprime les trois premiers échelons en début de carrière. Or, en vertu de celles-ci, les médecins recrutés avant 2020 et ayant une ancienneté inférieure à quatre années se retrouvent dans la nouvelle grille au premier échelon, comme les nouveaux recrutés, sans que ne soit prise en compte leur ancienneté, ce qui les prive d'être nommés à un échelon supérieur. La mise en application de cette réforme favorise ainsi les praticiens recrutés après la réforme au détriment de ceux qui, déjà en fonction, voient leurs collègues, certes tout autant qualifiés, mais moins expérimentés qu'eux, nommés à des échelons supérieurs et donc mieux rémunérés. Aussi, afin de corriger cette injustice, elle lui demande si elle envisage de modifier ces dispositions en prenant désormais en compte les années d'ancienneté de ces praticiens pour les mettre à égalité de traitement avec ceux qui ont été recrutés après la réforme. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – La suppression des trois premiers échelons de la grille des émoluments des Praticiens hospitaliers (PH) est une mesure issue du plan Investir pour l'hôpital (décembre 2019). Elle vise à renforcer l'attractivité des carrières médicales hospitalières par une revalorisation de la grille des PH dès le début de carrière. Cette mesure s'accompagne de plusieurs autres initiatives destinées à rendre les carrières médicales hospitalières plus attractives, telles que l'augmentation du montant de l'Indemnité de service public exclusif (IESPE), la revalorisation de la prime d'exercice territorial, ainsi que les réformes des statuts des PH et des praticiens contractuels. La fusion des échelons n'a pas été remise en question lors du Ségur de la santé, qui s'est tenu de mai à juillet 2020 et dont l'enjeu consistait à négocier des nouvelles mesures de revalorisation. Ainsi, le Ségur de la santé a conduit à acter deux nouvelles mesures pour les PH : - la création de trois nouveaux échelons en fin de grille et la revalorisation de l'IESPE ; - la suppression des trois premiers échelons de la grille est une mesure antérieure, qui ne relevait donc pas du champ du Ségur de la santé. Le projet de décret relatif à cette réforme a été examiné conjointement par la direction générale de l'administration et de la fonction publique et la direction du budget via le guichet unique, le 26 mai 2020, sans réserve sur le texte ni sur le schéma de reclassement proposés. Le même projet de décret a ensuite été soumis au conseil supérieur des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques, notamment au collège composé des PH, le 17 juin 2020, puis adopté à l'unanimité par ses membres en séance plénière le 2 juillet 2020. Enfin, le Conseil d'État a examiné le texte sans émettre de réserves sur le fond ni sur les modalités de reclassement. Le décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020 est ainsi entré en vigueur le 1^{er} octobre 2020. En outre, les modalités de reclassement des praticiens nommés avant l'entrée en vigueur du texte garantissent le maintien de leur niveau de rémunération. La mesure n'a pas d'effet négatif sur la carrière des praticiens hospitaliers anciennement situés aux échelons 4 à 13 de la grille, puisqu'ils ne subissent aucune perte de rémunération. Au

contraire, les praticiens qui se situaient autrefois aux échelons 1 à 3 de la grille ont été reclassés dans le 1^{er} échelon de la nouvelle grille, dont le niveau d'émoluments correspond à l'échelon 4 de l'ancienne grille. Les agents situés dans le 4^e échelon de l'ancienne grille avant l'entrée en vigueur du décret de 2020 ne sont ainsi pas désavantagés dans leur carrière, dès lors que leur ancienneté a été conservée et qu'ils ne se trouvent pas dans une situation moins favorable après la mise en oeuvre de la mesure.

Exercice en France des dentistes étrangers

4573. – 8 mai 2025. – **M. Yves Bleunven** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les difficultés d'exercice en France des dentistes étrangers. En principe, tout chirurgien-dentiste diplômé hors Union européenne ou hors de l'espace économique européen doit être lauréat des épreuves de vérification des connaissances (EVC) de la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) afin d'exercer sur le territoire français. À l'issue de ce concours, les lauréats intègrent un parcours de consolidation des compétences (PCC) de deux ans dans un établissement de santé au sein duquel ils sont affectés sur le statut de praticien associé (PA). Actuellement, la complexité de ce dispositif décourage de nombreux praticiens étrangers installés en France d'y recourir, les incitant plutôt à se tourner vers des professions paramédicales plus accessibles. Pourtant, alors que de nombreux territoires souffrent encore d'un manque criant de professionnels de santé, se priver de ce personnel compétent et exerçant déjà sur notre sol semble relever d'une profonde incohérence. Par conséquent, dans un souci de simplification des démarches et de renforcement de notre système de santé, il lui demande s'il serait possible d'envisager la mise en place d'une formation allégée à destination des dentistes étrangers exerçant déjà une activité paramédicale en France. La mise en oeuvre d'un nouveau parcours, reposant par exemple sur une reconnaissance des acquis de l'expérience (VAE), pourrait constituer une piste de réflexion pertinente. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – De nombreux chirurgiens-dentistes à diplôme hors Union européenne participent à la continuité des soins sur le territoire français. C'est pour cette raison que plusieurs évolutions sont intervenues en 2024 et 2025 pour faciliter leur accès au plein exercice et améliorer leur situation administrative et économique. D'une part, le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique a créé une Autorisation d'exercice provisoire (AEP) d'une durée de treize mois renouvelables une fois, permettant aux Praticien à diplôme hors Union européenne (PADHUE) en France, après le dépôt d'un dossier sur démarche simplifiée, examiné par une commission, d'exercer régulièrement la profession de chirurgien-dentiste. L'obtention de cette autorisation permet aux praticiens d'accéder au statut de praticien associé contractuel temporaire, plus rémunérateur, tel que prévu par le décret n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires. D'autre part, le décret n° 2025-467 du 28 mai 2025 portant diverses dispositions relatives aux PADHUE a créé une voie interne au concours des Epreuves de vérification des connaissances (EVC). Cette voie interne, ouverte pour les EVC 2025 a permis de valoriser l'engagement des PADHUE exerçant sur le sol français, puisqu'elle a été ouverte aux praticiens exerçant depuis plus de 2 ans en France la profession de chirurgien-dentiste, ainsi qu'aux titulaires de l'AEP et aux PADHUE bénéficiant d'une autorisation d'exercice dérogatoire dans certains territoires ultra-marins. Les chirurgiens-dentistes qui présenteront la voie interne du concours ne devront passer qu'une épreuve unique, simplifiée, prenant la forme de questions à choix multiples, en lieu et place des deux épreuves proposées pour la voie externe.

Causes de l'explosion du nombre de cancers liés aux pollutions environnementales et mesure des effets cocktail

4920. – 29 mai 2025. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'augmentation préoccupante du nombre de cas de cancers, en particulier chez les personnes de moins de 50 ans et sur le rôle probable des expositions environnementales dans cette progression. Selon les données de l'Institut national du cancer, l'incidence du cancer du pancréas a doublé chez les hommes et triplé chez les femmes depuis 1982, avec près de 16 000 nouveaux cas en 2023. Des experts rappellent que les facteurs de risque modifiables classiques comme le tabac, l'obésité, le diabète ou la sédentarité, ne suffisent pas à expliquer cette explosion, notamment chez les jeunes adultes, non exposés durablement à ces risques. La recherche scientifique pointe désormais vers un faisceau de facteurs environnementaux liés aux résidus de pesticides, notamment le glyphosate, aux perturbateurs endocriniens, aux microplastiques, aux nanoparticules, aux métaux lourds ou encore aux nitrites alimentaires...

Des études ont mis en évidence qu'une augmentation de 2,6 kg/ha d'herbicides sur onze ans faisait croître de 1,3 % le nombre de cancers du pancréas. Certains dénoncent un « effet cocktail » toxique, lié à la présence conjointe de multiples substances jugées toxiques à titre individuel et dont l'effet pourrait être démultiplié quand elles sont mélangées. Les citoyens sont de plus en plus exposés, dès la vie intra-utérine, sans que l'État ne dispose d'un dispositif de surveillance systémique et transversal de ces polluants et de leurs interactions. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mesurer et évaluer de toute urgence les expositions environnementales susceptibles d'augmenter le risque de cancer, notamment dans les zones agricoles intensives, ainsi que pour financer la recherche sur les effets combinés des polluants, dit effets cocktail, y compris les perturbateurs endocriniens.

Réponse. – La prévention des cancers constitue une priorité pour le ministère chargé de la santé et tous les leviers doivent être mobilisés pour prévenir les expositions aux facteurs de risque de cancers. Les cancers sont des pathologies multifactorielles faisant intervenir des facteurs de risque divers et variés, comme l'obésité, les prédispositions génétiques, l'exposition à des rayonnements, à des pesticides, etc. Parmi les expositions environnementales, les substances chimiques représentent un des facteurs de risque de cancers. Dans le cadre de la réglementation européenne, des évaluations des risques sont réalisées, par les experts des agences sanitaires des Etats membres, pour les substances chimiques mises sur le marché (y compris les substances phytopharmaceutiques et biocides), notamment sur leur caractère cancérigène mais aussi perturbateur endocrinien. Le ministère chargé de la santé veille à ce que les substances reconnues comme cancérigènes ou perturbateurs endocriniens puissent être retirées du marché européen dans les meilleurs délais. Grâce aux expertises menées par les agences sanitaires mais aussi aux travaux des équipes de recherche, de plus en plus de preuves sont aujourd'hui disponibles pour agir et supprimer les substances préoccupantes pour la santé et l'environnement. Toutefois, compte tenu du nombre considérable de substances et de leur potentiel effet cocktail, il est extrêmement complexe d'identifier la fraction attribuable de ces expositions sur les différents types de cancers. L'évaluation de l'impact de tous les polluants de l'environnement sur la santé est encore plus complexe, notamment en raison de l'exposome (exposition vie entière). En matière d'exposition de la population française et de surveillance de son état de santé, l'enquête Albane qui a été lancée en juin 2025 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et Santé publique France, porte sur l'alimentation, la nutrition, l'état de santé et l'exposition aux substances chimiques présentes dans l'environnement. Elle a pour objectif de mieux connaître l'état de santé de la population française afin d'aider les pouvoirs publics à orienter les politiques de santé et de prévention. Les données d'exposition, de consommation alimentaire ou d'habitude de vie, issues d'Albane seront croisées avec des données de santé afin d'identifier les éventuels liens avec des maladies. Elles seront complétées par les travaux de l'ANSES visant à établir des niveaux de concentration pour certaines substances à partir desquels il existerait un risque pour la santé. Plus particulièrement sur les perturbateurs endocriniens, Santé publique France assure la surveillance épidémiologique de certains indicateurs sanitaires en lien avec ces substances. Historiquement basée sur la santé reproductive, cette surveillance va progressivement s'étendre à d'autres pathologies prioritaires par l'Étude PEPS'PE (priorisation des effets sanitaires à surveiller dans le cadre du programme de surveillance en lien avec les perturbateurs endocriniens). Plusieurs cancers feront ainsi l'objet d'une surveillance dans ce cadre, notamment le cancer du sein et le cancer des testicules. S'agissant du cancer du pancréas, l'augmentation de son incidence en France et le fait que ce cancer soit parmi les plus meurtriers, avec un pronostic très défavorable, mérite une attention plus particulière. D'après Globocan, les taux d'incidence de cancer du pancréas les plus élevés sont observés en Europe de l'Ouest et en Europe de l'Est. D'après les données du centre international de recherche sur le cancer, les taux d'incidence et de mortalité actuels du cancer du pancréas en France hexagonale sont similaires à ceux de l'Europe de l'Ouest, avec un taux d'incidence standardisé sur l'âge de 9,4 en France pour 8,83 en Europe de l'Ouest. Le tabagisme, l'obésité, la pancréatite chronique ainsi que le diabète sont déjà reconnus comme des facteurs de risque du cancer du pancréas, aux côtés de facteurs génétiques. En outre, l'institut national du cancer s'est vu conférer, par la loi du 30 juin 2025, la mise en place d'un registre national des cancers ayant pour but d'augmenter la couverture nationale du recueil des cas incluant le cancer du pancréas. Cet outil essentiel à la santé publique permettra à terme d'accroître la compréhension, la surveillance de la maladie et de travailler à l'amélioration des parcours de soins et de prévention. La prévention des expositions aux polluants de l'environnement (particules fines, substances chimiques) est une priorité pour le ministère chargé de la santé et plusieurs mesures de prévention sont ainsi déployées dans le cadre des politiques publiques en santé environnementale et de la stratégie décennale de lutte contre les cancers. Cette dernière met également l'accent sur l'amélioration de la recherche, d'une approche plus personnalisée de la prévention et du dépistage et de la prise en

charge précoce du pancréas et de l'ensemble des cancers de mauvais pronostic. Enfin, le cancer du pancréas fait également l'objet d'un parcours dédié au sein de l'expérimentation « Interception » au titre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2018.

Facilitation de l'accès aux ergothérapeutes

6160. – 18 septembre 2025. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessaire facilitation de l'accès aux ergothérapeutes. Les ergothérapeutes sont des professionnels de santé qui contribuent au maintien ou à la restauration de l'autonomie en permettant à la personne, quel que soit son âge et sa situation de santé, de réaliser ses activités de vie quotidienne dans son environnement. À ce titre, ils interviennent au plus près des lieux de vie, à domicile, sur les lieux de travail, à l'école et en institution pour permettre aux bénéficiaires de réaliser leurs activités de vie quotidienne (prescription d'aides techniques, préconisations d'adaptation des logements, rééducation et réhabilitation...). Comme pour les autres rééducateurs, les interventions des ergothérapeutes sont soumises à prescription médicale (article L. 4331-1 du code de la santé publique). Or, depuis de nombreuses années déjà, bon nombre d'ergothérapeutes sont contraints d'intervenir sans prescription médicale en raison du manque de temps médical entraînant de fait un exercice hors cadre réglementaire. C'est notamment le cas pour de nombreux ergothérapeutes salariés dans les établissements et services médico-sociaux n'ayant pas de médecins au sein de la structure (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, foyers d'accueil médicalisés, services de soins infirmiers à domicile etc.). Selon une étude réalisée en 2023 par l'Association nationale française des ergothérapeutes, seuls 35% des ergothérapeutes ont systématiquement une prescription médicale pour exercer leurs soins. Le 12 juin 2023, les ergothérapeutes ont reçu l'arrêté leur donnant enfin le droit de prescrire des aides techniques. L'objectif était de réduire les délais d'attribution de celles-ci et les coûts liés à des consultations médicales évitables. Ce droit à la prescription a constitué une avancée importante en matière de prévention et d'accès aux soins pour tous. Mais, par le décret n° 2022-737 du 28 avril 2022 relatif aux conditions de prescriptions de dispositifs médicaux et aides techniques par les ergothérapeutes, l'exercice de ce droit reste soumis à la prescription médicale de l'acte d'ergothérapie rendant totalement inefficace cette mesure. La fluidification de l'accès aux soins, la prévention et l'optimisation économique souhaitées se trouvent ainsi entravées. Au regard de ces difficultés, beaucoup d'ergothérapeutes renoncent à exercer leur droit à la prescription des aides techniques, notamment dans les déserts médicaux. La situation est en passe de devenir particulièrement délétère au regard du développement des nombreux dispositifs nationaux intégrant des ergothérapeutes. Par exemple, le pacte de lutte contre les déserts médicaux mentionne comme un enjeu majeur la facilitation de l'exercice de l'ergothérapie. À l'heure où notre système de soins doit nécessairement être optimisé pour répondre aux besoins de la population face au manque de médecins généralistes et spécialistes, il est nécessaire d'optimiser le parcours des usagers en réduisant les consultations médicales évitables et en rendant effectivement applicable le cadre d'exercice des ergothérapeutes qui leur a été reconnu. Il interroge donc le Gouvernement sur les actions qui seront mises en oeuvre pour contrevenir à cette incohérence actuelle du cadre d'exercice des ergothérapeutes.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de la nécessité de faire évoluer le cadre d'exercice des ergothérapeutes, et de fluidifier l'accès à l'ergothérapie dans l'intérêt d'une meilleure prise en charge des patients. Les ergothérapeutes sont des professionnels de santé essentiels pour la prise en charge des patients en situation de handicap ou en perte d'autonomie. Leur intervention permet d'améliorer le quotidien de ces patients, qui sont déjà suivis par le corps médical. En effet, leur expertise permet d'établir un diagnostic en ergothérapie, de proposer des solutions concrètes pour favoriser l'autonomie des patients, et de prescrire des aides techniques adaptées à leurs besoins. Par ailleurs, les ergothérapeutes travaillent en équipe avec d'autres professionnels de santé (médecins, orthophonistes, psychomotriciens, masseurs-kinésithérapeutes...). C'est la raison pour laquelle il a semblé nécessaire de faciliter le parcours de ces patients suivis par des médecins, afin de renforcer l'accès aux soins en ergothérapie, tout en garantissant la sécurité des soins, dans le cadre d'une prise en charge pluridisciplinaire. Ainsi, dans le cadre de l'adoption du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, un amendement gouvernemental a permis de faire évoluer l'accès à l'ergothérapie. En effet, son article 68 prévoit que le deuxième alinéa de l'article L. 4331-1 du code de la santé publique soit désormais rédigé ainsi : « Les ergothérapeutes exercent leur art sur prescription médicale ou dans le cadre d'un adressage vers une prise en charge pluriprofessionnelle à laquelle ils participent ». Cette mesure permet d'ores et déjà de faciliter l'accès à l'ergothérapie, en n'exigeant plus de prescription médicale lorsque l'ergothérapeute exerce au sein d'une équipe ou d'un établissement.

Annulation en cours de la mesure de remboursement des protections périodiques réutilisables

6389. – 23 octobre 2025. – **Mme Anne Souyris** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** au sujet de la précarité menstruelle qui touche particulièrement les jeunes ainsi que les personnes en situation de précarité financière. Alors que 4 millions de personnes menstruées de 18 à 50 ans seraient victimes de précarité menstruelle en France selon l'association Règles élémentaires, il semble que les engagements ambitieux et nécessaires pris par le Gouvernement peinent aujourd'hui à se traduire en actions concrètes. En effet, le Gouvernement de Mme Borne, avait promis l'implémentation du remboursement des protections périodiques réutilisables pour les jeunes de moins de 26 ans (représentant 44% des personnes en situation de précarité menstruelle) et les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire. Cet engagement fut même inscrit à l'article 40 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 permettant d'en définir le périmètre et le cadre légal. Le projet de décret d'application de la mesure a été finalisé en décembre 2024. Interrogé à ce sujet lors de questions posées au Gouvernement le 28 mai 2025, le Gouvernement avait confirmé la mise en oeuvre de la mesure avant la fin de l'année 2025, décriant le retard « inacceptable » d'un engagement « nécessaire ». Le projet d'arrêté définissant le cahier des charges techniques (précisant la composition et la capacité d'absorption des protections périodiques) a, quant à lui, été achevé en juin 2025. Plus de deux ans et demi après l'annonce initiale du Gouvernement, et malgré les interpellations successives, aucun des textes réglementaires ou techniques indispensables à la mise en oeuvre de cette mesure n'a été publié. En l'absence de communication de la part du Gouvernement, elle semble s'être évaporée de l'agenda officiel. Elle s'inquiète de la disparition d'une telle mesure, en raison des lourds impacts sur les enjeux d'égalité et de santé publique qu'elle implique. Elle lui demande par conséquent jusqu'à quand et pour quelles raisons la mesure a été repoussée. – **Question transmise à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – La mise en oeuvre du dispositif relatif au remboursement des protections périodiques réutilisables, prévu dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, traduit l'engagement fort du Gouvernement face à la lutte contre la précarité menstruelle, en prévoyant la prise en charge des protections périodiques réutilisables pour les femmes de moins de 26 ans et les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire. La mise en oeuvre opérationnelle de cette mesure nécessite des textes d'application. À ce titre, le décret n° 2026-288 du 17 avril 2026 relatif à la prise en charge par l'assurance maladie des protections périodiques réutilisables a été publié. Il en précise les modalités d'application. Dans son prolongement, un avis de projet définissant le cahier des charges des produits éligibles a également été publié le 23 avril 2026. Ce cahier des charges précise les catégories de produits concernés ainsi que leurs spécifications techniques, afin de garantir un haut niveau d'exigence en matière de qualité et de sécurité sanitaire des produits. Ce projet fait actuellement l'objet d'une expertise par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dont l'avis est attendu prochainement, préalablement à la publication du cahier des charges par arrêté. À la suite de la publication de l'arrêté, les entreprises pourront demander le référencement de leur produit. L'entrée en vigueur effective de la prise en charge des protections périodiques réutilisables est prévue pour la rentrée universitaire 2026. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour assurer un déploiement rapide et sécurisé de cette mesure très attendue.

Mise en oeuvre du dispositif « Mon Bilan Prévention »

6408. – 23 octobre 2025. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'effectivité de la mise en oeuvre du dispositif « Mon Bilan Prévention », dans un contexte où la lutte contre les maladies chroniques constitue un enjeu majeur de santé publique et exerce une pression croissante sur notre système de santé. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les maladies chroniques représentent la première cause de mortalité dans le monde. En France, près de 25 millions de personnes vivent avec au moins une maladie chronique - diabète, hypertension, pathologies cardiovasculaires, etc. -, soit environ 37 % de la population. L'augmentation de ces affections constitue une charge considérable pour le système de santé. En 2023, selon les données de l'assurance maladie, les pathologies et traitements chroniques ont représenté 60 % des dépenses totales des régimes d'assurance maladie obligatoires. Ces maladies traduisent également de fortes inégalités sociales de santé. Selon une étude de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) portant sur la période 2016-2017, les 10 % les plus modestes développent plus fréquemment une maladie chronique que les 10 % les plus aisés, à âge et sexe comparables. À titre d'exemple, les premiers sont 2,8 fois plus touchés par le diabète et 2,2 fois plus par les maladies du foie ou du pancréas. Ces données illustrent la nécessité d'un dispositif de prévention efficace pour

réduire ces inégalités et freiner la progression de ces pathologies. Pour répondre à ces enjeux de santé cruciaux pour la population française, le dispositif « Mon Bilan Prévention » a été instauré. Il s'adresse à l'ensemble des assurés sociaux à des âges clés de la vie : 18 et 25 ans, 45 et 50 ans, 60 et 65 ans, puis 70 et 75 ans. C'est dans ce contexte qu'elle souhaite connaître l'état de la mise en oeuvre de ce dispositif : le nombre de bilans réalisés à ce jour, ventilés par tranche d'âge et par sexe, les modalités concrètes de mise en oeuvre et de suivi, ainsi que les premiers éléments d'évaluation disponibles sur son impact en matière de prévention et de réduction des risques.

Réponse. – Mon Bilan Prévention (MBP) est un temps d'échange individuel entre un professionnel de santé effecteur et un assuré, entièrement dédié à la prévention. L'objectif est de prévenir l'apparition de maladies chroniques, de renforcer le recours aux dépistages organisés et aux campagnes de vaccination et de permettre à chacun de devenir véritablement acteur de sa santé. En encourageant les comportements favorables à la santé, ce dispositif vise à prolonger l'espérance de vie en bonne santé et à réduire les inégalités sociales de santé, en déployant des actions complémentaires d'aller-vers, notamment en région. Le dispositif est proposé à quatre âges clés de la vie : 18-25 ans, 45-50 ans, 60-65 ans, 70-75 ans. Ces rendez-vous peuvent à ce jour être réalisés par les médecins, les infirmiers, les sages-femmes et les pharmaciens. L'ouverture à d'autres effecteurs est en cours de réflexion. Chaque bilan est intégralement pris en charge par l'Assurance maladie, sans reste à charge pour l'assuré. Lors de l'entretien, de nombreuses thématiques peuvent être abordées (alimentation, sommeil, écrans...). L'assuré, en lien avec le professionnel, choisit une ou deux priorités sur lesquelles il souhaite agir. À la fin de l'entretien, un plan personnalisé de prévention lui est remis, formalisant ses objectifs et les actions à mettre en place dans son quotidien. Si un besoin d'accompagnement par un professionnel est identifié, un annuaire recensant l'offre d'aval est mis à disposition de l'assuré (diététicien, addictologue, cardiologue...). Au 30 avril 2026, 514 691 bilans de prévention ont été réalisés (données de la Direction du numérique issues du Système national des données de santé). 62 % des bilans concernent des femmes contre 38 % d'hommes. Les 4 classes d'âge sont bien représentées : 1/ 18-25 ans : 30,0 %, 2/ 45-50 ans : 20,4 %, 3/ 60-65 ans : 23,8 %, 4/ 70-75 ans : 22,6 % (3,2 % des bilans ont été réalisés hors âge cible). Ce dispositif, lancé en 2024 par le biais d'une campagne de communication, est encore jeune et insuffisamment connu, les efforts vont se poursuivre dans les prochains mois pour le dynamiser afin que les assurés et les effecteurs s'en saisissent. Parallèlement, le Haut conseil de la santé publique a produit des recommandations afin d'évaluer Mon Bilan Prévention et des travaux vont être prochainement menés afin de définir le cadre évaluatif du dispositif. Mon Bilan Prévention constitue une politique prioritaire du Gouvernement, au service du virage préventif, et est à ce titre particulièrement suivi par le ministère chargé de la santé.

4185

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Vidéosurveillance en milieu naturel forestier

2756. – 16 janvier 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la réglementation relative à l'installation de caméras de vidéosurveillance et autres dispositifs de captation d'images dans un environnement naturel tel qu'une parcelle de forêt communale pour la prévention et la lutte contre les dépôts sauvages. Elle s'interroge spécifiquement sur ce type d'environnement, compte tenu de potentiels risques d'incendies liés à la dégradation des appareils, et de nuisances pour la faune locale et la biodiversité. Elle souhaite également savoir si, dans le cadre de leur mission de protection des milieux forestiers, les agents de l'office national des Forêts pourraient avoir accès aux images recueillies. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Vidéosurveillance en milieu naturel forestier

4073. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n°02756 sous le titre « Vidéosurveillance en milieu naturel forestier », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Afin de prévenir et constater des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, des systèmes de vidéoprotection peuvent être mis en oeuvre sur la voie publique par les autorités publiques compétentes, comme les maires (11° de l'article L. 251-2 du code de sécurité intérieure). L'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique est soumise à l'avis de la commission départementale de vidéoprotection ainsi qu'à une autorisation préfectorale (article L. 251-4 du code de sécurité intérieure). Les images issues de ces dispositifs de vidéoprotection peuvent ainsi constituer des moyens de preuve pour établir la responsabilité d'une ou plusieurs personnes ayant illicitement abandonné des déchets. Pour y avoir accès dans le cadre de leur enquête, les agents publics commissionnés et assermentés de l'ONF peuvent établir une réquisition judiciaire, conformément aux dispositions de l'article L.172-11 du code de l'environnement. Rien ne s'oppose à l'utilisation de tels clichés ou vidéos dans le cadre de procédures judiciaires, dès lors que l'installation est licite, notamment en cas de constatation d'infractions. Conformément aux dispositions de l'article 427 du code de procédure pénale, « hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction ». S'agissant de la pose de pièges photographiques par les autorités publiques sur la voie publique, si le piège-photo réalise de courtes vidéos, les dispositions relatives à la vidéoprotection s'appliquent également. S'agissant de la simple prise de clichés photographiques, en l'absence de réglementation particulière, le ministère chargé de l'agriculture, dans une réponse à la question écrite n° 05884 datée du 26 juillet 2018, avait déjà eu l'occasion d'indiquer que « seul le régime général relatif au respect de la vie privée (article 9 du code civil) et au droit à l'image s'appliquent en la matière. Dans des lieux ouverts, telles que les forêts domaniales, la simple captation de l'image d'autrui est donc libre, le droit ne prohibant simplement que la reproduction, l'exposition ou la publication du cliché des personnes sans leur consentement [...]. Lorsque des photographies sont opérées à des fins scientifiques (suivi de la faune sauvage) les images comportant éventuellement la présence d'une personne sont immédiatement détruites. [...] Enfin, aucune mesure de prise de vue n'est mise en place en forêt des collectivités relevant du régime forestier sans l'accord de celles-ci ».

Enjeux sanitaires, environnementaux et économiques liés au traitement des bonbonnes et cartouches de protoxyde d'azote

3230. – 6 février 2025. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** au sujet des enjeux sanitaires, environnementaux et économiques liés au traitement des bonbonnes et cartouches de protoxyde d'azote. Malgré les dispositions législatives visant à limiter leur mésusage, la consommation de cette substance reste terriblement élevée. Outre l'enjeu de santé publique évident, ces déchets soulèvent des préoccupations d'ordre social et environnemental. En raison de leur caractère explosif, ces cartouches endommagent les équipements d'incinération des centres de valorisation énergétique (CVE) et exposent les agents de ces centres à des risques lors de leur manipulation. Les explosions entraînent également l'arrêt des lignes de traitement, nécessaires à la remise en état du matériel. Or, ces centres produisent, par le traitement de biodéchets, de l'énergie pour les collectivités. L'arrêt de leurs activités entraînent donc une perte énergétique pour les habitants et aggravent l'impact environnemental par le recours aux centres d'enfouissement, faute de solutions adaptées. C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer l'encadrement des conditions de vente du protoxyde d'azote, et si la mise en place d'une éco-contribution spécifique pourrait être étudiée afin d'en assurer une gestion adaptée. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Les bouteilles de protoxyde d'azote causent de nombreux dégâts au sein des installations de traitement de déchets, engendrant des risques pour la sécurité des employés et des coûts pour leur réparation. Les services du ministère sollicitent régulièrement les instances européennes afin que des solutions partagées avec l'ensemble des Etats membres puissent être adoptées. La gravité des incidents étant généralement liée à la taille des bouteilles, une première mesure visant à limiter les risques et dommages au sein des installations de traitement de déchets a été prise en France dès 2023 : l'arrêté du 19 juillet 2023, entré en vigueur début 2024, limite à 8,6 grammes le poids des cartouches autorisées à la vente aux particuliers. En complément, en vertu de l'article 30 de la loi du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens, sont interdits, pour un particulier, la détention et le transport d'une quantité de protoxyde d'azote supérieure à la limite précédemment mentionnée. Le même article prohibe la vente de protoxyde d'azote aux particuliers à compter du 1^{er} février 2027.

Crise de la filière du recyclage

3890. – 27 mars 2025. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la crise de la filière du recyclage des textiles. Cette filière historique, qui joue un rôle essentiel dans la réduction des déchets et la préservation des ressources naturelles est aujourd'hui manifestement concurrencée par la montée en puissance de la fast-fashion, favorisant la production de produits à bas coûts rarement réutilisables et recyclables. Cette problématique a été prise en compte par plusieurs États membres de l'Union européenne, qui ont mis en place des mesures pour soutenir les acteurs du recyclage textile. En France, toutefois, les actions restent insuffisantes. Si l'engagement du Gouvernement a permis un soutien rétroactif pour 2024 à la filière responsabilité élargie des producteurs, les fonds alloués demeurent en deçà des besoins réels. En conséquence, les professionnels du secteur alertent sur les difficultés rencontrées depuis le second semestre 2024, face à un effondrement des marchés avec lesquels ils travaillent, entraînant une baisse significative de leurs activités. Dans un contexte où le neuf devient moins coûteux que l'occasion, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour lutter contre la surconsommation et soutenir financièrement la filière du recyclage textile, afin d'encourager une économie plus durable. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que traverse actuellement la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures (TLC). Cette situation résulte d'une augmentation très importante des volumes de textiles usagés, largement alimentée par le développement de l'ultra fast fashion, et de la réduction progressive des débouchés à l'export, qui fragilisent durablement le modèle économique des opérateurs de collecte, de tri et de valorisation. Face à cette situation exceptionnelle, le Gouvernement a demandé à l'éco-organisme Refashion de renforcer, dès 2025 puis en 2026, son soutien aux opérateurs de collecte et de tri afin de prévenir les défaillances d'entreprises et de préserver les capacités industrielles indispensables au fonctionnement de la filière. Ce soutien a ainsi plus que doublé en deux ans pour atteindre 268 euros par tonne triée en 2026. Parallèlement, le Gouvernement a engagé, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, une réforme structurelle de la filière REP TLC. Cette réforme vise à mieux prévenir la production de déchets textiles en responsabilisant davantage les metteurs sur le marché et à renforcer les capacités nationales de réemploi, de tri et de recyclage afin de développer une filière plus résiliente et moins dépendante des débouchés extérieurs. Le futur cahier des charges de la filière renforcera ainsi significativement les moyens consacrés au développement des capacités industrielles de tri, de surtri et de recyclage. Plus de 300 millions d'euros seront mobilisés sur une période de six ans afin de soutenir les investissements nécessaires à l'émergence d'une filière industrielle performante, créatrice d'emplois et capable de traiter une part croissante des textiles usagés sur le territoire national. Le Gouvernement est particulièrement attaché au maintien de la place des structures de l'économie sociale et solidaire au sein de cette filière. Ces structures jouent un rôle essentiel, tant par leur contribution à la collecte, au réemploi et au tri des textiles que par les missions d'insertion et de cohésion territoriale qu'elles assurent. Le futur cahier des charges veillera ainsi à préserver leur modèle économique et à leur donner les moyens de poursuivre leurs missions dans des conditions pérennes, en accompagnant leur adaptation aux profondes évolutions que connaît aujourd'hui la filière textile.

Encadrement de l'utilisation des canons effaroucheurs agricoles

4637. – 15 mai 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'utilisation des canons effaroucheurs anti-oiseaux. Ces dispositifs sonores, installés chaque année à la suite des semis, permettent d'éloigner les oiseaux et ainsi de protéger les cultures. Bien que d'autres méthodes existent - tels que les épouvantails, les dispositifs visuels réfléchissants ou encore les répulsifs - les canons restent l'un des moyens les plus efficaces pour préserver les récoltes. La survie économique des agriculteurs dépend largement de la protection de leurs cultures. Cependant, cette solution peut aussi générer des tensions avec les riverains, en particulier en raison des nuisances sonores qu'elle engendre. Aujourd'hui, il n'existe pas de cadre réglementaire strict à l'échelle nationale encadrant leur usage. Seuls les articles R. 1334-32 et R. 1334-33 du code de la santé publique s'appliquent, encadrant les nuisances sonores liées aux activités professionnelles et fixant les limites d'émergence sonore admissibles. Dans un souci d'équilibre entre la nécessaire protection des cultures et le respect du cadre de vie des habitants, une réglementation nationale plus précise pourrait être envisagée. Celle-ci pourrait par exemple fixer des plages horaires d'utilisation, une distance minimale d'implantation par rapport aux habitations, ou encore un rythme maximal de détonations. Par conséquent, il demande au Gouvernement s'il envisage de mettre en place un encadrement national spécifique de l'usage des canons effaroucheurs, dans un souci

d'équité et de cohabitation harmonieuse entre les agriculteurs et les riverains. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Encadrement de l'utilisation des canons effaroucheurs agricoles

6202. – 25 septembre 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 04637 sous le titre « Encadrement de l'utilisation des canons effaroucheurs agricoles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Les nuisances sonores émises par les canons effaroucheurs ne font l'objet d'aucune réglementation particulière à l'échelle nationale. Toutefois, les dispositions générales du code de la santé publique relatives aux bruits liés à une activité professionnelle, et notamment les articles R. 1334-32 et R. 1334-33 qui prévoient des valeurs d'émergence à respecter, s'appliquent à l'utilisation de ces dispositifs. Par ailleurs, le code de la santé publique permet aux préfets et aux maires de prendre des dispositions complémentaires à la réglementation de portée nationale : de nombreux arrêtés préfectoraux font déjà usage de cette faculté. À titre d'exemple, l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 janvier 2021 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, traite spécifiquement de la problématique des bruits émis par les canons effaroucheurs et fixe des règles particulières applicables dans le département de la Vienne. L'arrêté précise notamment les périodes de l'année à laquelle les dispositifs sonores d'effarouchement peuvent être utilisés, les horaires d'utilisation, la distance minimale aux habitations, la distance minimale entre chaque dispositif ou encore la limite du nombre de détonations par heure. Eu égard au nécessaire souci d'équilibre que vous soulignez, l'échelon départemental, voire l'échelon communal, paraissent être les plus adaptés pour concilier les enjeux liés à l'usage des canons effaroucheurs.

Reprise des dispositions de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

4976. – 5 juin 2025. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur une nécessaire reprise du modèle mis en place par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC). L'industrie textile est actuellement l'un des secteurs les plus polluants, responsable d'environ 10 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre et de 20% de la pollution des eaux. Cette hausse est imputable en grande partie au développement de la « fast fashion », un mode de consommation intensif basé sur le fait de commercialiser des vêtements de basse qualité et à très bas prix, promouvant donc des achats textiles non durables qui favorisent la surconsommation. Le résultat, c'est que près de 92 millions de tonnes de déchets textiles sont émis chaque année, et très peu sont recyclés. Chaque seconde, près de 100 pièces neuves sont injectées sur le marché français, soit une hausse de 30 % en seulement quatre ans. Pour limiter le gaspillage des textiles invendus, la loi AGEC est venue interdire la destruction des invendus textiles, et obliger les entreprises à donner leur surplus à des associations, en échange de 60 % de réduction fiscale. Cependant, il semble que certaines entreprises aient su tirer parti de cette législation, quitte à la détourner de son objectif initial. Comme le révèle le média Disclose, des entreprises comme Dealinka se sont même spécialisées dans ce domaine et proposent aux grands groupes de « réduire les frais liés aux stocks encombrants [et] associés à la destruction des produits », en insistant bien sur les contreparties fiscales de ces dons. Ainsi, le dispositif tel qu'il peut être appliqué n'incite nullement les grandes marques à réduire leur production ; au contraire, nombre d'enseignes augmentent artificiellement leurs invendus pour bénéficier de réduction fiscale très avantageuse. Ce mécanisme est d'autant plus intéressant pour les entreprises que, dans le cadre du don, ce sont elles qui déterminent la valeur du produit donné. Enfin, si, en théorie, la filière des déchets textiles est financée par une taxe versée par les enseignes de mode, les vêtements qui ont fait l'objet d'un don en sont exclus. Ainsi, en plus d'être submergées par des tonnes de vêtements qu'elles peinent à distribuer, les associations sont désormais contraintes de les détruire à leurs frais, les amenant à dénoncer l'impact négatif de ce dispositif. De plus, il faut constater que cette niche fiscale, qui loupe son objectif, constitue un réel manque à gagner pour l'État, qui s'élève à plusieurs centaines de milliers d'euros. Par exemple, Décathlon a bénéficié de 709 000 euros d'avoirs fiscaux en 2024 sur 1,18 million d'euros de produits. Aussi, il lui demande quelle stratégie le Gouvernement entend mettre en place pour éviter les détournements de la loi AGEC, et renforcer son objectif de protection de l'environnement par la réduction de la surproduction textile. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que traverse actuellement la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures (TLC). Cette situation résulte d'une augmentation très importante des volumes de textiles usagés, largement alimentée par le développement de l'ultra fast fashion, et de la réduction progressive des débouchés à l'export, qui fragilisent durablement le modèle économique des opérateurs de collecte, de tri et de valorisation. Face à cette situation exceptionnelle, le Gouvernement a demandé à l'éco-organisme Refashion de renforcer, dès 2025 puis en 2026, son soutien aux opérateurs de collecte et de tri afin de prévenir les défaillances d'entreprises et de préserver les capacités industrielles indispensables au fonctionnement de la filière. Ce soutien a ainsi plus que doublé en deux ans pour atteindre 268 euros par tonne triée en 2026. Parallèlement, le Gouvernement a engagé, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, une réforme structurelle de la filière REP TLC. Cette réforme vise à mieux prévenir la production de déchets textiles en responsabilisant davantage les metteurs sur le marché et à renforcer les capacités nationales de réemploi, de tri et de recyclage afin de développer une filière plus résiliente et moins dépendante des débouchés extérieurs. Le futur cahier des charges de la filière renforcera ainsi significativement les moyens consacrés au développement des capacités industrielles de tri, de surtri et de recyclage. Plus de 150 millions d'euros seront mobilisés sur une période de six ans afin de soutenir les investissements nécessaires à l'émergence d'une infrastructure industrielle performante, créatrice d'emplois et capable de traiter une part croissante des textiles usagés sur le territoire national. Le Gouvernement est particulièrement attaché au maintien de la place des structures de l'économie sociale et solidaire au sein de cette filière. Ces structures jouent un rôle essentiel, tant par leur contribution à la collecte, au réemploi et au tri des textiles que par les missions d'insertion et de cohésion territoriale qu'elles assurent. Le futur cahier des charges veillera ainsi à préserver leur modèle économique et à leur donner les moyens de poursuivre leurs missions dans des conditions pérennes, en accompagnant leur adaptation aux profondes évolutions que connaît aujourd'hui la filière textile.

Soutien aux opérateurs de collecte des TLC et blocage des fonds par l'éco-organisme Refashion

5730. – 17 juillet 2025. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la situation critique de la filière des textiles, linge de maison et chaussures (TLC), suite à l'annonce par l'association Le Relais de l'arrêt de la collecte à compter du 15 juillet 2025. Cette décision fait suite au gel des financements par l'éco-organisme agréé Refashion, qui détient pourtant plusieurs centaines de millions d'euros issus de l'éco-contribution versée par les consommateurs sur chaque produit textile. En l'absence de soutien financier, ce sont plus de 3 000 emplois, dont une grande partie en insertion, qui sont aujourd'hui menacés, et la continuité du service de collecte, tri et valorisation des TLC sur le territoire qui est compromise. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir la transparence de la gestion des fonds par Refashion, assurer le versement rapide des soutiens financiers aux opérateurs de terrain, et préserver les objectifs de la filière en matière de réemploi, d'économie circulaire et d'insertion sociale. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Situation de la filière de collecte et de tri des textiles

6019. – 4 septembre 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la situation préoccupante que traverse actuellement la filière de collecte et de tri des textiles usagés. Plusieurs acteurs de terrain, et notamment des structures de l'économie sociale et solidaire, alertent sur les graves difficultés économiques auxquelles ils sont confrontés du fait, selon eux, d'un soutien insuffisant de l'éco-organisme Refashion, chargé de la mise en oeuvre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits textiles, linge de maison et chaussures, conformément aux dispositions des articles L. 541-10 et suivants du code de l'environnement. Ils estiment que le niveau de soutien financier actuellement versé, fixé à 156 euros/tonne triée, ne permet pas de couvrir les coûts réels du tri, qu'ils évaluent à environ 304 euros/tonne. Ils dénoncent par ailleurs la prise en compte, dans les calculs économiques de l'éco-organisme, d'aides à l'emploi versées dans le cadre de politiques publiques d'insertion, ce qui viendrait selon eux minorer artificiellement les coûts. De son côté, Refashion affirme dans un communiqué en date du 15 juillet 2025 avoir proposé une aide d'urgence revalorisée à hauteur de 192 euros/tonne, dans le cadre d'un travail concerté avec les parties prenantes et sous pilotage d'un cabinet indépendant. L'éco-organisme met en avant une gestion financière encadrée, audité, et conforme aux exigences du cahier des charges de la REP, et affirme agir sous le contrôle des services de l'État. Cette situation suscite une inquiétude croissante, tant pour la viabilité économique des opérateurs que pour la continuité du service de collecte sur le territoire national, alors

que la filière représente plusieurs milliers d'emplois et une mission essentielle de transition écologique et sociale. La divergence d'appréciation entre les acteurs appelle, dans ce contexte, à une clarification du rôle de l'État dans la supervision de la REP textile, ainsi qu'à une évaluation transparente et partagée des soutiens effectivement versés et des besoins exprimés. Elle lui demande ainsi quelles mesures elle entend prendre pour assurer la pérennité de la filière de collecte et de tri textile, garantir un financement à la hauteur des coûts constatés sur le terrain, et clarifier les modalités de pilotage et de contrôle des éco-organismes dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Situation de la filière de collecte et de tri des textiles

6790. – 20 novembre 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** les termes de sa question n° 06019 sous le titre « Situation de la filière de collecte et de tri des textiles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Ralentissement filière du recyclage de textiles

9458. – 9 juillet 2026. – **M. Vincent Louault** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la situation alarmante du marché de la seconde main en matière textile et notamment des points de collecte de la société « Le Relais ». Cette société est un acteur majeur du recyclage du textile en France. Elle collecte chaque année environ 120 000 tonnes de vêtements grâce à ses milliers de conteneurs répartis sur l'ensemble du territoire national. La progression de la mode jetable continue d'impacter négativement son activité. Malgré le soutien financier apporté par le Gouvernement en 2025 et 2026, « Le Relais » fait face à une hausse de ses coûts de traitement liée à la collecte de produits de moindre qualité, ce qui fragilise son modèle économique déjà emprunté. En Indre-et-Loire à Ballan-Miré, comme dans d'autres communes, l'entreprise va donc réduire drastiquement ses activités de collecte. De fait, son rôle écologique et social se retrouve affaibli et risque de se reporter sur les collectivités locales, acteurs essentiels de la gestion des déchets, dont les compétences ne cessent de s'élargir sans que les moyens nécessaires y soient affectés. Dès lors, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement va mettre en oeuvre afin de pallier les problématiques qui pèsent sur les acteurs de la filière et qui nuisent directement à la protection de l'environnement. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Prise en charge des coûts de collecte des textiles usagés dans les territoires ruraux

9668. – 30 juillet 2026. – **M. Raphaël Daubet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés rencontrées par les opérateurs de collecte des textiles usagés dans les territoires ruraux. Dans ces territoires, la dispersion des points de collecte, les distances parcourues et la faiblesse des volumes compromettent l'équilibre économique de cette activité. À titre d'exemple, dans le département du Lot, Le Relais a ainsi retiré près de la moitié de ses bornes, principalement dans les secteurs les plus éloignés, entraînant des interruptions de collecte. L'article L. 541-10-2 du code de l'environnement prévoit que les contributions versées aux éco-organismes couvrent notamment les coûts de collecte et de transport des déchets. L'article 5 de la loi n° 2026-602 du 8 juillet 2026 dispose en outre qu'une fraction de ces contributions finance des infrastructures de collecte, de tri, de réemploi et de recyclage. Il revient au cahier des charges fixé par arrêté ministériel de déterminer les modalités de mise en oeuvre de ces obligations. Le projet d'arrêté soumis à consultation publique du 8 au 29 juillet 2026 retient une prise en charge intégrée des coûts de collecte, reposant notamment sur le soutien versé aux opérateurs de tri et leurs relations contractuelles avec les collecteurs. Pour les charges spécifiques, notamment celles liées au transport, il prévoit seulement que l'éco-organisme peut proposer un accompagnement dédié. Le plan destiné à assurer un maillage optimal des points de collecte ne doit être remis au ministre qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2028. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend inscrire dans le cahier des charges définitif afin d'assurer, dès 2027, une prise en charge effective des coûts de collecte et de transport tenant compte des contraintes propres aux territoires ruraux, et quelles mesures transitoires il prévoit pour garantir la continuité et un

maillage territorial suffisant de la collecte dans l'attente de ce plan. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que traverse actuellement la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures (TLC). Cette situation résulte d'une augmentation très importante des volumes de textiles usagés, largement alimentée par le développement de l'ultra fast fashion, et de la réduction progressive des débouchés à l'export, qui fragilisent durablement le modèle économique des opérateurs de collecte, de tri et de valorisation. Face à cette situation exceptionnelle, le Gouvernement a demandé à l'éco-organisme Refashion de renforcer, dès 2025 puis en 2026, son soutien aux opérateurs de collecte et de tri afin de prévenir les défaillances d'entreprises et de préserver les capacités industrielles indispensables au fonctionnement de la filière. Ce soutien a ainsi plus que doublé en deux ans pour atteindre 268 euros par tonne triée en 2026. Parallèlement, le Gouvernement a engagé, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, une réforme structurelle de la filière REP TLC. Cette réforme vise à mieux prévenir la production de déchets textiles en responsabilisant davantage les metteurs sur le marché et à renforcer les capacités nationales de réemploi, de tri et de recyclage afin de développer une filière plus résiliente et moins dépendante des débouchés extérieurs. Le futur cahier des charges de la filière renforcera ainsi significativement les moyens consacrés au développement des capacités industrielles de tri, de surtri et de recyclage. Plus de 150 millions d'euros seront mobilisés sur une période de six ans afin de soutenir les investissements nécessaires à l'émergence d'infrastructures industrielles performantes, créatrices d'emplois et capables de traiter une part croissante des textiles usagés sur le territoire national. Le Gouvernement est particulièrement attaché au maintien de la place des structures de l'économie sociale et solidaire au sein de cette filière. Ces structures jouent un rôle essentiel, tant par leur contribution à la collecte, au réemploi et au tri des textiles que par les missions d'insertion et de cohésion territoriale qu'elles assurent. Le futur cahier des charges veillera ainsi à préserver leur modèle économique et à leur donner les moyens de poursuivre leurs missions dans des conditions pérennes, en accompagnant leur adaptation aux profondes évolutions que connaît aujourd'hui la filière textile.

4191

Nécessité de soutenir en urgence les structures de collecte et de tri textile

5809. – 24 juillet 2025. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la situation critique que traverse actuellement la filière française de collecte et de tri des textiles, linge de maison et chaussures usagés (TLC). Depuis plusieurs mois, l'ensemble des opérateurs de cette filière, en particulier ceux issus de l'économie sociale et solidaire (ESS), qui assurent environ 70 % de la collecte sur le territoire, alertent sur une crise sans précédent. L'éco-organisme Refashion, en charge de la filière REP textile, refuse d'ajuster le niveau de soutien financier aux coûts réels du tri, pourtant évalués par les services de l'État à 304 euros par tonne. Or, l'aide versée ne s'élève qu'à 156 euros par tonne, alors même que l'organisme dispose d'une trésorerie de plus de 200 millions d'euros. Les conséquences sont lourdes : certaines structures ont déjà cessé leur activité, à l'image du Relais, qui a suspendu la collecte sur des milliers de points d'apport volontaire. Ce sont aujourd'hui 8 000 emplois qui sont menacés, dont une part importante relève de l'insertion par l'activité économique. En Ariège, département particulièrement engagé dans l'économie circulaire, près d'une centaine d'emplois sont directement concernés dans une plateforme de tri, sans compter les postes affectés à la collecte et ceux des ressourceries. Si aucun soutien immédiat n'est apporté, c'est toute une filière vertueuse, patiemment construite depuis plus de vingt ans, qui risque de s'effondrer, entraînant la nécessité de la reconstruire à grands frais. Cette crise s'inscrit par ailleurs dans un contexte global d'engorgement des marchés de la seconde main, lié à l'explosion de la « fast fashion » ou mode éphémère, à la baisse de qualité des textiles, à la saturation des capacités d'export et à la réduction des débouchés internationaux. Face à ces mutations structurelles, un changement de modèle économique est nécessaire. Celui-ci devra s'accompagner d'investissements massifs dans les capacités de tri locales, dans le développement du recyclage, ainsi que dans la recherche de débouchés innovants et durables. Cependant, quels que soient les choix qui seront faits pour transformer la filière à moyen terme, il est impératif de la soutenir sans délai, avant qu'elle ne disparaisse, emportant avec elle des milliers d'emplois et une chaîne d'économie circulaire précieuse pour nos territoires. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour contraindre l'éco-organisme Refashion à respecter pleinement ses obligations, garantir un soutien financier adapté aux besoins réels du terrain et assurer ainsi la survie immédiate et la pérennité de la filière textile en France. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que traverse actuellement la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures (TLC). Cette situation résulte d'une augmentation très importante des volumes de textiles usagés, largement alimentée par le développement de l'ultra fast fashion, et de la réduction progressive des débouchés à l'export, qui fragilisent durablement le modèle économique des opérateurs de collecte, de tri et de valorisation. Face à cette situation exceptionnelle, le Gouvernement a demandé à l'éco-organisme Refashion de renforcer, dès 2025 puis en 2026, son soutien aux opérateurs de collecte et de tri afin de prévenir les défaillances d'entreprises et de préserver les capacités industrielles indispensables au fonctionnement de la filière. Ce soutien a ainsi plus que doublé en deux ans pour atteindre 268 euros par tonne triée en 2026. Parallèlement, le Gouvernement a engagé, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, une réforme structurelle de la filière REP TLC. Cette réforme vise à mieux prévenir la production de déchets textiles en responsabilisant davantage les metteurs sur le marché et à renforcer les capacités nationales de réemploi, de tri et de recyclage afin de développer une filière plus résiliente et moins dépendante des débouchés extérieurs. Le futur cahier des charges de la filière renforcera ainsi significativement les moyens consacrés au développement des capacités industrielles de tri, de surtri et de recyclage. Plus de 150 millions d'euros seront mobilisés sur une période de six ans afin de soutenir les investissements nécessaires à l'émergence d'infrastructures industrielles performantes, créatrices d'emplois et capables de traiter une part croissante des textiles usagés sur le territoire national. Le Gouvernement est particulièrement attaché au maintien de la place des structures de l'économie sociale et solidaire au sein de cette filière. Ces structures jouent un rôle essentiel, tant par leur contribution à la collecte, au réemploi et au tri des textiles que par les missions d'insertion et de cohésion territoriale qu'elles assurent. Le futur cahier des charges veillera ainsi à préserver leur modèle économique et à leur donner les moyens de poursuivre leurs missions dans des conditions pérennes, en accompagnant leur adaptation aux profondes évolutions que connaît aujourd'hui la filière textile.

Respect des engagements initiaux dans la prise en charge des huisseries et du plâtre dans la filière de responsabilité élargie des producteurs de produits et matériaux de construction du bâtiment

6251. – 2 octobre 2025. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales à la suite des décisions récentes de l'éco-organisme Valobat dans le cadre de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). Lors de la mise en place de cette filière, il avait été garanti aux collectivités que les huisseries et le plâtre seraient intégrés dans le périmètre de prise en charge. Or, Valobat a annoncé l'exclusion des fenêtres produites avant 1997, qui représentent pourtant près de 90 % des flux, ainsi que la suspension de la collecte du plâtre à compter du 1^{er} octobre 2025. Ces décisions, qui rompent les engagements initiaux, transfèrent une charge financière lourde et injustifiée sur les collectivités locales et, in fine, sur les habitants. Si Valobat est un organisme de droit privé, il n'en demeure pas moins agréé par l'État et soumis à un cahier des charges précis, qui impose notamment le respect des engagements initiaux vis-à-vis des collectivités. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans le cadre de son rôle de régulateur et de garant du respect des cahiers des charges, afin d'assurer la prise en charge effective des huisseries et du plâtre par les éco-organismes agréés et de préserver ainsi la confiance des collectivités dans ce dispositif. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) sur les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) a été créée dans la loi antigaspillage de février 2020 pour répondre à trois objectifs : lutter contre les dépôts sauvages, notamment en créant un réseau de points de collecte afin que les artisans du bâtiment puissent déposer les déchets triés au plus près de leurs chantiers, développer le recyclage des déchets de bâtiment, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant la première filière économique productrice de déchets en France, et développer l'écoconception des produits et matériaux de construction, afin d'en faciliter le réemploi ou le recyclage. Par ailleurs, cette filière REP avait été jugée trop coûteuse par les producteurs qui la financent et insuffisamment efficace par les professionnels du bâtiment qui doivent en bénéficier. C'est pourquoi, le 20 mars 2025, le ministère avait annoncé la refondation complète de cette filière pour 2026, avec l'objectif de revenir aux priorités initiales du dispositif, c'est-à-dire lutter contre les dépôts sauvages, améliorer la valorisation des déchets et encourager l'écoconception et le réemploi. Le premier point de la réforme porte sur le cadre d'intervention de la filière. Seuls les matériaux dont la collecte et le tri n'ont pas un caractère « mature », c'est-à-dire nécessitant des investissements dans des installations de collecte, de tri et de recyclage ou de réemploi, feront

l'objet d'un soutien par la REP. Ce sera le cas, par exemple, pour les laines de verre, des huisseries ou des membranes bitumineuses. Seuls les outre-mer continueront à bénéficier d'un soutien pour l'ensemble des matériaux compte tenu du déficit d'installation de collecte et de recyclage. Le projet de décret permettant de réformer la REP a fait l'objet de l'ensemble des consultations obligatoires et a notamment reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique et de la Commission inter-filière REP. Il est désormais en cours d'examen par le Conseil d'Etat. Le maillage des points de reprise sera reconsidéré. Il ne sera plus imposé de manière systématique aux distributeurs de matériaux de construction de proposer des points de reprise des déchets. La priorité est accordée au soutien des déchetteries professionnelles. Ce maillage relèvera de la responsabilité des conseils régionaux, chargés de la planification de la gestion des déchets à l'échelle régionale. S'agissant des zones blanches, les éco-organismes devront proposer des solutions de soutien pertinentes. Le ministre délégué chargé de la transition écologique a écrit un courrier aux présidents de conseils régionaux et aux préfets pour qu'un maillage révisé puisse être établi rapidement. Enfin, la reprise des dépôts sauvages sera prise en charge de façon plus systématique par les éco-organismes. Cela nécessite l'adoption de dispositions législatives.

Arrêt et suspension de la prise en charge de déchets par la filière responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du bâtiment

6311. – 16 octobre 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'arrêt et la suspension de la prise en charge de certains déchets par la filière « responsabilité élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du bâtiment » (REP PMCB). Récemment, l'éco-organisme Valobat a informé les acteurs de la filière de la fin de la collecte gratuite de deux catégories de déchets : les huisseries et le plâtre. Ces décisions unilatérales ont des conséquences importantes pour les gestionnaires de déchets, les collectivités locales et les professionnels du bâtiment et des travaux publics (BTP), qui n'ont pas pu anticiper la répercussion des coûts liés à ce changement. Cette modification de la prise en charge risque de décourager les pratiques de tri des déchets en vue de leur recyclage, avec un risque de fermeture ou de réduction d'apports dans certaines déchèteries, compromettant les objectifs de valorisation des déchets du BTP et pouvant faire craindre une recrudescence de dépôts sauvages dans nos territoires. Par ailleurs, cette décision pourrait conduire à une augmentation significative des coûts de chantiers pour les clients mais aussi un risque pour la santé financière des entreprises du BTP. En outre, cette augmentation des coûts va représenter un transfert de charges injuste vis à vis des gestionnaires de déchets et des collectivités locales par rapport au principe du pollueur-payeur. En effet, la responsabilité financière se déplace du producteur et distributeur, vers les collectivités locales et les contribuables, pourtant eux-mêmes redevables des écocontributions lorsqu'ils achètent des matériaux relevant de la REP PMCB. C'est pourquoi, elle lui demande la réintégration des huisseries et du plâtre dans le périmètre de la REP PMCB et, à défaut, la mise en place de mécanismes de compensation financière, en 2025 ainsi qu'en 2026, si le désengagement de l'éco-organisme « Valobat » devait perdurer. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

4193

Conséquences pour les collectivités territoriales des arbitrages relatifs à la réforme de la filière REP PMCB

8191. – 2 avril 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences, pour les collectivités territoriales, des arbitrages envisagés dans le cadre de la réforme de la responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). Selon les informations transmises par plusieurs élus locaux, ces arbitrages prévoieraient notamment l'arrêt des soutiens financiers liés à la collecte des déchets inertes, des métaux, des déchets de bois et, à court terme, du plâtre, ainsi que la fin de la prise en charge opérationnelle des flux de bois et de plâtre. Ces évolutions suscitent de vives inquiétudes pour les collectivités territoriales, en particulier pour les établissements publics de coopération intercommunale en charge de la gestion des déchets. Elles pourraient en effet entraîner une fragilisation significative des moyens financiers nécessaires à une gestion durable des déchets, une désorganisation des filières existantes de recyclage et de valorisation, ainsi qu'une augmentation des coûts supportés par les collectivités. Par ailleurs, la suppression de l'obligation de reprise des déchets PMCB par les distributeurs et l'arrêt des dispositifs de collecte spécifiques, tels que les bennes multi-REP bois, risqueraient de complexifier davantage les opérations de tri et de collecte, notamment en déchèterie, avec des conséquences potentielles sur la qualité du service rendu aux

usagers. À titre d'exemple, certaines collectivités estiment que ces mesures pourraient se traduire par des pertes financières substantielles, pouvant atteindre plus de 100 000 euros par an, pesant directement sur leurs budgets déjà contraints et sur leur capacité à assurer un service public performant. Dans un contexte où la transition écologique et la gestion durable des déchets constituent des priorités nationales, ces orientations interrogent quant à leur cohérence et leur soutenabilité pour les acteurs publics locaux. Elle lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un cadre stable et pérenne pour la filière REP PMCB, assurer une compensation effective des charges supportées par les collectivités territoriales et préserver l'efficacité des dispositifs de collecte, de tri et de valorisation des déchets du bâtiment dans les territoires. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Filière REP PMCB, conséquences de l'exclusion des matériaux inertes sur les collectivités territoriales

9611. – 23 juillet 2026. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les évolutions envisagées dans le cadre de la refondation de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). Les représentants de la filière des granulats et du béton font valoir que les produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux, notamment le béton et les granulats, relèvent désormais d'une filière de recyclage mature, structurée et performante. Selon eux, les taux de valorisation de ces matériaux sont déjà élevés et leur maintien dans le périmètre de la REP PMCB, même sous un régime allégé, engendre des coûts administratifs et financiers qui n'apportent pas de bénéfice environnemental supplémentaire. Ils proposent ainsi que ces matériaux soient exclus du dispositif, tout en assurant leur traçabilité au moyen d'outils existants tels que la plateforme Trackdéchets. À l'inverse, plusieurs collectivités territoriales alertent sur les conséquences qu'une telle évolution pourrait avoir sur l'équilibre financier de la filière. Elles redoutent que la réduction du périmètre de la REP PMCB ne conduise à un désengagement des metteurs sur le marché et à un report des coûts de collecte, de traitement des déchets inertes et de résorption des dépôts sauvages sur les budgets locaux, alors même qu'elles supportent déjà une part importante de ces charges. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement estime opportune l'exclusion des produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de minéraux du périmètre de la filière REP PMCB. Il souhaite également connaître les garanties qui seraient apportées afin qu'une telle évolution, si elle devait être retenue, ne se traduise pas par un transfert de charges supplémentaires vers les collectivités territoriales et ne remette pas en cause les objectifs de simplification, de performance environnementale et de responsabilité des producteurs poursuivis par la loi. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Conséquences pour les collectivités territoriales des arbitrages relatifs à la réforme de la filière REP PMCB

9751. – 30 juillet 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** les termes de sa question n°08191 sous le titre « Conséquences pour les collectivités territoriales des arbitrages relatifs à la réforme de la filière REP PMCB », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) sur les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) a été créée dans la loi antigaspillage de février 2020 pour répondre à trois objectifs : lutter contre les dépôts sauvages, notamment en créant un réseau de points de collecte afin que les artisans du bâtiment puissent déposer les déchets triés au plus près de leurs chantiers, développer le recyclage des déchets de bâtiment, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant la première filière économique productrice de déchets en France, et développer l'écoconception des produits et matériaux de construction, afin d'en faciliter le réemploi ou le recyclage. Par ailleurs, cette filière REP avait été jugée trop coûteuse par les producteurs qui la financent et insuffisamment efficace par les professionnels du bâtiment qui doivent en bénéficier. C'est pourquoi, le 20 mars 2025, le ministère avait annoncé la refondation complète de cette filière pour 2026, avec l'objectif de revenir aux priorités initiales du dispositif, c'est-à-dire lutter contre les dépôts sauvages, améliorer la valorisation des déchets et encourager l'écoconception et le réemploi. Le premier point de la réforme porte sur le cadre d'intervention de la filière. Seuls les matériaux dont la collecte et le tri n'ont pas un caractère « mature », c'est-à-

dire nécessitant des investissements dans des installations de collecte, de tri et de recyclage ou de réemploi, feront l'objet d'un soutien par la REP. Ce sera le cas, par exemple, pour les laines de verre, des huisseries ou des membranes bitumineuses. Seuls les outre-mer continueront à bénéficier d'un soutien pour l'ensemble des matériaux compte tenu du déficit d'installation de collecte et de recyclage. Le projet de décret permettant de réformer la REP a fait l'objet de l'ensemble des consultations obligatoires et a notamment reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique et de la Commission inter-filière REP. Il est désormais en cours d'examen par le Conseil d'Etat. Le maillage des points de reprise sera reconsidéré. Il ne sera plus imposé de manière systématique aux distributeurs de matériaux de construction de proposer des points de reprise des déchets. La priorité est accordée au soutien des déchetteries professionnelles. Ce maillage relèvera de la responsabilité des conseils régionaux, chargés de la planification de la gestion des déchets à l'échelle régionale. S'agissant des zones blanches, les éco-organismes devront proposer des solutions de soutien pertinentes. Le ministre délégué chargé de la transition écologique a écrit un courrier aux présidents de conseils régionaux et aux préfets pour qu'un maillage révisé puisse être établi rapidement. Enfin, la reprise des dépôts sauvages sera prise en charge de façon plus systématique par les éco-organismes. Cela nécessite l'adoption de dispositions législatives.

Mise en oeuvre des missions de l'Office français de la biodiversité en matière de chasse

8850. – 21 mai 2026. – **M. Jean Bacci** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la mise en oeuvre des missions de l'Office français de la biodiversité (OFB) en matière de chasse. En effet, alors même que les enjeux liés à la préservation de la biodiversité et à la gestion de la faune sauvage nécessitent une présence renforcée sur le terrain, de nombreux acteurs du monde cynégétique constatent aujourd'hui une diminution préoccupante de l'action opérationnelle de l'OFB dans le domaine de la chasse. En pratique, les missions de terrain liées à la police de la chasse, à la lutte contre le braconnage ou encore au suivi de l'état sanitaire et de la gestion des espèces sauvages semblent de moins en moins assurées. Hormis la délivrance des permis de chasser, les fédérations et usagers constatent une baisse de l'activité de l'OFB dans ce domaine pourtant essentiel. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que l'article 1^{er} de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité prévoit explicitement que l'OFB assure notamment « la contribution à l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire relatives à la chasse », « l'expertise et l'assistance en matière d'évaluation de l'état de la faune sauvage et de gestion adaptative des espèces » ainsi que plusieurs missions de suivi et de contrôle relevant de la protection de la biodiversité. Or, force est de constater que ces missions ne semblent aujourd'hui plus exercées avec les moyens et la présence nécessaires sur le terrain. Il lui demande donc de bien vouloir se saisir de cette question afin que l'OFB puisse pleinement assurer les missions qui lui ont été confiées par le législateur, notamment en matière de police de la chasse, de lutte contre le braconnage et de suivi des espèces sauvages. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'importance des missions exercées par l'Office français de la biodiversité en matière de police de la chasse, de lutte contre le braconnage et de connaissance et de suivi de la faune sauvage, qui constituent des composantes essentielles de la préservation de la biodiversité et de la gestion durable des espèces. La police de la chasse est une mission importante parmi les missions de police exercées par les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB). L'OFB doit ensuite contribuer aux missions de police administrative et judiciaire relatives à l'eau, aux espaces naturels, aux espèces, à la pêche ainsi qu'à des missions de police sanitaire en lien avec la faune sauvage. L'activité de police de l'OFB fait l'objet d'une programmation validée par le préfet de département et le ou les procureurs du ressort, tous les ans. Cette programmation, intégrée au plan de contrôle inter-services départemental, tient compte de priorités nationales en matière de police de l'eau et de la nature et des enjeux propres au département. Il en va bien de la responsabilité de ces deux autorités d'organiser au mieux l'activité des services, en proportionnant la part d'activité de chacun. Alors que l'accès à la ressource en eau est un sujet toujours plus crucial pour nos concitoyens (que ce soit pour des questions de qualité ou de quantité), la police de la chasse est articulée avec les 17 autres priorités nationales de contrôle en matière de police de l'eau et de la nature. Dans ce cadre, la police de la chasse est une composante importante du travail de l'OFB, puisqu'elle représente à elle seule 20 % de l'ensemble du temps d'activité de police. Cette proportion est stable depuis 2020. En complément, les missions se sont progressivement réorientées vers le respect des règles de sécurité à la chasse et des règles de gestion durable des espèces chassables (espèces soumises à quota et à prélèvement maximal autorisé).

Encadrement de l'activité des experts intervenant sur l'indemnisation des différents phénomènes naturels assurables

9257. – 25 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la nécessité de faire évoluer le code des assurances afin de renforcer l'encadrement des missions d'expertise pour l'ensemble des périls couverts par le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (dit « Cat-Nat »). Dans son rapport publié le 8 juin 2026 sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la Cour des comptes indique que les dommages sur les bâtiments au titre du phénomène de retrait-gonflement des argiles représentent désormais la première cause de sinistralité au sein du régime Cat Nat, avec un montant d'indemnisation annuel moyen de 1,35 milliard d'euros au cours des cinq dernières années. Le magistrat financier souligne que le législateur a fait évoluer les normes applicables aux experts d'assurance intervenant sur des cas de retrait-gonflement d'argile pour mieux encadrer cette activité et recommande, à partir de 2027, d'étendre les règles encadrant l'activité d'expert d'assurance à l'ensemble des experts intervenant sur l'indemnisation des différents phénomènes naturels d'assurés. Dans leur courrier conjoint de réponse au rapport de la Cour des comptes, la direction générale de la prévention des risques et la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature indique que l'application de cette recommandation implique une évolution législative de l'article L.125-2-1 du code des assurances qui limite, en l'état actuel du droit, le respect des obligations prévues par cet article aux seuls experts désignés par les assureurs. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour tendre les règles encadrant l'activité d'expert d'assurance à l'ensemble des experts intervenant sur l'indemnisation des différents phénomènes naturels assurables. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Le décret n° 2024-1101 du 3 décembre 2024 relatif à la conduite des expertises réalisées en vue de l'indemnisation des conséquences des désordres causés par le phénomène de retrait gonflement des argiles (RGA) encadre les modalités de réalisation de l'expertise désignée par les assureurs, assorties de contrôles et de sanctions pesant sur les experts ne remplissant pas les exigences de qualité prévues par la loi. Ces dispositions visent à renforcer la confiance des assurés dans l'expertise assurantielle sur les sinistres RGA en instituant davantage de transparence et d'avis motivés. Elles doivent aussi permettre d'améliorer et d'harmoniser les conditions de réalisation des rapports d'expertise. Le dernier arrêté du 9 août 2026 pris en application de ce décret permet la création d'une qualification professionnelle d'entreprise volontaire « expert RGA » dont les sociétés d'expertise, en tant que personnes morales, qualifiées en RGA pourront se prévaloir. Le dernier rapport de la Cour des Comptes publié le 8 juin 2026 recommande, comme vous le rappelez, que ces dispositions soient étendues aux experts d'assurés et aux experts judiciaires, qui n'y sont actuellement pas soumis et étendues à l'ensemble des phénomènes relevant de la garantie « catastrophes naturelles » au-delà du seul RGA. Une telle évolution doit être nécessairement coordonnée avec une réforme législative du code des assurances. Il conviendrait à cet effet de modifier par voie législative les dispositions de l'article L. 125-2-1 du code des assurances, afin d'étendre les exigences concernant les activités d'expert d'assurance à l'ensemble des catégories d'experts des risques et phénomènes couverts par la garantie catastrophes naturelles.

Problématique des bouteilles de protoxyde d'azote abandonnées dans les déchets ménagers

9469. – 9 juillet 2026. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la problématique croissante des bouteilles de protoxyde d'azote abandonnées dans les déchets ménagers et leurs conséquences pour les collectivités en charge de la gestion des déchets. Le SYBERT, syndicat de traitement des déchets du Grand Besançon, a récemment alerté sur une situation devenue particulièrement préoccupante. Ces bouteilles se retrouvent aujourd'hui dans les ordures ménagères résiduelles, dans les déchets recyclables et dans les déchèteries. Leur présence entraîne des explosions dans les unités de valorisation énergétique, occasionne des dommages importants aux équipements de tri et génère des coûts de traitement toujours plus élevés pour les collectivités locales. Pour le seul territoire du SYBERT, plus de 2 500 bouteilles ont été collectées en 2025, représentant une dépense de près de 30 000 euros. Cette charge pourrait atteindre 70 000 euros en 2026 et augmenter encore davantage si les collectivités développent des dispositifs spécifiques de collecte. Cette situation est d'autant plus difficilement acceptable que les collectivités assument seules les conséquences financières d'un produit mis sur le marché par des fabricants et distributeurs qui ne participent aujourd'hui à aucun dispositif de

responsabilité élargie du producteur. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place une filière nationale de collecte et de traitement dédiée aux bouteilles de protoxyde d'azote usagées, d'instaurer un mécanisme de responsabilité financière des producteurs et distributeurs afin que les coûts ne reposent plus exclusivement sur les contribuables locaux et de renforcer les mesures de prévention et de contrôle concernant la commercialisation et l'usage détourné de ces produits. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Les bouteilles de protoxyde d'azote causent de nombreux dégâts au sein des installations de traitement de déchets, engendrant des risques pour la sécurité des employés et des coûts pour leur réparation. Les services du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sollicitent régulièrement les instances européennes afin que des solutions partagées avec l'ensemble des Etats membres puissent être adoptés. La gravité des incidents étant généralement liée à la taille des bouteilles, une première mesure visant à limiter les risques et dommages au sein des installations de traitement de déchets a été prise en France dès 2023 : l'arrêté du 19 juillet 2023, entré en vigueur début 2024, limite à 8,6 grammes le poids des cartouches autorisées à la vente aux particuliers. En complément, la loi du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens a introduit plusieurs évolutions. Jusqu'au 31 janvier 2026, la détention et le transport par un particulier de protoxyde d'azote au-delà d'une certaine quantité seront pénalisés. Au 1^{er} février 2027, la vente de protoxyde d'azote aux particuliers sera interdite.

Régulation des espèces nuisibles

9535. – 16 juillet 2026. – **Mme Kristina Pluchet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la suspension temporaire de la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) relevant du groupe 2 à compter du 1^{er} juillet 2026 dans le département de l'Eure. L'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement est arrivé à échéance le 30 juin 2026 et sans nouveau cadre réglementaire, la destruction des espèces classées ESOD groupe 2 est suspendue dans l'attente de la publication d'un nouvel arrêté. Cet arrêté constitue un outil essentiel permettant au préfet, aux agriculteurs, aux détenteurs de droits de chasse et aux acteurs du territoire de prévenir et de limiter les dommages causés par certaines espèces comme les corneilles, corbeaux, sansonnets, étourneaux, fouines et renards. L'arrivée à échéance de cet arrêté crée une incertitude juridique et opérationnelle susceptible de compromettre la mise en oeuvre des mesures de régulation dans le département concerné. Cette situation suscite une vive inquiétude parmi les élus locaux, les exploitants agricoles, les fédérations départementales des chasseurs et l'ensemble des acteurs engagés dans la prévention des dégâts. Si la nécessité de fonder toute décision sur des données scientifiques robustes est légitime, il apparaît néanmoins indispensable d'assurer la continuité du cadre réglementaire afin d'éviter toute rupture dans la gestion des espèces concernées lorsque leur présence occasionne des dommages avérés. Elle lui demande, en conséquence, de préciser le calendrier de publication du nouvel arrêté ministériel relatif aux ESOD du groupe 2, et les mesures envisagées pour garantir la continuité de la régulation pendant la période transitoire. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – Le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 2 est fixé, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, par arrêté ministériel pour une durée de trois ans. Dans la perspective de son renouvellement pour la période 2026-2029, les préfets ont adressé leurs demandes de classement au ministère de décembre 2025 à juillet 2026. Chaque demande a soigneusement été examinée au regard des données techniques et scientifiques disponibles. Celles-ci ont été complétées tout au long de l'élaboration de l'arrêté. La publication de nouvelles listes rouges a notamment permis de tenir compte du statut des espèces le plus récent et ainsi de respecter au mieux les exigences jurisprudentielles du Conseil d'État. La finalisation du texte a nécessité des arbitrages sur certaines demandes de classement d'espèces dans plusieurs départements afin d'assurer la solidité juridique du dispositif. Ces arbitrages ont été pris à partir de l'ensemble des éléments disponibles, notamment des données transmises par les services déconcentrés de l'État, et ont conduit à reporter la mise en consultation du projet d'arrêté. Au total, ce sont plus de 400 demandes de classement qui ont été remontées et examinées par les services du ministère. Conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté a été soumis à la participation du public à compter du

9 juillet 2026, pour une durée de vingt-et-un jours. Le 31 juillet, à l'issue de cette consultation, les observations recueillies ont fait l'objet d'une analyse attentive et d'une prise en compte avant la publication de l'arrêté en août. Dans l'attente de son entrée en vigueur, les services déconcentrés ont disposé d'outils réglementaires prévus par le code de l'environnement permettant de répondre aux situations les plus sensibles. Ainsi, la chasse anticipée du renard a été possible dans les conditions prévues à l'article R. 424-8 de ce code. Par ailleurs, lorsque des dommages importants le justifient, les préfets peuvent mettre en oeuvre les destructions administratives prévues à l'article L. 427-6. Enfin, les lieutenants de louveterie peuvent être mobilisés afin de faire face aux situations présentant un caractère d'urgence. En tout état de cause, l'arrêté a été publié au *Journal officiel* de la République le 10 août 2026 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054728726><https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054728726>.

Hausse de l'écocontribution dans la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction

9703. – 30 juillet 2026. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'augmentation de l'écocontribution applicable aux granulats dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). À compter du 1^{er} août 2026, l'éco-organisme Ecominéro a décidé de porter cette contribution de 0,22 euro à 0,40 euro par tonne de granulats vendue, soit une hausse de plus de 80 %. Les professionnels de la filière dénoncent une augmentation unilatérale qui intervient dans un contexte de fortes difficultés économiques pour le secteur de la construction et qui sera inévitablement répercutée sur les entreprises et les collectivités. Ils s'inquiètent également de la baisse des soutiens financiers accordés aux acteurs du recyclage et de la possibilité offerte aux centres agréés de facturer les apports de matériaux de déconstruction. En effet, ils estiment que cette évolution remet en cause le principe de gratuité, qui constituait l'un des fondements de la filière REP, et risque de favoriser les dépôts sauvages. Ces professionnels contestent un dispositif qu'ils jugent coûteux, complexe administrativement et insuffisamment évalué au regard des résultats obtenus. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour réexaminer cette hausse de l'écocontribution, garantir le maintien des principes fondateurs de la filière REP, notamment la gratuité des apports, et évaluer le fonctionnement ainsi que la gouvernance de ce dispositif afin de s'assurer que les contraintes imposées aux entreprises demeurent justifiées et proportionnées. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) sur les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) a été créée dans la loi antigaspillage de février 2020 pour répondre à trois objectifs : lutter contre les dépôts sauvages, notamment en créant un réseau de points de collecte afin que les artisans du bâtiment puissent déposer les déchets triés au plus près de leurs chantiers, développer le recyclage des déchets de bâtiment, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant la première filière économique productrice de déchets en France, et développer l'écoconception des produits et matériaux de construction, afin d'en faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Par ailleurs, cette filière REP avait été jugée trop coûteuse par les producteurs qui la financent et insuffisamment efficace par les professionnels du bâtiment qui doivent en bénéficier. C'est pourquoi, le 20 mars 2025, le ministère de la transition écologique avait annoncé la refondation complète de cette filière pour 2026, avec l'objectif de revenir aux priorités initiales du dispositif, c'est-à-dire lutter contre les dépôts sauvages, améliorer la valorisation des déchets et encourager l'écoconception et le réemploi. Le premier point de la réforme porte sur le cadre d'intervention de la filière. Seuls les matériaux dont la collecte et le tri n'ont pas un caractère « mature », c'est-à-dire nécessitant des investissements dans des installations de collecte, de tri et de recyclage ou de réemploi, feront l'objet d'un soutien par la REP. Ce sera le cas, par exemple, pour les laines de verre, des huisseries ou des membranes bitumineuses. Seuls les outre-mer continueront à bénéficier d'un soutien pour l'ensemble des matériaux compte tenu du déficit d'installation de collecte et de recyclage. Le projet de décret permettant de réformer la REP a fait l'objet de l'ensemble des consultations obligatoires et a notamment reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique et de la Commission inter-filière REP. Il est désormais en cours d'examen par le Conseil d'État. Le maillage des points de reprise sera reconsidéré. Il ne sera plus imposé de manière systématique aux distributeurs de matériaux de construction de proposer des points de reprise des déchets. La priorité est accordée au soutien des déchetteries professionnelles. Ce maillage relèvera de la responsabilité des conseils régionaux, chargés de la planification de la gestion des déchets à l'échelle régionale. S'agissant des zones blanches, les éco-organismes devront proposer des solutions de soutien pertinentes. Le

ministre délégué chargé de la transition écologique a écrit un courrier aux présidents de conseils régionaux et aux préfets pour qu'un maillage révisé puisse être établi rapidement. Enfin, la reprise des dépôts sauvages sera prise en charge de façon plus systématique par les éco-organismes. Cela nécessite l'adoption de dispositions législatives. Les travaux sont donc en cours pour permettre la mise en oeuvre des décisions.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Positionnement de la France au sein du Conseil de l'Union européenne sur la réglementation des véhicules électriques

1076. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le risque d'accélération de l'obsolescence des véhicules électriques. Selon un récent rapport de l'association halte à l'obsolescence programmée (HOP), si les nouvelles tendances du marché de l'automobile rendent les véhicules électriques financièrement plus abordables pour les consommateurs, les techniques utilisées les rendent aussi moins réparables. D'après HOP, certains constructeurs auraient par exemple recours à des « kilos de mousse rose emprisonnant des batteries dans un bloc irréparable » et seulement la moitié des constructeurs proposerait des batteries réparables. Par conséquent, si une batterie dysfonctionne ou est endommagée par un accident, rien n'assurerait l'automobiliste de la disponibilité de la batterie, ni de pouvoir la réparer ou la remplacer par une autre neuve ou reconditionnée. L'automobiliste se retrouverait alors contraint de remplacer le véhicule tout entier, avec les conséquences financières que cela implique. L'association alerte donc sur les coûts cachés des nouveaux véhicules électriques (assurance, maintenance et bugs logiciels, réparation inabordable) et sur le risque d'obsolescence rapide qui aggraverait l'empreinte carbone du secteur automobile. Le rapport de HOP suggère donc d'instaurer des garanties de réparabilité des batteries, d'imposer des normes de réparabilité - en exigeant, par exemple, que les pièces soient démontables et disponibles pendant au moins 20 ans - et d'interdire les verrous logiciels qui font obstacle à la réparation ou au réemploi des pièces. À la lumière de ce rapport et de ces recommandations, il souhaite connaître la position que le Gouvernement va défendre au sein du Conseil de l'Union européenne en matière de réglementation des véhicules électriques afin d'assurer à la fois leur accessibilité financière et leur durabilité.

Positionnement de la France au sein du Conseil de l'Union européenne sur la réglementation des véhicules électriques

2831. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n°01076 sous le titre « Positionnement de la France au sein du Conseil de l'Union européenne sur la réglementation des véhicules électriques », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En comparaison à son équivalent thermique, un véhicule électrique présente à l'usage des avantages écologiques mais également financiers. En effet, les moteurs électriques sont plus simples, comptent moins de pièces que les moteurs thermiques, et ont une durée de vie plus longue. De nombreux entretiens (vidange d'huile, changement du liquide de refroidissement, des bougies, du filtre à air, de la courroie de distribution et des filtres à carburant) ainsi que certaines réparations (système d'échappement, embrayage) ne sont ainsi pas nécessaires. La structure indépendante Carbone 4 estime que la durée de vie de la batterie lithium-ion se situe entre 1000 et 1500 cycles, ce qui équivaut, pour une moyenne de 15 000 km par an, à une durée de vie théoriquement estimée « comprise entre 15 et 20 ans ». Comme le souligne le rapport HOP que vous mentionnez, la durée de vie des batteries dépend de très nombreux facteurs, liés à l'usage du véhicule (la température, la fréquence et la puissance de chargement) et les potentielles défaillances techniques. Une récente étude réalisée par My Battery Health sur plus de 40 000 véhicules ayant roulé au moins 88 000 km et de plus de cinq ans, présente des éléments rassurants quant au maintien dans le temps des capacités des batteries. Selon cette étude, seulement 6 % des batteries de l'échantillon présentent une capacité de charge inférieure à 80 %, et 2 % se situent sous le seuil critique de 75 % ; 75 % présentent une capacité de charge comprise entre 90 % et plus de 95 % ; et 10 % des véhicules disposent d'une capacité de 100 %. De plus, les batteries les plus récentes s'usent moins vite (-1,8 % de capacité par année d'utilisation, soit 82% de capacité de charge en moyenne au bout de 10 années). L'Union européenne s'est emparée du sujet de la durabilité et de la réparabilité des batteries des véhicules électriques, principalement via le « règlement batterie » et le règlement (UE) 2024/1257 relatif à la réception des véhicules. Le règlement (UE)

2024/1257 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024, qui entrera en vigueur au 29 novembre 2026 pour les nouvelles homologations et au 29 novembre 2027 pour toutes les nouvelles immatriculations de voitures et camionnettes neuves, imposera des dispositions minimales de performance de la durabilité des batteries des véhicules hybrides rechargeables et des véhicules électriques. Ainsi, le règlement demandera qu'une batterie ait un minimum de performance de durabilité, sur la base de l'énergie de la batterie, de 80 % depuis le début de vie à 5 ans ou 100 000 km selon celle de ces deux échéances qui arrive en premier, et de 72 % pour les véhicules de plus de 5 ans ou 100 000 km, et jusqu'à 8 ans ou 160 000 km selon celle de ces deux échéances qui arrive en premier. Par ailleurs, le règlement (UE) 2023/1542 du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries a fixé de nouvelles exigences en matière de durabilité, de sécurité, d'étiquetage, de marquage et d'information pour autoriser la mise sur le marché ou la mise en service de batteries au sein de l'Union. Il impose notamment de calculer l'empreinte carbone des batteries. Il fixe également des exigences minimales relatives à la responsabilité élargie des producteurs, à la collecte et au traitement des déchets de batteries ainsi qu'à la communication d'informations dans un chapitre dédié à la gestion des déchets. Des travaux pour l'établissement d'un indice de réparabilité, notamment des batteries, ont par ailleurs été engagés avec l'ADEME.

Rationalisation de la procédure de demande de subventions publiques effectuées par les sociétés de méthanisation

1548. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur la multiplicité des demandes de subventions publiques à entreprendre par les sociétés de méthanisation. Dans un triple objectif de simplification des démarches, d'optimisation de la gestion des dossiers et de gain de temps, elle se demande s'il ne serait pas opportun de fusionner l'ensemble des dossiers de demande de subventions publiques à remplir et à adresser aux différents organismes compétents pour les octroyer, en un seul et même dossier. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

4200

Rationalisation de la procédure de demande de subventions publiques effectuées par les sociétés de méthanisation

4094. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** les termes de sa question n° 01548 sous le titre « Rationalisation de la procédure de demande de subventions publiques effectuées par les sociétés de méthanisation », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans le soutien à la filière de production de biométhane pour injection dans les réseaux de gaz naturel. Le dispositif d'obligation d'achat à tarif réglementé lancé en 2011 a permis l'émergence de nombreuses petites unités de méthanisation sur le territoire, majoritairement de petite et moyenne taille. Au fil des années, ce dispositif a été adapté au contexte économique avec la parution de plusieurs arrêtés fixant les conditions d'achat du biométhane, dont le dernier en date publié le 10 juin 2023. Comme annoncé le 25 juin 2026, des modifications de cet arrêté tarifaire sont prévues et à compter de 2027, son abrogation et le remplacement par un appel d'offres. Depuis le 1^{er} janvier 2026, l'obligation de restitution des certificats de production de biogaz (CPB) permet aux producteurs d'être rémunérés par les fournisseurs de gaz naturel soumis à l'obligation, sans avoir recours à une aide d'État. Le bénéfice de ce dispositif se fait donc sans contrat avec l'État. Des guichets d'aide complémentaires à l'investissement sont mis en place depuis plusieurs années par l'ADEME notamment. Ces guichets ne sont pas pilotés par le ministère de l'énergie. Avec le recentrage du soutien au biométhane vers le mécanisme de marché des CPB et le remplacement du dispositif de soutien actuel par des appels d'offre simplifiés en 2027, ce type de soutien complémentaire sera amené à se réduire. Enfin, en termes de simplification, l'État utilise l'outil « Démarches simplifiées » pour la demande d'attestation préfectorale prévue par l'article R. 446-3 du code de l'énergie. Un travail important a de plus été réalisé en tenant compte des retours des acteurs, notamment des producteurs de biométhane pour la mise en oeuvre d'un module biométhane dans la plateforme Carbone. Ce module permet de recenser en un seul endroit les informations importantes sur un projet et permet ensuite aux organismes le nécessitant d'y avoir accès. Les producteurs n'ont alors plus besoin de multiplier les réponses redondantes à des questionnaires et enquêtes pendant la vie de leur projet.

Fonds chaleurs de l'Agence de la transition écologique

4584. – 8 mai 2025. – **M. Clément Pernot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour accéder au Fonds chaleur de l'Agence de la transition écologique (ADEME). Ce dispositif, censé encourager le développement de réseaux de chaleur et la substitution des équipements polluants par des solutions à base d'énergies renouvelables, est régulièrement mis en avant comme un levier majeur de la transition énergétique. Plusieurs collectivités, dont le syndicat intercommunal à vocation scolaire du Chalet dans le Jura, se sont vues refuser au dernier moment les aides escomptées au motif que les crédits du Fonds chaleur seraient épuisés, alors même que ces projets avaient été conçus, budgétés et programmés en cohérence avec les priorités environnementales affichées par l'État. Cette instabilité fragilise gravement les finances locales et compromet des projets vertueux sur le plan écologique. Il lui demande quelles sont les raisons de l'assèchement prématuré des crédits du Fonds chaleur, s'il est prévu un abondement ou un mécanisme correctif pour l'année en cours, et quelles garanties le Gouvernement entend apporter aux collectivités pour assurer la prévisibilité et la continuité de ce type de financement à l'avenir.

Réponse. – Les collectivités territoriales jouent un rôle déterminant dans la mise en oeuvre de la transition énergétique, notamment à travers le développement de la chaleur renouvelable, et en particulier des réseaux de chaleur. Le Fonds chaleur constitue à cet égard, avec la TVA à taux réduit, un outil majeur de soutien aux projets portés par les collectivités dont on observe une forte dynamique ces dernières années. Le budget du Fonds chaleur a connu une trajectoire significativement ascendante ces dernières années. Toutefois, le volume de demandes de subventions a augmenté en parallèle. Le Conseil d'administration de l'ADEME a approuvé la délibération présentée le 9 juillet 2025 proposant la priorisation des dossiers en instruction dans le cadre du Fonds chaleur selon les quatre critères suivants : Un enjeu stratégique de diversification des sources de production de chaleur (chaleur fatale, géothermie, solaire thermique) pour soutenir progressivement une part toujours plus importante de projets ne recourant pas aux plaquettes forestières, comme retenu dans la PPE ; cela se fait via l'application du « merit order » proposé dans le cadre d'EnR'Choix pour prioriser les projets entre eux ; Un enjeu d'efficience budgétaire de maîtrise de la dépense publique, incitant l'ADEME à aider les projets les plus efficaces ; Des enjeux territoriaux et sociaux, avec une enveloppe de 150 Meuros consacrée en 2025 aux délégations des aides dans le cadre de la loi 3DS et des contrats de chaleur renouvelable territoriaux (CCRt) ; Un enjeu opérationnel, d'engagement budgétaire dans l'année, nécessitant d'avoir des dossiers suffisamment matures pour pouvoir aboutir à une contractualisation dans l'année calendaire. Par ailleurs, certaines aides relatives aux projets de réseau de chaleur biomasse énergie de grande taille ont également été ajustées, permettant ainsi d'accompagner davantage de projets tout en conservant un coût de la chaleur compétitif. D'autres mesures viennent d'être adoptées pour application au 1^{er} juillet 2026, pour accroître l'efficience des aides du fonds chaleur et ainsi pouvoir accompagner davantage de projets, et accélérer la décarbonation et la reprise de souveraineté énergétique. S'agissant du projet porté par le syndicat intercommunal à vocation scolaire du Chalet dans le Jura, il convient de préciser qu'il a pu bénéficier d'un financement dans le cadre du Fonds chaleur, à travers le contrat de chaleur renouvelable territorial (CCRt) du Jura, avec une validation en commission d'attribution des aides de l'ADEME en juin 2025 pour un montant de 39 900 euros.

Problématique des friches industrielles

4978. – 5 juin 2025. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la problématique des friches industrielles, lesquelles représentent aujourd'hui un enjeu majeur d'aménagement du territoire à l'échelle nationale. La Moselle, département au passé industriel et militaire important, est aujourd'hui marquée par la présence de plusieurs centaines de friches, soit d'anciens sites industriels ou militaires qui mériteraient toute notre attention. Ces terrains représentent un véritable potentiel stratégique pour la réindustrialisation et le développement économique local, tout en évitant l'artificialisation de nouveaux espaces naturels. Selon une synthèse réalisée par l'Établissement public foncier de Grand Est (EPFGE), sur les 628 friches identifiées en Moselle, 505 ne sont pas encore totalement reconverties et représentent une surface globale de 3 764 hectares. Sur le territoire national, ce phénomène est encore plus important, avec une superficie estimée entre 90 000 et 150 000 hectares de friches industrielles, réparties sur plus de 14 000 sites recensés par l'application Cartofriche en 2025. La n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets encadre la notion de friche, sans toutefois mettre en place de dispositifs concrets pour encourager leur réutilisation. Par ailleurs, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des

sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (loi ZAN), même assouplie par la proposition de loi visant à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux (loi TRACE) adoptée au Sénat en mars 2025, accorde certes davantage de marges de manoeuvre aux collectivités, mais elle ne prévoit toujours aucune mesure spécifique pour faciliter la reconversion de ces espaces. Malgré ce potentiel considérable, la reconversion des friches est freinée par des contraintes réglementaires strictes, notamment liées à la protection de la biodiversité et à la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser), inscrite dans le droit de l'environnement. Ces exigences, bien qu'indispensables pour éviter toute perte nette de biodiversité, rendent juridiquement et techniquement complexe la réhabilitation des friches, en particulier celles où la nature a largement repris ses droits depuis plusieurs décennies. En Moselle, les sites les plus facilement exploitables ont déjà été valorisés, et il reste aujourd'hui principalement des terrains écologiquement sensibles, ce qui limite fortement les projets de réindustrialisation. Face à cette situation, plusieurs élus appellent à une adaptation de la réglementation, en particulier par une différenciation des exigences selon l'origine des friches, et une plus grande souplesse dans l'application de la séquence ERC, permettant par exemple aux préfets d'exercer une marge d'appréciation dans l'autorisation des projets. Cela permettrait de favoriser le réaménagement de ces terrains stratégiques, tout en garantissant un équilibre avec la préservation de la biodiversité. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de faciliter la reconversion des friches, lesquelles constituent un levier essentiel de réaménagement du territoire et de revitalisation économique.

Problématique des friches industrielles

9386. – 2 juillet 2026. – **M. Khalifé** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** les termes de sa question n° 04978 sous le titre « Problématique des friches industrielles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs convergents de maîtrise de l'étalement urbain et de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il s'agit d'un des objectifs définis par la loi Climat et Résilience promulguée le 22 août 2021. Les friches constituent des opportunités de renouvellement urbain ou de renaturation, et représentent un important gisement foncier dont la mobilisation et la valorisation doivent contribuer à la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN). Ces sites peuvent être des opportunités pour construire sur un sol déjà artificialisé, parfois pollué et souvent bien localisé (facilités de raccordement aux réseaux routiers, électriques, d'eau potable, etc.). Néanmoins, ils peuvent avoir été rattrapés par l'urbanisation, ce qui rend alors difficile la réutilisation industrielle, notamment par rapport à l'acceptation des nuisances (bruits, éclairage, rejets, paysage, etc.). Ces enjeux doivent être pris en compte : - En amont, dans le cadre des réflexions liées à l'élaboration d'un document d'urbanisme local. En effet, c'est à l'occasion de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme que la programmation de l'éventuel besoin de compensation pour des futurs projets peut être envisagée. Cela permet de rechercher et d'identifier les espaces potentiellement à protéger ou à restaurer, et d'étudier les synergies avec les différents enjeux environnementaux du territoire (maintien des trames vertes et bleues, protection des haies, des captages, des rivières, des zones humides, etc.). - Lors de l'élaboration du projet lui-même, les enjeux à l'échelle du site devront être précisés (données actualisées et inventaires menés). La première analyse des enjeux, fournie en amont par les documents de planification, permettra aux porteurs des projets d'avoir la connaissance des études précises nécessaires à mener ainsi que des autorisations administratives à obtenir, leur permettant d'intégrer ces éléments à leur calendrier de réalisation. Certains projets, y compris s'implantant sur des friches, peuvent également être soumis à évaluation environnementale en fonction de leurs caractéristiques, et selon une démarche proportionnée aux enjeux. Au coeur de cette démarche figure l'application de la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC), qui permettra de concevoir des projets de moindre impact environnemental. Plus les éventuels besoins de compensation auront été anticipés, plus il sera aisé pour un promoteur de faire aboutir rapidement son projet. Pour réduire ce besoin, les porteurs de projets sont invités à maximiser les étapes d'évitement (des choix structurants comme choisir un autre site ou envisager des variantes d'implantation) et de réduction des impacts (via des solutions techniques principalement, comme la construction en hauteur pour limiter l'emprise au sol). Cette anticipation des enjeux par les porteurs de projets trouve un écho dans la volonté du Gouvernement de porter une mise en oeuvre proportionnée et adaptée aux circonstances locales de la réglementation relative aux espèces protégées. Il s'agit pour le Gouvernement de privilégier la réalisation de projets industriels ou d'infrastructures sur des friches déjà artificialisées plutôt que sur des espaces naturels ou agricoles. La loi industrie verte a par ailleurs introduit les sites naturels de restauration, de renaturation et de compensation pour proposer un outil d'anticipation et de mutualisation à une plus grande échelle. Enfin, la plateforme POGEIS

mise en ligne par l'OFB devrait permettre de faciliter la recherche des parcelles intéressantes pour la réalisation de compensation ou de restauration écologiques. Les propriétaires fonciers peuvent via cet outil obtenir un diagnostic du gain potentiel de biodiversité de leurs parcelles et, s'ils le souhaitent, les mettre à disposition sur cette plateforme pour des acteurs souhaitant acquérir du foncier pour de la compensation écologique obligatoire ou pour la réalisation d'un projet de restauration volontaire. L'Etat met à la disposition des territoires des outils opérationnels pour remobiliser les fonciers complexes que constituent les friches. Au niveau national, les établissements publics fonciers de l'Etat sont ainsi intervenus en 2024 à hauteur de 170 millions d'euros pour acquérir 288 friches destinées à des projets de reconversion et ont investi 85 millions d'euros en travaux de recyclage de friches. 30 % de ce montant sont issus de travaux réalisés par l'EPF de Grand Est, particulièrement engagé sur cette mission. Ainsi, en Moselle, l'EPFGE permet de remobiliser les friches à la fois pour de la production de logements, mais aussi pour des projets de réindustrialisation. L'intervention sur la caserne Roques de Longeville-lès-Metz, par exemple, a permis à la commune de sortir d'une situation de carence en produisant 90 logements. L'EPFGE intervient également sur l'ancien site de la cokerie de Carling dont 40 hectares sont réservés à la réindustrialisation.

Prévision d'un cadre fiscal pour le centre de stockage Cigéo et mise en place d'un plan de financement pérenne pour sa construction

5133. – 19 juin 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur l'opportunité de prévoir un cadre fiscal pour le projet de centre de stockage profond de déchets radioactifs « Cigéo » et de mettre en place un plan de financement pérenne pour son fonds construction. Dans son rapport S2025-0584 portant sur l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), la Cour des comptes estime que définir le futur cadre fiscal de Cigéo permettrait de déterminer précisément, dès cette année, le montant et la nature des ressources fiscales associées au projet c'est-à-dire le cumul de la taxe d'accompagnement et de la future taxe de stockage. La Cour des comptes souligne que cela améliorerait la visibilité des collectivités locales sur les retombées économiques du centre de stockage et pourrait, ainsi, renforcer leur adhésion au projet. Par ailleurs, cela rendrait possible l'intégration de ces charges dans le coût global du projet qui doit être arrêté avant le lancement de l'enquête publique. Par ailleurs, le rapport indique que la mise en place d'un mode de financement pérenne pour le fonds construction de Cigéo permettrait de définir un mécanisme stable et réglementé afin de l'alimenter durablement et d'éviter toute complexité ou blocage futur dans l'exécution des travaux. Il souligne, à ce titre, que les incertitudes actuelles concernant le mode de financement du projet pourraient conduire à choisir des modalités déjà usitées antérieurement telles les conventions de financement que le magistrat financier juge peu efficaces. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de prévoir le futur cadre fiscal du centre de stockage Cigéo et d'assurer le financement pérenne de sa construction.

Prévision d'un cadre fiscal pour le centre de stockage Cigéo et mise en place d'un plan de financement pérenne pour sa construction

6726. – 13 novembre 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** les termes de sa question n° 05133 sous le titre « Prévision d'un cadre fiscal pour le centre de stockage Cigéo et mise en place d'un plan de financement pérenne pour sa construction », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le gouvernement est pleinement conscient des enjeux autour du financement du projet Cigéo. A ce titre, l'arrêté du 30 mars 2026 relatif aux coûts afférents à la mise en oeuvre de la gestion à long-terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue par stockage en couche géologique profonde met à jour l'évaluation du coût du projet. Son financement repose sur un principe simple : ceux qui produisent les déchets nucléaires financent aussi leur gestion. L'Andra perçoit les financements et facture ensuite le stockage aux producteurs de déchets. Les industriels contribuent en fonction de la quantité et du type de déchets stockés. Des travaux sont en cours entre l'Andra, les producteurs et les administrations concernées pour définir les modalités de ce financement.

Stratégie d'élimination du dioxyde de carbone atmosphérique

5798. – 24 juillet 2025. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la présentation d'une stratégie française

d'élimination du dioxyde de carbone. Le 6ème rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de 2023 souligne clairement que pour stabiliser le réchauffement climatique en dessous de 2°C, il est crucial de réduire rapidement les émissions de gaz à effet de serre en même temps de développer l'élimination du dioxyde de carbone (EDC). En France, malgré les efforts de décarbonation, l'objectif de neutralité carbone risque d'être difficilement atteint en raison de la diminution des puits de carbone naturels. C'est pourquoi des chercheurs, entrepreneurs et représentants de la société civile appellent la France à lancer une politique pour le développement d'une stratégie ambitieuse d'élimination du dioxyde de carbone atmosphérique. Tandis que d'autres pays d'Europe s'organisent, il semble que notre pays prenne du retard sur sa stratégie en la matière alors même qu'il possède des atouts avec notamment une production d'électricité largement décarbonée ou encore les méthodes en lien avec nos océans. Pour faire suite à plusieurs alertes, elle demande au gouvernement de lui préciser sa feuille de route en la matière, sur le long terme, notamment en lien avec le système d'échange de quotas d'émissions (SEQUE européen).

Réponse. – A l'heure où le monde est engagé dans une course contre la montre face à l'urgence climatique, le Gouvernement agit pour accélérer la transition écologique de notre pays. Cela nécessite de diminuer rapidement les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer les capacités d'élimination du carbone de l'atmosphère. La SNBC 3 qui a été mise en consultation du public début juin 2026, et publiée mi juillet, mobilise l'ensemble des leviers pour supprimer, dans chaque secteur, les émissions de gaz à effet de serre, ou à défaut les réduire fortement. À l'horizon 2050, un certain niveau d'émissions paraît toutefois incompressible, en particulier dans les secteurs non énergétiques (agriculture notamment) ou dans certaines branches industrielles (du fait d'émissions de procédés, comme pour le ciment par exemple). Ces émissions doivent être compensées par les puits de carbone. L'évolution des puits de carbone naturels et technologiques sera donc déterminante pour l'atteinte de la neutralité carbone. La SNBC 3 fixe des orientations stratégiques pour développer l'ensemble des solutions d'élimination du carbone. Le puits naturel, correspondant au secteur d'utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF - forêts, prairies, produits bois...), a fortement baissé ces dernières années, en lien avec une crise forestière majeure liée notamment aux effets du changement climatique. La SNBC 3 détaille les mesures mises en place et orientations stratégiques pour consolider le puits de carbone naturel, parmi lesquelles l'adaptation des forêts au changement climatique. Cependant, l'impact de ce plan de renouvellement forestier sur le puits de carbone ne pourra être observé qu'à long terme et parfois postérieurement à 2050. En effet, seuls les peuplements plantés dans les dix prochaines années pourront atteindre suffisamment de maturité pour être en mesure de séquestrer des quantités significatives de carbone d'ici 2050. Par ailleurs, si d'autres mesures sont également envisagées, de fortes incertitudes demeurent sur l'évolution du puits de carbone naturel, en particulier en fonction du niveau de changement climatique. Ainsi, à politiques publiques constantes, d'après les récents travaux d'IGN-FCBA, jusqu'à environ 50 Mt CO₂e en 2050 peuvent séparer les scénarios les plus optimistes des plus pessimistes en termes de puits forêt-bois. De façon générale, selon ces travaux, presque tous les scénarios prévoient une baisse d'absorption du puits, en lien avec le réchauffement du climat. Au-delà du puits de carbone forestier, il est nécessaire de maintenir et d'améliorer la capacité de séquestration de carbone de l'ensemble des écosystèmes naturels et semi-naturels en lien avec les politiques de préservation et de restauration de la nature. En complément des puits naturels, la SNBC 3 fait intervenir plusieurs technologies d'absorption d'émissions de gaz à effet de serre pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Les technologies de capture et de stockage du carbone d'origine biogénique (Bioenergy with Carbon Capture and Storage - BECCS) proviennent de la production de chaleur à partir de biomasse dans les secteurs de la production d'énergie et de l'industrie et permettent ainsi de capter des émissions biogéniques puis de les stocker dans des couches géologiques profondes. Les technologies de capture directe de CO₂ dans l'air et de stockage (Direct Air Carbon Capture and Storage - DACCS) retirent du CO₂ de l'atmosphère pour le stocker également en couche géologique. Par ailleurs, la SNBC 3 s'appuie sur la capture et le stockage des émissions fossiles incompressibles (Carbon Capture and Storage - CCS) ainsi que sur la capture et la valorisation de carbone d'origine biogénique, notamment pour la conception de carburants synthétiques (Bioenergy with Carbon Capture and Utilisation - BECCU). Ces procédés de capture ne relèvent pas du périmètre de l'élimination du carbone car ils ne participent pas à l'élimination du CO₂ atmosphérique. Enfin, il existe d'autres technologies d'élimination du dioxyde de carbone, comme la capture directe de CO₂ dans l'océan, mais leur maturité est encore moindre et elles ne sont pas considérées dans le scénario de la SNBC 3 à ce stade. Publiée le 4 juillet 2024, la stratégie nationale « État des lieux et perspectives de déploiement de Capture, Utilisation et Stockage du Carbone (CCUS) en France » constitue le premier document de référence structurant la chaîne de valeur de la capture du carbone. Depuis la publication de la stratégie, des avancées majeures sont constatées sur l'ensemble de la chaîne de valeur : capture, transport, utilisation et stockage. Un comité de pilotage national dédié au déploiement de la stratégie française CCUS s'est réuni le 9 février 2026.

Réunissant les acteurs industriels, les élus locaux et les représentants des administrations, il a permis de faire un point d'avancement sur les projets, ainsi que sur les enjeux de régulation, de financement et de prévention des risques. Il a vocation à devenir une instance régulière de dialogue et de suivi de la filière. Concernant l'interaction avec le système d'échange de quotas d'émissions (SEQE-UE ou ETS 1), la France n'est pas opposée à une intégration des méthodes d'élimination du dioxyde de carbone à condition que celle-ci soit limitée aux méthodes domestiques et les plus permanentes (dont BECCS et DACCS), et qu'elle repose sur des principes stricts. Cette intégration ne doit en aucun cas affaiblir les incitations à réduire les émissions brutes et doit être encadrée par des garde fous environnementaux solides. Enfin, le cadre européen prend en compte l'élimination de carbone de deux manières, d'abord via le règlement (UE) 2024/3012 (cadre CRCF), adopté le 27 novembre 2024, qui donne un cadre stratégique au secteur, ensuite par la proposition de réforme du système d'échange de quotas d'émissions (SEQE européen), publiée par la Commission le 17 juillet 2026, et qui prévoit un espace pour ces technologies.

Complexité normative et impact financier pour les collectivités de l'application du décret étendant la RE 2020 aux bâtiments tertiaires

7451. – 29 janvier 2026. – **M. François Bonhomme** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le décret paru le 17 janvier 2026, relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale applicables aux constructions de bâtiments d'activités tertiaires spécifiques ainsi qu'aux bâtiments à usage industriel et artisanal, étendant de manière significative le périmètre de la réglementation environnementale RE 2020. Ce texte étend la RE 2020, jusqu'alors applicable principalement aux logements, bureaux et établissements d'enseignement primaire et secondaire, à dix nouvelles typologies de bâtiments dont de nombreux équipements relevant directement des compétences des collectivités territoriales : établissements d'accueil de la petite enfance, médiathèques et bibliothèques, équipements sportifs, établissements de santé et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), bâtiments universitaires ainsi que certains bâtiments industriels et artisanaux. Il doit s'appliquer aux constructions faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à compter du 1^{er} mai 2026. Pour ces bâtiments, le décret fixe des exigences élevées portant sur l'ensemble des cinq indicateurs de résultat structurants de la RE 2020 : performance énergétique du bâti (Bbio), consommation d'énergie primaire (Cep) et d'énergie primaire non renouvelable (Cep, nr), impact carbone des consommations énergétiques (Icénergie), impact carbone des composants du bâtiment (Icconstruction) et limitation de l'inconfort thermique estival (DH). En outre, il introduit des modalités de calcul particulièrement complexes, présentées sous forme de tableaux et de coefficients techniques difficilement accessibles aux maîtres d'ouvrage publics locaux. Si l'objectif de transition écologique du parc bâti est partagé par les associations d'élus, ces dernières ont unanimement exprimé leurs vives inquiétudes. Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) a rendu les 5 juin et 3 juillet 2025 deux avis défavorables en soulignant à la fois la complexité du dispositif et les surcoûts (6 à 12%) qu'il induira pour les collectivités alors que leur contexte budgétaire déjà très contraint. Malgré les demandes répétées de suspension de la publication du texte et d'instauration d'un moratoire sur les nouvelles normes applicables au secteur de la construction, le Gouvernement a maintenu ce décret tout en repoussant son entrée en vigueur de quelques mois. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures d'accompagnement financier l'État entend mettre en place pour compenser les surcoûts induits par l'application de ce décret aux projets portés par les collectivités territoriales. D'autre part, il lui demande comment le Gouvernement entend répondre aux critiques relatives à la complexité manifeste de ce texte alors que le Premier ministre prône la simplification normative. Enfin, le Gouvernement envisage-t-il des adaptations, assouplissements ou mesures transitoires supplémentaires afin de sécuriser les investissements locaux et éviter une paralysie des projets de construction d'équipements publics essentiels.

Réponse. – Le décret n° 2026-16 du 15 janvier 2026 étend la réglementation environnementale (RE2020) à dix nouvelles typologies de bâtiments, dont certaines relèvent usuellement d'une maîtrise d'ouvrage publique. La construction de ces bâtiments relevait déjà d'un cadre réglementaire relatif à la performance énergétique depuis plus de dix ans, notamment la réglementation thermique 2012 (RT2012). La RE2020 s'est déjà substituée à la RT2012 pour les constructions de logements, bureaux et locaux d'enseignement du primaire et du secondaire depuis 2022, et cette extension de périmètre s'inscrit par ailleurs dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments (DPEB), qui impose de limiter les émissions de carbone sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment. La RE2020 vise à améliorer la performance énergétique des bâtiments neufs en visant la sobriété énergétique, à limiter les émissions de carbone de la construction et à assurer le confort des usagers lors des épisodes de fortes chaleurs, amenés à se multiplier. Cette réglementation fait suite à une

expérimentation nationale nommée E+C- (Énergie positive & Réduction Carbone), conduite entre 2016 et 2019. Elle a permis de tester en conditions réelles des niveaux d'ambition renforcés et d'en apprécier la faisabilité. Plusieurs opérations publiques se sont ainsi appuyées sur les niveaux de performance du référentiel E+C-, dans le cadre du décret du 21 décembre 2016 relatif à l'exemplarité des constructions publiques. Ces projets ont fourni aux collectivités des retours d'expérience concrets, démontrant la possibilité d'atteinte progressive de niveaux de performance élevés et facilitant l'appropriation des méthodes aujourd'hui mobilisés dans la RE2020. Par ailleurs, les exigences applicables aux dix nouvelles typologies ont été définies à l'issue de deux années de concertation, au sein d'un groupe de travail associant l'ensemble des parties prenantes, dont des représentants des collectivités territoriales. Les niveaux retenus reposent sur un principe d'équité entre typologies, avec des premiers jalons atteignables sans modification des pratiques constructives mais en adoptant les pratiques vertueuses, en particulier sur le volet carbone. Le gouvernement restera par ailleurs attentif aux retours des maîtres d'ouvrage sur le correct calibrage de l'ambition pour ces nouvelles typologies. Les projets portés par les collectivités peuvent mobiliser les dispositifs existants comme la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/1182-copie-13h44-financer-des-projets-dinvestissem/>), les aides de l'ADEME (<https://agirpourlatransition.ademe.fr/collectivites/aides-financieres> et <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>) (Fonds Chaleur, Fonds Économie Circulaire, Fonds Air Bois, Fonds Vert, France 2030), ainsi que le prêt Transformation Écologique de la Banque des Territoires (<https://www.banquedesterritoires.fr/produits-services/prets-long-terme/prest-transformation-ecologique>), mobilisable pour la construction de bâtiments soumis à la RT2012 et à la RE2020 y compris pour des financements de long terme couvrant l'intégralité du besoin d'emprunt. Les typologies désormais soumises à la RE2020 étaient déjà éligibles à ces financements, et certaines typologies jusqu'alors hors réglementation thermique le deviennent désormais. Ces investissements liés à la performance des bâtiments doivent également être appréciés au regard des économies réalisées sur les coûts d'exploitation et de maintenance sur le long terme, mais aussi du gain de qualité de vie et du confort des usagers. Enfin, l'Union nationale des économistes de la construction (Untec), ainsi que le rapport de Robin Rivaton sur la RE2020, remis à la ministre chargée du logement le 10 juillet 2025, concluent à une neutralisation dans le temps des surcoûts à la construction lié à la RE2020 par les effets d'apprentissage de la filière. Il s'agit donc d'une réglementation éprouvée depuis cinq ans dans son fonctionnement, et largement intégrée par la filière de la construction. Des mesures d'accompagnement sont également prévues, notamment des guides méthodologiques, des fiches d'application, des formations à destination des acteurs locaux et l'actualisation de la foire aux questions accessible sur le site « RT-RE Bâtiment ». Les collectivités peuvent, comme pour les projets antérieurs, s'appuyer sur des équipes de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage compétentes, ainsi que sur les dispositifs d'échange mis en place par l'État avec les territoires « Rencontre des Territoires » pour poser leurs questions à l'administration. Enfin, l'administration conduira un retour d'expérience sur l'application de la RE2020 à l'horizon 2027, afin de recueillir les retours des acteurs de terrain, en particulier des collectivités territoriales, et d'identifier, le cas échéant, les ajustements nécessaires pour améliorer la lisibilité et l'opérationnalité du dispositif en vue de l'entrée en vigueur du jalon 2028.

4206

Contrôle des micro-stations d'assainissement non collectif

8185. – 2 avril 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'évolution technologique des micro-stations d'assainissement non collectif et la nécessité d'adapter les modalités de contrôle à ces nouvelles installations. Le cadre réglementaire actuel repose sur l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, qui confie aux services publics d'assainissement non collectif (SPANC) le contrôle des installations, selon des modalités fixées notamment par les arrêtés des 7 septembre 2009 et 27 avril 2012. Ces contrôles portent sur la conception, la réalisation et le fonctionnement des dispositifs, avec une périodicité pouvant aller jusqu'à dix ans. Les micro-stations d'assainissement non collectif, qui répondent aux exigences croissantes en matière de traitement des eaux usées, reposent aujourd'hui sur des technologies de plus en plus sophistiquées, incluant des composants électromécaniques (sur-presseur, dispositifs de filtration). Ces évolutions améliorent les performances environnementales mais nécessitent un suivi et des contrôles mieux adaptés aux caractéristiques techniques de ces installations. Le processus de contrôle actuel, fondé sur des vérifications espacées et principalement visuelles, n'est plus entièrement adapté aux spécificités de ces équipements complexes. Dans ce contexte, elle souhaite savoir comment le Gouvernement prévoit d'adapter le contrôle des installations d'assainissement non collectif à l'évolution technologique des micro-stations, de manière à mieux répondre aux besoins techniques des installations tout en maintenant l'efficacité du processus de contrôle.

Réponse. – Le contrôle des installations d’assainissement non collectif (ANC) est une compétence relevant des communes et de leurs groupements. Ainsi, conformément aux dispositions de l’article L.2224-8-III-1° du code général des collectivités territoriales (CGCT), le service public d’assainissement non collectif (SPANC) a pour mission de contrôler les installations d’assainissement non collectif : examen de la conception, vérification de la bonne exécution des travaux de réalisation et de réhabilitation, et du bon fonctionnement et de l’entretien des installations, avec une périodicité ne pouvant aller au-delà de dix ans. Ces missions de contrôle sont assurées par le service public d’assainissement non collectif (SPANC) de la collectivité compétente en ANC. Les SPANC exercent ainsi des contrôles réglementaires, afin de s’assurer de la bonne conception, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations d’ANC, en s’assurant que ces installations ne présentent pas de danger sanitaire ou de risques avérés de pollution de l’environnement, conformément au III de l’article L.2224-8 du CGCT et de l’article L.1331-1-1 du code de la santé publique (CSP). Les modalités de ces contrôles sont fixées par l’arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l’exécution de la mission de contrôle des installations d’assainissement non collectif. S’agissant des micro-stations, ces dispositifs bénéficient d’un agrément délivré par les organismes notifiés (CERIB et CSTB) à l’issue d’une procédure d’évaluation de l’efficacité et des risques sur la santé et l’environnement. Cette procédure a pour objectif de garantir que ces installations ne représentent pas un risque pour la santé ou pour l’environnement et de s’assurer que les conditions de pose proposées par le fabricant n’engendrent pas de risques pour la santé et l’environnement. Ces installations disposent d’un guide destiné à l’usager. Il appartient aux SPANC de décider, à travers le règlement de service, si un contrôle plus régulier s’impose au regard du type de micro-stations mises en oeuvre et des exigences d’entretien plus ou moins contraignantes, ou bien d’exiger que le propriétaire lui fournisse les documents justifiant que l’entretien a été effectué suivant les modalités spécifiées dans le guide destiné à l’usager accompagnant l’agrément des micro-stations. Par ailleurs, la liste des points à vérifier a minima par le SPANC lors du contrôle des installations et fixés à l’annexe 1 de l’arrêté du 27 avril 2012, apparaît de nature à couvrir tout type d’installations. Il appartient là aussi au SPANC d’adapter, suivant ce cadre réglementaire, le contenu du contrôle à l’installation en question, en fonction par exemple de la technologie utilisée.

4207

Délai d’instruction d’un « porter à connaissance »

8342. – 9 avril 2026. – **M. Rémi Cardon** appelle l’attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** concernant l’accord des préfets pour optimiser la production électrique des parcs éoliens autorisés. Conformément au code de l’environnement, les demandes de modifications non substantielles doivent être adressées au préfet par un « porter à connaissance », instruit par les unités départementales des directions régionales de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL). Sans autorisation environnementale complémentaire délivrée dans des délais raisonnables, les porteurs de projets ne peuvent pas mettre en exploitation leurs installations. De nombreux projets ainsi se retrouvent entravés car en attente d’un retour des services de la préfecture, et cela pour des demandes de modifications non substantielles. Aussi, il lui demande quelle suite ou quels moyens sont envisagés afin de réduire ledit délai d’instruction.

Réponse. – Le décret du 12 février 2026 relatif à la troisième programmation pluriannuelle de l’énergie prévoit, dans son article 3, que, pour l’éolien terrestre, le renouvellement des parcs terrestres existants sera privilégié. Afin de mettre en oeuvre cette orientation, la circulaire du 1^{er} avril 2026, cosignée par les ministres délégués à la transition écologique et à l’énergie, invite les préfets et les services instructeurs à porter une attention particulière à l’instruction des demandes de projets concernant des parcs en renouvellement. Par ailleurs, la circulaire du 20 mars 2026 a rehaussé à 35 % le seuil d’augmentation de hauteur des éoliennes pour lequel une modification peut être jugée comme non substantielle. Cette évolution du seuil permet à un plus grand nombre de projets de bénéficier d’une procédure d’instruction simplifiée, via le dépôt d’un porter-à-connaissance plutôt que d’une nouvelle demande d’autorisation environnementale, réduisant ainsi les délais de traitement des demandes. Cette circulaire précise également que la réponse sur le caractère substantiel ou non de la modification doit être apportée dans un délai maximal de deux mois à partir du moment où l’ensemble des éléments d’appréciation nécessaires ont été reçus et sous réserve des dispositions prévues à l’article R. 181-45 du code de l’environnement. Comme vous pouvez le constater, le Gouvernement a d’ores et déjà pris des mesures afin de réduire le délai d’instruction de ces porter à connaissance.

Besoin de clarification et de financement de l'investissement des collectivités locales dans la transition écologique des territoires

8481. – 23 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la nécessité d'évaluer les investissements devant être réalisés par les collectivités locales dans le cadre de la transition écologique des territoires et de leur donner les moyens de les financer. Dans son rapport intitulé « Les politiques climatiques dans les territoires : mieux mobiliser le potentiel des collectivités » publié en avril 2026, le Haut Conseil pour le climat indique que « pour s'aligner avec les objectifs climatiques nationaux de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, tous les échelons des collectivités territoriales doivent rehausser leurs dépenses d'investissement à des niveaux estimés à +130 % pour le bloc communal, +240 % pour les départements, +80 % pour les régions (par rapport au niveau de 2022) » et ajoute que « l'inadéquation entre les besoins et le niveau de financement est particulièrement préoccupante car les possibilités de substitution par des financements privés sont peu importantes, s'agissant de leurs propres patrimoines et équipements ». Le Haut Conseil pour le climat souligne, par ailleurs, que, « à ce jour, les documents de planification nationaux (stratégie nationale bas-carbone-SNBC 3, programmation pluriannuelle de l'énergie-PPE 3, plan national d'adaptation au changement climatique-PNACC 3) ne comprennent pas d'évaluation des investissements que doivent réaliser les collectivités territoriales et des sources d'investissement qu'elles devraient mobiliser » et que « les plans n'intègrent pas l'hétérogénéité des besoins selon les profils territoriaux ». Alors que les collectivités locales sont grandement mises à contribution par l'effort budgétaire visant à rééquilibrer les comptes publics, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour évaluer les investissements devant être réalisés par les différentes collectivités locales pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et pour leur donner les moyens de les financer. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Besoin de clarification et de financement de l'investissement des collectivités locales dans la transition écologique des territoires

9394. – 2 juillet 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** les termes de sa question n°08481 sous le titre « Besoin de clarification et de financement de l'investissement des collectivités locales dans la transition écologique des territoires », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Réponse. – Le gouvernement soutient la réalisation de différentes études qui portent sur le besoin d'investissements nécessaires pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, notamment différents rapports de l'Institut de l'Economie pour le Climat (I4CE), utiles pour l'élaboration de la Stratégie pluriannuelle des financements de la transition écologique et de la politique énergétique nationale (SPAFTE). D'après la SPAFTE 2025, la décarbonation nécessitera des investissements privés et publics bruts supplémentaires qui pourraient s'élever à environ +82 Mds euros par an en 2030 par rapport à 2024. Ces besoins d'investissements additionnels impliquent l'ensemble des acteurs avec comme répartition identifiée 13 Mds euros par an pour le secteur public, 40 Mds euros par an pour les entreprises et 29 Mds euros par an pour les ménages. Le Gouvernement transmet désormais chaque année au Parlement une SPAFTE. Le rapport de 2024 d'I4CE intitulé « Panorama des financements climat des collectivités locales » souligne, d'une part, que les besoins d'investissements des collectivités en faveur du climat dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'énergie sont estimés à 11 Mds euros d'investissements supplémentaires par an et en moyenne d'ici 2030 par rapport à 2022, mais il souligne également l'enjeu de redirection des investissements carbonés. Ainsi, une des orientations du projet de Stratégie Nationale Bas Carbone 3 est bien d'améliorer l'accompagnement et l'incitation financière des collectivités dans leur démarche de décarbonation. Ce constat, également rappelé dans le rapport du Haut Conseil pour le Climat atteste l'importance de l'évaluation de l'impact environnemental des dépenses d'investissement des collectivités territoriales en cours de déploiement, comme indiqué notamment dans la SPAFTE de 2025. En effet, alors que plusieurs collectivités mettaient en place volontairement des démarches de « budgets verts », une obligation d'évaluation de l'impact environnemental des dépenses d'investissement des collectivités territoriales se met en place depuis 2024, en application de l'article 191 de la loi de finances pour 2024. Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants ont l'obligation d'ajouter une

annexe environnementale à leur compte administratif. Cette annexe environnementale traite, tout d'abord, à compter de l'exercice 2024, de l'axe de l'atténuation du changement climatique, puis à compter de l'exercice de 2025 également de l'axe 6 de la taxonomie européenne (préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles) et sera étendue à l'ensemble des axes à compter de l'exercice de 2027 (adaptation au changement climatique ; gestion des ressources en eau ; transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ; prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols). Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi de finance pour 2024 précise ces éléments. Par ailleurs, conformément à l'article 191 de la loi de finances pour 2024, le Gouvernement doit remettre au Parlement un bilan de la mise en place de cet état annexé au plus tard le 15 octobre 2026. Ce rapport permettra d'interroger le dispositif mis en place et participera à son amélioration. Les soutiens de l'Etat envers les collectivités dans leurs démarches de décarbonation sont nombreux. L'Etat soutient, d'une part, les méthodes et outils qui permettent aux collectivités de déterminer leur trajectoire d'atténuation du changement climatique, mais également ceux qui permettent aux collectivités de mettre en cohérence leurs plans pluriannuels d'investissements avec leurs objectifs climatiques. D'autre part, l'Etat soutient financièrement les collectivités pour leur transition bas-carbone au travers de différents fonds et dotations - directement dédiés aux actions climat des collectivités (tels que le Fonds vert) et des dotations non dédiées exclusivement à la transition écologique mais qui peuvent être utilisées pour les investissements climat de ces dernières (telles que la dotation de soutien à l'investissement local ou la dotation d'équipement des territoires ruraux). I4CE a évalué que les soutiens financiers de l'Etat et de ses opérateurs, tels que l'ADEME ou l'ANRU, constituaient en 2023 un ensemble de ressources représentant 35 % des montants totaux investis par les collectivités dans leur transition climatique. Enfin, outre les soutiens de l'Etat, les collectivités peuvent s'appuyer, comme le souligne la SPAFTE de 2025, sur des partenariats publics-privés, des soutiens ciblés du groupe Caisse des dépôts et sur des soutiens de l'Union européenne.

Recharge des véhicules électriques et occupation du domaine public dans les centres anciens des communes rurales

8688. – 7 mai 2026. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les difficultés liées à la recharge des véhicules électriques dans les centres anciens des communes rurales. De nombreuses communes, à l'image de Saint-Pons-la-Calm, caractérisées par un habitat dense et contigu, disposent de peu, voire pas, de garages ou de stationnements privatifs. Parallèlement, l'offre de stationnement sur le domaine public y est limitée. Dans ce contexte, se développent des pratiques consistant, pour certains particuliers, à installer des dispositifs de recharge à domicile impliquant le déploiement de câbles ou d'équipements empiétant sur la voie publique. Cette situation soulève des enjeux multiples en matière de sécurité des usagers, d'occupation du domaine public et de responsabilité juridique. Elle intervient dans un contexte de transition accélérée vers les véhicules électriques, notamment sous l'effet de la hausse durable des prix des carburants fossiles. Si le déploiement de bornes de recharge publiques constitue une réponse pertinente, leur coût d'utilisation, souvent supérieur à celui de la recharge domestique, limite leur attractivité pour les usagers, en particulier dans les zones rurales. Dès lors, les élus locaux se trouvent confrontés à un cadre juridique encore incertain, ne leur permettant pas toujours d'encadrer efficacement ces pratiques ni de concilier les impératifs de sécurité, d'équité et de transition énergétique. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser le cadre juridique applicable à l'installation de dispositifs de recharge empiétant sur le domaine public ; les moyens dont disposent les maires pour réglementer ou interdire ces pratiques et les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'accompagner les collectivités, notamment rurales, dans l'organisation d'une offre de recharge adaptée, accessible et sécurisée. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.**

Réponse. – Réduire les émissions de gaz à effet de serre, restaurer la souveraineté énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain, c'est tout l'enjeu du développement des véhicules électriques. L'électromobilité constitue une des priorités du Gouvernement et un axe majeur du plan d'électrification. La recharge à domicile est le mode de recharge plébiscité par de nombreux automobilistes pour des raisons de praticité et de coût. Toutefois, pour ceux n'ayant pas de possibilité d'une recharge à domicile, il existe aujourd'hui un réseau dense de bornes de recharge ouvertes au public. Dans les territoires ruraux, les stations de recharge haute puissance permettant des recharges en une vingtaine de minutes sont très courantes. Pour les personnes se rechargeant régulièrement sur les bornes publiques, de nombreux opérateurs proposent des abonnements avec une tarification attractive au kWh. Concernant spécifiquement la pratique consistant à déployer un câble entre son domicile et son véhicule stationné

sur la voie publique, si elle n'est pas formellement interdite par une réglementation nationale, elle doit en tout état de cause respecter plusieurs principes en particulier les passages de câbles doivent être protégés pour éviter tout risque de chute des piétons et ne pas entraver leur libre circulation. La responsabilité de l'automobiliste pourrait être engagée. La collectivité reste compétente pour encadrer si nécessaire cette pratique puisque le câble est positionné sur son espace public. Par ailleurs, il est important de souligner, qu'en raison des pertes électriques, la recharge avec de longs câbles ou des rallonges n'est pas recommandée. Les installations électriques doivent être conformes et les bornes de recharge doivent obligatoirement être installées par des professionnels qualifiés IRVE (infrastructure de recharge pour véhicules électriques).

Politique énergétique française face aux normes européennes

8977. – 4 juin 2026. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la politique énergétique française. La politique énergétique de la France, marquée par un mix électrique à 95 % décarboné grâce au nucléaire et par des ambitions fortes en matière d'énergies renouvelables, se heurte aujourd'hui à des normes européennes parfois perçues comme trop contraignantes pour notre industrie et nos ménages. Alors que l'Union européenne fixe des objectifs ambitieux - comme la réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 ou l'interdiction des véhicules thermiques en 2035 - la France, qui a déjà accompli des efforts significatifs, voit ses entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises (PME) et les filières industrielles énergivores, confrontées à des coûts administratifs et financiers croissants. Dans ce contexte, plusieurs questions se posent avec acuité 4 points. Le premier concernant la compétitivité industrielle : des normes comme le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (CBAM) ou les obligations de rénovation énergétique des bâtiments (EPBD) pèsent lourdement sur nos entreprises, alors que des concurrents extra-européens (Chine, États-Unis) bénéficient de cadres réglementaires moins stricts. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de demander à la Commission européenne une dérogation temporaire pour certaines normes, afin de permettre à la France de maintenir sa souveraineté énergétique et industrielle sans sacrifier ses engagements climatiques. Le second porte sur l'équilibre entre transition et réalisme économique. La France a déjà dépassé ses objectifs en matière de décarbonation de son électricité grâce au nucléaire. Pourtant, des normes comme l'interdiction des véhicules thermiques en 2035 ou les contraintes sur les bâtiments risquent de fragiliser des secteurs clés (automobile, bâtiment et travaux publics) sans garantie de gains environnementaux proportionnés. Un moratoire ciblé de 5 ans sur certaines normes (ex : rénovation des bâtiments industriels, mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pour les PME) pourrait-il être négocié avec l'Union européenne (UE), en échange d'un renforcement des compensations vertes (ex : accélération des pompes à chaleur, développement de l'hydrogène vert) ? La question également sur la coordination avec Bruxelles : la France a toujours été un leader de la transition énergétique en Europe. Il lui demande comment le Gouvernement compte concilier son ambition climatique avec la nécessité de préserver le tissu économique, notamment face à des États membres moins avancés dans leur transition, et s'il envisage de proposer une réforme des mécanismes européens pour mieux prendre en compte les spécificités nationales, comme le mix nucléaire. Et enfin les alternatives concrètes : si un moratoire n'est pas envisageable, il lui demande quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement compte mettre en place pour soutenir les PME et les industries dans l'application de ces normes. Par exemple, un fonds de transition juste spécifique, une simplification administrative, ou des aides ciblées pour les secteurs les plus exposés ? Dans un contexte de tensions économiques et géopolitiques, il est essentiel de trouver un équilibre entre nos engagements climatiques et la préservation de notre économie. Il lui demande de lui indiquer quelles actions le Gouvernement compte engager pour réconcilier ces impératifs, et si une révision des échéances ou des modalités d'application des normes européennes pourrait être envisagée, dans l'intérêt de la France et de l'Europe.

Réponse. – La France porte une double ambition : renforcer sa souveraineté énergétique et industrielle, tout en restant à l'avant-garde de la transition écologique en Europe. Alors que l'Union européenne a adopté son objectif climatique pour 2040, elle considère qu'il est crucial de concilier urgence climatique, dont les effets tangibles (canicules, inondations, tensions sur les ressources) nous rappellent quotidiennement l'impérieuse nécessité d'agir, et réalisme économique. Notre pays, déjà exemplaire avec un mix électrique à 95% décarboné grâce au nucléaire, doit pouvoir préserver son tissu industriel et ses PME, tout en accélérant la transition. Cela passe par une politique climatique européenne cohérente avec une politique industrielle ambitieuse, évitant les distorsions de concurrence et les charges disproportionnées pour nos entreprises. Des outils existent déjà, et sont progressivement renforcés, afin de mieux concilier ambition climatique et compétitivité économique et industrielle. La France agit pour que ces outils, en cours de révision au niveau de l'Union européenne, protègent notre industrie sans affaiblir nos

engagements climatiques. S'agissant du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) : la France défend une réforme ambitieuse du MACF, visant à élargir son champ d'application aux secteurs aval, notamment aux pompes à chaleur et à l'acier électrique, en visant une couverture cohérente des chaînes de valeur associées. Pour en garantir l'efficacité, elle propose des mesures renforcées pour lutter contre les risques de contournement, incluant des critères stricts pour identifier les pays à risque et un recours aux valeurs d'émissions par défaut en cas de doute sur les déclarations des importateurs. S'agissant des entreprises européennes exportatrices, elle plaide pour une solution pérenne visant à répondre au risque de fuite de carbone sur les marchés d'export, via le maintien partiel de l'allocation gratuite à l'export. Elle demande également la possibilité d'adopter des mesures dérogatoires ciblées pour les importations dans les régions ultrapériphériques (DROM et Saint-Martin), afin de tenir compte de leurs conditions particulières d'approvisionnement, en particulier sur les matériaux de construction. S'agissant du règlement sur les normes d'émissions de CO₂ des véhicules légers : le secteur des transports est le principal émetteur de CO₂, il représentait 34% des émissions brutes françaises en 2023. Si l'électricité produite en France est majoritairement décarbonée avec la production nucléaire, il reste nécessaire d'électrifier les usages. La France soutient ainsi fermement les objectifs d'électrification et de décarbonation du règlement européen, alors que les ventes de voitures électriques ont progressé de 48% en France au premier trimestre 2026, portées par 200 Mdseuros d'investissements européens et par la crise géopolitique. Considérant que la technologie électrique à batterie représente la solution de décarbonation la plus efficace (en termes d'efficacité énergétique et d'émissions de CO₂ en « analyse de cycle de vie »), mais également la meilleure opportunité en matière de souveraineté énergétique et industrielle, la France est opposée à toute mesure qui conduirait à affecter le signal d'investissement dans l'électrique ou à remettre en cause la réalité scientifique (notamment s'agissant des carburants alternatifs et des véhicules hybrides rechargeables aux émissions réelles sous-estimées). La Commission européenne a proposé d'ajouter un « super-crédit » pour les petites voitures électriques produites dans l'Union européenne. L'introduction d'une telle préférence européenne est un outil essentiel pour articuler ambition climatique et soutien à notre industrie européenne. La France défend plus largement que toute flexibilité offerte aux constructeurs automobiles dans l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de CO₂ des véhicules mis sur le marché européen soit conditionnée à des critères de préférence européenne. La France soutient également la proposition de la Commission de conditionner les soutiens publics à une production européenne, notamment via les flottes d'entreprises (60% du marché), en cohérence avec la mise en oeuvre en France de critères de production en Europe pour l'octroi de certaines aides à l'acquisition de véhicules électriques. S'agissant de la directive sur les énergies renouvelables (RED3) : alors que la Commission devrait proposer une révision dans les prochains mois, la France défend une stratégie énergétique européenne ambitieuse centrée sur la sortie des fossiles et l'électrification massive pour réduire les dépendances et les émissions. Plutôt que de se limiter à des objectifs contraignants sur les énergies renouvelables (ENR), elle propose un cadre technologiquement neutre, combinant nucléaire et ENR dans une cible globale d'énergie bas-carbone. Cette approche, déjà appliquée en France via la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), permet de valoriser tous les leviers décarbonés, comme l'éolien en mer et le solaire avec une capacité triplée, tout en évitant les rigidités d'un modèle unique imposé à tous les États membres. Pour piloter cette transition, la France défend l'introduction d'un indicateur européen d'électrification, intersectoriel et non décliné par pays, afin de mesurer les progrès dans les transports, l'industrie ou le résidentiel, sans nier la diversité des mix nationaux. S'agissant de la directive performance énergétique des bâtiments (DPEB) : la France s'inscrit pleinement dans la dynamique portée par la Commission européenne en faveur de l'accélération de la rénovation énergétique du parc immobilier. Cette directive poursuit en effet des objectifs majeurs, en contribuant à l'ambition européenne de réduction d'au moins 55% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et à l'atteinte de la neutralité climatique du secteur du bâtiment à l'horizon 2050. Elle revêt de plus une importance stratégique, dans la mesure où le secteur du bâtiment représente, à l'échelle de l'Union européenne, près de 40% de la consommation d'énergie et 36% des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées à l'énergie. Elle constitue ainsi un levier essentiel de la « vague de rénovation » européenne, en combinant des mesures réglementaires, des dispositifs de financement et le renforcement des compétences des professionnels du secteur. Depuis deux ans, la France a engagé la transposition de cette directive. Le Gouvernement reste attentif à ce que ne soient transposées que les mesures qui le nécessitent, et fait usage des souplesses et dérogations pour concilier respect du droit européen et adaptation des exigences aux entreprises. S'agissant de l'accélération industrielle en Europe : la France soutient l'intégration d'exigences ciblées de contenu européen pour la politique industrielle européenne. Il ne s'agit pas de fermer le marché unique, mais de soutenir certains secteurs industriels bien définis comme stratégiques pour la souveraineté de l'UE et les acteurs qui développent des capacités industrielles localisées en Europe. Ces exigences doivent être adaptées aux réalités du marché et suffisamment solides pour éviter tout contournement. La Commission européenne a proposé, via son règlement sur l'accélération industrielle (dit IAA), d'introduire une préférence européenne pour les secteurs les plus stratégiques.

La France soutient fortement cette proposition et travaille, dans le cadre de la négociation en cours, à la renforcer pour inscrire une préférence réellement européenne sans extension à des pays partenaires, et à étendre son champ d'application pour couvrir tous les secteurs les plus stratégiques. Au-delà de ses outils réglementaires, l'Union européenne et la France développent des outils pour soutenir et accompagner les industriels dans la décarbonation de leur activité : Le « *frontloading* », une avance sur les recettes du Fonds Innovation dans le cadre du marché carbone européen (EU ETS), proposée par la France, pour dégager des moyens d'investissement supplémentaires au bénéfice de l'industrie européenne. Cette mesure, qui prévoirait trois appels d'offres européens anticipés en 2027, 2028 et 2029, permettrait de financer des subventions étalées sur 10 à 15 ans, couvrant ainsi les déficits de rentabilité des projets (investissements et exploitation) et contribuant à financer la Banque de la Décarbonation. Plus largement, la France défend une révision ambitieuse du marché carbone, afin de garantir l'efficacité du dispositif ETS au regard de nos objectifs climatiques, tout en assurant la stabilité et la prévisibilité du mécanisme nécessaires aux investissements de long terme dans la décarbonation. Cette révision devra également permettre de garantir des soutiens ciblés pour accélérer la décarbonation de l'industrie. Si le prix du CO₂ reste un levier essentiel, il doit s'accompagner d'un financement public important pour préserver la compétitivité des secteurs exposés à la concurrence internationale. Le futur fonds européen de compétitivité (FEC), conçu comme un outil clé pour renforcer la position de l'UE face aux défis économiques et technologiques mondiaux. Élément central du prochain budget pluriannuel de l'UE (CFP) en cours de négociation, le FEC a pour but de contribuer à combler l'écart en matière d'innovation qui sépare l'UE de ses principaux concurrents mondiaux, à réduire les dépendances et à accroître la compétitivité globale de l'économie européenne. Le FEC orientera les investissements de l'UE vers les technologies et industries stratégiques nécessaires à l'Europe pour renforcer sa position sur la scène mondiale. Il s'appuiera sur des investissements privés ainsi que sur des financements publics afin de maximiser l'incidence de chaque euro. Il se concentre sur quatre domaines d'action clés : la transition propre et la décarbonation de l'industrie ; la santé, les biotechnologies, l'agriculture et la bioéconomie ; le leadership numérique ; la résilience et la sécurité, l'industrie de la défense et l'espace. Au niveau national, le plan national d'électrification annoncé par le Premier ministre s'inscrit dans une approche claire de renforcement de la souveraineté française en réussissant la transition écologique et le pouvoir d'achat. Le plan fait le choix de l'investissement dans des usages et des équipements électriques pour tous types d'acteurs. Il soutient les ménages modestes avec 50 000 véhicules en *leasing* social à compter du 16 juillet, des dispositifs pour soutenir les aides à domicile, les infirmiers ou les gros rouleurs. Il vise également à soutenir les industriels en intégrant des dispositifs de sur-bonification des fiches d'opérations des certificats d'économie d'énergie en faveur des fabrications françaises et européennes, des véhicules, des batteries et des moteurs de véhicules électriques. Ce plan soutient également les agriculteurs ou les artisans avec des dispositifs spécifiques pour décarboner les tracteurs, les serres maraîchères et les fours électriques. Aussi, ce plan est construit sur une disponibilité d'électricité compétitive dont la France exporte en moyenne 90 TWh par an à l'étranger. Il est un atout pour tenir nos trajectoires climatiques dans la mesure où il est estimé qu'environ 40% des réductions d'émissions 2030 prévues dans la SNBC3 seront liées à l'électrification soit 27 Mt de CO₂e. Pour l'ensemble de ces raisons, l'électrification est une politique ambitieuse fondée sur les atouts de la France et totalement orienté vers un soutien massif de la production française et européenne pour faire de la libération des énergies fossiles, un vrai avantage compétitif. Une approche équilibrée de la simplification administrative, soutenue par la France afin de réduire les charges administratives pesant sur les entreprises tout en préservant l'efficacité environnementale. L'omnibus I sur le MACF en constitue une illustration concrète. Présentée par la Commission en février 2025 et rapidement négociée, cette simplification a permis d'exempter les petits importateurs et les importateurs occasionnels. En France, ce sont près de 92% des importateurs qui sont désormais exemptés, tout en maintenant une couverture de 98% des émissions de gaz à effet de serre par le MACF.

4212

Sanctions applicables aux organismes ne respectant pas leurs obligations de remise en état

9482. – 9 juillet 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** les termes de sa question n° 07979 sous le titre « Sanctions applicables aux organismes ne respectant pas leurs obligations de remise en état », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La réalisation de travaux sur le domaine public routier communal, nécessaires pour ouvrir les tranchées et installer ou réparer les réseaux, peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention (article R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques). En cas de conclusion d'une convention d'occupation du domaine public, le maire peut, sur délégation du conseil municipal, soumettre l'exécution des travaux à des contraintes d'organisation. Cependant, les règles édictées ne

doivent pas porter une atteinte excessive au droit des titulaires de concession d'occupation de ce domaine. Ainsi, elles ne peuvent pas interdire par principe, sauf dérogation, l'exécution de travaux dans les chaussées nouvellement refaites depuis moins de deux ans (CE, 3 juin 1988, n° 41918) ou imposer aux intervenants des contraintes qui excèderaient la seule remise en état des lieux (CAA de Lyon, 20 septembre 2018, n° 16LY02157 ; CAA de Toulouse, 27 juin 2023, n° 21TL04471). Lorsque des travaux affectent le sol et le sous-sol des voies communales, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection provisoire ou définitive sont déterminées par le conseil municipal, soit par un règlement de voirie (article R* 141-14 du code de la voirie routière), soit, en l'absence d'un tel règlement, à l'occasion de chaque opération, après concertation avec les intervenants (article R* 141-15 du code de la voirie routière). Ainsi, l'autorité compétente peut par exemple subordonner l'exercice du droit reconnu à un concessionnaire de distribution de gaz d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages aux conditions indispensables pour assurer la protection du domaine public routier dont elle a la charge et en garantir un usage répondant à sa destination. En outre, conformément à l'article R* 141-16 du code de la voirie routière, « *lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière.* » Les articles R. 141-18 à R. 141-21 du même code fixent les modalités selon lesquelles les sommes correspondant au coût de réfection des voies communales peuvent être réclamées aux intervenants par la commune, lorsqu'elle effectue elle-même les travaux nécessaires à la remise en état de la voirie. Ainsi, l'ensemble des dispositions précitées est de nature à permettre une remise en état des voies communales aux frais de l'intervenant. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pouvant revêtir un caractère contractuel, les parties peuvent décider d'insérer dans la convention toute stipulation permettant de garantir la protection du domaine.

TRANSPORTS

Déclarations du PDG de la SNCF concernant l'ouverture à la concurrence du marché ferroviaire

9585. – 23 juillet 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le courrier envoyé le 19 juin 2026 par le président-directeur général (PDG) du groupe SNCF au président de l'autorité de régulation des transports (ART) concernant l'ouverture à la concurrence du marché ferroviaire. Dans ce courrier en réponse au rapport de l'autorité publié le 28 juin 2026 sur l'ouverture à la concurrence du transport ferroviaire de voyageurs et de fret, le PDG du groupe SNCF a formulé plusieurs remarques qui ne semblent pas correspondre au respect dû par un opérateur, quel qu'il soit, à l'égard d'une autorité indépendante chargée de la régulation. Ainsi, alors que l'ART recommande légitimement d'inscrire « dans le cadre juridique applicable un droit à la poursuite de voyage garanti aux usagers » et de « mettre en place un cadre de régulation reposant sur des droits et obligations d'accès clairement posée », le PDG du groupe SNCF indique, dans son courrier, qu'une intervention régulatoire en la matière « apparaît superflue et injustifiée ». Le président-directeur général semble, ainsi, une fois encore, remettre en cause la politique ferroviaire nationale décidée en 2018 et les prérogatives de l'autorité de régulation des transports. Il apparaît nécessaire de rappeler au PDG de la SNCF que ses fonctions antérieures ne justifient pas un tel comportement et de telles prises de position et également que l'État est l'actionnaire de la SNCF, et non l'inverse. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour garantir le rôle et les prérogatives de l'autorité de régulation des transports.

Réponse. – Les atouts incomparables du transport ferroviaire en termes de sécurité, de performance pour massifier les flux urbains et interurbains de voyageurs et de marchandises sans congestionner l'espace public, de sobriété énergétique et de contribution à la décarbonation des mobilités ont pour contrepartie incontournable des contraintes physiques - une cinématique unidimensionnelle, de longues distances de freinage, et une emprise spatiale rigide - qui imposent une gestion centralisée unique pour répondre à l'impératif absolu de sécurité. L'importance des coûts qui en découle pour l'investissement, l'entretien et la régénération de l'infrastructure ferroviaire lui confère la qualité de monopole naturel. Afin de maximiser les retombées économiques, sociales et territoriales de cette infrastructure, le législateur européen et national a prévu que l'exploitation des services de transport ferroviaire soit séparée de la gestion des voies et a prévu leur ouverture à la concurrence. Il a également créé un régulateur indépendant dont le but est de garantir un accès équitable au marché, transformant ce monopole naturel contraint en un puissant levier d'attractivité au service de la structuration des territoires. Ce

régulateur est, en France, l'Autorité de régulation des transports (ART) qui rend des avis contraignants concernant les redevances et les tarifs fixés par SNCF Réseau ; vérifie l'absence de discrimination entre l'opérateur historique et les nouveaux concurrents et est saisie en cas de litige sur l'utilisation des voies ou des gares. L'ART éclaire également la représentation nationale et les citoyens en rendant publics ses avis et rapports, comme le prévoit la loi française. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a pris connaissance de l'édition 2026 de son rapport sur l'ouverture à la concurrence des services ferroviaires. Il en salue la rigueur et la qualité d'analyse. Il partage ses conclusions sur les effets bénéfiques de l'ouverture à la concurrence des services ferroviaires, en termes d'amélioration de la qualité de service, de prix contenus pour les voyageurs et de rationalisation des coûts permettant le développement de l'offre, en particulier sur les services de transport conventionnés, pour peu que son déploiement soit apprécié dans sa globalité afin qu'elle s'inscrive dans une trajectoire cohérente et soutenable. C'est dans cet esprit qu'il s'est pleinement engagé dans cette dynamique depuis la loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, en s'attachant à apporter progressivement une réponse adaptée à chacune des dimensions de cette politique, tout en ayant conscience que ces actions appellent à être encore approfondies. Il accueille donc favorablement ses recommandations et s'attachera, pour ce qui lui revient, à y apporter des réponses. Le Gouvernement demeure attentif aux travaux de l'ART dont les analyses éclairent utilement les évolutions du secteur et vigilant quant au respect de son statut d'autorité publique indépendante. Il est également attentif à ce que ses missions s'exercent dans le respect des prérogatives qui lui sont dévolues et du cadre qui lui est fixé en vertu de la législation européenne (troisième paquet ferroviaire) et de la nationale.

Urgence pour la ligne de train Lyon - Paray-le-Monial

9677. – 30 juillet 2026. – **M. Thomas Dossus** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la dégradation à vitesse rapide de la ligne de train Lyon - Paray-le-Monial. Cette ligne de train qui traverse les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté ne cesse de se dégrader depuis une trentaine d'années et la suppression de la deuxième voie sur une longueur de 90 km. Malgré les 44 millions d'euros investis avec les contrats de plan État-région en 2017, permettant de stopper l'hémorragie, les élus et habitants observent depuis 2022 une détérioration nette de la ligne. Les retards et annulations s'accumulent et aujourd'hui la ligne est la deuxième pire ligne ferroviaire du pays en termes de ponctualité avec 25 % de trains en retard ou annulés. Cela a empiré notamment avec la fermeture du poste d'aiguilleur de Lamure-sur-Azergues en novembre 2023. Pour le premier anniversaire de cette fermeture, fin 2024, 40 maires et 15 parlementaires s'étaient mobilisés pour demander la réinstallation de l'aiguilleur. Enfin, le 18 mai 2026, à la suite de la dégradation continue de la ligne, car non entretenue, et pour des raisons de sécurité, SNCF Réseau a décidé de diminuer encore le nombre d'allers-retours sur la ligne. De 4, il n'y a aujourd'hui plus que 2 allers-retours par jour. Malgré cette dégradation du service, il y a toujours aujourd'hui 500 passagers par jour sur cette ligne qui reste donc un axe majeur et indispensable pour le développement économique des quatre communautés de communes concernées et des zones dites rurales, pour lesquelles l'État dit vouloir se mobiliser. Au-delà de l'économie locale, ce sont aussi des enjeux climatiques et de santé : avec un service qui se dégrade, les habitants reprennent leurs voitures pour aller dans l'agglomération lyonnaise (principale destination), contribuant aux pollutions et congestions diverses. Les régions et l'État doivent urgemment agir pour cette ligne. Les élus locaux sont en lien avec les régions. L'État doit aussi faire sa part, et rapidement. Nous savons qu'un rapport de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) est attendu à la rentrée 2026, permettant d'éclairer l'avenir de ces lignes et de proposer différents scénarios de régénération. La solution, c'est le train. Les habitants, acteurs économiques et élus locaux réclament des solutions rapides et fiables. Ils réclament le minimum : une ligne à la hauteur des besoins. C'est une question d'égalité territoriale et de coopération entre la métropole de Lyon et le Rhône. Il souhaite ainsi savoir comment le Gouvernement va procéder, quelques soient les conclusions du rapport de l'IGEDD, pour améliorer substantiellement la qualité de la ligne, avec déjà, à court terme, la réouverture du poste d'aiguilleur à Lamure-sur-Azergues et la création d'un croisement à Chauffaille.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement conscient de l'importance de la desserte des territoires ruraux par les différents modes de transports, et en particulier par le réseau ferroviaire. Face à la dégradation progressive du réseau des lignes de desserte fine du territoire (LDFT), l'État a engagé depuis février 2020 un plan de remise à niveau de ces lignes en lien avec les régions. Les investissements consacrés par l'État aux lignes de desserte fine du territoire dans le cadre des contrats de plan État-régions (CPER) ont connu une nette augmentation. De 60 millions d'euros par an entre 2015 et 2018, ils sont passés à 150 millions d'euros par an pour la période 2019 2024. Sur la période 2023 2027, ce sont 2,6 milliards d'euros qui seront engagés pour la sauvegarde des petites lignes, cofinancés notamment avec les régions, sur un total d'environ 9 milliards d'euros pour l'ensemble

du volet ferroviaire des CPER. Le caractère interrégional de la ligne qui relie Lyon à Paray-le-Monial nécessite une coordination étroite entre les régions Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes concernant l'organisation de l'offre ferroviaire sur cet axe, dont elles ont pleinement la responsabilité en tant qu'autorités organisatrices. Les travaux à réaliser pour assurer le bon état de la ligne sont, quant à eux, cofinancés par l'État, les régions et SNCF Réseau, dans le cadre du contrat de plan État-région. La ligne a ainsi fait l'objet d'un investissement significatif de 44 millions d'euros dans le cadre des CPER 2015-2022, et l'État prévoit avec les deux régions, pour le volet 2023-2027 des deux CPER concernés, les engagements prioritaires pour la pérennisation de la ligne pour les prochaines années. Parallèlement, suite à la conférence de financement « Ambition France Transports », qui s'est tenue sous la présidence de Dominique Bussereau, une revue générale d'étape sur les LDFT a été confiée à une mission placée sous l'égide du préfet François Philizot, dans la continuité de ses travaux publiés en 2020. L'objectif de cette démarche est d'établir une évaluation des protocoles d'accord entre l'État et les régions, un bilan de la classification des LDFT et les conditions de leur exploitation et leur financement. Ses conclusions devraient être remises au ministre des Transports dans les prochaines semaines.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2285)

PREMIER MINISTRE (8)

N^{os} 05351 Sylvie Goy-Chavent ; 05648 Gisèle Jourda ; 06843 Françoise Dumont ; 07545 Bruno Rojouan ; 08006 Alexandre Basquin ; 08930 Hervé Maurey ; 09173 Hervé Maurey ; 09286 Cyril Pellevat.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (208)

N^{os} 00095 Pascale Gruny ; 00096 Pascale Gruny ; 00097 Pascale Gruny ; 00134 Sabine Drexler ; 00270 Max Brisson ; 00821 Annick Billon ; 00838 Pierre Ouzoulis ; 01205 Fabien Genet ; 01305 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01541 Christine Herzog ; 02345 Frédérique Espagnac ; 02381 Olivier Bitz ; 02438 Hervé Maurey ; 02485 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02582 Hervé Maurey ; 03133 Yan Chantrel ; 03416 Hugues Saury ; 03854 Hervé Maurey ; 03857 Hervé Maurey ; 03870 Olivier Henno ; 03893 Hervé Maurey ; 04087 Christine Herzog ; 04316 Céline Brulin ; 04425 Guillaume Chevrollier ; 04426 Guillaume Chevrollier ; 04457 Antoine Lefèvre ; 04533 Cathy Apourceau-Poly ; 04628 Marie-Claude Lermytte ; 04660 Antoine Lefèvre ; 04671 Olivia Richard ; 04682 Céline Brulin ; 04691 Alexandre Basquin ; 04850 Olivier Henno ; 04890 Pierre Jean Rochette ; 04996 Jean-François Longeot ; 05013 Hervé Maurey ; 05087 Patrick Kanner ; 05156 Christine Herzog ; 05157 Gérard Lahellec ; 05207 Anne-Sophie Romagny ; 05279 Laurence Garnier ; 05371 Vincent Delahaye ; 05387 Pauline Martin ; 05392 Laurent Burgoa ; 05406 Christian Redon-Sarrazy ; 05412 Fabien Gay ; 05451 Pierre Ouzoulis ; 05516 Amel Gacquerre ; 05564 Brigitte Micouveau ; 05565 Mickaël Vallet ; 05572 Jean-François Longeot ; 05640 Éric Jeansannetas ; 05707 Alexandre Basquin ; 05786 Marie-Jeanne Bellamy ; 05881 Éric Gold ; 05892 Annick Jacquemet ; 06022 Olivier Paccard ; 06039 Rémy Pointereau ; 06049 Hugues Saury ; 06057 Lauriane Josende ; 06119 Marion Canalets ; 06128 Jean-François Longeot ; 06135 Martine Berthet ; 06325 Serge Mérillou ; 06350 Nicole Bonnefoy ; 06438 Agnès Canayer ; 06442 Karine Daniel ; 06524 Pauline Martin ; 06567 Pierre Barros ; 06573 Hervé Maurey ; 06645 Michaël Weber ; 06770 Pierre Barros ; 06781 Muriel Jourda ; 06791 Lauriane Josende ; 06818 Vanina Paoli-Gagin ; 06903 Jean Hingray ; 07022 Jean-Jacques Michau ; 07078 Elsa Schalck ; 07080 Christian Bilhac ; 07094 Marie-Claude Lermytte ; 07170 Alexandre Basquin ; 07172 Philippe Paul ; 07179 Sebastien Pla ; 07255 Hervé Maurey ; 07297 Hervé Maurey ; 07350 Agnès Canayer ; 07359 Marie-Pierre Mouton ; 07364 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07374 Édouard Courtial ; 07386 Marie-Pierre Richer ; 07391 Céline Brulin ; 07506 Mathieu Darnaud ; 07521 Marie-Arlette Carlotti ; 07538 Hervé Maurey ; 07552 Thani Mohamed Soilihi ; 07555 Nadège Havet ; 07608 Nicole Bonnefoy ; 07611 Jean-François Rapin ; 07644 Olivier Bitz ; 07654 Lauriane Josende ; 07667 Christopher Szczurek ; 07711 Guillaume Chevrollier ; 07771 Fabien Genet ; 07788 Lauriane Josende ; 07790 Annick Jacquemet ; 07854 Alain Joyandet ; 07856 Hugues Saury ; 07893 Patricia Schillinger ; 07919 Jocelyne Antoine ; 08021 Daniel Gremillet ; 08041 Didier Rambaud ; 08082 Jean-Claude Anglars ; 08109 Hervé Maurey ; 08122 Guillaume Chevrollier ; 08142 Marc-Philippe Daubresse ; 08155 Marc-Philippe Daubresse ; 08204 Philippe Grosvalet ; 08213 Max Brisson ; 08295 Bernard Fialaire ; 08315 Hervé Maurey ; 08332 Jean-Claude Tissot ; 08381 Bruno Belin ; 08418 Anne Ventalon ; 08457 Hervé Maurey ; 08476 Guillaume Chevrollier ; 08530 Florence Blatrix Contat ; 08553 Lauriane Josende ; 08573 Olivier Bitz ; 08598 Mathieu Darnaud ; 08606 Sonia De La Provôté ; 08628 Lauriane Josende ; 08653 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08668 Anne-Sophie Romagny ; 08673 Pierre Jean Rochette ; 08676 Philippe Folliot ; 08754 Florence Lassarade ; 08792 Ronan Le Gleut ; 08803 Marie Mercier ; 08807 Jean Hingray ; 08812 Nadège Havet ; 08832 Marianne Margaté ; 08833 Yan Chantrel ; 08853 Hervé Gillé ; 08861 Florence Blatrix Contat ; 08862 Else Joseph ; 08882 Pauline Martin ; 08885 Guislain Cambier ; 08889 Dany Wattebled ; 08907 Laurence Harribey ; 08926 Hervé Maurey ; 08927 Annick Jacquemet ; 08940 Alain Duffourg ; 08945 Thierry Cozic ; 08952 Jacqueline Eustache-Brinio ; 08953 Fabien Genet ; 08964 Anne-Sophie Romagny ; 08972 Michelle Gréaume ; 08980 Nadine Bellurot ; 08981 Thomas Dossus ; 09006 Jean-Pierre Corbiseiz ; 09007 Pierre-Alain Roiron ; 09025 Jean-Jacques Michau ; 09033 Jean-Baptiste Blanc ; 09040 Elsa Schalck ; 09045 Alexandra Borchio Fontimp ; 09047 Christian Bruyen ; 09049 Anne-Sophie Romagny ; 09050 Anne-Sophie Romagny ; 09052 Loïc Hervé ; 09073 Christian Bruyen ; 09074 Hervé Maurey ; 09076 Hervé Maurey ; 09081 Guillaume Gontard ; 09104 Jean-François

Rapin ; 09137 Max Brisson ; 09156 Jean-Jacques Michau ; 09160 Pauline Martin ; 09174 Hervé Maurey ; 09175 Hervé Maurey ; 09210 Isabelle Florennes ; 09229 Olivier Rietmann ; 09246 Alain Houpert ; 09248 Hervé Gillé ; 09281 Marie-Claude Varailas ; 09283 Daniel Salmon ; 09293 Éric Gold ; 09295 Fabien Gay ; 09310 Hervé Maurey ; 09311 Hervé Maurey ; 09317 Agnès Canayer ; 09321 Valérie Boyer ; 09340 Guillaume Gontard ; 09346 Marie-Jeanne Bellamy ; 09348 Jean-Jacques Michau ; 09349 David Margueritte ; 09350 Annick Jacquemet ; 09355 Damien Michallet ; 09360 Hervé Gillé ; 09366 Solanges Nadille ; 09367 Alexandre Basquin ; 09368 Hervé Gillé ; 09370 Cyril Pellevat ; 09375 Céline Brulin ; 09376 Claude Malhuret ; 09378 Sylvie Valente Le Hir ; 09379 Serge Mérillou ; 09385 Jérôme Darras ; 09398 Hervé Maurey.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (78)

N^{os} 00178 Nadia Sollogoub ; 00484 Laurent Burgoa ; 00576 Florence Blatrix Contat ; 00721 Kristina Pluchet ; 00900 Daniel Salmon ; 00952 Catherine Dumas ; 01116 Jean-Pierre Corbise ; 01234 Cyril Pellevat ; 01864 Jean-Baptiste Blanc ; 01916 Jean-Pierre Corbise ; 01986 Nicole Bonnefoy ; 02125 Jean-Michel Arnaud ; 02139 Didier Mandelli ; 02433 Sylvie Robert ; 02770 Franck Menonville ; 03174 Catherine Dumas ; 03608 Florence Lassarade ; 03665 Sonia De La Provôté ; 04120 Kristina Pluchet ; 04621 Philippe Grosvalet ; 05224 Nicole Bonnefoy ; 05481 Pauline Martin ; 05720 Pauline Martin ; 05831 Alain Joyandet ; 06088 Philippe Grosvalet ; 06154 Daniel Gremillet ; 06155 Daniel Gremillet ; 06221 Evelyne Corbière Naminzo ; 06315 Viviane Malet ; 06332 Anne Souyris ; 06335 Hugues Saury ; 06610 Hugues Saury ; 06835 Jean-François Rapin ; 07052 Anne-Sophie Romagny ; 07158 Sylvie Goy-Chavent ; 07281 Frédérique Espagnac ; 07492 Pauline Martin ; 07891 Nicole Bonnefoy ; 07892 Nicole Bonnefoy ; 07924 Michel Canévet ; 08016 Jérôme Darras ; 08018 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 08032 Alain Duffourg ; 08049 Daniel Gremillet ; 08052 Patrick Chaize ; 08079 Sylvie Goy-Chavent ; 08093 Arnaud Bazin ; 08135 Nadège Havet ; 08215 Frédérique Espagnac ; 08290 Sébastien Fagnen ; 08324 Hugues Saury ; 08354 Paulette Matray ; 08404 Alain Duffourg ; 08500 Bruno Rojouan ; 08501 Bruno Rojouan ; 08517 Paulette Matray ; 08567 Alain Duffourg ; 08600 Arnaud Bazin ; 08601 Cédric Vial ; 08607 Raphaël Daubet ; 08662 Fabien Genet ; 08664 Serge Mérillou ; 08781 Marie-Claude Lermytte ; 08849 Hugues Saury ; 08935 Sébastien Pla ; 08936 Franck Menonville ; 08941 Vincent Louault ; 09014 Nicole Bonnefoy ; 09015 Sébastien Pla ; 09031 Jérôme Darras ; 09034 Cédric Vial ; 09097 Marion Canals ; 09184 Hervé Maurey ; 09212 Nadia Sollogoub ; 09244 Édouard Courtial ; 09269 Christian Bilhac ; 09363 Gérard Lahellec ; 09387 Kristina Pluchet.

4217

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION (95)

N^{os} 00266 Max Brisson ; 00489 Laurent Burgoa ; 00906 Denis Bouad ; 01243 Hervé Maurey ; 01536 Rémi Cardon ; 01771 Vincent Capo-Canellas ; 02784 Hervé Maurey ; 03395 Marianne Margaté ; 03989 Amel Gacquerre ; 04289 Lauriane Josende ; 04485 Marianne Margaté ; 04734 Olivier Jacquin ; 05170 Franck Menonville ; 05469 Lauriane Josende ; 05684 Aymeric Durox ; 05862 Max Brisson ; 05903 Rémi Cardon ; 06009 Martine Berthet ; 06175 Bruno Rojouan ; 06254 Pierre Barros ; 06279 Denise Saint-Pé ; 06294 Jean-François Longeot ; 06477 Michaël Weber ; 06489 Christian Bilhac ; 06597 Christine Herzog ; 06634 Daniel Gueret ; 06812 Édouard Courtial ; 06955 Paulette Matray ; 07055 Annick Billon ; 07126 Fabien Genet ; 07146 Cédric Chevalier ; 07160 Jean-Claude Tissot ; 07180 Nadia Sollogoub ; 07262 Stéphane Le Rudulier ; 07334 Christine Herzog ; 07508 Hervé Maurey ; 07558 Lauriane Josende ; 07781 Hervé Maurey ; 07783 Frédérique Puissat ; 07805 Hervé Maurey ; 07819 Patricia Schillinger ; 07846 Christine Herzog ; 07852 Michelle Gréaume ; 07883 Sabine Drexler ; 07939 Christian Klinger ; 08010 Patricia Schillinger ; 08024 Else Joseph ; 08042 Stéphane Piednoir ; 08063 Bruno Rojouan ; 08133 Christine Herzog ; 08153 Cyril Pellevat ; 08154 Elsa Schalck ; 08186 Marie-Claude Lermytte ; 08447 Lauriane Josende ; 08450 Hervé Maurey ; 08496 Bruno Belin ; 08622 Corinne Féret ; 08650 Sylvie Goy-Chavent ; 08707 Hervé Maurey ; 08715 Hervé Maurey ; 08817 Bernard Pillefer ; 08830 François Bonneau ; 08901 Hervé Maurey ; 08902 Jean-Baptiste Blanc ; 08911 Hervé Gillé ; 08917 Jean-Marie Mizzon ; 08920 Hervé Reynaud ; 08923 Christine Herzog ; 08934 Hervé Maurey ; 08994 Hervé Maurey ; 09001 Cathy Apourceau-Poly ; 09032 Olivier Jacquin ; 09071 Hervé Maurey ; 09085 Serge Mérillou ; 09092 Jean Hingray ; 09117 Fabien Genet ; 09120 Fabien Genet ; 09131 Max Brisson ; 09135 Jean-Michel Arnaud ; 09147 Arnaud Bazin ; 09152 François Bonhomme ; 09153 Else

Joseph ; 09157 Serge Mérillou ; 09158 Monique De Marco ; 09164 Olivier Paccaud ; 09179 Ludovic Haye ; 09193 Patricia Schillinger ; 09194 Pierre-Alain Roiron ; 09206 Hervé Gillé ; 09233 Michaël Weber ; 09251 Ludovic Haye ; 09309 Hervé Maurey ; 09323 Jean-François Longeot ; 09325 Jean-Baptiste Blanc ; 09356 Jean-François Longeot.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (4)

N^{os} 00175 Pauline Martin ; 02782 Ian Brossat ; 04320 Michel Savin ; 09166 Hervé Maurey.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (54)

N^{os} 00834 Jean-Gérard Paumier ; 01317 Jérôme Darras ; 01453 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01465 Christine Herzog ; 01550 Christine Herzog ; 02408 Jérôme Darras ; 02683 Lauriane Josende ; 02990 Jean-Yves Roux ; 03034 Chantal Deseyne ; 03035 Corinne Imbert ; 03160 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 03649 Lauriane Josende ; 03842 Michel Canévet ; 03891 Dominique Vérien ; 04023 Chantal Deseyne ; 04059 Christine Herzog ; 04096 Christine Herzog ; 04274 Laurent Burgoa ; 04288 Laurent Burgoa ; 04309 Daniel Salmon ; 04431 Daniel Gremillet ; 04681 Laure Darcos ; 05427 Brigitte Micouveau ; 05433 Denise Saint-Pé ; 06107 Patrice Joly ; 06305 Alexandre Basquin ; 06465 Guillaume Gontard ; 06648 Alexandre Basquin ; 06954 Patricia Demas ; 06989 Hugues Saury ; 07065 Brigitte Micouveau ; 07238 Guillaume Chevrollier ; 07266 Élisabeth Doineau ; 07351 Ronan Le Gleut ; 07499 Daniel Salmon ; 07537 Hervé Maurey ; 07588 Jean-Raymond Hugonet ; 07897 François Bonhomme ; 07953 Arnaud Bazin ; 07986 Mélanie Vogel ; 08096 Françoise Dumont ; 08113 Lauriane Josende ; 08192 Michaël Weber ; 08456 Hervé Maurey ; 08494 Laurent Burgoa ; 08495 Christine Bonfanti-Dossat ; 08694 Ronan Le Gleut ; 09041 Lauriane Josende ; 09125 Jérôme Darras ; 09181 Bruno Belin ; 09221 Patrice Joly ; 09226 Evelyne Corbière Naminzo ; 09287 Didier Mandelli ; 09351 Joshua Hochart.

CULTURE (20)

N^{os} 04470 Édouard Courtial ; 05280 Bruno Rojouan ; 05732 Jean-Raymond Hugonet ; 06373 Patrick Chauvet ; 06431 Jean-Raymond Hugonet ; 06565 Pascal Martin ; 06738 Dominique Vérien ; 07157 Pauline Martin ; 07745 Laure Darcos ; 07960 Jérémy Bacchi ; 08253 Pierre Ouzoulis ; 08509 Béatrice Gosselin ; 08758 Yan Chantrel ; 08818 Michelle Gréaume ; 08826 Marie-Claude Varailles ; 08982 Laure Darcos ; 09213 Sébastien Fagnen ; 09256 Hervé Maurey ; 09303 Sylvie Robert ; 09339 Brigitte Micouveau.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE (109)

N^{os} 00633 Patrick Chaize ; 00761 Marie-Jeanne Bellamy ; 01151 Mickaël Vallet ; 01217 Olivier Paccaud ; 01370 Max Brisson ; 01421 Marie-Claude Varailles ; 01460 Claude Malhuret ; 01463 Claude Malhuret ; 01464 Claude Malhuret ; 01960 Mickaël Vallet ; 02191 Fabien Gay ; 02410 Silvana Silvani ; 02474 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02650 Patrick Chaize ; 03012 Jérémy Bacchi ; 03593 Marie-Claude Varailles ; 03931 Jean Bacci ; 03958 Jean-Baptiste Blanc ; 04012 Dominique Estrosi Sassone ; 04117 Grégory Blanc ; 04243 Pascal Savoldelli ; 04535 Viviane Malet ; 04603 Ian Brossat ; 04754 Jean-Jacques Michau ; 04945 Claude Malhuret ; 04958 Max Brisson ; 06316 Philippe Folliot ; 06395 Mickaël Vallet ; 06403 Hervé Maurey ; 06435 Serge Mérillou ; 06518 Béatrice Gosselin ; 06582 Dany Wattebled ; 06586 Ludovic Haye ; 06747 Amel Gacquerre ; 06751 Catherine Morin-Desailly ; 06808 Édouard Courtial ; 07026 Patrick Chaize ; 07105 Patricia Schillinger ; 07116 Jean Hingray ; 07188 Marc-Philippe Daubresse ; 07189 Marc-Philippe Daubresse ; 07190 Marc-Philippe Daubresse ; 07191 Marc-Philippe Daubresse ; 07196 Olivier Bitz ; 07265 Didier Marie ; 07310 Hervé Maurey ; 07353 Hervé Maurey ; 07382 Hervé Maurey ; 07511 Bernard Jomier ; 07581 Fabien Gay ; 07597 Hugues Saury ; 07626 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 07631 Mickaël Vallet ; 07679 Cédric Chevalier ; 07798 Hervé Maurey ; 07803 Vanina Paoli-Gagin ; 07808 François Bonhomme ; 07840 Bruno Belin ; 07878 Rémy Pointereau ; 07936 Guillaume Chevrollier ; 07938 Olivier Henno ; 07958 Jean-Claude Anglars ; 07962 Denise Saint-Pé ; 08040 Lauriane Josende ; 08061 Bruno Rojouan ; 08076 Jean-Luc Ruelle ; 08137 Marie-Pierre Monier ; 08141 Marc-Philippe Daubresse ; 08143 Marc-Philippe Daubresse ; 08144 Marc-Philippe Daubresse ; 08167 Hervé Maurey ; 08173 Hervé Maurey ; 08184 Marianne Margaté ; 08348 Patrick Chaize ; 08470 Claude Malhu-

ret ; 08471 Claude Malhuret ; 08472 Claude Malhuret ; 08473 Claude Malhuret ; 08474 Cécile Cukierman ; 08546 Hugues Saury ; 08708 Hervé Maurey ; 08718 Hervé Maurey ; 08740 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 08778 Hervé Maurey ; 08783 Hervé Maurey ; 08786 Ronan Le Gleut ; 08838 Brigitte Micoulean ; 08841 Anne-Sophie Romagny ; 08880 Lauriane Josende ; 08975 Hélène Conway-Mouret ; 08997 Hervé Maurey ; 09012 Michel Canévet ; 09028 Pierre Cuypers ; 09089 Stéphane Sautarel ; 09096 Marie Mercier ; 09110 Hervé Gillé ; 09118 Fabien Genet ; 09123 Catherine Conconne ; 09127 Catherine Morin-Desailly ; 09139 Marianne Margaté ; 09231 Fabien Genet ; 09236 Olivier Paccaud ; 09276 Cédric Perrin ; 09279 Jean-Marie Mizzon ; 09294 Clément Pernot ; 09296 Fabien Gay ; 09299 Khalifé Khalifé ; 09347 Sophie Briante Guillemont ; 09369 Brigitte Micoulean.

ÉDUCATION NATIONALE (87)

N^{os} 00154 Sylviane Noël ; 00165 Nadège Havet ; 00712 Aymeric Durox ; 00988 Catherine Dumas ; 01511 Jean-Claude Tissot ; 01664 Damien Michallet ; 01922 Nicole Duranton ; 02143 Jérémy Bacchi ; 02297 Patrick Chaize ; 02312 Éric Kerrouche ; 02395 Vincent Capo-Canellas ; 02476 Corinne Féret ; 02743 Pascal Savoldelli ; 03119 Pascal Savoldelli ; 03187 Catherine Dumas ; 03539 Nadège Havet ; 03786 Cédric Vial ; 03847 Éric Kerrouche ; 04035 Florence Lassarade ; 04683 Martine Berthet ; 05529 Hugues Saury ; 05666 Éric Gold ; 05700 Jean Hingray ; 06007 Gérard Lahellec ; 06038 Brigitte Micoulean ; 06117 Cédric Chevalier ; 06159 Rémy Pointereau ; 06168 Else Joseph ; 06288 Anne-Sophie Patru ; 06697 Isabelle Florennes ; 06895 Patricia Schillinger ; 07029 Brigitte Micoulean ; 07100 Cyril Pellevat ; 07275 Hugues Saury ; 07379 Hervé Maurey ; 07388 Didier Marie ; 07392 Jean-Claude Anglars ; 07669 Joshua Hochart ; 07738 Christopher Szczurek ; 07794 Corinne Bourcier ; 07834 Franck Montaugé ; 07884 Jean-François Longeot ; 07920 David Ros ; 07921 Didier Mandelli ; 07922 Fabien Gay ; 07951 Sylviane Noël ; 07956 Christopher Szczurek ; 08004 Jean-Luc Ruelle ; 08035 Cathy Apourceau-Poly ; 08046 Christopher Szczurek ; 08048 Colombe Brossel ; 08067 Édouard Courtial ; 08157 Cédric Chevalier ; 08171 Hervé Maurey ; 08248 Christopher Szczurek ; 08263 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08285 Hervé Maurey ; 08293 Brigitte Micoulean ; 08313 Daniel Gremillet ; 08347 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 08350 Corinne Féret ; 08398 Laurence Harribey ; 08407 Arnaud Bazin ; 08424 Sylviane Noël ; 08524 Marie-Pierre Monier ; 08526 David Ros ; 08548 Sophie Briante Guillemont ; 08552 Adel Ziane ; 08603 Colombe Brossel ; 08794 Akli Mellouli ; 08814 Pauline Martin ; 08844 Else Joseph ; 08881 Elsa Schalck ; 08922 Karine Daniel ; 08933 Hervé Maurey ; 08943 Cédric Vial ; 09027 Jérémy Bacchi ; 09060 Marianne Margaté ; 09111 Marianne Margaté ; 09132 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09155 Laurent Burgoa ; 09204 Pierre Ouzoulis ; 09265 David Ros ; 09330 Frédérique Espagnac ; 09352 Joshua Hochart ; 09364 Guillaume Gontard ; 09391 Hervé Maurey.

4219

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (3)

N^{os} 07759 Hervé Gillé ; 08431 Hugues Saury ; 08770 Paulette Matray.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE (3)

N^{os} 08254 Grégory Blanc ; 08765 Fabien Genet ; 09084 Guillaume Gontard.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE (53)

N^{os} 00750 David Ros ; 00994 Catherine Dumas ; 01020 Alain Duffourg ; 02370 Louis Vogel ; 02411 David Ros ; 02962 David Ros ; 03028 Joshua Hochart ; 03191 Catherine Dumas ; 03785 David Ros ; 03897 Jean-Luc Ruelle ; 04025 Bernard Fialaire ; 04564 Sophie Briante Guillemont ; 04615 Emmanuel Capus ; 04623 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05102 Patrick Chaize ; 05116 Bernard Fialaire ; 05138 Jean Hingray ; 05553 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05593 Daniel Gremillet ; 05958 Hugues Saury ; 06000 Marie-Claude Varailas ; 06789 Pauline Martin ; 07108 Patrick Chaize ; 07413 Jean Hingray ; 07516 Hervé Maurey ; 07681 Aymeric Durox ; 07915 Christian Bilhac ; 07988 Audrey Linkenheld ; 07993 Sophie Briante Guillemont ; 08017 Alexandra Borchio Fontimp ; 08054 Laure Darcos ; 08161 Else Joseph ; 08199 Martine Berthet ; 08242 Yan Chantrel ; 08453 Hervé Maurey ; 08583 Pauline Martin ; 08617 Jean Hingray ; 08672 Yannick

Jadot ; 08677 Bruno Belin ; 08729 Stéphane Sautarel ; 08785 Hervé Maurey ; 08789 Alexandre Basquin ; 08806 Denis Bouad ; 08846 Anne-Sophie Romagny ; 08863 Aymeric Durox ; 08900 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09053 Jean Hingray ; 09065 Laurence Harribey ; 09067 Audrey Linkenheld ; 09185 Arnaud Bazin ; 09192 Viviane Malet ; 09264 Isabelle Briquet ; 09278 Guy Benarroche.

EUROPE (3)

N^{os} 08306 Fabien Genet ; 08689 Laure Darcos ; 09043 Jocelyne Antoine.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (38)

N^{os} 03037 Khalifé Khalifé ; 03806 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06354 Mélanie Vogel ; 07133 Yan Chantrel ; 07465 Sophie Briante Guillemont ; 07546 Bruno Rojouan ; 07744 Sophie Briante Guillemont ; 07775 Fabien Genet ; 07912 Jean-Luc Ruelle ; 08088 Mickaël Vallet ; 08178 Mickaël Vallet ; 08349 Marianne Margaté ; 08466 Jean-Luc Ruelle ; 08576 Sophie Briante Guillemont ; 08579 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08626 Sophie Briante Guillemont ; 08684 Bernard Jomier ; 08703 Sophie Briante Guillemont ; 08735 Else Joseph ; 08756 Mickaël Vallet ; 08796 Max Brisson ; 08809 Ronan Le Gleut ; 08811 Jérôme Darras ; 08937 Valérie Boyer ; 09010 Sophie Briante Guillemont ; 09080 Jean-Luc Ruelle ; 09197 Marianne Margaté ; 09219 Corinne Narassiguin ; 09230 Sophie Briante Guillemont ; 09234 Sophie Briante Guillemont ; 09270 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09275 Olivia Richard ; 09290 Yan Chantrel ; 09308 Marianne Margaté ; 09332 Mickaël Vallet ; 09358 Jean-Luc Ruelle ; 09362 Olivia Richard ; 09365 Sylvie Robert.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (2)

N^{os} 08124 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09188 Hélène Conway-Mouret.

INDUSTRIE (34)

N^{os} 01149 Mickaël Vallet ; 02368 Fabien Gay ; 02378 Fabien Gay ; 02716 Stéphane Ravier ; 03417 Stéphane Piednoir ; 03952 Marianne Margaté ; 04937 Évelyne Perrot ; 05105 Marianne Margaté ; 05869 David Ros ; 06149 Serge Mérillou ; 06474 Fabien Gay ; 06476 Fabien Gay ; 06479 Guillaume Gontard ; 06683 Fabien Gay ; 06974 Fabien Gay ; 06975 Fabien Gay ; 07135 Audrey Linkenheld ; 07932 Laure Darcos ; 07994 Édouard Courtial ; 08238 Fabien Gay ; 08258 Aymeric Durox ; 08542 Agnès Canayer ; 08643 Pauline Martin ; 08670 Guillaume Gontard ; 08761 Bruno Rojouan ; 08856 Hervé Maurey ; 08899 Sébastien Fagnen ; 08913 Anne-Sophie Romagny ; 08915 Anne-Sophie Romagny ; 08958 Hervé Reynaud ; 08971 Cédric Vial ; 09128 Hugues Saury ; 09322 Pascal Savoldelli ; 09401 Agnès Canayer.

INTÉRIEUR (184)

N^{os} 00125 Hugues Saury ; 00392 Michelle Gréaume ; 00547 Pierre-Antoine Levi ; 00671 Stéphane Ravier ; 00904 Sébastien Pla ; 02468 Laurence Harribey ; 02739 Joshua Hochart ; 03445 Ian Brossat ; 03709 Jean-Jacques Michau ; 04156 Hervé Maurey ; 05000 Pascal Allizard ; 05084 Patrick Kanner ; 05177 Olivier Jacquin ; 05184 Cédric Chevalier ; 05186 Pauline Martin ; 05369 Hervé Maurey ; 05452 Guy Benarroche ; 05456 Pauline Martin ; 05524 Marie-Claude Lermytte ; 05546 Bruno Belin ; 05691 Audrey Linkenheld ; 05802 Nadia Sollogoub ; 05908 Yves Bleunven ; 05952 Corinne Féret ; 05963 Christine Herzog ; 06025 Hugues Saury ; 06059 Lauriane Josende ; 06216 Bruno Belin ; 06237 Jérôme Darras ; 06244 Catherine Dumas ; 06248 Jean-Pierre Corbisez ; 06284 Monique Lubin ; 06299 Pauline Martin ; 06312 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06361 Bruno Rojouan ; 06418 Franck Montaugé ; 06447 Marie-Claude Lermytte ; 06507 Grégory Blanc ; 06512 Nadège Havet ; 06513 Jean-Michel Arnaud ; 06550 Laurent Duplomb ; 06606 Stéphane Ravier ; 06621 Grégory Blanc ; 06633 Alain Joyandet ; 06708 Sonia De La Provôté ; 06736 Olivia Richard ; 06765 Joshua Hochart ; 06777 Anne Ventalon ; 06792 Lauriane Josende ; 06810 Céline Brulin ; 06826 Pierre Ouzoulis ; 06832 Pauline Martin ; 06844 Daniel Gremillet ; 06869 Patrick Kanner ; 06885 Bruno Belin ; 06923 Christine Herzog ; 06930 Stéphane Demilly ; 06951 Gilbert-Luc Devinaz ; 06995 Dany Wattebled ; 07033 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 07039 Pierre Barros ; 07070 Michel Canévet ; 07075 Philippe Paul ; 07127 Fabien

Genet ; 07148 Marion Canalès ; 07151 Catherine Dumas ; 07223 Catherine Dumas ; 07247 Catherine Dumas ; 07264 Valérie Boyer ; 07361 Khalifé Khalifé ; 07372 Édouard Courtial ; 07384 Hervé Maurey ; 07390 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 07404 Christopher Szczurek ; 07418 Fabien Genet ; 07429 Sabine Drexler ; 07469 Alain Joyandet ; 07500 Pauline Martin ; 07539 Hervé Maurey ; 07540 Hervé Maurey ; 07548 Bruno Belin ; 07590 Anne Souyris ; 07595 Hugues Saury ; 07602 Amel Gacquerre ; 07613 Christopher Szczurek ; 07620 Hervé Maurey ; 07630 Françoise Dumont ; 07633 Pauline Martin ; 07645 Aymeric Durox ; 07651 Else Joseph ; 07664 Hervé Gillé ; 07713 Jean-François Longeot ; 07772 Fabien Genet ; 07776 Fabien Genet ; 07777 Joshua Hochart ; 07807 Ludovic Haye ; 07828 Sylviane Noël ; 07835 Hugues Saury ; 07843 Arnaud Bazin ; 07903 Valérie Boyer ; 07910 Christian Bilhac ; 07928 Daniel Gremillet ; 07961 Cathy Apourceau-Poly ; 07999 Fabien Gay ; 08022 Daniel Gremillet ; 08026 Hugues Saury ; 08045 Michel Canévet ; 08059 Sophie Briante Guillemont ; 08073 Bruno Belin ; 08078 Alexandre Basquin ; 08115 Grégory Blanc ; 08176 Hervé Maurey ; 08218 Stéphane Le Rudulier ; 08264 Patrick Chaize ; 08274 Bruno Belin ; 08284 Hervé Maurey ; 08289 Annick Billon ; 08294 Marianne Margaté ; 08308 Sebastien Pla ; 08330 Sébastien Fagnen ; 08341 Valérie Boyer ; 08360 Ronan Le Gleut ; 08458 Hervé Maurey ; 08459 Hervé Maurey ; 08464 Philippe Paul ; 08493 Nadia Sollogoub ; 08505 Ian Brossat ; 08513 Pascale Gruny ; 08540 Else Joseph ; 08557 Bruno Belin ; 08568 Joshua Hochart ; 08635 Jocelyne Antoine ; 08639 Hervé Reynaud ; 08663 Fabien Genet ; 08666 Anne-Sophie Romagny ; 08686 Thomas Dossus ; 08702 Catherine Dumas ; 08725 Hervé Maurey ; 08728 Catherine Dumas ; 08732 Catherine Dumas ; 08748 Fabien Genet ; 08755 Marie-Claude Varailas ; 08804 Nadège Havet ; 08808 Pascal Savoldelli ; 08820 Annick Jacquemet ; 08834 Teva Rohfritsch ; 08860 Sophie Briante Guillemont ; 08873 Marie-Pierre Mouton ; 08883 Pauline Martin ; 08924 Elsa Schalck ; 08956 Marion Canalès ; 09009 Lauriane Josende ; 09021 Stéphane Demilly ; 09038 Pauline Martin ; 09061 Valérie Boyer ; 09064 Daniel Fargeot ; 09066 Aymeric Durox ; 09075 Hervé Maurey ; 09129 Patrick Chaize ; 09130 Max Brisson ; 09159 Pascal Savoldelli ; 09161 Hugues Saury ; 09201 Laurent Lafon ; 09205 Else Joseph ; 09237 Aymeric Durox ; 09239 Édouard Courtial ; 09242 Édouard Courtial ; 09243 Édouard Courtial ; 09261 Pauline Martin ; 09277 Alexandre Basquin ; 09289 Alain Duffourg ; 09291 Cédric Vial ; 09297 Fabien Gay ; 09305 Valérie Boyer ; 09307 Marianne Margaté ; 09314 Stéphane Le Rudulier ; 09316 Sylvie Valente Le Hir ; 09318 Sylvie Valente Le Hir ; 09329 Jean Hingray ; 09353 Sabine Drexler ; 09357 Jérémy Bacchi ; 09361 Hervé Gillé ; 09372 Alexandre Basquin ; 09390 Hervé Maurey.

4221

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE (7)

N^{os} 05769 Hugues Saury ; 06757 Annick Jacquemet ; 07870 Patrick Chaize ; 08587 Alexandre Basquin ; 08642 Stéphane Le Rudulier ; 08731 Laurent Burgoa ; 09183 Hervé Maurey.

JUSTICE (28)

N^{os} 04994 Jean-François Longeot ; 05318 Arnaud Bazin ; 05935 Jean-François Longeot ; 06357 Catherine Dumas ; 07218 Catherine Dumas ; 07420 Christine Herzog ; 07527 Christopher Szczurek ; 07700 Alexandre Basquin ; 07792 Hervé Maurey ; 07963 Fabien Genet ; 07989 Édouard Courtial ; 07992 Édouard Courtial ; 08053 Hervé Maurey ; 08389 Grégory Blanc ; 08442 Christine Herzog ; 08712 Hervé Maurey ; 08836 Nicole Bonnefoy ; 08857 Hervé Maurey ; 08859 Hervé Maurey ; 08904 Anne Souyris ; 08990 Bruno Belin ; 09058 Nathalie Goulet ; 09107 Marie-Jeanne Bellamy ; 09144 Hervé Maurey ; 09168 Hervé Maurey ; 09338 Christine Herzog ; 09345 Christine Lavarde ; 09373 Arnaud Bazin.

MER ET PÊCHE (13)

N^{os} 01693 Jean Sol ; 04973 David Margueritte ; 04979 Sebastien Pla ; 06901 François Bonhomme ; 07758 Jérôme Darras ; 07916 Christian Bilhac ; 08224 Jean-François Rapin ; 08373 Frédérique Espagnac ; 08630 François Bonhomme ; 08636 Annick Billon ; 08805 Daniel Salmon ; 08957 Nadia Sollogoub ; 08998 Jean-Pierre Corbisez.

OUTRE-MER (2)

N^{os} 07975 Solanges Nadille ; 08744 Viviane Malet.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT (36)

N^{os} 02132 Jean-Michel Arnaud ; 02513 Ghislaine Senée ; 04582 Catherine Dumas ; 04709 Jean Hingray ; 04759 Bruno Rojouan ; 05091 Christine Herzog ; 05794 Sylviane Noël ; 06069 Christine Herzog ; 06250 François Bonhomme ; 06414 Stéphane Piednoir ; 06450 Patrice Joly ; 06614 Guillaume Chevrollier ; 06638 Nicole Bonnefoy ; 06829 Hugues Saury ; 07035 Antoinette Guhl ; 07098 Jérôme Darras ; 07177 François Bonhomme ; 07228 Catherine Dumas ; 07523 Antoine Lefèvre ; 07579 Marion Canalès ; 07804 Serge Mérillou ; 07875 Catherine Dumas ; 07881 Jérôme Darras ; 07937 Guillaume Chevrollier ; 08028 Alain Duffourg ; 08151 Franck Menonville ; 08265 Nadège Havet ; 08525 Serge Mérillou ; 08528 Laure Darcos ; 08581 Pauline Martin ; 08582 Pauline Martin ; 08591 Jean Hingray ; 08799 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 08910 Bruno Belin ; 08939 Alain Duffourg ; 09059 Annick Jacquemet.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE (39)

N^{os} 01226 Fabien Gay ; 03418 Stéphane Piednoir ; 03475 Sebastien Pla ; 03622 Alain Joyandet ; 03924 Hervé Maurey ; 04975 Fabien Gay ; 05023 Hervé Maurey ; 05905 Jean-Claude Tissot ; 06861 Viviane Malet ; 06918 Hervé Maurey ; 07138 Vincent Delahaye ; 07580 Fabien Gay ; 07683 Hervé Maurey ; 07720 Alain Duffourg ; 07770 Sébastien Fagnen ; 07917 Nathalie Delattre ; 08027 Hugues Saury ; 08201 Jean-Marie Mizzon ; 08257 Jean Hingray ; 08336 Agnès Canayer ; 08534 Pauline Martin ; 08588 Marie-Claude Varailas ; 08743 Jean Bacci ; 08851 Cathy Apourceau-Poly ; 08855 Hervé Maurey ; 08893 Christine Lavarde ; 08918 Khalifé Khalifé ; 08946 Christine Bonfanti-Dossat ; 08955 Fabien Genet ; 09069 Hervé Maurey ; 09093 Nicole Bonnefoy ; 09167 Hervé Maurey ; 09200 Catherine Morin-Desailly ; 09225 Christine Bonfanti-Dossat ; 09235 Jean-Gérard Paumier ; 09240 Édouard Courtial ; 09258 Hervé Maurey ; 09320 Anne-Sophie Romagny ; 09400 Agnès Canayer.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT (1)

N^o 09151 Éric Gold.

RURALITÉ (3)

N^{os} 09020 Marie-Pierre Monier ; 09091 Patricia Demas ; 09198 Marie-Pierre Bessin-Guérin.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (768)

N^{os} 00104 Sylviane Noël ; 00122 Jean-Luc Ruelle ; 00129 Hugues Saury ; 00131 Evelyne Corbière Naminzo ; 00133 Sabine Drexler ; 00166 Cathy Apourceau-Poly ; 00167 Cathy Apourceau-Poly ; 00172 Kristina Pluchet ; 00173 Kristina Pluchet ; 00189 Sebastien Pla ; 00205 Jean-Marie Mizzon ; 00208 Antoine Lefèvre ; 00218 Mireille Jouve ; 00233 Daniel Laurent ; 00251 Annick Jacquemet ; 00258 Annick Jacquemet ; 00259 Chantal Deseyne ; 00268 Chantal Deseyne ; 00271 Annick Jacquemet ; 00281 Nathalie Goulet ; 00288 Mireille Jouve ; 00291 Mireille Jouve ; 00311 Mélanie Vogel ; 00316 Mélanie Vogel ; 00377 Marie-Claude Lermytte ; 00379 Michelle Gréaume ; 00391 Michelle Gréaume ; 00399 Hugues Saury ; 00425 Olivier Bitz ; 00432 Anne Souyris ; 00433 Olivier Bitz ; 00439 Laurence Muller-Bronn ; 00460 Patrice Joly ; 00461 Chantal Deseyne ; 00477 Alain Marc ; 00494 Alain Marc ; 00497 Nicole Bonnefoy ; 00509 Florence Lassarade ; 00534 Laurent Burgoa ; 00540 Nadège Havet ; 00557 Lauriane Josende ; 00606 Anne-Sophie Romagny ; 00622 Guislain Cambier ; 00625 Patricia Schillinger ; 00647 Frédérique Espagnac ; 00673 Cédric Vial ; 00684 Brigitte Micoulean ; 00711 Aymeric Durox ; 00741 Khalifé Khalifé ; 00786 Anne-Sophie Romagny ; 00818 Anne-Sophie Romagny ; 00819 Anne-Sophie Romagny ; 00861 Alain Duffourg ; 00866 Alain Duffourg ; 00874 Marie-Pierre Richer ; 00876 Marie-Pierre Richer ; 00888 Céline Brulin ; 00890 Céline Brulin ; 00897 Céline Brulin ; 00920 Denis Bouad ; 00936 Philippe Folliot ; 00973 Catherine Dumas ; 00993 Catherine Dumas ; 01009 Catherine Dumas ; 01030 Stéphane Sautarel ; 01037 Stéphane Sautarel ; 01106 Patrick Chaize ; 01118 Jean-Pierre Corbisez ; 01123 Annie Le Houerou ; 01134 Jean-Pierre Corbisez ; 01158 Alexandra Borchio Fontimp ; 01175 Christian Redon-Sarrazy ; 01180 Henri Cabanel ; 01183 Henri Cabanel ; 01208 Fabien Genet ; 01244 Laure Darcos ; 01246 Cyril Pellevat ; 01250 Cyril Pellevat ; 01263 Michel Savin ; 01269 Éric Gold ; 01275 Evelyne Corbière

Naminzo ; 01276 Marianne Margaté ; 01294 Éric Kerrouche ; 01301 Jean-Jacques Michau ; 01312 Jérôme Darras ; 01314 Jérôme Darras ; 01326 Jérôme Darras ; 01338 Patrice Joly ; 01360 Jean-François Longeot ; 01363 Viviane Malet ; 01377 Pauline Martin ; 01410 Pierre Barros ; 01425 Marie Mercier ; 01476 Christine Herzog ; 01480 Christine Herzog ; 01489 Éric Gold ; 01518 Dany Wattebled ; 01526 Colombe Brossel ; 01562 Marie-Do Aeschlimann ; 01577 Bruno Rojouan ; 01585 Bruno Rojouan ; 01637 Dominique Estrosi Sassone ; 01645 Dominique Estrosi Sassone ; 01658 Bruno Belin ; 01677 Laurence Muller-Bronn ; 01682 Alain Cadec ; 01691 Philippe Mouiller ; 01694 Jean Sol ; 01724 Nadia Sollogoub ; 01734 Nadia Sollogoub ; 01774 Vincent Capo-Canellas ; 01782 Michel Canévet ; 01834 Jean-Raymond Hugonet ; 01860 Jean-Baptiste Blanc ; 01867 Patrice Joly ; 01897 Marie-Pierre Richer ; 01910 Évelyne Perrot ; 01914 Jean-Pierre Corbisez ; 01946 Sylviane Noël ; 01981 Marion Canalès ; 01984 Didier Marie ; 02028 Mathieu Darnaud ; 02032 Jocelyne Guidez ; 02037 Patricia Demas ; 02053 Dominique Vérien ; 02062 Dominique Vérien ; 02085 Brigitte Micouveau ; 02087 Frédérique Gerbaud ; 02092 Patricia Schillinger ; 02116 Hugues Saury ; 02156 Anne Ventalon ; 02164 Pauline Martin ; 02167 Cédric Chevalier ; 02169 Anne Ventalon ; 02181 Christian Cambon ; 02209 Grégory Blanc ; 02244 Brigitte Devésa ; 02251 Brigitte Devésa ; 02280 Henri Leroy ; 02305 Clément Pernot ; 02310 Henri Leroy ; 02347 Olivia Richard ; 02349 David Ros ; 02352 Annick Jacquemet ; 02363 Isabelle Briquet ; 02415 Henri Cabanel ; 02509 Mireille Jouve ; 02527 Annick Billon ; 02538 Antoine Lefèvre ; 02608 Michelle Gréaume ; 02627 Jean Hingray ; 02635 Jean Hingray ; 02637 Christopher Szczurek ; 02697 Lauriane Josende ; 02745 Hervé Marseille ; 02747 Florence Lassarade ; 02749 Agnès Evren ; 02750 Pascal Savoldelli ; 02780 Hugues Saury ; 02939 Édouard Courtial ; 02967 Éric Gold ; 02970 Éric Gold ; 02993 Cédric Perrin ; 03011 Serge Mérillou ; 03014 Pascale Gruny ; 03017 Colombe Brossel ; 03031 Édouard Courtial ; 03060 Agnès Evren ; 03098 Guillaume Chevrollier ; 03106 Marie-Claude Varailles ; 03123 Sabine Drexler ; 03140 Agnès Canayer ; 03190 Catherine Dumas ; 03223 Lauriane Josende ; 03242 Michel Masset ; 03267 Alexandra Borchio Fontimp ; 03278 Guillaume Chevrollier ; 03302 Christian Cambon ; 03349 Lauriane Josende ; 03402 Franck Montaugé ; 03433 Philippe Folliot ; 03438 Arnaud Bazin ; 03487 Jean-Luc Ruelle ; 03490 Hervé Maurey ; 03503 Daniel Gueret ; 03552 Bruno Belin ; 03559 Annie Le Houerou ; 03564 Michaël Weber ; 03583 Laurent Burgoa ; 03623 Alain Duffourg ; 03631 Cédric Chevalier ; 03648 Lauriane Josende ; 03675 Anne Souyris ; 03677 Catherine Dumas ; 03734 Sophie Briante Guillemont ; 03744 Catherine Dumas ; 03764 Joshua Hochart ; 03768 Marie Mercier ; 03779 Bruno Rojouan ; 03780 Bruno Rojouan ; 03793 Patrick Chaize ; 03798 Sebastien Pla ; 03820 Mickaël Vallet ; 03917 Laurent Burgoa ; 03918 Édouard Courtial ; 03943 Christian Redon-Sarrazy ; 03951 Marianne Margaté ; 03974 Hugues Saury ; 03999 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04004 Hugues Saury ; 04008 Michel Laugier ; 04009 Dominique Estrosi Sassone ; 04014 Annie Le Houerou ; 04052 Raymonde Poncet Monge ; 04056 Gilbert-Luc Devinaz ; 04057 Jérôme Darras ; 04065 Christine Herzog ; 04068 Christine Herzog ; 04113 Pauline Martin ; 04143 Patrice Joly ; 04166 Marie Mercier ; 04168 Nicole Bonnefoy ; 04175 Christian Redon-Sarrazy ; 04177 Hugues Saury ; 04195 Henri Leroy ; 04196 Henri Leroy ; 04207 Céline Brulin ; 04208 Brigitte Micouveau ; 04217 Didier Mandelli ; 04250 Édouard Courtial ; 04256 Bruno Rojouan ; 04260 Denis Bouad ; 04272 Jean-Michel Arnaud ; 04277 Jean Pierre Vogel ; 04292 Christopher Szczurek ; 04294 Anne Souyris ; 04323 Emmanuel Capus ; 04365 Cédric Chevalier ; 04405 Marie Mercier ; 04410 Fabien Gay ; 04417 Olivier Bitz ; 04451 Marie-Do Aeschlimann ; 04456 Patricia Schillinger ; 04473 Lauriane Josende ; 04506 Gérard Lahellec ; 04532 Cathy Apourceau-Poly ; 04557 Patrick Chaize ; 04589 Jean-Raymond Hugonet ; 04590 Hervé Maurey ; 04609 Michaël Weber ; 04631 Joshua Hochart ; 04638 Bruno Belin ; 04665 Éric Gold ; 04680 Patrice Joly ; 04687 Marianne Margaté ; 04693 Patricia Demas ; 04758 Bruno Rojouan ; 04802 Denis Bouad ; 04813 Pauline Martin ; 04815 Pauline Martin ; 04838 Anne Souyris ; 04938 Frédérique Gerbaud ; 04940 Marie Mercier ; 04946 Khalifé Khalifé ; 04951 Marie-Claude Lermytte ; 04962 Chantal Deseyne ; 04998 Nadège Havet ; 05005 Jean-François Longeot ; 05043 Marianne Margaté ; 05053 Marie-Jeanne Bellamy ; 05064 Alain Cadec ; 05093 Florence Lassarade ; 05106 Marianne Margaté ; 05140 Jean Hingray ; 05145 Jérémy Bacchi ; 05180 Marianne Margaté ; 05183 Nicole Bonnefoy ; 05202 Jérôme Darras ; 05208 Anne-Sophie Romagny ; 05229 Nicole Bonnefoy ; 05243 Stéphane Sautarel ; 05286 Sebastien Pla ; 05287 Laurent Burgoa ; 05295 Max Brisson ; 05297 Annie Le Houerou ; 05298 Cathy Apourceau-Poly ; 05299 Cathy Apourceau-Poly ; 05300 Cathy Apourceau-Poly ; 05336 Anne-Marie Nédélec ; 05376 Antoine Lefèvre ; 05411 Éric Gold ; 05440 Grégory Blanc ; 05454 Alain Duffourg ; 05460 Nicole Bonnefoy ; 05467 Marianne Margaté ; 05483 Gisèle Jourda ; 05485 Frédérique Espagnac ; 05489 Jean-François Longeot ; 05492 Hervé Maurey ; 05496 Nicole Bonnefoy ; 05497 François Bonhomme ; 05507 Florence Lassarade ; 05508 Frédérique Espagnac ; 05520 Patrice Joly ; 05523 Jean Sol ; 05528 Rémy Pointereau ; 05537 Jérémy Bacchi ; 05540 Laurence

Rossignol ; 05541 Laurent Burgoa ; 05556 Dany Wattebled ; 05562 Anne-Sophie Romagny ; 05578 Christine Bonfanti-Dossat ; 05607 Marie-Do Aeschlimann ; 05608 Else Joseph ; 05609 Jean-Claude Tissot ; 05611 Jacques Groperrin ; 05612 Philippe Mouiller ; 05618 Michaël Weber ; 05638 Pauline Martin ; 05647 Annie Le Houerou ; 05653 Gérard Lahellec ; 05654 Jean-Yves Roux ; 05656 Sylvie Goy-Chavent ; 05663 Grégory Blanc ; 05670 Vincent Louault ; 05675 Philippe Mouiller ; 05676 Daniel Chasseing ; 05679 Marie-Jeanne Bellamy ; 05680 Jean-Jacques Panunzi ; 05683 Anne Ventalon ; 05688 Michelle Gréaume ; 05712 Bruno Belin ; 05714 Pascal Allizard ; 05721 Isabelle Briquet ; 05725 Elsa Schalck ; 05726 Éric Kerrouche ; 05733 Patrick Kanner ; 05736 Jean Hingray ; 05738 Corinne Féret ; 05749 Bruno Rojouan ; 05750 Alain Dufour ; 05753 Sebastien Pla ; 05754 Joshua Hochart ; 05756 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 05768 Alain Houpert ; 05772 Henri Cabanel ; 05777 Christian Bilhac ; 05780 Christian Bilhac ; 05781 Christian Bilhac ; 05782 Christian Bilhac ; 05800 Brigitte Micoulean ; 05804 Franck Menonville ; 05837 Nadège Havet ; 05844 Patrick Chaize ; 05853 Brigitte Micoulean ; 05884 Patrick Chaize ; 05885 Patrick Chaize ; 05914 Sylvie Valente Le Hir ; 05917 Guillaume Chevrollier ; 05924 Jean Hingray ; 05925 Marie-Claude Varaillas ; 05932 Didier Rambaud ; 05938 Laurence Muller-Bronn ; 05942 Anne Ventalon ; 05947 Patricia Schillinger ; 05948 Patricia Schillinger ; 05955 Marie-Pierre Monier ; 05959 Patricia Schillinger ; 05960 Christian Redon-Sarrazy ; 05972 Corinne Féret ; 05977 Amel Gacquerre ; 05983 Pauline Martin ; 05986 Pierre Barros ; 06001 Raphaël Daubet ; 06004 Pierre Barros ; 06012 Christian Klinger ; 06016 Laurent Burgoa ; 06021 Pierre Barros ; 06050 Christian Bilhac ; 06051 Hervé Gillé ; 06055 Laure Darcos ; 06081 Hervé Maurey ; 06082 Hervé Maurey ; 06086 Hervé Maurey ; 06100 Fabien Genet ; 06104 Mathieu Darnaud ; 06141 Patrick Chaize ; 06145 Gérard Lahellec ; 06147 Dominique Estrosi Sassone ; 06170 Jean Hingray ; 06178 Marie-Claude Varaillas ; 06187 Sylviane Noël ; 06193 Marianne Margaté ; 06194 Marianne Margaté ; 06195 Marianne Margaté ; 06200 Bruno Belin ; 06218 Bruno Belin ; 06220 Serge Mérilou ; 06227 Christine Herzog ; 06230 Jean-Yves Roux ; 06231 Jean-Michel Arnaud ; 06233 Dominique Estrosi Sassone ; 06236 Jérôme Darras ; 06255 Jean-Jacques Michau ; 06256 Hugues Saury ; 06262 Hugues Saury ; 06265 Alain Milon ; 06269 Anne-Sophie Romagny ; 06274 Else Joseph ; 06282 Frédérique Espagnac ; 06287 Catherine Dumas ; 06308 Fabien Genet ; 06337 Jean-Claude Anglars ; 06339 François Bonhomme ; 06363 Jean Hingray ; 06379 Pascale Gruny ; 06390 Anne Ventalon ; 06392 Jean-François Longeot ; 06406 Nadège Havet ; 06410 Anne Souyris ; 06420 Corinne Féret ; 06439 Jean-Luc Ruelle ; 06441 Christian Bruyen ; 06451 Joshua Hochart ; 06452 Patrice Joly ; 06459 Marie-Claude Lermytte ; 06471 Édouard Courtial ; 06473 Sylvie Robert ; 06483 Marie-Jeanne Bellamy ; 06485 Sylvie Valente Le Hir ; 06492 Christian Bilhac ; 06494 Christian Bilhac ; 06505 Patricia Demas ; 06506 Patricia Demas ; 06519 Ian Brossat ; 06522 Marion Canalès ; 06527 Pauline Martin ; 06531 Anne-Sophie Romagny ; 06537 Sylvie Valente Le Hir ; 06549 Corinne Bourcier ; 06560 Marianne Margaté ; 06585 Sophie Briante Guillemont ; 06604 Catherine Dumas ; 06609 Daniel Gremillet ; 06617 Jérôme Darras ; 06620 Brigitte Micoulean ; 06622 Patrice Joly ; 06623 Marion Canalès ; 06625 Marie Mercier ; 06640 Paulette Matray ; 06661 Hugues Saury ; 06673 Mickaël Vallet ; 06682 Valérie Boyer ; 06694 Hervé Maurey ; 06699 Philippe Grosvalet ; 06720 Hervé Maurey ; 06740 Éric Gold ; 06755 Frédérique Gerbaud ; 06758 Stéphane Piednoir ; 06767 Didier Marie ; 06772 Khalifé Khalifé ; 06801 Sylvie Valente Le Hir ; 06805 Jean Hingray ; 06814 Édouard Courtial ; 06820 Hervé Maurey ; 06824 Patrice Joly ; 06834 Pauline Martin ; 06839 Elsa Schalck ; 06890 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 06899 Bruno Rojouan ; 06904 Annick Jacquemet ; 06962 Olivia Richard ; 06990 Marion Canalès ; 06992 Nadia Sollogoub ; 07002 Fabien Genet ; 07009 Anne Souyris ; 07021 Pauline Martin ; 07034 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 07042 Hervé Reynaud ; 07051 Anne Souyris ; 07056 François Bonhomme ; 07061 Jean Hingray ; 07066 Patricia Demas ; 07081 Pauline Martin ; 07109 Cédric Vial ; 07115 Viviane Malet ; 07147 Sonia De La Provôté ; 07154 Jean-Yves Roux ; 07155 Jean-François Longeot ; 07159 Bruno Belin ; 07171 Céline Brulin ; 07174 Olivier Henno ; 07192 Pierre-Alain Roiron ; 07212 François Bonhomme ; 07213 Catherine Dumas ; 07221 Catherine Dumas ; 07230 Catherine Dumas ; 07232 Catherine Dumas ; 07243 Hervé Maurey ; 07248 Pascale Gruny ; 07288 Joshua Hochart ; 07292 Joshua Hochart ; 07303 Hervé Maurey ; 07304 Hervé Maurey ; 07318 Hervé Maurey ; 07325 Christine Herzog ; 07340 Agnès Canayer ; 07356 Hervé Maurey ; 07362 Khalifé Khalifé ; 07385 Hervé Maurey ; 07393 Gilbert Favreau ; 07400 Daniel Salmon ; 07410 Pauline Martin ; 07423 Marianne Margaté ; 07426 Anne Souyris ; 07430 Frédérique Gerbaud ; 07443 Hugues Saury ; 07456 François Bonneau ; 07486 Evelyne Corbière Naminzo ; 07513 Laurence Garnier ; 07514 Marie-Claude Lermytte ; 07517 Annick Billon ; 07525 Stéphane Sautarel ; 07528 Michaël Weber ; 07536 Fabien Genet ; 07544 Anne Ventalon ; 07564 Xavier Iacovelli ; 07569 Grégory Blanc ; 07585 Marion Canalès ; 07591 Anne Souyris ; 07598 Pauline Martin ; 07599 Pauline Martin ; 07603 Stéphane Le Rudulier ; 07604 Nicole Bonnefoy ; 07605 Nicole

Bonnefoy ; 07610 Stéphane Le Rudulier ; 07616 Émilienne Poumirol ; 07632 Marie Mercier ; 07639 Hugues Saury ; 07668 Laurent Burgoa ; 07674 Jérémy Bacchi ; 07675 Marion Canalès ; 07689 Hervé Maurey ; 07693 Hervé Maurey ; 07696 Anne-Sophie Romagny ; 07703 Hervé Maurey ; 07708 Silvana Silvani ; 07719 Nicole Bonnefoy ; 07728 Anne-Sophie Romagny ; 07731 Corinne Imbert ; 07757 Jérôme Darras ; 07799 Chantal Deseyne ; 07802 Stéphane Sautarel ; 07809 Jean Pierre Vogel ; 07818 Céline Brulin ; 07829 Jean Hingray ; 07836 Annie Le Houerou ; 07857 Monique Lubin ; 07872 Sabine Drexler ; 07890 Patrick Kanner ; 07895 Dominique Vérien ; 07904 Annick Billon ; 07909 Christian Bilhac ; 07942 Fabien Gay ; 07955 Annie Le Houerou ; 07957 Céline Brulin ; 07971 Annie Le Houerou ; 07990 Édouard Courtial ; 08001 Fabien Gay ; 08007 Daniel Gremillet ; 08014 Jérôme Darras ; 08015 Jérôme Darras ; 08019 Ludovic Haye ; 08055 Jean-François Longeot ; 08080 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 08086 Lauriane Josende ; 08098 Jérôme Darras ; 08111 Hervé Maurey ; 08131 Daniel Gremillet ; 08134 Nadège Havet ; 08139 Pauline Martin ; 08146 Nicole Bonnefoy ; 08149 Laure Darcos ; 08156 Éric Gold ; 08163 Laurent Burgoa ; 08164 Jérémy Bacchi ; 08169 Hervé Maurey ; 08177 Hervé Maurey ; 08182 Hervé Maurey ; 08189 Hervé Maurey ; 08190 Jean-Gérard Paumier ; 08197 Daniel Salmon ; 08207 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 08208 Jean Hingray ; 08210 Marie-Pierre Monier ; 08212 Lauriane Josende ; 08216 Sylvie Goy-Chavent ; 08221 Sophie Briante Guillemont ; 08225 Sophie Briante Guillemont ; 08226 Sophie Briante Guillemont ; 08231 Cyril Pellevat ; 08237 Cathy Apourceau-Poly ; 08250 Yan Chantrel ; 08251 Jérôme Darras ; 08271 Stéphane Sautarel ; 08272 Stéphane Sautarel ; 08273 Stéphane Sautarel ; 08277 Bruno Belin ; 08279 Michaël Weber ; 08300 Christian Klinger ; 08301 Frédérique Espagnac ; 08302 Florence Lassarade ; 08303 Florence Lassarade ; 08307 Bruno Rojouan ; 08312 Alain Duffourg ; 08314 Laurence Harribey ; 08316 Olivier Bitz ; 08321 Jérôme Darras ; 08323 Vivette Lopez ; 08326 Nicole Bonnefoy ; 08333 Patricia Schillinger ; 08361 Maryse Carrère ; 08362 Christopher Szczurek ; 08363 Marie-Claude Lermytte ; 08372 Fabien Genet ; 08395 Cyril Pellevat ; 08397 Pauline Martin ; 08399 Jean Sol ; 08410 Cathy Apourceau-Poly ; 08413 Cathy Apourceau-Poly ; 08414 Cathy Apourceau-Poly ; 08419 Nadia Sollogoub ; 08421 Maryse Carrère ; 08427 Guillaume Gontard ; 08430 Nadège Havet ; 08492 Christine Bonfanti-Dossat ; 08502 Joshua Hochart ; 08512 Pascale Gruny ; 08514 Annie Le Houerou ; 08522 Jérôme Darras ; 08543 Agnès Canayer ; 08549 Patricia Schillinger ; 08551 Simon Uzenat ; 08564 Sophie Briante Guillemont ; 08569 Philippe Mouiller ; 08574 Michelle Gréaume ; 08577 Vincent Louault ; 08580 Franck Montaugé ; 08596 Sylviane Noël ; 08599 Laurent Burgoa ; 08610 Cathy Apourceau-Poly ; 08611 Cathy Apourceau-Poly ; 08612 Cathy Apourceau-Poly ; 08621 Sophie Briante Guillemont ; 08644 Bernard Jomier ; 08654 Laurent Burgoa ; 08655 Olivier Paccaud ; 08661 Hugues Saury ; 08671 Jean Hingray ; 08678 Marie-Jeanne Bellamy ; 08682 Anne Souyris ; 08699 Michel Canévet ; 08701 Catherine Dumas ; 08720 Hervé Maurey ; 08730 Pascal Allizard ; 08738 Marie-Claude Lermytte ; 08757 Cécile Cukierman ; 08762 Bruno Rojouan ; 08763 Bruno Rojouan ; 08766 Fabien Genet ; 08771 Annick Jacquemet ; 08772 Hervé Maurey ; 08776 Sophie Briante Guillemont ; 08788 Philippe Grosvalet ; 08791 Laure Darcos ; 08793 Laure Darcos ; 08797 Alain Milon ; 08800 Franck Menonville ; 08801 Hugues Saury ; 08802 Annie Le Houerou ; 08810 Jérôme Darras ; 08822 Jean-Baptiste Blanc ; 08843 Sebastien Pla ; 08845 Florence Blatrix Contat ; 08848 Laurence Rossignol ; 08865 Marianne Margaté ; 08868 Christine Herzog ; 08869 Jérôme Darras ; 08884 Hugues Saury ; 08888 Michel Canévet ; 08891 Corinne Bourcier ; 08895 Marc Séné ; 08897 Brigitte Micouveau ; 08905 Arnaud Bazin ; 08908 Anne Souyris ; 08912 Sylvie Robert ; 08921 Karine Daniel ; 08925 Laurence Muller-Bronn ; 08928 Olivier Bitz ; 08932 Hervé Maurey ; 08947 Lauriane Josende ; 08963 Nadège Havet ; 08969 Guylène Pantel ; 08974 Philippe Mouiller ; 08976 Philippe Mouiller ; 08983 Audrey Linkenheld ; 08985 Anne-Sophie Romagny ; 08991 Patrick Kanner ; 08995 Hervé Maurey ; 08996 Hervé Maurey ; 09005 Elsa Schalck ; 09016 Michel Canévet ; 09017 Patricia Demas ; 09035 Sylviane Noël ; 09036 Cédric Vial ; 09039 Lauriane Josende ; 09042 Lauriane Josende ; 09051 Anne-Sophie Romagny ; 09055 Marianne Margaté ; 09063 Cathy Apourceau-Poly ; 09082 Laurent Burgoa ; 09087 Anne Souyris ; 09095 Bernard Fialaire ; 09100 Didier Marie ; 09103 Éric Kerrouche ; 09108 Lauriane Josende ; 09109 Christopher Szczurek ; 09115 Sylviane Noël ; 09124 Jérôme Darras ; 09140 Éric Kerrouche ; 09146 Hervé Maurey ; 09149 Hervé Maurey ; 09150 François Bonhomme ; 09170 Hervé Maurey ; 09177 François Bonhomme ; 09178 Brigitte Devésa ; 09196 Marion Canalès ; 09208 Guillaume Gontard ; 09211 Jean-Yves Roux ; 09216 Jérôme Darras ; 09217 Jérôme Darras ; 09222 Khalifé Khalifé ; 09227 Evelyne Corbière Naminzo ; 09249 Jean Hingray ; 09250 Hugues Saury ; 09252 Paulette Matray ; 09259 Pascale Gruny ; 09262 Annick Billon ; 09266 Jean Hingray ; 09267 Christian Bilhac ; 09272 Hugues Saury ; 09274 Serge Mérillou ; 09280 Corinne Bourcier ; 09285 Stéphane

Piednoir ; 09288 Pauline Martin ; 09292 Bernard Fialaire ; 09300 Ian Brossat ; 09301 Hervé Gillé ; 09315 Céline Brulin ; 09319 Sylvie Valente Le Hir ; 09326 Hugues Saury ; 09328 Jean Pierre Vogel ; 09335 Christian Bruyen ; 09342 Jean-Gérard Paumier ; 09354 Éric Jeansannetas ; 09381 Anne Souyris ; 09384 Alain Duffourg ; 09402 Agnès Canayer.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE (4)

N^{os} 01529 Marie-Pierre Monier ; 02231 Brigitte Micouveau ; 07617 Nadège Havet ; 07751 Nadège Havet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE (43)

N^{os} 01166 Fabien Genet ; 02639 Monique Lubin ; 06349 Jean-Jacques Michau ; 06355 Guislain Cambier ; 06391 Dominique De Legge ; 07114 Guillaume Chevrollier ; 07556 Hervé Gillé ; 07622 Hervé Maurey ; 07791 Hervé Maurey ; 07927 Serge Mérillou ; 08058 Jean-Jacques Michau ; 08104 Daniel Gremillet ; 08158 Maryse Carrère ; 08205 Jocelyne Antoine ; 08241 Alain Duffourg ; 08260 Olivier Paccaud ; 08331 Anne Souyris ; 08358 Hervé Maurey ; 08468 Guislain Cambier ; 08475 Guislain Cambier ; 08631 Nicole Bonnefoy ; 08634 Stéphane Demilly ; 08656 Bernard Pillefer ; 08713 Hervé Maurey ; 08723 Hervé Maurey ; 08764 Bruno Rojouan ; 08831 François Bonneau ; 08874 Raphaël Daubet ; 08892 Daniel Laurent ; 08909 Jocelyne Antoine ; 08962 Philippe Folliot ; 08968 Hervé Gillé ; 08984 Nicole Bonnefoy ; 08993 Agnès Canayer ; 08999 François Bonhomme ; 09000 Cathy Apourceau-Poly ; 09072 Hervé Maurey ; 09102 Didier Marie ; 09163 Pauline Martin ; 09203 Sylvie Robert ; 09268 Christian Billhac ; 09331 Alexandre Basquin ; 09396 Hervé Maurey.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE (150)

N^{os} 00152 Marie-Claude Varailas ; 00155 Sylviane Noël ; 00187 Sebastien Pla ; 00237 Stéphane Demilly ; 00358 Sabine Drexler ; 00361 Sabine Drexler ; 00609 Serge Mérillou ; 00754 David Ros ; 00783 Anne-Sophie Romagny ; 00830 Céline Brulin ; 00880 Céline Brulin ; 00966 Hervé Maurey ; 00975 Hervé Maurey ; 01036 Stéphane Sautarel ; 01130 Jean-Pierre Corbise ; 01436 Sebastien Pla ; 01699 Jean-Marie Mizzon ; 01753 Hervé Maurey ; 01794 Denise Saint-Pé ; 01884 Guy Benarroche ; 01885 Cédric Vial ; 02135 Jean-Michel Arnaud ; 02176 Didier Mandelli ; 02421 Sebastien Pla ; 02615 Muriel Jourda ; 02663 Lauriane Josende ; 02665 Lauriane Josende ; 02672 Lauriane Josende ; 02688 Didier Mandelli ; 02795 Hervé Maurey ; 02798 Hervé Maurey ; 02856 Hervé Maurey ; 03055 Else Joseph ; 03091 Ronan Dantec ; 03105 Christopher Szczurek ; 03110 Christopher Szczurek ; 03226 Alexandre Basquin ; 03317 Marianne Margaté ; 03486 Ludovic Haye ; 03579 Nadia Sollogoub ; 03641 Lauriane Josende ; 03643 Lauriane Josende ; 03647 Lauriane Josende ; 03757 Hervé Maurey ; 03791 Thomas Dossus ; 03801 Christian Bruyen ; 03812 Patrick Kanner ; 03814 Nicole Bonnefoy ; 03819 Anne Souyris ; 03923 Hervé Maurey ; 04148 Stéphane Demilly ; 04172 François Bonhomme ; 04209 Michel Savin ; 04455 Rémi Cardon ; 04482 Marianne Margaté ; 04498 Guy Benarroche ; 04644 Michel Canévet ; 04649 Nadia Sollogoub ; 04706 Hugues Saury ; 04729 Jean-Michel Arnaud ; 04755 Bruno Rojouan ; 04771 Viviane Malet ; 04803 Sophie Briante Guillemont ; 04822 Hervé Maurey ; 04991 Stéphane Fouassin ; 05024 Hervé Maurey ; 05034 Raymonde Poncet Monge ; 05166 Jean-Jacques Panunzi ; 05174 Christine Herzog ; 05228 Nicole Bonnefoy ; 05233 Ronan Dantec ; 05250 Audrey Bélim ; 05305 Alexandre Basquin ; 05353 Bruno Belin ; 05504 Jean-Claude Anglars ; 05510 Frédérique Espagnac ; 05518 Mathilde Ollivier ; 05597 Bruno Belin ; 05816 Guillaume Chevrollier ; 05998 Martine Berthet ; 06030 Christine Herzog ; 06151 Nathalie Goulet ; 06213 Bruno Belin ; 06217 Bruno Belin ; 06223 Christine Herzog ; 06235 Philippe Folliot ; 06249 Jean-Pierre Corbise ; 06271 Agnès Canayer ; 06328 Hugues Saury ; 06351 Guislain Cambier ; 06429 Kristina Pluchet ; 06526 Pauline Martin ; 06534 François Bonhomme ; 06547 Hervé Maurey ; 06562 Jean Hingray ; 06655 Jean Hingray ; 06667 Samantha Cazebonne ; 06884 Sylvie Valente Le Hir ; 07110 Cédric Vial ; 07119 Michaël Weber ; 07139 Vincent Delahaye ; 07186 Anne-Sophie Romagny ; 07195 Jean-Baptiste Blanc ; 07273 Sylviane Noël ; 07286 Aymeric Durox ; 07298 Hervé Maurey ; 07324 Christine Herzog ; 07344 Agnès Canayer ; 07409 Pauline Martin ; 07459 Marie-Claude Lermytte ; 07549 Pauline Martin ; 07550 Pauline Martin ; 07612 Rémy Pointereau ; 07704 Hervé Maurey ; 07832 Antoine Lefèvre ; 07844 Catherine Morin-Desailly ; 07982 Hervé Maurey ; 07995 Isabelle Briquet ; 08038 Lauriane Josende ; 08039 Lauriane

Josende ; 08090 Lauriane Josende ; 08116 Nadia Sollogoub ; 08162 Christine Herzog ; 08245 Ludovic Haye ; 08268 Muriel Jourda ; 08309 Nadia Sollogoub ; 08369 Bernard Pillefer ; 08550 Alain Joyandet ; 08614 Isabelle Briquet ; 08648 Jean Hingray ; 08649 Anne-Sophie Romagny ; 08697 Arnaud Bazin ; 08719 Hervé Maurey ; 08872 Cédric Perrin ; 08878 Lauriane Josende ; 08879 Lauriane Josende ; 08903 Jean-Michel Arnaud ; 08949 Lauriane Josende ; 08961 Didier Marie ; 09011 Agnès Canayer ; 09037 Pauline Martin ; 09048 Joshua Hochart ; 09105 Hervé Maurey ; 09121 Grégory Blanc ; 09122 Grégory Blanc ; 09172 Hugues Saury ; 09253 Jean-Michel Arnaud ; 09312 Hervé Maurey ; 09374 Mickaël Vallet ; 09380 Mickaël Vallet.

TRANSPORTS (34)

N^{os} 00121 Cédric Chevalier ; 00998 Philippe Paul ; 02250 Evelyne Corbière Naminzo ; 02285 Pierre Barros ; 02950 Hervé Gillé ; 03243 Frédérique Puissat ; 03272 Khalifé Khalifé ; 03372 Fabien Genet ; 03510 Christian Cambon ; 03637 Cédric Chevalier ; 03983 Philippe Paul ; 06101 Fabien Genet ; 06416 Pierre Barros ; 06542 Hervé Maurey ; 06569 Christine Herzog ; 06677 Marianne Margaté ; 07140 Marie-Jeanne Bellamy ; 07305 Hervé Maurey ; 07332 Christine Herzog ; 07424 Marianne Margaté ; 07750 Jean-Raymond Hugonet ; 07911 Christian Bilhac ; 08196 Stéphane Demilly ; 08335 Nicole Bonnefoy ; 08364 Marie-Claude Lermytte ; 08563 Audrey Linkenheld ; 08681 Sylviane Noël ; 08700 Mathilde Ollivier ; 08798 Christine Herzog ; 08815 Pauline Martin ; 08894 Bruno Rojouan ; 08931 Hervé Maurey ; 08992 Jérémy Bacchi ; 09094 Marianne Margaté.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS (135)

N^{os} 00346 Michelle Gréaume ; 00841 Yan Chantrel ; 01043 Alain Duffourg ; 01283 Sebastien Pla ; 01367 Viviane Malet ; 01391 Laure Darcos ; 01497 Sonia De La Provôté ; 01731 Nadia Sollogoub ; 01869 Louis Vogel ; 01959 Mickaël Vallet ; 02040 Corinne Bourcier ; 02149 Jean-Michel Arnaud ; 02392 Alexandre Basquin ; 02492 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02494 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03341 Hervé Reynaud ; 03509 Sebastien Pla ; 03712 Monique Lubin ; 03832 Yan Chantrel ; 03962 Fabien Gay ; 03964 Fabien Gay ; 04180 Sylviane Noël ; 04234 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04291 Frédérique Gerbaud ; 04495 Nadège Havet ; 04606 Anne-Sophie Patru ; 04616 Christine Herzog ; 04618 Christine Herzog ; 04656 Marie Mercier ; 04837 Annie Le Houerou ; 04870 Michel Canévet ; 05107 Corinne Bourcier ; 05160 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05169 Mélanie Vogel ; 05548 Alain Duffourg ; 05727 Fabien Gay ; 05765 Laurent Burgoa ; 05812 Michelle Gréaume ; 05937 Jean Hingray ; 05951 Martine Berthet ; 05978 Aymeric Durox ; 05990 Aymeric Durox ; 06032 Jean-François Longeot ; 06041 Sophie Briante Guillemont ; 06076 Christine Herzog ; 06079 Christine Herzog ; 06106 Patrice Joly ; 06157 Lauriane Josende ; 06259 Jean-Luc Ruelle ; 06342 Patrick Chaize ; 06409 Christian Bilhac ; 06786 Olivier Bitz ; 06893 Fabien Gay ; 06938 Fabien Genet ; 06948 Fabien Genet ; 06963 Olivia Richard ; 07001 Fabien Genet ; 07089 Philippe Paul ; 07366 Stéphane Sautarel ; 07396 Frédérique Puissat ; 07471 Marie-Claude Varailas ; 07472 Gisèle Jourda ; 07529 Grégory Blanc ; 07655 Marianne Margaté ; 07756 Marie-Jeanne Bellamy ; 07867 Pauline Martin ; 07889 Laure Darcos ; 07970 Annie Le Houerou ; 08003 Sophie Briante Guillemont ; 08034 Cathy Apourceau-Poly ; 08148 Olivia Richard ; 08200 Martine Berthet ; 08206 Nadège Havet ; 08219 Dominique De Legge ; 08261 Monique Lubin ; 08345 Sebastien Pla ; 08353 Cyril Pellevat ; 08370 Sylvie Robert ; 08377 Daniel Salmon ; 08428 Bernard Fialaire ; 08465 Philippe Paul ; 08491 Arnaud Bazin ; 08499 Florence Blatrix Contat ; 08515 Grégory Blanc ; 08561 Marianne Margaté ; 08595 Hussein Bourgi ; 08597 Sebastien Pla ; 08609 Nadia Sollogoub ; 08616 Clément Pernot ; 08625 Corinne Féret ; 08665 Jean Pierre Vogel ; 08687 Alexandra Borchio Fontimp ; 08750 Agnès Canayer ; 08753 Jean Pierre Vogel ; 08768 Paulette Matray ; 08775 Sophie Briante Guillemont ; 08780 Nadège Havet ; 08813 Nicole Bonnefoy ; 08823 Alexandre Basquin ; 08827 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08835 Hélène Conway-Mouret ; 08839 Brigitte Micou-leau ; 08896 Guillaume Gontard ; 08965 Jérôme Darras ; 08967 Khalifé Khalifé ; 08978 Mathilde Ollivier ; 09019 Grégory Blanc ; 09056 Anne-Sophie Romagny ; 09057 Marie-Pierre Monier ; 09062 Olivier Bitz ; 09077 Hervé Maurey ; 09083 Guillaume Gontard ; 09088 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 09098 Marion Canalès ; 09099 Paulette Matray ; 09126 Raphaël Daubet ; 09138 Éric Kerrouche ; 09180 Ronan Le Gleut ; 09182 Bruno Belin ; 09186 Béatrice Gosselin ; 09190 Joshua Hochart ; 09195 Alexandre

Basquin ; 09199 Jean-Jacques Panunzi ; 09214 Patricia Schillinger ; 09215 François Bonhomme ; 09218 Ian Brossat ; 09245 Pauline Martin ; 09254 Jérémy Bacchi ; 09260 Hervé Maurey ; 09284 Daniel Salmon ; 09313 Patrice Joly ; 09333 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09337 Christine Herzog ; 09382 Chantal Deseyne ; 09383 Évelyne Renaud-Garabedian.

VILLE ET LOGEMENT (39)

N^{os} 00212 Antoine Lefèvre ; 00462 Laurent Burgoa ; 00551 Franck Montaugé ; 01235 Cyril Pellevat ; 01855 Jean-Baptiste Blanc ; 02150 Jean-Michel Arnaud ; 04268 Hervé Maurey ; 04435 Hervé Marseille ; 04698 Pascal Allizard ; 05074 Hervé Maurey ; 05261 Christine Herzog ; 05357 Hervé Maurey ; 05836 Cédric Chevalier ; 06080 Christine Herzog ; 06314 Viviane Malet ; 06401 Hervé Maurey ; 06579 Pierre Barros ; 06731 Hervé Maurey ; 06912 Maryse Carrère ; 07252 Hervé Marseille ; 07312 Hervé Maurey ; 07543 Marie-Jeanne Bellamy ; 07623 Hervé Maurey ; 07649 Olivier Bitz ; 07732 Alain Houpert ; 08071 Cédric Chevalier ; 08195 Annick Billon ; 08297 Hervé Maurey ; 08340 Philippe Paul ; 08535 Monique Lubin ; 08536 Éric Kerrouche ; 08627 Patrick Chaize ; 08722 Hervé Maurey ; 08784 Hervé Maurey ; 08919 Jean-Baptiste Blanc ; 08959 Anne Chain-Larché ; 09176 François Bonhomme ; 09209 Guillaume Gontard ; 09399 Hervé Maurey.